DELIBERATION n° CD-2026/02/20-0/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_001H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-0/01**

OBJET : Procès-verbal du Conseil départemental du 18 décembre 2025

Conformément à l'article L. 3121-13 du code général des collectivités territoriales et au Règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission Permanente, il convient d'adopter le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 18 décembre 2025.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'adopter le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 18 décembre 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46
Mme Emma ABREU
M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-0/01

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20260220-D260220_001H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°0/01

Procès-Verbal

Séance publique du Conseil départemental du 18 décembre 2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance publique du jeudi 18 décembre 2025

-:-

Ordre du jour/État de présences/État des votes

L'an 2025, le 18 décembre 2025 de 9 h 00 à 11 h 07, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental s'est réuni en l'Hôtel du département sous la présidence de Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental.

ONT ÉTÉ PRÉSENTS :

Mme Emma ABREU
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY à compter du dossier n°4/13
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

ONT ÉTÉ ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY à compter du dossier n°4/13,
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Stéphane DEVAUCHELLE,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA,
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT.

ONT ÉTÉ ABSENTS :

M. Éric BAREILLE jusqu'au dossier n°4/12,
Mme Marie-Line PICHERY jusqu'au dossier n°4/12,

Le quorum étant atteint, le Conseil départemental a, après délibération, adopté les délibérations inscrites à son ordre du jour, de la façon suivante :

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
0/01	Procès-verbal du Conseil départemental du 14 novembre 2025.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
0/02	Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1er octobre au 31 octobre 2025.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
0/03	Décisions prises par le Président du Conseil départemental en matière de marchés publics - Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 3 et le 21 octobre 2025.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
1/01	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Perthes-en-Gâtinais - Contrat cadre, programme d'actions et deux conventions de réalisation.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
1/02	Contrats ruraux (CoR).	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
1/03	Conventions pour l'accès aux déchetteries publiques (renouvellement) et la mise à disposition d'infrastructures numériques pour la verbalisation des dépôts sauvages.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
1/04	Protocole Interservices de Sécurisation des Interventions sur Routes départementales de Seine-et-Marne (PISIR).	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
1/05	Convention avec EpaFrance relative aux études pour l'aménagement en deux fois deux voies de l'avenue Schumann et de l'avenue de l'Europe sur les Communes de Magny-le-Hongre et de Coupvray.	**Adopté à l'unanimité** NPPV : 6 Absents : 2
1/06	Routes départementales (RD) 411 et 77a - Aménagement d'un Double Tourne à Gauche sur la Commune de Gravon - Dossier de Prise en Considération	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
1/07	Routes départementales (RD) 115 et 137 : Reclassement et renommage de voiries communales et départementales sur la Commune de Bois-le-Roi.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
1/08	Route départementale (RD) 401a : Reclassement dans la voirie communale de Saint Soupplets.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
1/09	Convention avec le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, relative à la mise à disposition de locaux, matériels et de prestations de service pour l'année 2026.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
1/10	Rapport de la Société d'Economie Mixte "Aménagement 77" présenté par les élus mandataires au titre de l'année 2024.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
1/11	Prise de participation de la SEM Aménagement 77 dans quatre sociétés commerciales.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
2/01	Approbation du pacte d'actionnaires de la SPL PARSEF (Approv'halles) à conclure avec la Région Île-de-France.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
2/02	Avenant à la convention initiale 2025 entre le Département et l'Association Act'Art.	**Adopté à l'unanimité** **NPPV : 5** Absents : 3
3/01	Marathon médiéval de Seine-et-Marne - Appel à projets fermé- dimanche 10 mai 2026.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
3/02	Convention de mandat d'encaissement avec la société Playground dans le cadre de l'organisation du Marathon Médiéval et des courses annexes à l'événement **DIFFUSÉ LE 15 DÉCEMBRE 2025**	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
0/04	Vœu co-signé par les élus des Groupes Gauche Républicaine Communiste & Ecologiste et Socialiste, Ecologiste & Républicain.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
4/01	Révision du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) - Décembre 2025.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
4/02	Allocations et indemnités versées aux Assistants Familiaux et aux tiers dignes de confiance et bénévoles dans le cadre de l'accueil durable et bénévole pour les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
4/03	Programmation du FSE+ pour 2025 : cofinancement du dispositif d'aide à l'insertion socio-professionnelle des jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
4/04	Pacte Santé 77 – Approbation et signature du Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne (CAPVM).	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
4/05	Offre d'insertion : renouvellement du soutien au dispositif Combo77 au titre de la période janvier - avril 2026.	**Adopté à l'unanimité** NPPV : 7 Absents : 2
4/06	Politique d'insertion : attribution de la subvention globale de fonctionnement à Initiatives77 et de la subvention au titre des frais de gestion du Fonds d'aide aux jeunes pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026.	
	A - Convention relative à la subvention globale	**Adopté à l'unanimité** NPPV : 7 Absents : 2
	B - Convention relative à la gestion du Fonds d'aide aux jeunes	**Adopté à l'unanimité** NPPV : 7 Absents : 2
4/07	Renouvellement du dispositif "Coup de Pouce vers les métiers en tension" pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
4/08	Actions d'insertion socioprofessionnelle des Allocataires du Revenu de Solidarité Active : validation des résultats de l'appel à projets pour la période 2026-2028.	**Adopté à l'unanimité** NPPV : 7 Absents : 2

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
4/09	Validation des résultats de l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du Revenu de Solidarité Active pour la période 2026/2028.	
	A - AAVE 2026	**Adopté à l'unanimité** NPPV : 10 Absents : 4
	B - Missions Locales 2026	**Adopté à l'unanimité** NPPV : 10 Absents : 4
	C - PMSMP AAVE 2026-2028	**Adopté à l'unanimité** NPPV : 10 Absents : 4
	D - Outils numériques AAVE - Missions Locales 2026-2028	**Adopté à l'unanimité** NPPV : 10 Absents : 4
4/10	Validation des résultats de l'appel à projets relatif à l'accompagnement des allocataires du RSA travailleurs non-salariés pour la période 2026-2028.	**Adopté à l'unanimité** Absents : 2
4/11	Validation des résultats de l'appel à projets relatif au développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne 2026/2028.	**Adopté à l'unanimité** NPPV : 7 Absents : 2
4/12	Modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement (FSL)	**Adopté à la majorité** Contre : 8 Absents : 2
4/13	Prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) : taux de participation du Département en direction des personnes âgées et/ou situation de handicap propriétaires occupants modestes ou très modestes en perte d'autonomie.	**Adopté à la majorité** Contre : 10
4/14	Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) 2026 des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap.	
	A - Personnes âgées - Personnes en situation de handicap	**Adopté à la majorité** Contre : 10
	B - Aide à l'enfance	**Adopté à la majorité** Contre : 10
4/15	Rapport annuel d'information sur la délégation de service public (DSP) de téléassistance.	**Adopté à l'unanimité**
4/16	Renouvellement de la délégation de service public de téléassistance pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.	**Adopté à l'unanimité**

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
4/17	Avenants aux conventions avec les différents opérateurs de la politique de l'autonomie de Seine-et-Marne pour assurer la continuité de leurs financements - 1er janvier au 30 avril 2026.	
	A - Services Tiers Régulateurs (STR)	**Adopté à l'unanimité** NPPV : 12 Absent : 1
	B - Centres d'information et de Coordination - Point Autonomie Territoriaux (CIC PAT)	**Adopté à l'unanimité** NPPV : 12 Absent : 1
	C - Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)	**Adopté à l'unanimité** NPPV : 12 Absent : 1
5/01	Nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions	**Adopté à l'unanimité**
5/02	Contrat Territorial Eau, Climat et Biodiversité du Bassin du Loing.	**Adopté à l'unanimité**
5/03	Révision des tarifs des prestations du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA 77)	**Adopté à l'unanimité**
5/04	Avis du Département concernant le Schéma Régional des Carrières d'Île-de-France.	**Adopté à l'unanimité**
5/05	Espaces Naturels Sensibles (ENS) : renouvellement de la convention de partenariat entre les gestionnaires de l'application Balade Branchée.	**Adopté à l'unanimité**

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
7/01	Ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget Primitif 2026 (Budget Général et budgets annexes Restauration Scolaire et S.D.A.U.E.)	
	A - Délibération Budget Général	**Adopté à l'unanimité**
	B - Délibération Restauration Scolaire	**Adopté à l'unanimité**
	C - Délibération S.D.A.U.E.	**Adopté à l'unanimité**
7/02	Attribution d'une avance à valoir sur la subvention au titre de l'exercice 2026 pour Seine-et-Marne Environnement.	**Adopté à l'unanimité** NPPV : 10 Absent : 1
7/03	Programme pluriannuel de financement par la BEI d'investissements départementaux relevant de son programme "Education" : délégation de compétences au Président du Conseil départemental.	**Adopté à l'unanimité**
7/04	Personnel départemental : modification, suppression et création d'emplois, mise à jour du tableau des emplois.	**Adopté à l'unanimité**
7/05	Rapport social unique 2024.	**Adopté à l'unanimité**
7/06	Révision des prestations sociales en faveur du personnel départemental. **AMENDEMENT DIFFUSÉ LE 12 DÉCEMBRE 2025**	**Adopté à l'unanimité**
7/07	DRH - Action sociale en faveur du personnel - Attribution d'une avance à valoir sur la subvention au titre de l'exercice 2026 pour le COS.	**Adopté à l'unanimité** NPPV : 2
7/08	Désignation du Référent déontologue des élus.	**Adopté à l'unanimité**

M. LE PRÉSIDENT. Bonjour à tous. Comme chaque année, nous allons avoir une chorale du département qui va chanter, puis nous avons aussi le marché de Noël, donc j'aimerais qu'on ne perde pas trop de temps. Il y a des retardataires, entre ceux qui pensaient qu'on commençait à 9 h 30… Et Jean-Sébastien me dit que ça roule mal sur nos routes départementales, je n'y crois pas…

Le quorum est atteint.

Chers collègues. Déjà, j'espère que vous avez tous récupéré la nouvelle sacoche, pour la prochaine rentrée scolaire. Plus sérieusement, nous nous reverrons le 20 février pour la prochaine séance publique, et la commission permanente également le 20 février. Nous avons aujourd'hui 49 rapports.

Vous dire que, dans les événements que nous avons eus ces dernières semaines depuis qu'on ne s'est pas vus, moi, je voudrais remercier Béatrice RUCHETON et Christian ROBACHE pour la convention sur les dépôts sauvages. Ce qui est le plus important, c'est le retour qu'on a pu avoir. Il faut se montrer encore humble sur cette opération, on va tout faire pour, mais on travaille tous de la même voix. Je pense qu'on peut faire des choses, notamment nous, Département, de notre côté, et le retour était vraiment très positif.

Je peux vous dire aussi que nous avons fait le rempoissonnement du canal du Loing, qui était une grosse opération, accompagnée de nos jeunes du secteur.

Vous dire également que nous sommes très vigilants, notamment avec les pêcheurs, autour de certaines problématiques que nous pouvons avoir, notamment autour des métalliseurs. Il ne faudrait pas qu'ils y voient simplement l'origine. Il y a parfois des actes malveillants. Donc il faut prendre tout ceci avec beaucoup de recul et de hauteur.

Vous dire aussi que nous avons une deuxième unité territoriale universitaire – Créteil Mondor UPEC – avec le Département. Elle avance bien côté Département. Je me pose la question de savoir si je ne vais pas essayer, courant 2026, de faire venir le nouveau président de l'UPEC pour qu'il vienne nous voir et qu'il nous dise un peu comment il sent les choses. Il est Seine-et-Marnais.

Et bien sûr, il y a eu la pose de la première pierre, enfin ce n'est même pas la pose de la première pierre… au collège de Melun. Je me retourne vers Christian et Xavier, je pense qu'il serait bon peut-être – attendons un peu l'avancée des travaux – de faire une visite, pour ceux de nos collègues qui le veulent, pour voir ce que peut être un collège du XXIe siècle, et comment j'entends aussi voir cette mutualisation du droit nous guider aujourd'hui à chaque investissement que nous faisons. Vous l'avez vu sur les CDI. Je ne vous cache pas que j'ai échangé avec le maire de Melun, et avec l'architecte, pour que ce nouveau poumon vert que nous sommes en train de créer dans Melun ne soit pas accessible à la fermeture du collège et devienne un mini-parc. Tout ceci demande beaucoup d'accompagnement, de sécurité, j'en ai bien conscience.

Vous dire aussi que, dans ces temps que nous traversons, j'ai une pensée particulière pour nos agriculteurs qui sont en train de se battre aujourd'hui. Solidarité totale avec nos amis agriculteurs. J'ai vraiment, avec Olivier, une pensée pour eux. Nous assistons là au renouvellement des instances, sur lequel il faudra qu'on reste très vigilants, car je ne voudrais pas, encore une fois, que le populisme ambiant vienne aussi parasiter les excellentes relations que nous pouvons avoir avec nos amis agriculteurs.

Voilà, sur ce, nous avons donc prévu le vote du budget en avril 2026. Vous voyez que je n'ai pas encore, moi, totalement les éléments de la part du projet de loi de finances et surtout du budget de l'État, dont tout ceci dépend. Voilà, on va passer à l'ordre du jour. À moins que vous ayez quelques réactions, observations à faire. Non ? Oui, Julie ?

Mme GOBERT. Je ne veux pas encombrer l'ordre du jour, mais c'est une très belle opération, le rempoissonnement du Loing, mais on ne sait pas encore qualifier qui, et comment, s'est passée cette pollution, et elle est extrêmement inquiétante, puisqu'il y a eu des milliers de poissons morts, et on suit avec attention cette affaire. Et merci d'avoir souligné la vigilance sur un certain nombre d'activités, pas que les métalliseurs, effectivement.

M. LE PRÉSIDENT. Je partage votre préoccupation. L'enquête n'est pas finie, alors moi, je me garderai bien de désigner telle ou telle personne à l'origine, ou société… Pour l'instant, moi, je laisse faire la justice.

N° 0/01 - Procès-verbal du Conseil départemental du 14 novembre 2025.

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons désormais au rapport 0/01. Avez-vous des observations à formuler sur le dernier procès-verbal ? Non. C'est donc adopté.

N° 0/02 - Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1er octobre au 31 octobre 2025.

M. LE PRÉSIDENT. Sur le point 0/02 concernant les décisions que j'ai prises du 1er octobre au 31 octobre 2025. Avez-vous des observations à formuler sur le dernier procès-verbal ? Non. C'est adopté.

N° 0/03 – Décisions prises par le Président du Conseil départemental en matière de marchés publics - Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 3 et le 21 octobre 2025.

M. LE PRÉSIDENT. Le 0/03 concerne les marchés publics. Avez-vous des remarques ? Non ? C'est adopté.

N° 1/01 – Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Perthes-en-Gâtinais

M. LE PRÉSIDENT. Nous ouvrons la série des rapports n° 1. Je donne la parole à Olivier pour le rapport 1/01.

M. LAVENKA. Merci, Monsieur le Président. Il s'agit du Fonds d'Aménagement Communal de la commune de Perthes-en-Gâtinais. Le Département propose l'attribution d'une subvention de 300 000 euros, destinée à accompagner trois actions : la rénovation de la salle polyvalente, la création d'un pôle associatif, culturel et technique, ainsi que la création d'une maison de santé pluridisciplinaire.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la commission des finances ?

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 1/02 – Contrats ruraux (CoR)

M. LE PRÉSIDENT. La 1/02.

M. LAVENKA. Il est proposé la signature et l'adoption de quatre contrats ruraux supplémentaires, concernant les communes de Fleury-en-Bière, Monthion, Mortery, ainsi qu'un syndicat intercommunal des écoles regroupant Choisy-en-Brie, Chartronges, Leudon-en-Brie et Saint-Mars-Vieux-Maison.
À Fleury-en-Bière, le projet porte sur la rénovation de l'église Notre-Dame-de-l 'Assomption, récemment classée monument historique. À Monthion, les élus souhaitent réhabiliter la salle des fêtes. À Mortery, il s'agit d'un programme important de réfection de la voirie communale. Enfin, pour le syndicat intercommunal des écoles, le projet concerne l'extension de l'école maternelle de Choisy-en-Brie.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Avis de la commission des finances ?

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ?

N° 1/03 – Conventions pour l'accès aux déchetteries publiques (renouvellement) et mise à disposition d'infrastructures numériques pour la verbalisation des dépôts sauvages

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons 1/03.

Mme RUCHETON. Merci, Monsieur le Président. Il s'agit du renouvellement des conventions relatives à l'accès aux déchetteries publiques et de la mise à disposition d'infrastructures numériques pour la verbalisation des dépôts sauvages.
Une convention expérimentale a déjà été signée avec quatre syndicats : le SIETREM, le SMETON-GEEOD, le SMITOM Nord et le SMETOM de la vallée du Loing. L'objectif est d'élargir ce dispositif à d'autres syndicats.
Il est également proposé d'approuver la convention relative à la mise à disposition, au bénéfice des communes, d'infrastructures de détection photographique destinées à la verbalisation des dépôts illégaux.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances ?

M. GOUHOURY. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des votes contre ? Abstention ?

N° 1/04 – Protocole interservices de sécurisation des interventions sur routes départementales de Seine-et-Marne (PISIR)

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport 1/04.

M. LAVENKA. Ce rapport porte sur le protocole interservices de sécurisation des interventions sur routes départementales. Je tiens à remercier les services de la direction des routes pour ce travail engagé depuis plusieurs années.
Ce protocole repose sur un retour d'expérience lié aux accidents de circulation, qui a mis en évidence des divergences d'interprétation concernant les obligations et les modalités d'intervention des différents acteurs. Il vise à coordonner l'action de l'ensemble des services publics intervenant lors d'accidents sur les routes départementales : services départementaux, SDIS, SAMU, gendarmerie et police nationale.
Le protocole précise le rôle de chacun, depuis l'intervention initiale jusqu'à la remise en état de la voirie, étape à laquelle les services départementaux jouent un rôle essentiel. Ce cadre partagé permettra de sécuriser et de clarifier les interventions.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Avis de la commission des finances ?

M. ROBACHE. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

1/05 – Convention avec EpaFrance relative aux études pour l'aménagement en deux fois deux voies de l'avenue Schumann et de l'avenue de l'Europe sur les communes de Magny-le-Hongre et de Coupvray

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport 1/05. Étant entendu que ne participent pas au vote Thierry, Yann, Christian et Xavier, en tant que représentants au sein du conseil d'administration d'EpaFrance. Stéphane ?

M. DEVAUCHELLE. Merci Monsieur le Président, chers collègues. Une convention avait été signée avec EpaFrance afin de permettre au Département de participer aux frais d'étude relatifs à un projet de voirie consistant en l'aménagement en deux fois deux voies entre les communes de Magny-le-Hongre et de Coupvray. Cette convention étant devenue caduque, il vous est proposé de la relancer.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Stéphane. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

1/06 – Routes départementales (RD) 411 et 77a – Aménagement d'un double tourne-à-gauche sur la commune de Gravon – Dossier de prise en considération

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 1/06, Olivier.

M. LAVENKA. Monsieur le Président, nous sommes sur la commune de Gravon, petite commune située entre Montereau et Nogent-sur-Seine, le long de la RD 411. Il s'agit de la dernière commune ne bénéficiant pas d'une entrée sécurisée.
Il est proposé, dans ce dossier de prise en considération, l'aménagement d'un double tourne-à-gauche au droit des RD 411 et 77a, pour un coût estimé à 723 000 euros hors taxes. Pour être complet, ce projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau.

M. LE PRÉSIDENT. La particularité de Gravon est qu'il s'agit d'une commune d'environ 186 habitants, dont la fréquentation augmente fortement à partir du printemps, notamment en raison des activités de ski nautique, de canoë-kayak et de pêche. Il était donc nécessaire de sécuriser les accès à cette commune.
Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY : Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

1/07 – Routes départementales (RD) 115 et 137 : reclassement et renommage de voiries communales et départementales sur la commune de Bois-le-Roi

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport 1/07. Olivier.

M. LAVENKA : Nous sommes sur la commune de Bois-le-Roi. Une cartographie jointe au rapport permet de visualiser précisément les modifications proposées.
Il est proposé de reclasser dans la voirie communale une partie de la RD 115 et de la RD 137 EA, à la demande de la commune, qui a délibéré favorablement en ce sens. En contrepartie, une partie de l'avenue de la Forêt est reclassée en voirie départementale sur la RD 115.
Enfin, un renommage technique est proposé : la RD 137 E4 devient la RD 137.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Olivier. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY : Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

1/08 – Route départementale (RD) 401a : reclassement dans la voirie communale de Saint-Soupplets

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Nous passons au rapport 1/08. Olivier.

M. LAVENKA : Il s'agit à nouveau d'un reclassement en voirie communale, cette fois-ci sur la commune de Saint-Soupplets, avec l'accord de la commune. Un linéaire de 167 mètres est reclassé dans la voirie communale, cette section ne présentant plus d'intérêt départemental.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Olivier. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

1/09 – Convention avec le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique relative à la mise à disposition de locaux, matériels et prestations de service pour l'année 2026

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport 1/09. Béatrice.

Mme RUCHETON. Il s'agit de la convention avec le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique. Depuis son installation au 1er janvier 2013, le Département de la Seine-et-Marne contribue chaque année à ses charges de fonctionnement par la valorisation des moyens et services mis à disposition.
Il est proposé de maintenir cette contribution pour l'année 2026 et d'approuver la convention définissant les conditions et modalités de mise à disposition de locaux, de matériels et de prestations de services au profit du syndicat.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Béatrice. Quel était l'avis de la commission des finances, Christian ?

M. ROBACHE. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

1/10 – Rapport de la Société d'Économie Mixte « Aménagement 77 » présenté par les élus mandataires au titre de l'année 2024

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport 1/10. Thierry.

M. CERRI. Merci, Monsieur le Président. Bonjour à toutes et à tous. Il s'agit donc du rapport de la Société d'Économie Mixte « Aménagement 77 », présenté par les élus mandataires au titre de l'année 2024.
« Aménagement 77 » est une société d'économie mixte détenue principalement par des acteurs publics, dont le Département est actionnaire. La SEM a pour objet de conduire des opérations d'aménagement et de construction dans le cadre de conventions avec les collectivités ou en son nom propre. Aménagement 77 intervient plus particulièrement dans les domaines de l'aménagement de quartiers mixtes, de la promotion immobilière et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les collectivités.
En 2024, des modifications significatives sont intervenues dans le capital social d'Aménagement 77. La CAF de Seine-et-Marne ainsi que la ville de Melun ont cédé leurs actions à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne a partiellement cédé des actions au profit de la SMA, de Grand Paris Aménagement ainsi que d'EpaMarne et d'EpaFrance, lors de la séance du Conseil départemental du 14 février 2025.
Le Département a approuvé le pacte d'actionnaires issu de cette nouvelle répartition de l'actionnariat d'Aménagement 77. Le Département détient désormais 41,22 % du capital et cinq sièges au conseil d'administration.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Thierry. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

1/11 – Prise de participation de la SEM Aménagement 77 dans quatre sociétés commerciales

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport 1/11. Thierry, vous gardez la parole.

M. CERRI : Il s'agit de la prise de participation de la SEM Aménagement 77 dans quatre sociétés commerciales.
La société d'économie mixte Aménagement 77, dont le Département est actionnaire, entend développer son activité en s'associant avec des partenaires privés autour de projets immobiliers, en cohérence avec les orientations de son plan d'évolution stratégique 2022-2026. Aménagement 77 souhaite aujourd'hui participer à la création de deux nouvelles filiales sous la forme de SCI et d'une société par actions simplifiée. Aménagement 77 souhaite également entrer au capital de la SEM de l'ASTEC Énergie et acquérir la totalité des parts de la société civile de construction Vente Canopée.
Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, l'accord préalable du Département est nécessaire à la participation d'Aménagement 77 dans le capital de ces sociétés commerciales.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Thierry. Quel était l'avis de la commission des finances, Christian ?

M. ROBACHE : Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 2/01 – Approbation du pacte d'actionnaires de la SPL PARSEF (Approv'halles) à conclure avec la Région Île-de-France

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons aux rapports de la série 2. Nous passons au rapport n° 2/01. Je donne la parole à Xavier.

M. VANDERBISE. Merci Monsieur le Président, bonjour à toutes et à tous. Ce rapport porte sur l'approbation du pacte d'actionnaires. Je vous rappelle que le Département et la Région sont actionnaires de la SPL, plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est parisien, qui a été créée en avril 2021 et est entrée en fonction en septembre 2024.
Une concession de travaux a tout d'abord permis la construction de la plateforme, avant que l'outil industriel ne rentre en exploitation. Un avenant au contrat de concession de travaux a été conclu le 23 juin 2025, notamment pour préciser les modalités d'exploitation et la propriété de la plateforme.
Il semblait aujourd'hui nécessaire, au Département et à la Région Île-de-France, en complément des statuts, d'établir un pacte d'actionnaires, afin notamment de préciser les règles de fonctionnement de la SPL, s'agissant entre autres des modalités de mise en œuvre du contrôle analogue pour l'entrée de nouveaux actionnaires au capital de la société, tout en limitant les droits de propriété de l'outil industriel aux actionnaires fondateurs.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ?

N° 2/02 – Avenant à la convention initiale 2025 avec l'Association Act'Art

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport n° 2/02. Il est précisé que ne prennent pas part au vote : Julie, Anthony, Cindy, Béatrice et Véronique. Xavier conserve la parole.

M. VANDERBISE. Le Département a poursuivi sa collaboration ces dernières années avec l'Association Act'Art dans le cadre d'un partenariat transverse, qui s'est formalisé ces trois dernières années au travers d'une convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens.
Toutefois, au regard du développement important des actions culturelles portées directement par le Conseil départemental *via* la direction des affaires culturelles, et tout particulièrement la sous-direction de l'action culturelle, un processus de refonte des politiques culturelles a été engagé en 2024, conduisant à la dissolution programmée de l'Association Act'Art dans le courant de l'année 2026.
Au regard des opérations conduites tout au long de l'année 2025 pour préparer cette dissolution dans les meilleures conditions, il y a lieu d'adopter aujourd'hui un avenant à la convention initiale, afin d'apporter à l'Association Act'Art une subvention complémentaire d'un montant de 65 000 euros au titre de son fonctionnement général, pour assurer l'équilibre de l'exercice comptable 2025.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la commission des finances ?

Mme LUCZAK. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ?

Je profite que nous soyons sur les rapports consacrés à la culture pour dire que le catalogue de l'offre culturelle vous a été remis…

Mme VEAU. C'est intéressant que chaque collège contienne ce catalogue, parce que cela regroupe toutes les propositions que les archives départementales font au public.

M. LE PRÉSIDENT. Si j'avais su… Vous dire aussi, pour ceux qui ne l'ont pas vu, que nous avons perdu un grand homme – bien sûr, il avait quitté notre département depuis quelques années – Jean-Pierre Vernet, qui avait constitué la collection du musée de la Grande Guerre, rachetée par la ville de Meaux, puis par la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, et qui est décédé il y a quelques jours.
Voilà, je voulais avoir une petite pensée pour Jean-Pierre.

N° 3/01 - Marathon médiéval de Seine-et-Marne – Appel à projets fermé – dimanche 10 mai 2026

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons désormais au rapport 3/01, présenté par Bouchra, relatif au marathon médiéval.

Mme FENZAR-RIKI. Merci Monsieur le Président, bonjour à toutes et à tous. Effectivement, dans le cadre de l'organisation de notre premier marathon médiéval, qui aura lieu le dimanche 10 mai 2026, nous souhaitons accompagner les 14 communes qui seront traversées dans la mise en place d'animations spécifiques, afin de valoriser leur territoire et de créer un moment festif.
Nous avions déjà mis en place cet accompagnement pour le Tour de France féminin, et nous le renouvelons donc.
Il est ainsi proposé un appel à projets fermé, différencié en fonction des projets spécifiques et de la mobilisation de chacune des 13 communes, puisque Provins se verra proposer un accompagnement spécifique au regard de la prise en charge de son implication sur l'ensemble de la zone d'arrivée du marathon.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Bouchra. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Je rappelle que ce marathon se tiendra le 10 mai et que 1 350 inscriptions sont d'ores et déjà enregistrées.

Mme GOBERT. Dont la vôtre ?

M. LE PRÉSIDENT. La mienne ? Tout est prêt. J'ai même mon costume. Non, mais ça va être sympa. Ça marche bien. Les professionnels, notamment les journalistes que je peux rencontrer avec Bouchra, nous disent que, vraiment, ça peut être très sympa.
Et notamment dans le cadre de l'inauguration du pôle national France d'entraînement de l'aviron, j'ai eu l'occasion de voir la ministre actuelle des Sports et l'ancienne ministre, et je leur ai parlé du projet, et notamment de ces deux piliers, sport et culture. Ils sont séduits par l'idée, notamment qu'une partie de la cotisation puisse servir à financer une partie de notre patrimoine culturel. Et nous ne sommes pas les seuls à faire cela !
Oui, Virginie ?

Mme THOBOR. Bonjour à toutes et à tous. Le marathon est-il labellisé ou reconnu par la Fédération française d'athlétisme ?

M. LE PRÉSIDENT. Oui, bien sûr il est inscrit au calendrier des marathons. Par ailleurs, *Running Magazine* a classé le marathon médiéval parmi les dix marathons nationaux, ce qui constitue une reconnaissance notable pour une première édition. Smaïl ?

M. DJEBARA. Bonjour chers collègues, Monsieur le Président. L'initiative est très bonne. Ce qui est bien, c'est qu'il existe des marathons connus mondialement, New York, Paris, etc. Donc c'est bien qu'il y ait le marathon de la Seine-et-Marne ! Cela permet d'avoir une attractivité pour notre territoire, une visibilité nouvelle, et de mettre en avant le fait que nous avons un patrimoine, et également d'amener des populations nouvelles, des gens qui aiment courir, qui peuvent se dire que pas si loin de Paris, on peut faire des choses très intéressantes. De mettre en avant de manière aussi positive notre territoire, je pense que c'est un bon objectif.

M. LE PRÉSIDENT. Smaïl, oui, vraiment, et je parle sous le contrôle de Virginie. Nous n'avions plus le marathon de Sénart, qui, dans le paysage, était un marathon connu et reconnu. Son arrêt a laissé un grand vide en Seine-et-Marne, il faut vraiment qu'on en ait conscience. Donc reprendre une idée de marathon avec cette notion de fierté de notre histoire, je pense que cela va combler ce vide qu'il y avait eu avec Sénart. Oui, Virginie ?

Mme THOBOR. Parmi les avantages du marathon de Sénart, il y avait la dynamique bénévole qui avait été impulsée à travers l'ensemble des collectivités. Pour ma commune, à Lieusaint, plus de 50 bénévoles se mobilisaient à chaque édition, pour les ravitaillements, pour la fête, etc. Cela crée une animation locale qui est vraiment exceptionnelle. Déjà, cela engendre une dynamique d'engagement associatif et de bénévolat. Cela fédère, en tout cas, les associations d'une ville, au-delà des associations sportives, pour les inciter à devenir bénévoles sur leur territoire. Donc, c'est vraiment que du positif.

M. LE PRÉSIDENT. Bien sûr, mais il y a une mobilisation, et la délibération que vous avez va dans ce sens : mobiliser au maximum, notamment les communes qui seront traversées. Nous recherchons 200 bénévoles. C'est énorme ! Oui, Ugo ?

M. PEZZETTA. Oui, Jean-François, merci. J'en profite pour faire un peu de pub. En Seine-et-Marne, nous avons aussi un triathlon, qui est le seul en Île-de-France à se dérouler en eau vive ! 250 bénévoles, 2 000 participants pour la deuxième édition à La Ferté-sous-Jouarre. Je confirme donc que le sport a un très grand public en Seine-et-Marne, et, effectivement, il faut beaucoup de bénévoles. Sur notre petit territoire, à La Ferté-sous-Jouarre, nous avons réussi à en mobiliser 250, et nous mettons en avant le patrimoine fluvial, puisque nous valorisons la Marne, évidemment. C'est donc exceptionnel en Île-de-France, ça n'existe pas ailleurs !

M. LE PRÉSIDENT. Tu as raison de le rappeler, Ugo.

M. PEZZETTA. Et contrairement à la Ville de Paris, la Marne n'est pas polluée.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Ugo. Je ne sais plus si nous avons voté… Non, nous passons au vote.

Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 3/02 - Organisation et gestion de la partie sportive du Marathon médiéval

M. LE PRÉSIDENT. Donc, nous passons au 3/02. Bouchra donc, dans la continuité de ce marathon.

Mme FENZAR-RIKI. Effectivement, pour ce beau projet, nous avons confié l'organisation et la gestion de la partie sportive à un opérateur spécialisé. À ce titre, un marché public a été notifié le 19 novembre 2025 à la société Playground, qui a l'habitude d'organiser ce type de marathon. Dans le cadre de ce marché, la société est chargée de la gestion des inscriptions des participants et percevra, pour le compte du Département, les recettes issues des droits d'inscription et des prestations de transport. Afin de formaliser le reversement de ces montants au Département, il vous est donc proposé d'adopter la convention de mandat d'encaissement entre la société Playground et le Département.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Bouchra. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ?
Merci. Je profite de l'arrivée d'Isoline GARREAU, en tant que Présidente du SDIS, pour présenter notre nouvel adjoint au SDIS, le colonel Sébastien AVENEL. Isoline, veux-tu dire un mot ?

Mme GARREAU. Je crois que je n'ai pas le choix ! Bonjour à toutes et à tous.
Écoutez, nous sommes ravis d'accueillir le colonel AVENEL, qui nous vient d'un autre département, bien évidemment, non sans émotion, parce qu'au SDIS de Seine-et-Marne, nous avons tout de même besoin à la fois d'un directeur et d'un directeur adjoint, donc évidemment d'un grand soutien pour notre contrôleur général également. Et puis, le colonel AVENEL faisait partie des premiers élèves pour lesquels j'ai été jury au concours de colonel. Donc voilà, il y a un chemin.

M. LE PRÉSIDENT. Alors moi, je suis très content pour plusieurs raisons. La première, c'est que quand on voit le colonel AVENEL, on se dit : c'est la jeunesse, c'est le dynamisme ! Ça va être une bonne chose pour notre SDIS.

Deuxième chose : c'est l'attractivité de notre département. Le colonel AVENEL avait quitté les Yvelines pour aller en province, en Charente, une très belle région, et il revient en Seine-et-Marne ! La preuve que nous sommes encore attractifs.

Et troisièmement, vous arrivez, colonel, en pleine inspection de la part de la direction des civils… Ils n'étaient pas venus depuis 2019, je les ai reçus hier. Donc, bien sûr, nous partagerons avec vous les conclusions de cette inspection, qui est un moment très fort pour la vie du SDIS. Colonel, c'est un beau baptême que vous avez là.

Mme GARREAU. Il est prêt.

M. LE PRÉSIDENT. Très bien, nous passons aux rapports de la série 4. Anthony, nous avons notre vœu, que vous présenterez.
Je profite de l'occasion pour vous présenter : j'ai reçu de la part, Smaïl, de ton groupe, une demande pour la création d'une commission spéciale dédiée aux enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, l'ASE. Le règlement intérieur – non pas que je ne veuille pas qu'on en parle, ce n'est pas du tout le sujet –, mais le règlement intérieur nous dit, et je parle sous le contrôle de mon directeur général des services, ceci : par groupe, nous ne pouvons avoir qu'une commission par an. Or, on a déjà cette commission, qui a été demandée de façon commune avec Anthony, donc je ne peux pas la mettre en place tout de suite. Nous reviendrons donc sur ce sujet quand le calendrier le permettra. Je profite néanmoins de ce moment pour apporter tout mon soutien, plein et entier, à l'ensemble des professionnels de l'ASE de ce département. Vraiment, je vous le dis. Je suis encore allé il y a quelques semaines les voir. Je trouve inadmissible la campagne qui peut être menée. Bien sûr, il y a des problèmes, le nier serait faux. Mais à aucun moment ne donner la parole au département pour pouvoir essayer d'objectiver certaines affirmations qui ont été faites par tel ou tel journaliste, je trouve ça scandaleux. Et quelque part, nos professionnels dans ce département, et je fais aussi référence aux plus anciens qui se rappellent que nous avons été très marqués – et nos agents très marqués – par quelques épisodes que nous avons connus à la protection de l'enfance il y a quelques années. Et je ne voudrais pas qu'à nouveau ce sentiment de culpabilité puisse habiter le moindre agent de ce département. Donc, je vous le dis, il est normal et légitime qu'il y ait cette demande, qu'on demande la transparence totale sur le service de la protection de l'enfance. Je suis le premier à le demander, puisque je suis pénalement responsable, en plus, au final, de ces services. Mais je ne laisserai jamais les agents du département, quels que soient leur engagement et leur fonction, être traités comme ils le sont aujourd'hui. C'est exactement la même chose, si vous voulez, que ce que nous vivons avec la Ville de Paris. Et bien sûr, il y a des éléments qui méritent, entre guillemets, d'être surveillés, mais de là à dire que tout le monde n'est pas à la hauteur, que tout le monde n'a pas les diplômes ou les compétences adaptés… Non, je ne pourrai pas laisser dire ça, et notamment en Seine-et-Marne.

M. DJEBARA. Monsieur le Président, je vous remercie pour vos propos auxquels j'associe notre groupe, bien évidemment. Le sujet est tellement sensible et délicat qu'on ne peut pas se permettre de partir dans des travers qui incriminent tout le monde, de mettre tout le monde dans le même panier… Effectivement, il y a des personnes qui font défaut, qui se comportent mal. Mais tout le reste de la profession est mobilisé et dédié à accompagner ces enfants et à leur permettre de se construire le plus dignement possible. Et c'est la raison pour laquelle nous vous avons sollicité, au travers de cette demande de commission spéciale, non pas pour pointer du doigt tel ou tel responsable, mais à l'image de la mission d'information sur les EHPAD : pour essayer de trouver nos angles morts et nos difficultés, et pour essayer aussi de trouver des outils qui permettent de protéger nos professionnels, et de pouvoir leur dire : « on est à vos côtés, on a conscience des difficultés, et on va se mobiliser

collectivement », et je pense unanimement, pour qu'à l'avenir ces difficultés ne se reproduisent plus, ou qu'en tout cas, si elles ont lieu, on puisse être fermes immédiatement.

M. LE PRÉSIDENT. C'est la raison pour laquelle, Smaïl, d'un commun accord, nous avons accepté la création de cette commission, qui nous semble tout à fait légitime dans la vie d'un département comme le nôtre. Donc il n'y a aucun problème. Anthony, on revient sur le vœu.

N° 4/01 - Vœu cosigné par les élus des Groupes Gauche Républicaine Communiste & Écologiste et Socialiste, Écologiste & Républicain.

M. LE PRÉSIDENT. Anthony, revenons sur le vœu.

M. GRATACOS. Merci, Monsieur le Président, chers collègues, bonjour.
Nous soumettons aujourd'hui au vote de notre assemblée un vœu qui touche à quelque chose de très simple et en même temps de très profond : l'accès réel au soin. Nous le savons tous ici, l'accès au soin ne commence pas à la porte de l'hôpital. Il commence bien avant. Il commence par la possibilité de s'y rendre, d'accompagner un proche, d'y travailler, sans que cela devienne une épreuve supplémentaire. Or, dans de très nombreux hôpitaux publics en Seine-et-Marne comme ailleurs, le stationnement est devenu payant et souvent coûteux pour les patients, pour les accompagnants, pour les familles, mais aussi, comble du cynisme, pour les personnels hospitaliers. Cela représente une charge financière réelle, et c'est inacceptable. Dans un département comme le nôtre, le plus vaste d'Île-de-France, marqué par la ruralité et par une offre de transports publics encore trop souvent insuffisante, le recours à la voiture n'est pas un confort, c'est une nécessité. Venir à l'hôpital n'est pas un choix, c'est parfois une obligation vitale. Pour les patients atteints de maladies chroniques, pour ceux qui suivent des chimiothérapies, des dialyses, des soins de longue durée, le stationnement payant devient une forme de double peine : à la maladie s'ajoute la facture.
Pour les familles déjà fragilisées, c'est une pression supplémentaire. Pour les personnels hospitaliers qui viennent travailler tous les jours au service de l'intérêt général, c'est une atteinte directe au pouvoir d'achat et à l'attractivité de métiers déjà en grande tension. Nous affirmons donc, à travers ce vœu, une chose simple : la mission du service public hospitalier doit primer sur toute logique de rentabilité des parkings. La gestion, parfois déléguée à des opérateurs privés, ne peut se faire au détriment des usagers du service public de santé. Ce vœu s'inscrit aussi dans un contexte national. Une proposition de loi visant à instaurer la gratuité des parkings des hôpitaux publics est actuellement en discussion au Parlement. Elle existe, mais elle est pour l'instant enlisée dans les méandres de la procédure législative, sans vote à ce stade. Notre responsabilité, en tant que collectivité territoriale, est aussi d'exprimer une position politique claire, de soutenir cette initiative, de dire que les territoires attendent, que les patients attendent, que les personnels attendent. Voter ce vœu n'est évidemment pas régler seuls l'ensemble du problème, nous en sommes conscients. Mais c'est envoyer un signal. Un signal aux usagers, aux personnels hospitaliers, à l'État et au Parlement. C'est affirmer que l'accès au soin ne doit jamais être conditionné par un ticket d'horodateur. Pour toutes ces raisons, je vous invite, chers collègues, à voter ce vœu, non pas comme un geste symbolique, mais comme un acte politique utile, juste et profondément humain. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Jean-Louis.

M. THIEROT. Oui, Monsieur le Président, mes chers collègues. J'ai lu avec grande attention ce vœu. Je veux rappeler des principes et une exception aux principes. Le principe, c'est que je crois que la majorité départementale est consciente que, dans l'action publique, la gratuité n'existe pas. La gratuité, c'est soit le contribuable qui paye, soit l'usager. La gratuité,

c'est aussi ce qui, dans un certain nombre de domaines, aboutit à ce qu'on ne mesure plus la valeur des choses. En revanche, et là je me tourne vers les auteurs de ce vœu, vers Anthony, on touche à quelque chose de particulier, qui est la maladie, la souffrance, ce qu'évoquait Anthony GRATACOS : la double peine. Des principes ne signifient pas qu'on n'est ni humains ni réalistes face aux souffrances qu'il faut soulager. Donc, même si notre Département – il faut le rappeler – n'est pas responsable de quelque manière que ce soit de ces parkings, notre groupe s'associera à ce vœu, parce qu'une personne malade, une personne en chimiothérapie, eh bien c'est le cœur de la notion de fraternité qui est au cœur de notre République.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Jean-Louis.

M. DJEBARA. Oui, merci pour tes mots, cher Jean-Louis, et je crois qu'on se dirige vers un vote certainement unanime de notre assemblée sur ce vœu. Je crois que la question qui est posée, c'est effectivement : qu'entend-on par accessibilité aux soins ? Et cette question, Monsieur le Président aime bien le dire, en Seine-et-Marne, on est obligés de se déplacer en voiture… Donc, avoir accès aux soins de santé, où l'offre est vraiment en déshérence, c'est vraiment difficile, et appliquer cette double peine… Il faut bien qu'on trouve des espaces qui montrent que l'accès à la santé est quelque chose de fondamental pour notre société et que c'est un acte de solidarité très fort. Il y a plusieurs textes à l'Assemblée qui ont été déposés, et surtout un texte transpartisan qui doit être examiné le 19 janvier prochain. Je crois que le vote unanime va permettre à nos collègues élus de l'Assemblée nationale de montrer que, dans les territoires, il y a une sensibilité très forte, et je crois que notre collègue Jean-Louis pourra s'en féliciter et le mettre en avant lors des débats à l'Assemblée nationale. Je salue donc que notre travail collectif puisse aboutir à l'adoption de ce vœu.

M. LE PRÉSIDENT. D'autres demandes de parole ? Non. Passons au vote. Qui est contre ? Abstention ?

N° 4/01 - Révision du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) – Décembre 2025

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons donc au rapport 4/01, Bernard.

M. COZIC. Monsieur le Président, chers collègues, avant d'ouvrir ce rapport 4, j'aimerais avoir une pensée particulière pour Monsieur Dominique CHAPRON, président de l'ADAPEI 77, qui nous a quittés en ce début décembre. C'était un président très actif et toujours présent à nos côtés à la COMEX. Je voulais donc lui faire un petit clin d'œil dans cette assemblée, merci.
Le 4-01 est un rapport assez classique que nous passons chaque année, puisque, dans notre rôle de chef de file de l'action sociale, le législateur a conféré au Département l'obligation de disposer d'un règlement départemental d'aide sociale fixant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations relevant de sa compétence. Doté d'une portée réglementaire, ce document doit être régulièrement actualisé afin de garantir une certaine sécurité juridique et l'égalité de traitement entre les usagers, notamment au regard des évolutions législatives et réglementaires.
Cette mise à jour annuelle permet d'intégrer de nouvelles dispositions. D'une part, une première modification consiste en l'adaptation de la partie relative à la protection de l'enfance au dernier décret d'application de la loi Taquet, paru à l'été 2025. D'autre part, les dispositions issues de la loi pour le plein emploi y sont également intégrées. Les fiches concernant le RSA sont actualisées afin d'intégrer les nouvelles modalités d'application et la manière dont le Département entend les mettre en œuvre auprès des bénéficiaires.
Il vous est donc proposé aujourd'hui d'adopter le projet de révision annuelle du règlement départemental d'aide sociale, dit RDAS.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINSKI. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/02 - Allocations et indemnités versées aux Assistants Familiaux et aux tiers dignes de confiance et bénévoles dans le cadre de l'accueil durable et bénévole pour les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport 4/02, Anne.

Mme GBIORCZYK. Oui, bonjour à tous. Avant de vous présenter ce rapport 4-02, un petit mot dans le sens des échanges : je voulais rappeler et informer l'ensemble de l'assistance que nous avons tenu hier la commission de surveillance des foyers d'urgence que nous avons mise en place, qui réunissait un certain nombre d'élus – nous y étions toutes les trois, Daisy y était, Sarah, Julie était avec nous, Sophie était avec nous – et c'était aussi un moment qui nous a permis de vraiment valoriser la mobilisation d'autres directions que la DGAS, notamment les RH et la DABC, pour accompagner nos foyers depuis leur reprise en régie. Je voulais vraiment saluer les professionnels qui étaient présents et les élus mobilisés à nos côtés pour des échanges authentiques et constructifs. Voilà, nous nous revoyons dans six mois comme prévu.
Le rapport 4-02 concerne la mise à jour des allocations et indemnités versées aux assistants familiaux, dont nous avons tellement besoin, et aux nouveaux tiers dignes de confiance. La majoration de salaire est maintenue, évidemment, pour l'année prochaine, ainsi que la majoration de salaire pour les assistants familiaux qui accueillent des enfants de 0 à 3 ans. Est également maintenu le nouveau dispositif de remboursement à hauteur de 10 000 euros pour les assistants familiaux qui s'engagent pour trois ans à accueillir des enfants seine-et-marnais qui en ont tellement besoin. Enfin, la mise en place de l'indemnité pour les bénévoles dans le cadre de l'accueil durable et bénévole est également maintenue ; elle fonctionne de la même manière que pour le tiers digne de confiance. Ce dernier était indemnisé s'il était désigné par les tribunaux, et nous avons maintenant la possibilité, nous-mêmes, de désigner des bénévoles administrativement qui seront indemnisés. Nous mettons ainsi fin à une inégalité.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Julie.

Mme GOBERT. Oui, cher Président, chers collègues, c'était juste pour rebondir sur l'introduction d'Anne et, encore une fois, pour saluer le SDAUE pour son fonctionnement et surtout pour le fait d'y inviter les usagers. En fait, ce sont les jeunes qui font des témoignages, parfois un peu dissonants avec les équipes, mais qui permettent d'enrichir la discussion et de voir quelles sont les améliorations possibles. C'était un projet extrêmement périlleux et extrêmement important pour la collectivité de reprendre en régie les foyers. Autant dire qu'on sent une vraie envie des services, à tous les niveaux, pour améliorer au quotidien la situation des jeunes et régler même ce qui pourrait être de tous petits problèmes. Et vraiment, c'est passionnant d'être dans cette commission.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Julie. Pas d'autre demande de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/03 – Programmation du FSE+ pour 2025 : cofinancement du dispositif d'aide à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport 4/03, Anne, toujours.

Mme GBIORCZYK. Il s'agit, dans le cadre des fonds européens et d'un appel à projets, d'approuver le résultat de ces appels à projets et d'attribuer aux dispositifs la subvention européenne « La Touline » d'un montant de 471 000 euros, dans le cadre d'une convention pluriannuelle de trois ans, jusqu'en 2027. Je rappelle que La Touline est mobilisée pour l'accompagnement des jeunes sortant de l'ASE dans le cadre de leur insertion socioprofessionnelle.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINSKI. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Pas de demande de parole. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/04 – Pacte Santé 77 : approbation et signature du Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne (CAPVM)

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 4/04, Anne.

Mme GBIORCZYK : Il s'agit de la signature d'un nouveau contrat local de santé pour la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne. Ce contrat résulte d'un important travail de mobilisation avec les partenaires locaux, soignants et non-soignants, afin d'améliorer l'accès au soin pour les habitants de cette intercommunalité.

M.LE PRÉSIDENT : Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/05 – Offre d'insertion : renouvellement du soutien au dispositif Combo77 pour la période janvier – avril 2026

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 4/05, étant entendu que ne participent pas au vote : Eric BAREILLE, Jean-Marc CHANUSSOT, Bernard COZIC, Anne GBIORCZYK, Anthony GRATACOS, Mme LACROIX, Béatrice RUCHETON et Sandrine SOSINSKI, puisqu'ils sont représentants à Initiative 77. C'est Denis qui assure la présentation de ce rapport.

M. JULLEMIER. Oui, Président, il s'agit en effet du renouvellement du soutien au dispositif Combo 77 pour la période de janvier à avril 2026. Vous savez que ce dispositif est porté par Initiatives77 et qu'il s'inscrit pleinement dans les orientations du Département. Il vise à remobiliser les publics invisibles et les allocataires du RSA, tout en favorisant la coordination entre les acteurs locaux pour assurer une insertion professionnelle efficace et durable. Chaque année, il accompagne 340 personnes sur l'ensemble du territoire.
Au vu des résultats positifs depuis son expérimentation en 2020, puis sur l'année 2025, le Département souhaite renouveler son soutien en 2026. Dans l'attente du vote du budget, il vous est proposé d'attribuer une subvention de 163 447 euros et 40 centimes à Initiatives77 pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026, cofinancée par l'État et le Fonds social européen.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRESIDENT.Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/06 – Politique d'insertion : attribution de la subvention globale de fonctionnement à Initiatives77 et de la subvention au titre des frais de gestion du Fonds d'aide aux jeunes pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 4/06. Les mêmes personnes ne prennent pas part au vote.

M. JULLEMIER. Et c'est la même personne qui rapporte. Il vous est proposé de renouveler les subventions au titre des frais de gestion du Fonds d'aide aux jeunes pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026, à hauteur de 500 333,34 euros, ainsi qu'une subvention relative aux frais de gestion pour un montant de 10 666,67 euros.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances ?

Mme LUCZAK. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons au rapport 4-07, Bernard.

N° 4/07 – Renouvellement du dispositif « Coup de Pouce vers les métiers en tension » pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport 4/07, Bernard.

M. COZIC. Afin de renforcer sa politique d'insertion vers l'emploi, le Département a lancé en 2022 un appel à projets destiné à accompagner les allocataires du RSA vers les métiers en tension, notamment dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, de l'agriculture et des espaces verts. Chaque année, ces dispositifs bénéficient à environ 550 allocataires du RSA.
Ils combinent une préparation intensive à l'emploi et une incitation financière à la reprise d'activité. Ces initiatives répondent à un double objectif : proposer un accompagnement personnalisé aux allocataires et soutenir les entreprises locales confrontées à des difficultés de recrutement.
Une première expérimentation de six mois a été conduite à compter de septembre 2022 dans les secteurs de la logistique, de la petite enfance et du transport collectif. Au regard des résultats obtenus, le Conseil départemental a renouvelé le partenariat avec l'opérateur BimBam Job en février, puis en juin 2023, ainsi que par voie d'avenant en commission permanente en avril 2025.
Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement en 2026, il est proposé de reconduire le dispositif pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026, pour un coût total de 278 000 euros. La subvention départementale s'élèverait à 188 000 euros, le solde étant appelé à être financé par le Fonds social européen. Il est donc proposé d'attribuer une subvention de 188 213 euros à l'opérateur BimBam Job.
À titre d'information complémentaire, 596 contrats d'embauche ont été signés l'an dernier dans les métiers en tension, dont 25 % dans le secteur transport-logistique, 24 % dans les services à la personne et 17 % dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, du tourisme et de l'animation. Parmi ces contrats, 84 % ont été conclus en Seine-et-Marne.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Julie.

Mme GOBERT. Merci, Monsieur le Président, chers collègues. Lors de la commission, nous avions demandé des éléments complémentaires sur les bénéficiaires du dispositif, éclairage qui vient d'être apporté. Il s'agit d'une initiative qui fonctionne. Nous avions également souligné que parmi les métiers en tension figuraient les services à la personne. Les données présentées montrent que le dispositif s'oriente effectivement vers ces filières, alors qu'elles ne faisaient pas initialement partie des secteurs ciblés. Or, il s'agit d'un enjeu fondamental, ces filières sociales et médico-sociales connaissant aujourd'hui de fortes difficultés de recrutement.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Pas d'autres demandes de parole ?
Je voulais simplement, ce que je disais à Christophe – et Bernard, on en a parlé également – à savoir qu'il y a ce dispositif qui existe, et qu'à côté, on a nos problématiques sur nos jeunes MNA, notamment dans certains métiers en tension où ils ne sont pas enclins à aller – c'est le bâtiment et la restauration. C'est pour cela qu'on pourrait se demander sur certains métiers en tension pourquoi on ne les voit pas plus représentés. Et parce que nos jeunes MNA bénéficient également d'aides, y compris de la part de professionnels.

Y a-t-il d'autres demandes de parole ?
Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N° 4/08 – Actions d'insertion socioprofessionnelle des allocataires du RSA : validation des résultats de l'appel à projets pour la période 2026-2028

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 4/08. Il est rappelé que les membres d'Initiative 77 ne prennent pas part au vote.

M. JULLEMIER. Oui, le Département est chargé de l'orientation et de l'accompagnement des allocataires du RSA. Pour cela, il s'appuie sur un réseau de référents, internes ou partenaires, mobilisés selon les besoins afin de garantir un suivi personnalisé et individualisé. Trois types de parcours sont proposés : un accompagnement professionnel, dont la mise en œuvre est assurée par France Travail ; un accompagnement social, réalisé par les travailleurs sociaux des Maisons des solidarités ; et une modalité d'accompagnement socioprofessionnelle *via* des organismes délégataires.
Ces référents s'appuient sur l'offre d'insertion définie dans le plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi, qui vise à faciliter le retour vers l'emploi et à traiter les freins périphériques. Pour renouveler cette offre, un nouvel appel à projets a été lancé en septembre 2025, et il vous est donc proposé aujourd'hui d'attribuer aux structures concernées des subventions allouées dans le cadre de l'appel à projets, pour un montant total de 1 100 000 euros en année pleine, soit 250 000 euros pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/09 – Validation des résultats de l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du RSA pour la période 2026/2028

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 4/09, Cindy. Les personnes ne participant pas au vote étant : Nathalie, Marie-Line, Bernard, Bouchra, Michel, Denis, Sarah, Mireille, Véronique, Sandrine, Anne.

Mme MOUSSI-LE GUILLOU. Merci, Président. Depuis plus de 30 ans, le département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau d'associations d'accompagnement vers l'emploi afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée des parcours d'insertion professionnelle des allocataires du Revenu de Solidarité Active, en complément des interventions de France Travail et des Maisons départementales des Solidarités.
La convention actuelle prenant fin le 31 décembre 2025, un nouvel appel à projets a été lancé afin de maintenir une offre d'accompagnement à destination des allocataires du RSA à partir de janvier 2026. Cet appel à projets reprécise les modalités d'accompagnement attendues et les critères d'évaluation, afin de mettre l'accent sur la qualité et l'intensité de l'accompagnement délivré par les AAVE, tout en tenant compte des évolutions liées à la loi pour le plein emploi promulguée le 18 décembre 2023.
Ainsi, le nouveau système mis en place permettra à la fois de capitaliser sur les résultats des précédentes périodes de conventionnement et sur les nouveaux impératifs fixés par la loi, notamment sur le volet accompagnement des allocataires du RSA jeunes. Suite au comité de sélection du 7 octobre 2025, il est proposé d'approuver les résultats de l'appel à projets et d'attribuer aux AAVE et missions locales retenues, dans l'attente du vote du budget 2026, une subvention pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.
Il est également proposé de renouveler les conventions relatives aux délégations de prescription des associations d'accompagnement vers l'emploi, concernant les périodes de mises en situation en milieu professionnel et celles relatives à la sécurisation de l'utilisation des outils numériques mis à disposition des opérateurs par le Département.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRESIDENT.Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci. Il s'agit d'un rapport important.

N° 4/10 – Validation des résultats de l'appel à projets relatif à l'accompagnement des allocataires du RSA travailleurs non salariés pour la période 2026-2028

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 4/10, Bernard.

M. COZIC. Il s'agit de la validation des résultats de l'appel à projets relatif à l'accompagnement des allocataires du RSA, travailleurs non salariés, pour la période de 2026 à 2028. Comme vous le savez, le retour à l'emploi des allocataires du RSA constitue une priorité pour le Département. L'accompagnement est adapté à chaque situation et complété par une offre d'insertion socioprofessionnelle.
Une attention particulière est portée aux travailleurs non salariés, dont l'évaluation montrait un risque de stagnation dans les dispositifs RSA, notamment en raison d'un attachement particulier au statut de créateur d'entreprise. Le cycle précédent arrivant à échéance, un nouvel appel à projets a donc été lancé pour la période 2026-2028, organisé autour de trois axes : la sensibilisation à l'entrepreneuriat, l'appui aux montages de projets de création et l'appui au démarrage de l'accompagnement au développement.
Il vous est donc aujourd'hui proposé d'approuver les résultats de l'appel à projets, qui permettra de sensibiliser, former et accompagner environ 500 allocataires du RSA, et d'attribuer, dans l'attente du vote du budget 2026 prévu en début d'année, une subvention d'un montant total de 120 000 euros pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/11 – Validation des résultats de l'appel à projets relatif au développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne 2026-2028

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 4/11, les membres d'Initiatives77 ne participant pas au vote.

M. JULLEMIER. Il s'agit de la validation des résultats de l'appel à projets relatif au développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne pour la période 2026-2028. Ce dispositif est déployé au sein des collèges départementaux et permet de créer des parcours d'insertion grâce à des missions de suppléance, des contrats aidés et des formations adaptées.
Mis en place en 2020 et porté par Initiatives77, ce dispositif accompagne environ 650 allocataires par an et génère plus de 70 000 heures de suppléance par cycle. Le cycle précédent arrivant à échéance, un nouvel appel à projets a été validé pour la période 2026-2028.
Il vous est aujourd'hui proposé de confier le pilotage de ce dispositif à Initiatives77 et de lui attribuer, dans l'attente du vote du budget 2026, une subvention de 325 479,60 euros pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

4/12 – Modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement (FSL)

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 4/12. Emma.

Mme ABREU. Merci Président, bonjour à tous. Le Fonds de Solidarité Logement intervient auprès des ménages en difficulté pour faciliter l'accès et le maintien dans le logement, tant dans le parc public que privé. Il finance notamment le dépôt de garantie, le premier loyer, les frais d'installation, les dettes de loyer, mais également certaines factures liées à la consommation d'énergie.
Son règlement intérieur fixe les critères d'éligibilité et les niveaux d'aide adaptés au reste à vivre des ménages. Plusieurs ajustements ont été réalisés entre 2017 et 2023 pour répondre à la crise sanitaire et à la flambée des prix de l'énergie.
Les modifications proposées pour 2026 rétablissent des mesures ajustées en 2020 et 2023 : le plafond des ressources pour les aides à l'accès et au maintien est fixé à 75 % du plafond d'accès au logement social. L'aide du Fonds énergie est plafonnée à une seule aide annuelle de 600 euros.
Ces évolutions permettent de cibler l'aide sur les ménages les plus fragiles tout en préservant l'équilibre du FSL et en poursuivant le partenariat engagé en 2025. La version 2026 du règlement intérieur actualise également les procédures d'instruction afin d'intégrer la dématérialisation, le respect de la RGPD et le nouvel appel à projets 2026-2028.
Il vous est donc proposé aujourd'hui d'approuver la version 2026 de ce règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Emma, quel était l'avis de la commission des finances, Mireille ?

Mme MUNCH. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Julie. Et après, Nathalie.

Mme GOBERT. Oui Monsieur le Président, chers collègues. Nous sommes aujourd'hui appelés à nous prononcer sur une réforme du FSL, qui, derrière un vocabulaire de recentrage et de responsabilisation, organise en réalité une diminution nette des droits pour les ménages les plus fragiles. Cela avait été un de nos combats dès avant 2020 pour faire modifier ce règlement et qu'il soit élargi. Effectivement la crise COVID avait amené à une certaine évolution et que nous avions évidemment approuvée et nous y étions favorables. Personne ici ne conteste la nécessité d'un équilibre financier aujourd'hui, mais la question essentielle demeure : sur qui faisons-nous peser l'effort ? Le rapport le reconnaît lui-même : la hausse du coût de l'énergie, la précarité énergétique et les difficultés liées au logement ne relèvent pas du passé. Elles sont toujours bien présentes et elles ne cessent de s'accentuer. Et pourtant, on nous propose de revenir sur les mesures adoptées précisément pour y faire face, et, même si une crise en chasse une autre et qu'elle a de nouvelles dimensions, elle reste tangible pour un certain nombre de ménages.

Ramener le plafond de ressource de 100 % à 75 % du plafond d'accès aux logements sociaux, c'est exclure mécaniquement des ménages qui n'ont plus aucune marge de manœuvre réelle. De la même manière, rabaisser le plafond de l'aide énergie de 950 à 600 euros et limiter son attribution à une seule aide par an, revient à nier la réalité des factures actuelles. Les ménages ne demandent pas plusieurs aides par confort, ils y sont contraints.
Par ailleurs je ne saurais que remarquer que nos communes dans les aides extra-légales qu'elles peuvent dispenser au sein de leur CCAS se basent souvent sur le financement qui est apporté par le Département pour proposer un cofinancement. Le rapport souligne que le Département finance 37 % du FSL, la CAF 21 %, et que d'autres partenaires restent des contributeurs minoritaires. Pourquoi l'effort porterait-il d'abord sur les ménages et non sur un renforcement plus ambitieux de nos partenariats ?
Par ailleurs on pourrait aussi plutôt penser sur certaines aides, je pense notamment sur l'eau, puisqu'effectivement, les communes arrivent à trouver des solutions avec des chèques-eau qui sont travaillés avec ceux qui nous approvisionnent en eau au gré des marchés que nous faisons. La solidarité ne peut pas être une variable d'ajustement budgétaire. Le FSL est un outil de prévention essentiel, nous le savons tous. Le fragiliser aujourd'hui, c'est créer des difficultés demain. Je vous remercie, et nous voterons contre ce mémoire.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Julie. Nathalie.

Mme MOINE. Monsieur le Président, chers collègues. Les dépenses du FSL ont augmenté de 25 %. C'est une réalité budgétaire que nous ne niions pas. Cependant notre divergence porte sur l'interprétation de ce chiffre, et sur le remède à y apporter. Pour nous cette hausse est la preuve que le FSL joue son rôle d'amortisseur face à l'inflation. Votre réponse consiste à restreindre l'accès pour 2026. Cette approche est contre-productive à moyen terme, et ce, pour deux raisons.
Premièrement, c'est un mauvais calcul économique. En ramenant le plafond d'éligibilité de 100 % à 75 % du plafond plus, vous ciblez mécaniquement les travailleurs pauvres. Ce sont ces ménages qui ne touchent pas les minimas sociaux, qui travaillent, mais qui sont à la merci du moindre accident de la vie. Les exclure pour économiser 300 000 euros, c'est prendre le risque de voir leurs dettes exploser. Or, nous le savons tous ici, une expulsion locative ou un dossier de surendettement coûte infiniment plus cher à la collectivité qu'une aide préventive au maintien.
Deuxièmement, la rigidité n'est pas la réponse adaptée. Sur le volet énergie, passer le plafond de 950 à 600 euros et limiter l'aide à un seul passage par an manque de souplesse. Le rapport évoque la responsabilisation des ménages. Nous pensons que la responsabilité, c'est surtout de leur donner les moyens de rester dignes face à des factures qui s'envolent.
Alors, quelle alternative proposons-nous ? Plutôt que d'agir sur la colonne dépenses en réduisant les aides, agissons ensemble sur la colonne recettes. Votre rapport indique que les fournisseurs d'énergie ne contribuent qu'à hauteur de 100 000 euros. Au regard de leurs bénéfices et sachant que ces aides finissent in fine dans leurs caisses pour payer les factures, cette participation est trop modeste. Nous vous proposons d'être plus ambitieux dans la négociation avec ces grands groupes. C'est par un tour de table plus offensif avec nos

partenaires financiers que nous équilibrerons le FSL durablement. Parce que nous croyons que la prévention reste le meilleur investissement pour l'avenir, nous voterons contre ce rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, y a-t-il d'autres demandes de parole ? Denis ?

M. JULLEMIER. Oui, Président, quelques éléments de réponse. Évidemment, ce n'est pas une décision facile à prendre pour nous, mais c'est une décision de responsabilité. Nous ne pouvons pas ici, au Département, pallier toutes les insuffisances nationales d'une politique économique de ces dernières années, qui ont amené un certain nombre de ménages dans des difficultés financières.
Je voudrais rappeler quelques éléments de contexte : le budget du FSL en 2024 affiche un montant de dépenses de plus de 8,5 millions d'euros, soit plus de 25 % de plus qu'en 2023, pour des recettes égales à 7,6 millions d'euros. On voit donc bien qu'il existe un équilibre financier de ce dispositif qui pose problème pour l'année 2025 et les suivantes.
Il faut rappeler que les critères actuels ont été modifiés en période de crise, en 2020-2021, et nous avions précisé à l'époque que ces ajustements ne pouvaient pas être pérennes dans le temps et n'étaient que temporaires. Évidemment, pour les ménages, cela crée une fragilité… C'est un dispositif que l'on aurait pu vouloir maintenir, mais la responsabilité nous conduit à revenir à ce qui existait précédemment. Ces montants, encore une fois, restent significatifs : par exemple, le plafond de 600 euros par mois correspond au maximum appliqué par les autres départements, et même au-delà de ce que pratiquent un certain nombre de départements. Dans les Yvelines, ce montant est identique : 600 euros, tandis que dans d'autres départements, comme la Seine–Saint-Denis, le Val-de-Marne ou le Val-d'Oise, il est de 383 à 400 euros. On se situe donc au-dessus, au maximum de ce que font les autres départements, et même au-delà de la plupart, excepté les Yvelines.
En fait, nous ne faisons que revenir au dispositif existant en 2020, qui reste plus favorable que dans beaucoup d'autres départements. Encore une fois, nous ne pouvons pas compenser toutes les problématiques nationales qui ont conduit à cette situation.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Pas d'autre demande de parole ?
Moi, encore une fois, j'entends ce qui peut être dit par les groupes qui vont s'exprimer par un vote contre sur cette délibération, mais je voudrais compléter ce que dit Denis et ce qui nous anime aussi aujourd'hui. Il n'y a pas que ce dispositif – entre guillemets – pour ces populations fragiles. Nous étions encore hier en réunion avec Denis sur toute la problématique de l'accompagnement, du maintien à domicile et de l'attribution de logements, où nous allons avoir un budget qui a été augmenté d'un peu plus de 100 000 euros par rapport à ce qu'il était. Donc, encore une fois, il y a aussi à mettre en perspective tout ce qui entoure ce dispositif.
Je voudrais aussi rappeler que sur la problématique énergie, normalement, il existe également une tarification sociale pour tout ce qui concerne l'énergie et l'eau. Donc, pour les nouvelles discussions et les nouveaux tours de table avec nos fournisseurs d'énergie, entre autres, je n'ai aucun problème, mais je pense qu'il ne faut pas se tromper. Autant le Département est une institution à laquelle je crois beaucoup, mais, comme toutes les institutions, elle a ses limites. Et aujourd'hui, donner au Département cette lourde tâche de compenser les faiblesses d'une législation, et quelque part une absence de l'État sur certaines opérations… je suis désolé, ce

n’est pas notre rôle, du moins ce n’est plus notre rôle comme cela pouvait l’être autrement, parce que nos contraintes budgétaires nous obligent à nous concentrer aussi sur nos compétences obligatoires. Je le dis et le répète régulièrement.
Je veux aussi rappeler, comme Denis l’a fait, que nous nous comparons par rapport à d’autres départements, certains ayant une population, entre guillemets, encore beaucoup plus fragile que la nôtre, et qui sont amenés à prendre des décisions similaires. Donc encore une fois, oui, j’entends, je comprends ce que vous dites, vous êtes dans ce rôle d’opposition qui fait que, sur une telle mesure, vous ne pouvez pas l’accompagner.
Je vous dis simplement que ce rapport que nous vous présentons aujourd’hui est déjà le fruit d’une grande réflexion de la part des uns et des autres, et qu’il témoigne également d’une certaine humanité de la part de notre majorité, car, sinon, il aurait pu y avoir une baisse encore plus importante, comme certains de mes collègues ont pu le faire dans d’autres départements.
Voilà ce que je voulais vous dire. Maintenant, nous allons soumettre ce rapport à votre vote. Qui est contre ? Abstention ?
Merci, il est adopté à la majorité.

N° 4/13 – Prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) : taux de participation du Département en direction des personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap propriétaires occupants modestes ou très modestes en perte d'autonomie

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport 4/13, Cindy.

Mme MOUSSI-LE GUILLOU. Il s'agit de la prime à l'amélioration de l'habitat, et notamment du taux de participation du Département. Parce que le logement est la première condition de l'insertion, le Département mène une politique volontariste pour améliorer les conditions de logement des Seine-et-Marnais, et notamment auprès des personnes âgées et handicapées propriétaires occupants en perte d'autonomie.
Dans le cadre de cette politique, le Département attribue des subventions aux propriétaires occupants à faible revenu afin de financer des travaux d'amélioration pour le maintien et l'autonomie dans leur logement. Cette subvention départementale s'inscrit en complémentarité des aides délivrées par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour l'accompagnement à la perte d'autonomie des ménages aux revenus modestes et très modestes.
La délibération du 24 mars 2017 avait arrêté le taux de la subvention départementale, toujours en vigueur, à 20 % du montant des aides accordées par l'ANAH au bénéfice des retraités de plus de 60 ans et/ou des personnes en situation de handicap. Depuis le 1er janvier 2024, l'ANAH a modifié les conditions d'octroi de ses aides avec la mise en place de Ma Prime'Adapt, visant à augmenter le nombre et le montant des aides attribuées.
Ces nouvelles dispositions impactent l'aide départementale, qu'il convient d'adapter afin de poursuivre cette politique au bénéfice du plus grand nombre de Seine-et-Marnais concernés. Il est donc proposé de porter l'aide du Département à 10 % du montant de la subvention de l'ANAH.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Mireille ?

Mme MUNCH. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Julie.

Mme GOBERT. Oui, Monsieur le Président, chers collègues, je pense que nous sommes à peu près sur les mêmes intentions que sur le précédent dossier. Depuis plus de dix ans, notre département a fait le choix d'une politique en faveur de l'habitat, à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap aux revenus modestes ou très modestes. C'était déjà une réorientation de la part de votre majorité de cette politique publique.
Elle s'est traduite par la prime pour l'amélioration de l'habitat, complémentaire aux aides de l'ANAH, avec un taux départemental, comme cela a été dit, de 20 % depuis 2017. Aujourd'hui, il nous est proposé de diviser par deux cet engagement, en abaissant la participation du Département à 10 %. Pourtant, le rapport est clair : la population vieillit, les

situations de perte d'autonomie augmentent, et les besoins d'adaptation des logements explosent.
La mise en place de ma Prim'Adapt depuis le 1er janvier 2024 a entraîné une augmentation massive du nombre de dossiers, un objectif annuel de 600 dossiers, et une hausse du montant moyen des travaux avec une aide de l'ANAH moyenne d'environ 6 700 euros par dossier. Ces chiffres traduisent une réalité sociale : celle de ménages qui, sans ces aides, ne peuvent tout simplement pas adapter leur logement pour continuer à vivre chez eux.
Réduire le taux départemental de 20 % à 10 % revient à diminuer concrètement le reste à vivre des ménages concernés, à fragiliser des personnes âgées ou handicapées déjà en situation de grande précarité, à risquer le renoncement aux travaux et, à terme, à favoriser les entrées en établissements, bien plus coûteuses humainement et financièrement. Rappelons que les deux tiers des bénéficiaires sont des personnes âgées à mobilité réduite et un tiers, des personnes en situation de handicap.
Le rapport évoque un déséquilibre budgétaire lié à l'augmentation des aides, mais cette décision n'est pas comptable : en réalité, elle est politique. Elle marque un recul de l'engagement départemental au moment où les besoins augmentent. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Julie. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/14 – Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 4/14. Bernard, la parole est à vous.

M. COZIC. Le Département doit chaque année fixer l'objectif annuel d'évolution des dépenses – OAED – des établissements et services sociaux et médico-sociaux. En Seine-et-Marne, cela concerne 319 structures.
Pour 2026, la situation financière des établissements pour adultes handicapés est jugée stable, ce qui conduit à proposer un taux directeur de 0 %. Ces structures sont ainsi invitées à optimiser leur organisation, réduire l'intérim et utiliser leur réserve, tandis qu'un travail d'harmonisation des coûts est prévu pour 2027. Plusieurs taux spécifiques sont soumis au vote selon les types d'établissement.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Julie.

Mme GOBERT. Oui, merci de nouveau, Monsieur le Président, chers collègues. Je voulais juste rebondir sur votre réponse au 4-12. Vous indiquez que sur certains enjeux, ce ne sont pas nos compétences et qu'il faudrait réduire notre intervention. Or, nous savons que si, d'une manière ou d'une autre, il y a un accroissement de la précarité et du besoin de soutien et d'accompagnement, au moment de la fragilisation des ménages, c'est ensuite à nous, en tant que Département, au regard de nos compétences obligatoires, d'agir.
Sur cette question particulièrement, nous sommes donc amenés à nous prononcer sur la fixation de l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2026, qui est fixé à 1 % pour l'ensemble des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, sans différenciation. Ce taux n'est pas neutre : il engage très concrètement l'avenir de nos politiques sociales, la qualité de l'accompagnement des publics les plus vulnérables et les conditions de travail de milliers de professionnels. Ce taux est insuffisant, irréaliste et dangereux, car il est déconnecté de la réalité économique. Le rapport lui-même reconnaît un contexte d'inflation estimé à 2 %. Comment justifier, dans ces conditions, un taux d'évolution des dépenses limité à 1 %, c'est-à-dire inférieur à l'inflation ? Cela signifie concrètement une baisse réelle des moyens alloués aux établissements, demander aux gestionnaires de faire plus avec moins et fragiliser encore des structures déjà sous extrême tension.
Il me semble qu'ici, nous nous réunissons très régulièrement autour de rapports sur lesquels nous sommes obligés de jouer les pompiers. Je souhaite rappeler que l'OAED 2025 fixait un taux directeur de 3 % pour la majorité des secteurs, reconnaissant ainsi les difficultés structurelles du secteur social et médico-social. Passer brutalement de 3 % à 1 % sans différenciation ni trajectoire progressive constitue un revirement brutal et incompréhensible,

et ce, alors même que nous venons de créer une mission d'information et d'évaluation sur les EHPAD.
Ce choix budgétaire aura des conséquences concrètes sur les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les enfants relevant de l'ASE. Limiter l'évolution des dépenses, c'est prendre le risque de dégrader l'accompagnement, d'accroître les restes à charge pour les familles, de fragiliser la cohérence de notre politique départementale de solidarité et de devoir agir ensuite en complément avec de multiples délibérations, qui ne feront que montrer que nous n'avons pas une politique publique cohérente.
Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons pas soutenir cette délibération et j'appelle à un taux plus réaliste, différencié et cohérent avec nos responsabilités.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Non. Bernard ?

M. COZIC. Pour information, dans l'ensemble des départements d'Île-de-France, on peut citer la Seine–Saint-Denis, où le taux est fixé à 0 %.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, et depuis toujours. Enfin, la Seine–Saint-Denis, ça fait un bon moment. Mais encore une fois, je pense que quand on parle d'un tel budget, il y a une chose qu'il ne faut pas oublier : nos politiques, celles que nous pouvons mener, doivent être contrôlées et doivent voir l'efficience, ou non, de telle ou telle action. C'est ce que nous avons demandé aujourd'hui : l'efficacité des systèmes que nous mettons en place.
Je pense que trop longtemps, quelles que soient les structures, nous avons dépensé sans avoir un vrai contrôle. Je partageais une réflexion notamment sur le vote des subventions que nous donnons au monde associatif, acteur incontournable dont nous avons besoin dans le paysage social. Mais quand je vois le rôle qu'elles ont, les unes et les autres, et la multiplicité aujourd'hui des demandes qui leur sont faites, quand nous, ici en assemblée départementale, votons telle subvention pour telle opération, il m'est impossible aujourd'hui de vérifier si cette association a bien dépensé cette subvention pour cette opération, ou si cette subvention, en fin de compte, n'est pas venue abonder le budget global de l'association.
C'est un vrai sujet. C'est un vrai souci. C'est là aussi l'efficacité de nos politiques. Et c'est cela qui doit aujourd'hui nous amener à une autre façon de dépenser. Je vous le dis, et ne croyez pas que je dis cela pour faire peur quand je parle de mutualisation. C'est qu'à un moment donné, budgétairement, nous avons nos limites. Et si nous voulons continuer à avoir une politique ambitieuse – car une politique ambitieuse nous anime encore – nous devons changer notre méthode de voir les choses et de dépenser.
Qui est contre ? Abstention ?
Merci.

N° 4/15 – Rapport annuel d'information sur la délégation de service public (DSP) de téléassistance

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 4/15. Bernard, la parole est à vous.

M. COZIC. Le Conseil départemental est informé du rapport annuel 2024 présenté par la société Europ'assistance, délégataire de service public de téléassistance départemental pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap jusqu'en mars 2027. Le service de téléassistance 77 poursuit donc sa progression et a atteint 7 460 abonnés au 31 décembre 2024, soit une croissance de 10 %, une hausse plus marquée qu'en 2023.
Les femmes représentent 76 % des abonnés et l'âge moyen des nouveaux inscrits est de 84 ans. La majorité des bénéficiaires a entre 84 et 89 ans, et 75 centenaires sont équipés. En 2024, 5 940 interventions de tiers – c'est-à-dire parrain, SAMU ou SDIS – ont été réalisées pour lever le doute, en hausse de 20 % par rapport à 2023.
Il vous est aujourd'hui proposé de prendre acte de ce rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Julie.

Mme GOBERT. Oui, en fait, je ne vais pas répondre sur ce rapport, mais effectivement à ce que vous venez de dire sur la délibération qui a précédé. Nous, sur l'évaluation des politiques publiques, nous sommes pour ! Nous sommes pour que l'on réfléchisse systématiquement à toutes les politiques publiques, et vous voyez bien aussi celles dont je parle : celles qui concernent l'aménagement, celles qui concernent les routes… Nous, on est prêts à y aller, vraiment.
Parce qu'aujourd'hui, en France, et singulièrement pour tous les établissements publics, il n'y a pas cette culture de l'évaluation des politiques publiques. Par ailleurs, il faut intégrer des critères qui ne soient pas seulement financiers, mais qui tiennent compte de la réalité de ce que ces politiques permettent pour l'ensemble des Seine-et-Marnais, ou pour des publics plus particuliers. Mais là, très concrètement, ce que l'on constate, c'est que de manière très systématique, sur les différents rapports, ce sont les publics les plus vulnérables qui sont visés et sur lesquels un travail d'évaluation aurait dû être fait. Non… là, nous ne sommes pas d'accord. Après, je rejoins la question de pouvoir être plus en contrôle de la manière dont nous distribuons nos fonds et de la manière dont ils sont utilisés. Sur ce point, nous sommes tout à fait d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Julie. Concernant ce rapport 4-15, vous n'avez pas de commentaire ? La téléassistance est également un sujet important.
Qui est contre ? Abstention ?
Merci.

N° 4/16 – Renouvellement de la délégation de service public de téléassistance pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 4/16. Bernard, la parole est à vous.

M. COZIC. Oui, c'est dans la continuité du rapport précédent, puisqu'il s'agit du renouvellement de la délégation de service public de téléassistance pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Le maintien à domicile est la solution plébiscitée par la majorité de ces personnes, davantage pour des raisons sociales qu'économiques. La téléassistance contribue de manière significative à favoriser le soutien à domicile en apportant un surcroît de sécurité aux personnes isolées ou présentant des risques pour leur santé.
Le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation et à la gestion du dispositif départemental de téléassistance arrive à échéance au 31 mars 2027. Il vous est donc proposé de vous prononcer sur le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence afin de désigner le prochain exploitant de la téléassistance du 77. Pour cela, il nous faut neuf mois de travail pour effectivement finaliser ce rapport en 2027.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Bernard. Daisy, quel était l'avis de la commission des finances ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/17 – Avenants aux conventions avec les différents opérateurs de la politique de l'autonomie de Seine-et-Marne pour assurer la continuité de leurs financements – 1er au 30 avril 2026

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 4/17. Denis, la parole est à vous.

M. JULLEMIER. Il s'agit des avenants aux conventions avec les opérateurs de la politique de l'autonomie de Seine-et-Marne, afin d'assurer la continuité de leurs financements pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026, compte tenu du report du vote du budget.
Sont concernés :

- les conventions du Département avec les six Centres d'Information et de Coordination Point Autonomie territoriaux (CIC-PA) ;
- la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- les deux services tiers régulateurs de l'accueil familial pour adultes en situation de handicap.

Des avenants sont proposés pour couvrir la période jusqu'au 30 avril, avec des montants proratisés sur la base des crédits votés en 2025. Ainsi :

- les deux services tiers régulateurs percevront 76 000 euros ;
- le réseau des CIC-PA percevra 568 923 euros ;
- la MDPH percevra 800 000 euros.

Ces mesures garantissent la continuité des missions essentielles en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Denis. Daisy, quel était l'avis de la commission des finances ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Il est entendu que l'ensemble des élus siégeant à la MDPH ne prend pas part au vote. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 5/01 – Nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons aux rapports de la série 5. La parole est à Jean-Marc.

M. CHANUSSOT. Merci Monsieur le Président, bonjour à toutes et à tous.
Nous avons un sujet concernant la nouvelle politique de l'eau et les règles d'attribution des subventions. Cela fait suite à l'adoption de la stratégie du quatrième plan départemental de l'eau, une politique destinée à toutes les collectivités. Il est proposé d'ajuster la politique départementale de l'eau, qui vise à soutenir les collectivités dans leurs compétences en eau potable, assainissement, et gestion des milieux aquatiques et du risque inondation, tout en garantissant un service public accessible et de qualité pour tous les Seine-et-Marnais.
Cette nouvelle politique de l'eau repose sur les trois piliers du nouveau PDE. Il s'agissait également de mettre cette politique en adéquation avec le plan départemental de l'eau : renforcer la résilience aux phénomènes extrêmes, prendre en compte les inondations et le ruissellement, aménager durablement le territoire pour préserver les ressources et les milieux aquatiques, et garantir la qualité de l'eau pour tous les usages.
Ces taux tiennent compte, bien sûr, des politiques des autres financeurs – nous ne sommes pas les seuls – comme l'Agence de l'eau Seine-Normandie, et viennent en complément ou en soutien principal pour les secteurs peu aidés par l'Agence, comme ceux touchés par les inondations et le ruissellement.
Afin de renforcer la lisibilité et la facilité des démarches, l'ensemble des volets eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales et GEMAPI, ainsi que le fonds d'investissement pour les victimes d'inondations, sont désormais regroupés dans une politique unique. Malgré l'introduction de plafonds, cette nouvelle politique de l'eau permet de mieux lisser l'impact des gros dossiers et de conserver une marge pour accompagner efficacement les collectivités dans leurs projets, tout en maîtrisant l'effort budgétaire global.
Il vous est aujourd'hui proposé d'approuver les règles d'attribution des subventions départementales conformément aux trois piliers du quatrième PDE.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Jean-Marc. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ?
C'est un sujet très important, vraiment. Je remercie Jean-Marc et l'ensemble des services pour ce travail, parce que c'est dur, parfois, d'avoir réussi à réunir l'ensemble des acteurs autour de la table.
Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 5/02 – Contrat Territorial Eau, Climat et Biodiversité du Bassin du Loing

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport 5/02.

M. CHANUSSOT. Oui, il s'agit du contrat Eau et Climat (CETEC) du bassin du Loing, porté par l'établissement public EPAGE du bassin du Loing. Ce contrat répond aux engagements du douzième programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et encourage les acteurs à prendre en considération les conséquences du changement climatique sur leur territoire. Comme pour les autres financeurs – l'Agence de l'eau, la Région Bourgogne–Franche-Comté, la Région Centre-Val de Loire, l'Île-de-France, ainsi que les départements de l'Yonne et du Loiret – il est proposé au Conseil départemental de Seine-et-Marne d'approuver ce contrat.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINSKI. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 5/03 – Révision des tarifs des prestations du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA 77)

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport 5/03.

M. CHANUSSOT. Oui, il s'agit de la révision des tarifs des prestations de notre laboratoire départemental d'analyses. En fonction des accréditations obtenues lors des audits COFRAC, le laboratoire doit être rattaché à un organisme de certification. Il fait évoluer sa liste de prestations et les tarifs associés. La révision des tarifs proposée pour 2026 prend en compte l'évolution des coûts à la charge du laboratoire, dans les domaines de l'eau et de l'air. La liste des prestations et des tarifs se structure en trois catégories : les eaux naturelles, les eaux résiduelles, et l'air intérieur, notamment pour les collèges.

M. LE PRÉSIDENT. Effectivement, certains collèges sont déjà en phase de test. J'ai été visité Beaumarchais avec Christian.
Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINSKI. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 5/04 – Avis du Département concernant le Schéma régional des carrières d'Île-de-France

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport 5/04. Béatrice.

Mme RUCHETON. Bien Président, il s'agit de l'avis du Département concernant le schéma régional des carrières d'Île-de-France, mis en place depuis la loi Allure de 2014. Le schéma régional, élaboré par le préfet d'Île-de-France, fait l'objet d'une consultation obligatoire des différents organismes, dont le Conseil départemental.
Au vu de la portée de ce document de planification, le Département est sollicité pour émettre un avis sur le SRC. Il est proposé aujourd'hui d'émettre un avis favorable, assorti d'une réserve concernant le seuil minimal de 120 kilomètres au-delà duquel une étude sur les modes de transport alternatifs est obligatoire. Le Département propose que l'étude soit obligatoire dès lors qu'un site de production se situe à proximité d'une voie ferrée ou d'une voie d'eau. Une observation est également formulée concernant les études définissant les impacts routiers potentiels, qui ne prennent pas en compte l'impact du trafic sur les routes départementales, certaines n'étant pas adaptées à des flux importants.

M. LE PRÉSIDENT. Eh oui ! Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINSKI. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Julie et Nathalie.

Mme GOBERT. Oui, ce document de planification est extrêmement important à plusieurs titres, et singulièrement pour notre Département. Comme nous l'avions déjà évoqué lors de séances précédentes, notre territoire constitue à la fois un socle pour produire des ressources pour la métropole de Paris, mais aussi pour accueillir un ensemble de déchets produits par Paris, notamment ceux issus de la déconstruction.
Un schéma de ce type nous permet effectivement de négocier, et sur les enjeux de transport routier, nous sommes tout à fait d'accord avec vous. Il existe parfois des alternatives, comme l'alternative fluviale sur la frange est de notre territoire, mais pas toujours. Ces flux ont des impacts importants, notamment en termes de nuisances pour les riverains, mais aussi sur nos routes et leur entretien.
Il y a un enjeu fort lié à la restructuration de la filière, avec la création de nouveaux matériaux issus de la réutilisation de ceux provenant de la déconstruction. Néanmoins, certaines problématiques sont communes à tous les SRC actuellement adoptés : l'ouverture ou l'extension de carrières se fait sur des permis qui dépassent largement 2035 et ne prennent pas suffisamment en compte l'importance de rationaliser l'utilisation des ressources, avec des impacts sur l'environnement. Je pense notamment à la frange est de notre département et aux effets possibles sur les lits des rivières, notamment des risques de pollution, bien que cela reste rare.

Il faut donc rester vigilants, comme vous le marquez dans votre avis, et nous le faisons avec vous, concrètement et au quotidien. De fait, ce n'est pas forcément un secteur très créateur d'emplois ou de développement territorial.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Nathalie.

Mme MOINE. Monsieur le Président, chers collègues, nous formulons plusieurs propositions afin d'enrichir les remarques du Département sur ce schéma.
Première proposition : préserver la biodiversité et les espaces naturels, en ajoutant au schéma le principe de priorité aux carrières souterraines, notamment pour l'extraction du gypse en Seine-et-Marne, afin de limiter la destruction des boisements, des continuités écologiques et la disparition éventuelle d'espaces naturels accessibles au public, en particulier la butte et la forêt de Montgé-en-Goële.
Deuxième proposition : empêcher la transformation des carrières en décharges. Il est proposé d'inscrire explicitement dans le schéma que la réhabilitation des carrières ne doit pas conduire à leur reconversion en installations de stockage de déchets, comme cela a pu être observé localement, notamment sur la commune du Pin. Les usages post-exploitation devraient prioritairement viser la restauration écologique, la création ou la restitution d'espaces naturels ou de promenade, ainsi que des projets compatibles avec la protection de l'environnement et de la santé publique.
Troisième proposition : garantir durablement la vocation environnementale des sites réhabilités, en encourageant la signature de conventions d'obligations réelles environnementales (ORE) par les exploitants, afin d'assurer la protection des sites sur le long terme et d'éviter tout changement d'usage défavorable à l'environnement.
Quatrième proposition : limiter les impacts locaux et protéger les populations, en ajoutant une exigence renforcée pour les carrières situées à proximité des zones habitées ou d'infrastructures, notamment le long de la RD 105 entre Villeparisis et Villevaudé : études géotechniques indépendantes et régulières, prise en charge par les exploitants des réparations et de la sécurisation des voiries impactées, information transparente des collectivités et des riverains.
Cinquième proposition : prévenir les ruissellements, inondations et pollutions diffuses. Pour les carrières à ciel ouvert situées sur les buttes, notamment la butte d'Aulnay et Montgé-en-Goële, il est proposé que les exploitants financent des dispositifs de gestion des eaux pluviales – bassins de rétention, ralentissement des écoulements – afin de limiter les risques d'inondation, prévenir l'érosion des sols et éviter la dispersion des déchets et matériaux vers l'aval.
Ces propositions visent à renforcer la dimension environnementale du Schéma régional des carrières, à protéger durablement les espaces naturels de Seine-et-Marne et à garantir que l'exploitation des ressources minérales ne se fasse ni au détriment de la biodiversité ni de la qualité de vie des habitants.

M. LE PRÉSIDENT- Merci, est-ce que notre élu local, Xavier, souhaite intervenir sur certains points, ou pas du tout parce que tu as déjà fait le travail et que tu t'es battu ? Non.

Bon, OK. Encore une fois, les observations qui ont été faites… je me permets, Nathalie, voyez cela en commission si vous voulez vraiment qu'il y ait des prises de position concrètes. Vous en parlez en commission, il n'y a pas de souci, même si, dans le catalogue que vous nous avez donné, beaucoup de choses existent déjà. Donc il ne faut pas non plus… et cela permettrait d'ailleurs parfois de corriger certaines interventions.

Je vous dis plus sérieusement que ce schéma régional des carrières est d'une importance vitale, au même titre que le schéma régional des parcs de traitement des ordures. Comme l'a dit Julie, pendant un moment, nous avons reçu, et nous recevons encore, quelques tonnes d'ordures ménagères sur notre département. Si encore elles étaient fléchées sur nos zones d'incinération, comme le SIETREM ou le SMITOM Nord Seine-et-Marne, puisque ce sont souvent eux qui sont sollicités… mais non, souvent c'est de l'enfouissement qui est pratiqué.

Je crois que nous nous sommes battus les uns et les autres depuis des années sur cette problématique, notamment pour la REP à Claye-Souilly, comme nous le faisons aujourd'hui pour la question des carrières, notamment celle du Pin. Sachez que nous sommes allés très loin, puisque j'étais à deux doigts de prendre un arrêté départemental empêchant la circulation des camions sur les routes départementales ! Imaginez jusqu'où nous sommes allés, entre l'État, le Département et les entreprises. Donc pas de souci : ce combat, c'est un combat quotidien, vraiment quotidien, car des situations imprévues, j'en découvre tous les jours.

Enfin, notre département est parfois vu, par l'État et certains organismes, simplement comme du foncier, et c'est contre cela que nous nous battons. Nous sommes tous mobilisés sur la problématique du gisement souterrain, plutôt que de chercher à exploiter d'autres zones, comme c'est envisagé à Montgé-en-Goële. Oui, d'accord, le maire de Saint-Soupplets est présent, et lui-même doit gérer ses problématiques environnementales et de développement économique, puisque CNOF a été et reste un pourvoyeur important d'emplois. Si jamais l'activité s'arrêtait, d'autres problématiques apparaîtraient, notamment l'accompagnement social des familles.

Nous avons bien conscience de ces enjeux. La difficulté est de garder cet équilibre. Mais rien ne nous empêche de demander simplement une chose : qu'on respecte la Seine-et-Marne. Et c'est ce combat que nous menons. Sur la problématique des transports, nous sommes aussi vigilants, car il s'agit de la sécurité de nos concitoyennes et concitoyens. Je rappelle ce chiffre : 70 % de nos concitoyens actifs prennent la voiture, soit pour aller travailler, soit pour aller à la gare, soit pour rejoindre une zone de covoiturage. Nous devons donc effectuer les travaux nécessaires sur nos routes pour les sécuriser et les rendre plus confortables. Aujourd'hui, le camion est un vecteur de risque, à la fois pour la sécurité, pour l'état des routes départementales, et pour nos petites communes et villages, souvent traversés par ces engins, avec parfois des blocages, car les routes ne sont pas adaptées. Voilà ce combat quotidien, directement lié à ce que nous allons voter aujourd'hui.

Donc, je vous le dis, sur ce sujet, je n'ai aucun problème, Nathalie. Mais voyez certains problèmes en commission plutôt qu'en séance, ce sera beaucoup plus efficace. Et je vous le répète encore une fois : nous sommes tous sur le même bateau.

Mme MOINE. Nous ne siégeons pas dans cette commission.

M. LE PRÉSIDENT. Vous pouvez néanmoins transmettre vos observations à la Présidente de la commission afin qu'elles soient examinées et discutées en commission, y compris avec les élus de l'opposition. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N° 5/05 – Espaces naturels sensibles (ENS) : renouvellement de la convention de partenariat entre les gestionnaires de l'application « Balade Branchée »

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 5/05. Béatrice.

Mme RUCHETON. Il s'agit du renouvellement de la convention de partenariat avec les gestionnaires de l'application *Balade branchée*. Nous avions une convention pour la période 2020-2025, et nous vous proposons aujourd'hui de la renouveler pour un montant maximum de 5 000 euros. À noter que plus de 30 000 téléchargements ont été enregistrés sur cette période, et ce, sans même tenir compte de tous les téléchargements sur Android, auxquels nous n'avons pas pu accéder. Donc le chiffre réel est au moins de 30 000.

M. LE PRÉSIDENT. Très bien. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Y a-t-il des votes contre ? Abstentions ?

N° 7/01 – Ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget primitif 2026 (budget général et budgets annexes Restauration scolaire et S.D.A.U.E.)

M. LE PRÉSIDENT. Nous quittons cette série pour passer à la série 7. Daisy, point 7/01.

Mme LUCZAK. Ce rapport 7/01 porte sur l'ouverture de crédits par anticipation, comme pour plusieurs autres rapports, afin de permettre la continuité du service public et de l'exécution budgétaire pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026, dans l'attente de l'adoption du Budget primitif 2026. Cette ouverture correspond à un tiers des autorisations de programme.
Pour le budget général, le montant proposé s'élève à près de 96 millions d'euros en investissement et à 4,5 millions d'euros en fonctionnement.
Pour le budget annexe de la restauration scolaire, les montants s'élèvent à 383 338,36 euros en investissement et à 77 366,67 euros en fonctionnement.
Enfin, pour le budget annexe S.D.A.U.E., nécessaire à l'exécution et au fonctionnement des services concernés, le montant proposé est de 52 450,93 euros en investissement.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Daisy. Y a-t-il des demandes de parole ?
Cette ouverture de crédits permet d'assurer la continuité de l'activité jusqu'au vote du budget. Y a-t-il des votes contre ? Abstentions ? Merci.

N° 7/02 – Attribution d'une avance à valoir sur la subvention au titre de l'exercice 2026 pour Seine-et-Marne Environnement

M. LE PRÉSIDENT. Point 7/02, Christian. Ne prennent pas part au vote les membres de Seine-et-Marne Environnement.

M. ROBACHE. Il s'agit de l'attribution d'une avance à valoir sur la subvention au titre de l'exercice 2026 pour Seine-et-Marne Environnement.
Le montant de la subvention de fonctionnement 2025 s'élevant à 204 300 euros, l'avance au titre de l'exercice 2026 représente 30 %, soit un montant de 61 300 euros.

M. LE PRÉSIDENT. Merci beaucoup Christian. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 7/03 – Programme pluriannuel de financement par la Banque européenne d'investissement d'investissements départementaux relevant de son programme « Éducation » : délégation de compétences au Président du Conseil départemental

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 7/03. Daisy.

Mme LUCZAK. Il vous est proposé un projet de financement pluriannuel avec la Banque européenne d'investissement, fléché « Éducation » pour notre collectivité. Ce dispositif permet de sécuriser les investissements départementaux dans le domaine de l'éducation, notamment la construction, la réhabilitation et la modernisation des collèges, tout en bénéficiant de conditions financières très favorables, liées à la qualité de la signature de la BEI. Il s'agit du troisième contrat conclu avec la BEI, pour un montant de 190 millions d'euros, correspondant à un financement pouvant couvrir jusqu'à 50 % des dépenses éligibles. Il vous est également proposé d'accorder une délégation de compétences au Président du Conseil départemental, afin de permettre la mise en œuvre rapide de ce projet essentiel pour les collèges.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Daisy. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 7/04 – Personnel départemental : modification, suppression et création d'emplois, mise à jour du tableau des emplois

M. LE PRÉSIDENT. La 7/04, Daisy.

Mme LUCZAK. Il s'agit de la mise à jour du tableau des emplois, intégrant à la fois des modifications, des suppressions et des créations d'emplois. Cette mise à jour tient compte de la promotion interne, de l'intégration des agents en situation de handicap, tout en veillant à la maîtrise de la masse salariale et à l'efficacité des services, comme le Président l'a rappelé.
Il est proposé la modification de 53 emplois permanents. Ces emplois intègrent notamment les résultats de l'expérimentation relative à la promotion des agents en situation de handicap. L'ensemble des directions est concerné, y compris le cabinet.
Il est également proposé la création de 49 emplois permanents, correspondant à des promotions spécifiques, ainsi que de 62 emplois non permanents afin de répondre à des besoins temporaires.
Par ailleurs, il est acté la suppression de 12 postes au service de médiation scolaire dans le cadre d'une gestion optimisée des effectifs, ainsi que la transformation d'un poste au foyer de l'enfance afin de régulariser le cadre d'emplois.
Ce rapport a reçu un avis favorable du CST du 2 décembre.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Daisy. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 7/05 – Rapport social unique 2024

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 7/05.

Mme LUCZAK. Avant la diffusion d'un court film, je souhaite vous présenter quelques éléments relatifs au rapport social unique 2024.
Ce rapport permet formellement son adoption, mais il constitue surtout une présentation des moyens humains et budgétaires dont dispose la collectivité. Il permet également d'apprécier la situation de l'emploi, de comparer la situation des femmes et des hommes, d'analyser la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, ainsi qu'à l'insertion professionnelle.
Quelques chiffres sont à retenir :

- 4 843 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024, dont 3 505 fonctionnaires, 666 contractuels permanents et 672 contractuels non permanents ;
- une moyenne d'âge de 48 ans ;
- un taux de féminisation de 68 % ;
- des charges de personnel représentant près de 19 % des dépenses de fonctionnement, soit un budget de 251 millions d'euros pour l'année 2024.

Le rapport a reçu un avis favorable du CST du 2 décembre 2025.

Diffusion du film.

M. LE PRÉSIDENT. Des réactions ? Oui, Nathalie.

Mme MOINE. Monsieur le Président, chers collègues, le rapport social unique que vous présentez fait apparaître plusieurs signaux d'alerte.
Pour l'année 2024, la collectivité recense 231 accidents du travail et un taux d'absentéisme proche de 9 %, ce qui constitue des niveaux particulièrement élevés. Quelle réponse entendez-vous apporter pour enrayer durablement l'absentéisme et faire de la prévention des risques professionnels une priorité départementale ? Avez-vous observé une amélioration en 2025 et fixé des objectifs ainsi que des moyens pour réduire cet absentéisme ?
Par ailleurs, le rapport confirme l'existence d'inégalités salariales persistantes entre les femmes et les hommes, quel que soit le niveau de responsabilité. Ces écarts ne sont ni anecdotiques ni acceptables, même s'ils sont souvent justifiés par la concentration des femmes dans les métiers et catégories les moins rémunérés. Comment expliquez-vous que les femmes continuent de percevoir des rémunérations inférieures à celles de leurs collègues masculins, et quelles décisions fortes comptez-vous prendre pour corriger ces inégalités ?
Nous constatons également des écarts de rémunération particulièrement marqués entre les filières, notamment au détriment de la filière sociale, pourtant au cœur des missions du Département. Comment justifiez-vous que des agents de catégorie A de la filière sociale

perçoivent jusqu'à 15 000 euros de moins que ceux de la filière administrative ? Cela interroge directement la reconnaissance politique et salariale accordée aux métiers du lien social et de la protection des plus vulnérables.
Enfin, à l'heure où l'Union européenne impose une plus grande transparence des rémunérations et où un nouvel index d'égalité professionnelle se profile, la collectivité est-elle prête à faire face à ces nouvelles obligations ? Avez-vous d'ores et déjà mesuré leurs impacts et engagé des simulations ? Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, pas d'autres demandes de parole ? Je ne sais pas pourquoi on se tue à vous présenter des choses. On vous montre que nos accidents du travail baissent : de 9 %, c'est énorme ! Je rappelle aussi que beaucoup de nos accidents du travail sont liés à la circulation routière, l'indiscipline de certains concitoyens. C'est un vrai souci que nous corrigeons en lien direct avec l'État – je parle sous le contrôle de Jean-Sébastien SOUDRE, directeur des routes, et d'Olivier.
Sur l'égalité hommes-femmes, nous essayons de progresser. Je reconnais qu'il y a encore moins de femmes, mais les choses évoluent, tant mieux ! Le combat n'est pas fini, Nathalie, tu peux encore ressortir dans la rue, je suis d'accord ! Mais ce n'est pas le sujet aujourd'hui. Nous cherchons à maintenir un équilibre.
Pour les filières, ne nous demandez pas de régler cela ici. C'est un sujet national, avec le ministère de la Fonction publique. Les primes qui ne rentrent pas dans le calcul des retraites ? Ce sont de vrais combats, mais ça se discute au bon niveau. Ici, ce sont des sujets dépassés. Ce que je veux souligner, c'est que nous travaillons grâce à un dialogue social constructif. Je remercie Daisy, la direction des ressources humaines et la direction générale. Ce dialogue n'est pas toujours facile, mais nous avons la chance de le maintenir ici, ce qui n'est pas le cas partout.
Ce rapport démontre aussi l'inclusion, et je suis très fier de nos résultats par rapport à la moyenne nationale. Bravo à la direction générale et au service recrutement pour reconnaître la différence comme une valeur ajoutée. L'épanouissement de nos agents dans nos services est essentiel pour l'avenir.
Avant, dans le social, notamment dans les MDS, les agents ne pouvaient plus se projeter. Aujourd'hui, grâce à Bernard, Daisy, Christophe et la direction générale, nous faisons évoluer les choses. Merci à Emmanuelle que ce sujet ait été pris en compte par la direction des affaires sociales.
Oui, tout n'est pas parfait, mais nous avançons dans le bon sens. N'oublions pas la pyramide des âges : certains métiers comptent beaucoup de personnels proches de la retraite, avec des facultés physiques moindres, ce qui explique en partie les absences et maladies de longue durée.
Voilà ce que je voulais dire sur ce rapport : il va dans le bon sens.
Y a-t-il des votes contre ? Des abstentions ? Merci.

N° 7/06 – Révision des prestations sociales en faveur du personnel départemental

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 7/06.

Mme LUCZAK. Dans le même état d'esprit, la révision des prestations sociales en faveur du personnel départemental. Un petit rappel : depuis 2007, elles n'ont évolué qu'à la marge, alors que les besoins et les pratiques ont profondément changé. Il était donc indispensable d'engager une révision globale, responsable et lisible de nos prestations. L'objectif est clair : mieux accompagner les agents, simplifier les démarches et rendre les dispositifs plus équitables, à budget constant, mais avec davantage d'efficacité. Trois tranches de revenus ont été définies pour l'accès aux prestations sociales. Les aides liées au handicap, récentes et essentielles, sont maintenues sans condition de ressources. La prise en compte des besoins réels passe par le renforcement des prestations les plus utilisées – scolarité, garde d'enfants, CESU – et par la suppression des aides marginales, afin de pouvoir aider davantage d'agents.
Une modernisation du dispositif des chèques-vacances était également nécessaire, celui-ci n'ayant pas été refondu depuis plus de vingt ans. Un règlement de fonctionnement clair permet désormais à chacun un accès facile à ses droits.
Par ailleurs, un amendement vous a été transmis et est également proposé sur ce rapport, dans le cadre du dialogue social mené avec les organisations syndicales. Il concerne le maintien de la prime de naissance, examinée tout particulièrement. Le Président Parigi a considéré qu'il s'agissait d'une mesure s'inscrivant pleinement dans notre volonté de renforcer l'attractivité de notre collectivité. Elle contribue à fidéliser nos agents et à renforcer notre marque employeur.
Une modalité simple et efficace a été retenue, peu génératrice de formalités administratives. Au-delà de son impact financier pour les familles, cette prime traduit notre engagement en faveur de la qualité de vie au travail et notre considération pour les événements marquants de la vie de nos collaborateurs.
Un avis favorable a été émis à l'issue du CST du 11 décembre. Il vous est proposé de maintenir cette mesure dans le cadre de notre politique de ressources humaines attractive.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Daisy. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 7/07 – DRH – Action sociale en faveur du personnel – Attribution d'une avance à valoir sur la subvention au titre de l'exercice 2026 pour le COS

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 7/07. Daisy et Sarah ne prennent pas part au vote, étant membres du COS. C'est Christian qui présente le rapport.

M. ROBACHE. Il s'agit de l'attribution d'une avance à valoir sur la subvention de l'exercice 2026 pour le COS, représentant une somme de 377 835 euros sur la subvention 2026.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Christian. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 7/08 – Désignation d'un référent déontologue des élus

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 7/08. Daisy.

Mme LUCZAK. La loi impose aux collectivités de mettre à disposition des élus un référent déontologue. À la suite de la fin de la convention avec le centre de gestion en 2025, il vous est proposé de désigner Monsieur Frédéric DEBOVE, docteur en droit et spécialiste reconnu, pour assurer cette mission à compter de janvier 2026.
Monsieur DEBOVE est indépendant de la collectivité. Il pourra être saisi directement par les élus et rendra des avis confidentiels et consultatifs. Sa rémunération sera de 80 euros par dossier, conformément au cadre réglementaire. Cette désignation garantit la continuité d'un accompagnement déontologique fiable et conforme à la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Daisy. Smaïl ?

M. DJEBARA. J'ai une question concernant la précédente gestion : combien de dossiers ont été traités par le passé concernant l'accessibilité au déontologue ?

Mme LUCZAK. Aucun.

M. DJEBARA. C'est bien ce qu'il me semblait. Par ailleurs, je n'ai aucun commentaire sur la qualité de Monsieur DEBOVE.

M. LE PRÉSIDENT. Chers collègues, nous en avons terminé avec la séance et nous allons entamer la commission permanente.

La séance publique s'est achevée à 11 h 07.

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-0/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_002H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-0/02**

OBJET : Décisions prises par le président du conseil départemental du 1er novembre au 31 décembre 2025.

Conformément au Code Général des Collectivités, le Président du Conseil départemental doit régulièrement rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des compétences que le Conseil départemental lui a déléguées.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 1618-2, L. 3121-22, L. 3122-5, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit d'allégement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 en date du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental (Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL),

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/06 en date du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'emprunts, de réaménagements de dette, d'instruments de couverture du risque financier et d'instruments de gestion de la trésorerie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/07 en date du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière de placements,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-0/02

PREND ACTE

Du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1er novembre au 31 décembre 2025, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-0/02

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Période : du 1er novembre au 31 décembre 2025

DISPOSITIONS GENERALES :

Numéro	Objet
DÉCISION n°2025/182/DGAR/DMGS	Vente de mobiliers et de matériel du Département.
DÉCISION n°2025/183/DGAR/DMGS	Destruction de matériels du Département.
DÉCISION n°2025/184/DGAA/DEEA	Vente de gré à gré d'un lot de bois.
DÉCISION n°2025/185/DF/SDBP	Virements entre chapitres n°5/2025.
DÉCISION n°2025/187/DGAE/DAC	Révision de tarifs d'articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux.
DÉCISION n°2025/188/DGAE/DAC	Signature d'une convention en vue du prêt au collège de La Chapelle-la-Reine de l'exposition itinérante de panneaux autour de la Donation Goldstein.
DÉCISION n°2025/186/DGS/DGAA/DEEA	Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immeuble situé à Saint Augustin, propriété de Monsieur LATTIMORE et Madame LECASH.
DÉCISION n°2025/191/DF/SDBP	Virements entre chapitres n°6/2025.

DÉCISION n°2025/192/DGAR/DAPAJ	Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2405985 introduite par Monsieur B. devant le Tribunal administratif de Melun.
DÉCISION n°2025/190/DGAE/DAC	Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.
DÉCISION n°2025/193/DGAR/DMGS	Vente de véhicules du Département.
DÉCISION n°2025/194/DGAE/DAC	Vente de boissons au sein de la boutique du château de Blandy.
DÉCISION n°2025/195/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA.
DÉCISION n°2025/196/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA.
DÉCISION n°2025/197/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA.
DÉCISION n°2025/198/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA.
DÉCISION n°2025/199/DF/SDBP	Virements entre chapitres n°7/2025.
DÉCISION n°2025/200/DGAE/DCEJ	Convention de mise à disposition de la salle Léon Lehrer de la commune de Courtry à la Direction des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse.

DÉCISION n°2025/201/DGAS/DIHCS	Approbation de l'avenant à la convention de gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour la période du 1er mai au 31 décembre 2025.
DÉCISION n°2025/202/DGAE/DAC	Déstockage d'articles, en vue de leur mise au rebut.
DÉCISION n°2025/203/DGAE/DS	Marathon médiéval de Seine-et-Marne – Tarif des inscriptions.
DÉCISION n°2025/211/DGAE/DCEJ	Tarification spécifique - Repas à thème pour les commensaux non-inscrits à la demi-pension au sein des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE)
DÉCISION n°2025/204/DGAE/DAC	Déstockage en vue d'une diffusion à titre gratuit d'articles de l'espace boutique du château de Blandy ne pouvant plus être proposés à la vente.
DÉCISION n°2025/212/DGS/DF	Contractualisation d'une ligne de trésorerie de 20 000 000 € auprès du Crédit Agricole Brie Picardie.
DÉCISION n°2025/213/DGS/DF	Contractualisation d'une ligne de trésorerie de 30 000 000 € auprès d'ARKEA.
DÉCISION n°2025/205/DGS/DF	Clôture de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses, auprès du Musée Stéphane Mallarmé.
DÉCISION n°2025/206/DGAE/DCEJ	Mise à disposition de locaux au sein du collège Claude Monet de Bussy-Saint-Georges.
DÉCISION n°2025/207/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA.

DÉCISION n°2025/208/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA.
DÉCISION n°2025/209/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA.
DÉCISION n°2025/210/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un refus d'agrément en qualité d'assistant familial.
DÉCISION n°2025/214/DGAA/DR	Demande de subvention pour des travaux visant à améliorer le fonctionnement hydraulique au niveau du carrefour de Prévers.
DÉCISION n°2025/215/DGAE/DAC	Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.
DÉCISION n°2025/222/DGAE/DS	Convention d'attribution d'un soutien financier de la Caisse d'Epargne Ile-de-France au Département de Seine-et-Marne pour l'acquisition d'un fauteuil de compétition.
DÉCISION n°2025/227/DGAE/DCEJ	Convention de mise à disposition de la salle de spectacle du conservatoire de musique et de danse de Melun à la Direction des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse.
DÉCISION n°2025/228/DGAE/DS	Modification de la Décision n° 2025-203 du 21 novembre 2025 relative aux tarifs du MARATHON MEDIEVAL 2026.
DÉCISION n°2025/216/DGAS/DPEF	Déclaration d'appel du Département d'une décision de placement à l'aide sociale à l'enfance.
DÉCISION n°2025/217/DGAS/DPEF	Déclaration d'appel d'une décision de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

DÉCISION n°2025/218/DGAR/DMGS	Cession du véhicule Renault Clio immatriculé FP-446-VS à la société GPA, recycleur automobile.
DÉCISION n°2025/219/DGAE/DCEJ	Mise à disposition de locaux au sein du collège Lucie Aubrac de Montévrain.
DÉCISION n°2025/220/DGS/DF	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avance « achats électroniques » auprès de la Direction des Finances.
DÉCISION n°2025/221/DGAE/DCEJ	Mise à disposition de locaux au sein du collège Lelorgne de Savigny.
DÉCISION n°2025/223/DGAA/DR	RD 350 et RD 471 - Aménagement cyclable sur les Communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière.
DÉCISION n°2025/224/DGAA/DR	RD16 - Création d'une liaison cyclable sur le territoire de la commune de Noisy-sur-École.
DÉCISION n°2025/225/DGAE/DCEJ	Mise à disposition de locaux au sein du collège Eugène Delacroix à Roissy-en-Brie.
DÉCISION n°2025/226/DGS/DF	Virements entre chapitres n°8/2025.
DÉCISION n°2025/233/DGAE/DCEJ	Convention de partenariat technique pour la fourniture par Orange de 15 tablettes à la Direction des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse.
DÉCISION n°2025/229/DF/SDBP	Virements entre chapitres n°9/2025.
DÉCISION n°2025/230/DGAE/DAC	Signature d'une convention en vue du prêt au collège Jean Campin de La Ferté-Gaucher de l'exposition itinérante de panneaux autour de la Donation Goldstein.

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-0/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_003H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-0/03**

OBJET : Décisions prises par le Président du Conseil départemental en matière de marchés publics - Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 4 novembre et le 31 décembre 2025.

Il est proposé un compte rendu de l'exercice de la compétence déléguée au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales – Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-0/03

PREND ACTE

du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental entre le 4 novembre et le 31 décembre 2025 en matière de marchés publics, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-0/03

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20260220-D260220_003H1-DE

TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIÉS

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de l'publication : 24/02/2026

Direction	Objet du marché	Numéro de lot	Nom du lot	Date de notification du marché	Nature du marché (services, travaux, fournitures, presta. Intellectuelles, maîtrise d'œuvre)	Type de marché (ordinaire = forfaitaire; accord cadre à bons de commande; marché à tranches)	Mode de passation (AO, MAPA, M. négocié, accord-cadre…)	Montant du marché en € HT (à modifier notamment si BC mini, maxi ou ss mini/maxi)	Durée / Nombre et type de reconduction	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Bureau distributeur de l'entreprise	Date de la CAO
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Missions de géomètre-expert relatives à des prestations foncières	1	Secteur Nord	05/11/2025	prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant maximum : 100 000 €HT / an	1 an reconductible 3 fois	SOGEFRA	77700	SERRIS	24/09/2025
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Missions de géomètre-expert relatives à des prestations foncières	2	Secteur Sud	05/11/2025	prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant maximum : 100 000 €HT / an	1 an reconductible 3 fois	SOGEFRA	77700	SERRIS	24/09/2025
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Entretien des portes et portails de différents sites départementaux Lot 1 : sites de la direction des routes - RELANCE	1	Sites de la direction des routes	23/12/2025	Fourniture et services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant maximum : 200 000€ / an	de la notification jusqu'au 30 juin 2026 renouvelable 2 fois tacitement	CO ACCESS	77550	MOISSY-CRAMAYEL	06/11/2025
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés pour les sites des adhérents du groupement de commandes coordonne par le conseil départemental de seine et marne pour les années 2025-2029	1	Points de livraison du segment tarifaire C2 à C5	23/12/2025	Fourniture et services	accord cadre à marchés subséquents	AOO	Valeur ou quantité maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre : 200 GWh annuel (lot 1). Toutefois, à titre strictement indicatif, les consommations annuelles de référence sont les suivantes : - Lot 1 : 40 GWh (montant estimé à)	48 mois	1) TOTAL ENERGIES ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE 2) ENGIE 3) EDF	75015 92400 93400	PARIS COURBEVOIE SAINT OUEN SUR SEINE	20/11/2025
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés pour les sites des adhérents du groupement de commandes coordonne par le conseil départemental de seine et marne pour les années 2025-2029	2	Points de livraison raccordés par une ELD sur le secteur de Mitry-Mory	23/12/2025	Fourniture et services	accord cadre à marchés subséquents	AOO	Valeur ou quantité maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre : 7,5 GWh annuel (lot 2). Toutefois, à titre strictement indicatif, les consommations annuelles de référence sont les suivantes : - Lot 2 : 1,5 GWh (montant estimé à)	48 mois	ALTERNA ENERGIE	86000	Poitiers	20/11/2025
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Assurance Dommage-ouvrage (DO) pour la construction de la MDS de Coulommiers	-	-	30/12/2025	Prestations intellectuelles	Ordinaire à prix forfaitaire	MAPA	68 252,90 €TTC	10 ans à compter de la réception de l'ouvrage	ARTEC / MAF	59700	MARCQ EN BAROEUL	sans objet
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Entretien et maintenance des systèmes de vidéos surveillance des collèges de Seine-et-Marne	1	Secteur Nord	31/12/2025	Fourniture et services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Sans montant minimum Montant maximum : 200 000 €HT /an	de la notification au 31/12/2026 renouvelable 3 fois tacitement	DELTATECH	77220	GRETZ-ARMAINVILLIERS	06/11/2025
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Entretien et maintenance des systèmes de vidéos surveillance des collèges de Seine-et-Marne	2	Secteur Sud	31/12/2025	Fourniture et services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Sans montant minimum Montant maximum: 200 000 €HT /an	de la notification au 31/12/2026 renouvelable 3 fois tacitement	DEMLTATECH	77220	GRETZ-ARMAINVILLIERS	06/11/2025
Direction de la protection de l'enfance et des familles	Transport par véhicule léger (hors transport en commun) d'enfants mineurs et de jeunes majeurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance	-	-	04/11/2025	Services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum annuel : 0€ Montant maximum annuel : 600 000 €	1 an reconductible tacitement trois fois maximum pour une durée d'un an, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans	AS VOITURAGE (mandataire) + AMJ CAB (co-traitant) ALYZEE TRANSPORT TRANSALYS	92600 + 92600 92600 95300	Asnières-sur-Seine + Asnières-sur-Seine Asnières sur Seine ENNERY	24/09/2025
Direction générale adjointe de la solidarité-Direction de l'autonomie	Etude prospective a horizon 2024 sur la situation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Seine-et-Marne	-	-	12/11/2025	Prestations Intellectuelles	Marché composite	AOO	Partie principale : 299 480€ HT soit 359 376 TTC Partie accessoire est traitée à prix unitaire dans la limite de 10 000 € HT annuel	Prend effet à compter de la date de notification du 1er Ordre de Service (OS) au titulaire et se terminera à l'issue des opérations de réception de la dernière tranche affermie	Groupement KPMG ADVISORY – A2MO	92 066	PARIS LA DEFENSE	09/10/2025
Direction des affaires culturelles	Amenagement scénographique du parcours de visite du château de Blandy	-	-	17/11/2025	Fournitures	Orfinaire à prix forfaitaires	MAPA	112 279,95 €	jusqu'à parfait achèvement (durée estimée moins de 6 mois)	AP CONCEPT AGENCEMENT	78270	BENNECOURT	-
Direction des routes	Fourniture de matériels d'entretien des espaces verts des collèges publics et des services du Département de Seine-et-Marne, de leurs accessoires et consommables	-	-	25/11/2025	Fourniture	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum annuel : 50 000 € HT Montant maximum annuel 300 000 € HT	1 an reconductible 3 fois	MATAGRIF	77165	SAINTS-SOUPPLETS	06/11/2025
Direction des transports	Mise en œuvre de la stratégie de communication du transport en commun site propre dit TZEN 2 en phase études et travaux	1	Conception d'outils de communication pour le Tzen 2 (projet de bus en site propre entre Lieusaint et Melun)	04/12/2025	Fourniture	Accord-cadre à bon de commande	AOO	Pas de montant minimum Montant maximum annuel : 180 000 € HT	1 an reconductible 3 fois pour une durée totale de 4 ans	PARIMAGE	75015	PARIS	06/11/2025
Direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques	Assurances	1	Assurance « Dommages aux biens et risques annexes – Contrat de 1ère ligne »	16/12/2025	Services	Marché d'assurances	AOO	Prime annuelle 828 411,73 € TTC	Durée ferme de 4 ans à compter du 01/01/2026	GROUPE SATEC Mandataire du Groupement GROUPE SATEC-AERIAL ASSURANCES – ACCELERANT INSURANCE EUROPE – HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCE	92200	LEVALLOIS-PERRET	20/11/2025
Direction des systèmes d'information et du numérique	Fourniture de périphériques audiovisuels et de prestations associées pour le Département de Seine-et-Marne	-	-	16/12/2025	Fournitures	Accord-cadre à bon de commande	AOO	Montant minimum : 200 000 € HT Montant maximum : 1 400 000 € HT	4 ans fermes	OCTALINO	77090	COLLEGIEN	06/11/2025
Direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques	Assurances	2	Assurance "Tous risques expositions"	17/12/2025	Services	Marché d'assurances	AOO	Prime annuelle 7 998,18 € TTC	Durée ferme de 4 ans à compter du 01/01/2026	WILLIS TOWERS WATSON France Mandataire du Groupement WILLIS TOWERS WATSON FRANCE – XL INSURANCE COMPANY SE	92800	PUTEAUX	20/11/2025

TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIÉS

Direction	Objet du marché	Numéro de lot	Nom du lot	Date de notification du marché	Nature du marché (services, travaux, fournitures, presta. Intellectuelles, maitrise d'œuvre)	Type de marché (ordinaire = forfaitaire; accord cadre à bons de commande; marché à tranches)	Mode de passation (AO, MAPA, M. négocié, accord-cadre…)	Montant du marché en € HT (à modifier notamment si BC mini, maxi ou ss mini/maxi)	Durée / Nombre et type de reconduction	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Bureau distributeur de l'entreprise	Date de la CAO
Direction des systèmes d'information et du numérique	Maintenance du logiciel PYTHEAS et réalisation de prestations associées	-	-	19/12/2025	Services	Accord-cadre à bons de commandes	Marché sans publicité ni mise en concurrence	Montant minimum : 15 000 € HT Montant maximum : 50 000 € HT	1 an reconductible trois fois tacitement	PYTHEAS	13510	EGUILLES	-
Direction des systèmes d'information et du numérique	Maintenance du logiciel OXYACTES et prestations complémentaires	-	-	23/12/2025	Services	Accord-cadre à bons de commandes	Marché sans publicité ni mise en concurrence	Montant minimum : 4 000 € HT Montant maximum : 30 000 € HT	1 an reconductible trois fois tacitement	OXYAD SOFTWARE	69130	ECULLY	-

TABLEAU DES AVENANTS NOTIFIÉS

Direction	Objet du marché/lot	Numéro de l'avenant	Objet de l'avenant	Mode de passation du marché	Date de notification de l'avenant	Montant de l'avenant (en € HT)	Titulaire	Date de la CAO
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	MGP pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un collège 800 à Melun	1	Prise en compte de prestations complémentaires ou modificatives	AOR	05/11/2025	1 210 398,17 €	BOUYGUES BATIMENTS IDF / Atelier BW / ATE / Aurélie ROUQUETTE Architecte / LAND'ACT / OTEIS / MOBIUS CONSEIL / CET INGENIERIE / PCM BATIMENT (GECIBA) / TOUTES LES CUISINES INGENIERIE / S3M	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Travaux de mise en conformité accessibilité de la MDS de NOISIEL Lot 1 - Maçonnerie - VRD - Aménagement	1	Prise en compte de prestations complémentaires en moins-value et en plus-value liées à la prise en compte de modifications de programme	MAPA	12/11/2025	3 645,79 €	CID MAINTENANCE	09/10/2025
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Travaux de mise en conformité accessibilité de la MDS de NOISIEL Lot 5 - Serrurerie	1	Prise en compte d'une prestation complémentaire liée à la prise en compte de modifications de programme	MAPA	12/11/2025	4 130,00 €	CID MAINTENANCE	09/10/2025
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Travaux d'entretien et grosses réparations dans les collèges et autres bâtiments départementaux de seine-et-marne - CE7 Eléctricité courants forts, courants faibles - secteur 7 - lot 47	1	Prise en compte du transfert de l'accord-cadre de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AUTOMATISMES ET ROBOTISME à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – ILE DE FRANCE dont le siège social est situé à Saint Denis (93200). L'établissement référent pour les prestations de l'accord cadre est désormais situé à Voisins le Bretonneux (78960).	AOO	21/11/2025	0,00 €	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ILE DE France	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Prise en compte du transfert de l'accord-cadre de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AUTOMATISMES ET ROBOTISME à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – ILE DE FRANCE dont le siège social est situé à Saint Denis (93200). L'établissement référent pour les prestations de l'accord cadre est désormais situé à Voisins le Bretonneux (78960).	1	Prise en compte du transfert de l'accord-cadre de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AUTOMATISMES ET ROBOTISME à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – ILE DE FRANCE dont le siège social est situé à Saint Denis (93200). L'établissement référent pour les prestations de l'accord cadre est désormais situé à Voisins le Bretonneux (78960).	AOO	21/11/2025	0,00 €	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ILE DE France	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Entretien des ascenseurs, monte-charges et appareils élévateurs de tous types dans divers sites départementaux – lot n° 1 : sites DGAS et sites DPR	2	Prise en compte d'un nouveau poste dans le Bordereau de prix unitaires (BPU)	AOO	21/11/2025	0,00 €	A2A Alternative Ascenseurs	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Mission de contrôle technique dans le cadre de l'opération de restructuration de la demi-pension et de la rénovation intérieure du collège "Jean Wiener" à Champs sur Marne	1	Prise en compte de prestations supplémentaires pour répondre aux exigences du SDIS	MAPA	12/12/2025	4 800,00 €	CONTRÔLE G	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Travaux de restructuration de la demi-pension et de la rénovation intérieure du collège "Jean Wiener" à Champs sur Marne - lot n°3 : équipements de restauration	1	Prise en compte de modifications de certaines prestations pour répondre aux exigences du service restauration	AOO	16/12/2025	1 809,12 €	MODERN RESTAURATION GESTION - MRG	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Réalisation de relevés topographiques et plans masse dans le cadre de la refonte de la base de données des plans suite à la cyberattaque Lot 1: Relevés topographiques et plans masse des collèges	1	Prolongation du délai global d'exécution, sans incidence financière	AOO	16/12/2025	0,00 €	ATGT Ingénierie	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Réalisation de relevés topographiques et plans masse dans le cadre de la refonte de la base de données des plans suite à la cyberattaque Lot 2: Relevés topographiques et plans masse des autres bâtiments départementaux	2	Prolongation du délai global d'exécution, sans incidence financière	AOO	16/12/2025	0,00 €	GEOSAT	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Réalisation de relevés de bâtiments dans le cadre de la refonte de la base de données des plans suite à la cyberattaque Lot 2 : Relevés de bâtiments des autres sites départementaux	1	Prolongation du délai global d'exécution, sans incidence financière	AOO	16/12/2025	0,00 €	GEOSAT	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Travaux de relocalisation des bureaux de la DABC Lot 3: Plomberie - VMC	1	Modification de l'article 4.4 du CCAP relative à la retenue de garantie	MAPA	17/12/2025	0,00 €	AURION ET COMPAGNIE	-

TABLEAU DES AVENANTS NOTIFIÉS

Direction	Objet du marché/lot	Numéro de l'avenant	Objet de l'avenant	Mode de passation du marché	Date de notification de l'avenant	Montant de l'avenant (en € HT)	Titulaire	Date de la CAO
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Maitrise d'œuvre concernant la mise en accessibilité dans le cadre de l'Ad'AP - Lot 2	2	Pour les tranches optionnelles 1,2,3 et 4, la prise en compte d'études complémentaires en phase APS	AOO	17/12/2025	15 838,40 €	AR Architectes / INGEBIME / PHOENIX DB	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Travaux de relocalisation des bureaux de la DABC Lot 1: Curage/Désamiantage/GO/Carrelage / Faience	1	Modification de l'article 4.4 du CCAP relative à la retenue de garantie	MAPA	18/12/2025	0,00 €	LA PLURIELLE DU BATIMENT	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Travaux de relocalisation des bureaux de la DABC Lot 2: Electricité	1	Modification de l'article 4.4 du CCAP relative à la retenue de garantie	MAPA	18/12/2025	0,00 €	LUSS	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Réalisation de relevés de bâtiments dans le cadre de la refonte de la base de données des plans suite à la cyberattaque Lot 1: Relevés de bâtiments des collèges	1	Prolongation du délai global d'exécution, sans incidence financière	AOO	22/12/2025	0,00 €	2CAO	-
Direction des routes	Contournement de GUIGNES – Lot 1 : Réalisation d'un giratoire au carrefour entre la RD 619 et la RD353, d'un barreau en direction de la RN36 vers l'Est et d'une zone humide	1	Intégration de prix nouveaux, modification quantités - 7,87 % d'augmentation	AOO	12/11/2025	158 655,57 €	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	24/09/2025
Direction des routes	Réparation de la structure et des superstructures du pont de Luzancy permettant le franchissement de la Marne par la RD402	1	Intégration de prix nouveaux, modification quantités - 0,70 % en diminution	AOO	12/11/2025	-5385,01	TECHNIREP	-
Direction des routes	RD34 - Aménagement d'un giratoire avec Albert Sarraut sur la commune de Chelles	1	Prise en compte de 29 prix nouveaux et autres travaux supplémentaires - augmentation de 4,97 %	MAPA	20/11/2025	79 099,44 €	ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE IDF	-
Direction des moyens généraux et de la sécurité-Direction des routes	Fourniture et livraison de matériel d'outillage, quincaillerie - lot 3 outillage général	3	Augmenter le montant maximum annuel de 25 000 à 32 000 € HT	AOO	17/11/2025	7 000,00 €	AFDB	06/11/2025
Direction des moyens généraux et de la sécurité-Direction des routes	Fourniture et livraison de matériel d'outillage, quincaillerie - lot 7 équipements atelier, chantier et manutention	3	Augmenter le montant maximum annuel de 25 000 à 32 000 € HT	AOO	17/11/2025	7 000,00 €	AFDB	06/11/2025
Direction des systèmes d'information et du numérique	fourniture de prestations de développements informatiques sur les technologies, PHP, JAVA, PYTHON, .NET, SHAREPOINT, informatique décisionnelle, maintenance applicative et prestations complémentaires pour le Département de Seine-et-Marne Lot n°2 – Développements informatiques décisionnelle, maintenance applicative et prestations complémentaires	1	Modifier le numéro SIRET à l'acte d'engagement, modifier le RIB/IBAN à l'annexe 3 de l'acte d'engagement, pour mentionner l'adresse correspondant au siège social	AOO	01/12/2025	sans incidence financière	SARL MLMConseil	-

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_101H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-1/01**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Esbly - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

La candidature à un Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Esbly a été acceptée le 7 février 2024 en Comité de pilotage. La Commune a depuis œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/01

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune d'Esbly, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 600 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune d'Esbly, une subvention de 159 160 € pour le projet d'extension et de réaménagement du restaurant scolaire du centre,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal - DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/01

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_101H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

et la Commune d'Esbly

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 20 février 2026,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune d'Esbly, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2025,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié des Communes et des Intercommunalités.

Pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets, il a créé trois dispositifs contractuels que sont le CID pour les 23 Communautés de communes ou d'agglomération, le FER pour les Communes et Syndicats de moins de 2 000 habitants, et le FAC destiné aux Communes de plus de 2 000 habitants.

Ce dernier, adopté en juin 2019, renforce le soutien technique et financier du Département et permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) est le fruit d'une concertation étroite entre le Département et la Commune. Il s'appuie sur un projet d'aménagement et de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune d'Esbly a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 7 février 2024.

La Commune d'Esbly a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des neuf axes stratégiques suivants :

- favoriser un cadre de vie de qualité,
- préserver les fonctionnalités écologiques des espaces agricoles, naturels et paysagers et de leurs trames,
- ancrer les Esblygeois sur leur territoire,
- organiser les mobilités douces et accueillir le développement des réseaux de transports intercommunaux,

- conforter le pôle d'emploi, les activités communales et exploiter le dynamisme touristique de Marne-la-Vallée,
- maintenir et rénover les équipements scolaires et dédiés à la jeunesse,
- valoriser les paysages urbains et naturels et les espaces de loisirs,
- renforcer le niveau et l'accès aux équipements publics et collectifs.

PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

La Commune d'Esbly propose une programmation composée de trois actions. Ce programme, validé par le Comité de pilotage des procédures contractuelles, est annexé au présent contrat.

Chaque projet inscrit dans le programme d'actions du contrat fera l'objet d'une convention de réalisation conclue entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage.

Cette convention interviendra à l'issue d'une phase d'élaboration du projet, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Elle constituera l'acte juridique d'engagement du Département et détaillera l'action, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de pilotage des procédures contractuelles, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire attribuée aux communes selon le nombre d'habitants. La population municipale d'Esbly étant de 6 402 habitants (INSEE 2021), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 600 000 €.

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune d'Esbly à hauteur de 600 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 - CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 - EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Esbly, le	Fait à Melun, le
Pour la Commune d'Esbly Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président
Ghislain DELVAUX	**Jean-François PARIGI**

Programme d'actions du FAC
Commune d'Esbly

Enveloppe totale pour 3 ans : 600 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Extension et réaménagement du restaurant scolaire de l'école du Centre	2026	530 000,00 €	
2/ Aménagements de voiries	2026-2027	344 342,63 €	**600 000 €**
3/ Aménagement de la Plaine des Sports	2027-2028	815 039,50	
	TOTAL	**1 689 382,13€**	**600 000 €**

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20260220-D260220_101H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION DE REALISATION

« EXTENSION ET RÉAMENAGEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE DU CENTRE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 20 février 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune d'Esbly, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2025,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune d'Esbly est présenté au cours de la même séance.

La Commune d'Esbly sollicite le Département pour l'extension et le réaménagement du restaurant scolaire du centre. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« l'extension et le réaménagement du restaurant scolaire du centre ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

L'école maternelle et élémentaire du centre accueille aujourd'hui 407 élèves, 350 d'entre eux fréquentent le restaurant scolaire.

Afin de répondre à la croissance des effectifs et d'offrir de meilleures conditions de travail et d'accueil des élèves, la Commune envisage l'extension et le réaménagement du restaurant scolaire ainsi que leur mise aux normes. Les élèves bénéficieront d'une ligne de self-service pour la restauration.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune d'Esbly par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Extension et réaménagement du restaurant scolaire du centre », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 159 160 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
530 000 €	211 680 € (DETR)	159 160 €	159 160 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Extension et réaménagement du restaurant scolaire du centre » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses

réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des personnels, familles et enfants,
- accessibilité de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Extension et réaménagement du restaurant scolaire du centre » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Esbly Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Ghislain DELVAUX	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_102H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-1/02**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Rubelles - Contrat cadre et programme d'actions.

La candidature à un Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Rubelles a été acceptée le 17 février 2022 en Comité de pilotage. La Commune a depuis œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/02

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Rubelles, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/02

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/02

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_102H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

et la Commune de Rubelles

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 20 février 2026,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Rubelles, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2023,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié des Communes et des Intercommunalités.

Pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets, il a créé trois dispositifs contractuels que sont le CID pour les 23 Communautés de communes ou d'agglomération, le FER pour les Communes et Syndicats de moins de 2 000 habitants, et le FAC destiné aux Communes de plus de 2 000 habitants.

Ce dernier, adopté en juin 2019, renforce le soutien technique et financier du Département et permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) est le fruit d'une concertation étroite entre le Département et la Commune. Il s'appuie sur un projet d'aménagement et de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Rubelles a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 17 février 2022.

La Commune de Rubelles a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des huit axes stratégiques suivants :

- maîtriser l'évolution démographique et diversifier l'offre de logements,
- préserver et valoriser la structure urbaine du territoire,
- optimiser les déplacements et améliorer l'accessibilité,
- améliorer le niveau d'équipements sur le territoire,
- diversifier les activités économiques et développer le tourisme local,
- protéger et préserver le patrimoine naturel,

- s'adapter aux changements climatiques,
- favoriser l'éducation et la solidarité.

PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

La Commune de Rubelles propose une programmation composée de deux actions. Ce programme, validé par le Comité de pilotage des procédures contractuelles, est annexé au présent contrat.

Chaque projet inscrit dans le programme d'actions du contrat fera l'objet d'une convention de réalisation conclue entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage.

Cette convention interviendra à l'issue d'une phase d'élaboration du projet, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Elle constituera l'acte juridique d'engagement du Département et détaillera l'action, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de pilotage des procédures contractuelles, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire attribuée aux communes selon le nombre d'habitants. La population municipale de Rubelles étant de 2 831 habitants (INSEE 2019), soit entre 2 000 et 4 999 habitants, la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Rubelles à hauteur de 300 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice

collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 - CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 - EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Rubelles, le	Fait à Melun, le
Pour la Commune de Rubelles La Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président
Françoise LEFEBVRE	**Jean-François PARIGI**

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°1/02

Programme d'actions du FAC
Commune de Rubelles

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Aménagement de la route de Meaux (RD 1036)	2026	700 000 €	**300 000 €**
2/ Aménagement du boulevard Charles de Gaulle (RD 117)	2026	350 000 €	
	TOTAL	**1 050 000 €**	**300 000 €**

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_103H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-1/03**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Contrats ruraux (CoR)

Le Département et la Région Ile-de-France ont adopté, en juin et juillet 2022, un nouveau règlement pour les Contrats ruraux. Ce dispositif contractuel prévoit d'accompagner les projets d'investissement des Communes de moins de 2000 habitants ainsi que les Syndicats intercommunaux de moins de 3000 habitants. Deux contrats sont proposés pour adoption : Sablonnières et le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Coulommes - Sancy-Lès-Meaux - Vaucourtois.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 4 février 2022 adoptant la nouvelle Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) avec la Région-Ile-de-France,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/06 du 17 juin 2022 et du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2022-023 en date du 6 juillet 2022, relatives à l'approbation du règlement du nouveau contrat rural (CoR),

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/03

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les Contrats ruraux avec la Commune de Sablonnières et le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Coulommes - Sancy-Lès-Meaux - Vaucourtois, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département,

Article 2 : d'attribuer une subvention d'un montant de 149 517 € à la Commune de Sablonnières, au titre du nouveau contrat rural,

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant de 231 000 € au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Coulommes - Sancy-Lès-Meaux - Vaucourtois, au titre du nouveau contrat rural,

Article 4 : d'imputer la dépense d'un montant total de 380 517 € au titre de l'action « Contrats communaux » - Opération : « Contrats ruraux 2025 » - « DI-2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/03

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/03

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/04A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_104AH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-1/04A**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Liaison Routière de l'Est Francilien – Mesures Compensatoires. Conventions relatives à la réalisation et à l'entretien d'espaces naturels sur la Commune de Claye-Souilly.
Site 1, dit Parc Papillon de la Prée

Le Département porte un projet routier stratégique pour le territoire, la Liaison Routière de l'Est Francilien. Toutefois, ce projet engendre des impacts environnementaux qui appellent la mise en place de mesures compensatoires écologiques. La Commune de Claye-Souilly autorise le Département à réaliser ces mesures compensatoires sur son territoire. Deux conventions de réalisation et d'entretien entre le Département et la Commune en définissent les modalités.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 17 février 2023, relative à la validation du projet définitif du barreau RD 212–RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/04A

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, entre le Département et la Commune de Claye-Souilly, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à la réalisation et à l'entretien d'espaces naturels sur le site 1, dit le Parc Papillon de le Prée sur la commune de Claye-Souilly, pour un montant estimé à 178 000 € HT (travaux de la première année et plan de gestion 2027 – 2030) dans le cadre de l'aménagement du barreau RD 212–RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : d'imputer une partie des dépenses relatives à ce projet sur les opérations « LREF (ex Liaison Meaux Roissy barreau RN3/RN2) 9ème tranche (DI24) » de l'action « Améliorer les liaisons entre les pôles ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/04A

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/04A

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°1/5, Délibérations du Conseil départemental du vendredi 20 février 2026 Date de publication en ligne le 24 février 2026
077-227700010-20260220-D260220_104AH1-DE
Accusé de réception préfecture
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION ET A L'ENTRETIEN D'ESPACES NATURELS SUR LA COMMUNE DE CLAYE SOUILLY

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-Francois PARIGI, Président du Conseil départemental autorisé par la délibération n°…… du Conseil départemental en date du …….., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

LA COMMUNE DE CLAYE SOUILLY, représentée par Monsieur Jean-Luc SERVIERES, son maire autorisé par le Conseil municipal en date du……., ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département réalise l'aménagement de la Liaison Routière de l'Est Francilien (LREF), entre la RN2 et la RN3 (ex liaison Meaux-Roissy).

Cette liaison comprend notamment la création d'une voie nouvelle sur un linéaire d'environ 6 km entre la RD212, au débouché du « barreau de Mitry » et la RN3 au droit de l'échangeur avec la RD404, sur le territoire des communes de Compans, Gressy, Messy et Claye-Souilly.

Le projet engendre des impacts environnementaux. La demande de dérogation « espèces protégées » a abouti à l'arrêté préfectoral n°2025/DDT/SEPR-057 du 21 février 2025. Plusieurs mesures de compensation y ont été définies.

Pour répondre à la mesure de compensation écologique « compensation et valorisation de milieux ouverts » deux sites ont été retenus sur la commune de Claye-Souilly. La présente convention concerne le site n°1 est le Parc Papillon de le Prée.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune de Claye-Souilly met à disposition du Département de Seine-et-Marne le site communal précité, sans transfert de propriété, afin de permettre la mise en œuvre des mesures de compensation environnementale liées au projet LREF.

Le Département disposera d'un droit de jouissance sur ces terrains pour réaliser, entretenir et assurer le suivi des mesures pendant une durée de trente (30) ans.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT

Le Département aura la Maitrise d'Ouvrage des travaux de compensations. Ceux-ci seront réalisés conformément au descriptif joint en annexe : « Projet de la Liaison Routière de l'Est Francilien (LREF) - Extension de la mesure de compensation écologique MC2 Compensation et Valorisation de milieux ouverts à Claye-Souilly et plan de gestion associé site 1» version V1a et conformément au

chapitre 2 « Présentation des travaux complémentaires prévus - Extension de la mesure de compensation ».

Les travaux à réaliser sur le site **1, Parc Papillon de la Prée,** sont les suivants :

Nom du secteur	Surface concernée (ha)	Numéro cadastral des parcelles	Type de à travaux réaliser
Ouverture nord	0,7195	OA : 0011, 0938	Abattage des arbres et débroussaillage
Ouverture Centre	2,01	OA : 0220, 0227, 0189, 0190, 0191,0192	Abattage des arbres vieillissants, conservation des noisetiers et débroussaillage. Plantation des mélanges de graminées type prairie.
Ouverture est au niveau du lac et parcelle à l'est	1,18	OA : 0938, puis de OA 0143 à OA 0157	Abattage des arbres et débroussaillage, plantation de praires de zones humides sur les bords du lac. Conservation des noisetiers, sureaux noirs,
Ouverture sud	2,29	OA : 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 0100, 0210, 0211, 0213, 0214, 0215, 0216, 0217	Abattage des arbres peupliers ne présentant pas d'habitats chiroptères, conservation des noisetiers, cornouillers sanguins et débroussaillage plantation de praires de zones humides sur la bande proche du point d'eau
Etang / Zones humides	0,23	0220	Abattage d'un arbre sur 2 pour favoriser l'entrée de la lumière. Semis de prairie humide type Œil de Perdrix.
Total	**6,42 ha**		

L'abattage sélectif de la végétation arborée et une réduction de la végétation par débroussaillage manuel, seront réalisés sur ces parcelles et vont permettre la réouverture d'un milieu et de créer une mosaïque d'habitats très favorable à la biodiversité.

Un semis de prairie humides autour du lac sera également réalisé avec un travail minimal du sol.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX ET MODALITES FINANCIERES

La totalité des dépenses relatives aux travaux projetés pris en charge par le Département, est estimée pour la première année, pour le site 1, à 64 400€.

Le plan de gestion est estimé jusqu'en 2030. Il est révisable tous les 5 ans, et a pour vocation d'évoluer selon les directions prises par le gestionnaire du site en fonction des impératifs de conservation découlant des suivis.

Le plan de gestion du site est évalué à 113 600 € HT sur la période allant de 2027 à 2030.

ARTICLE IV : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux décrits dans l'annexe seront exécutés par le Département, à sa charge.

Le Département assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fera son affaire personnelle des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

ARTICLE V : MISE À DISPOSITION DES TERRAIN

La Commune de Claye Souilly mettra à disposition du Département à titre gracieux, les terrains relevant de son domaine privé, nécessaires à la réalisation des travaux de compensation, et s'engage à ce que le Département puisse réaliser les aménagements objets de la convention.

La Commune de Claye Souilly autorise le Département à réaliser sur ses parcelles les travaux de compensation tels que décrits dans l'annexe. A ce titre, elle octroiera au Département toutes les autorisations nécessaires.

La Commune restera propriétaire de ses terrains, et autorisera le Département à intervenir pour réaliser les entretiens liés au plan de gestion.

Les aménagements seront réalisés sur les parcelles suivantes :

- OA 0011,
- OA 0095,
- OA 0096
- OA 0097
- OA 0098
- OA 0099
- OA 0100
- OA 0143
- OA 0144
- OA 0145
- OA 0146
- OA 0147
- OA 0148
- OA 0149
- OA 0150
- OA 0151
- OA 0152
- OA 0153
- OA 0153
- OA 154
- OA 155
- OA 156
- OA 157
- OA 0189,
- OA 0190,
- OA 0191,
- OA 0192
- OA 0210
- OA 0211
- OA 0213
- OA 0214
- OA 0215
- OA 0216
- OA 0217
- OA 0220
- OA 0227
- OA 0938

ARTICLE VI : ENTRETIEN ULTERIEUR

VI.1 : ENTRETIEN PAR LE DEPARTEMENT

Le Département prend à sa charge l'ensemble des opérations relatives à la mise en œuvre des mesures de compensation environnementales sur les parcelles communales mises à disposition.

Il assure, à ses frais et sous sa responsabilité, la réalisation, l'entretien, afin de garantir leur conformité réglementaire, leur maintien et leur pérennité écologique conformément au plan de gestion.

VI.2 : ENTRETIEN PAR LA COMMUNE

La Commune conserve la responsabilité de l'entretien et de la gestion des espaces et abords situés en dehors du périmètre des mesures de compensation.

ARTICLE VII : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune sur les parcelles précitées devront être compatibles avec les objectifs de compensations réalisées par le Département.

En conséquence, ces modifications devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil Départemental, et le cas échéant, à la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports Ile de France.

De même, en cas de modifications importantes lors, par exemple, du renouvellement du plan de gestion, le Département s'engage à consulter la commune avant son intervention.

ARTICLE VIII : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

Une réunion sera organisée à l'initiative de chacune des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements visés par la convention ou leur entretien.

ARTICLE IX : INFORMATION DU PUBLIC

Le Département informera le public des aménagements réalisés par tous moyens à sa convenance.

ARTICLE X : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.
Elle est établie pour une durée de trente (30) ans.

ARTICLE XI : CESSION

Si la Commune souhaite céder les parcelles mentionnées à l'article V, un droit de préférence pourra être accordé au Département.

En cas de cession, par la Commune à une tierce personne, d'une ou plusieurs parcelles concernées par la présente convention, le nouvel acquéreur devra être averti de l'existence de cette convention. La présente convention sera transférée au nouvel acquéreur qui maintiendra l'occupation par le Département jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE XII : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général, les parties pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, les autres parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XIII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIV : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XV : PIECES ANNEXES

Projet de la Liaison Routière de l'Est Francilien (LREF) - Extension de la mesure de compensation écologique MC2 Compensation et Valorisation de milieux ouverts à Claye-Souilly et plan de gestion associé site 1 - version V1a.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/04B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_104BH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-1/04B**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Liaison Routière de l'Est Francilien – Mesures Compensatoires. Conventions relatives à la réalisation et à l'entretien d'espaces naturels sur la Commune de Claye-Souilly.
Site 2, dit de Culée

Le Département porte un projet routier stratégique pour le territoire, la Liaison Routière de l'Est Francilien. Toutefois, ce projet engendre des impacts environnementaux qui appellent la mise en place de mesures compensatoires écologiques. La Commune de Claye-Souilly autorise le Département à réaliser ces mesures compensatoires sur son territoire. Deux conventions de réalisation et d'entretien entre le Département et la Commune en définissent les modalités.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 17 février 2023, relative à la validation du projet définitif du barreau RD 212–RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget 2025,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/04B

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, entre le Département et la Commune de Claye-Souilly, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à la réalisation et à l'entretien d'espaces naturels sur le site 2, dit de Culée sur la commune de Claye-Souilly, pour un montant estimé à 148 000€ HT (travaux de la première année et plan de gestion 2027 – 2030) dans le cadre l'aménagement du barreau RD 212–RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : d'imputer une partie des dépenses relatives à ce projet sur les opérations « LREF (ex Liaison Meaux Roissy barreau RN3/RN2) - 9ème tranche (DI24) » de l'action « Améliorer les liaisons entre les pôles ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/04B

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/04B

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20260220-D260220_104BH1-DE
Publication n°1/1 Délibération du Conseil départemental du vendredi 20 février 2026 Date de publication en ligne le 24 février 2026

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION ET A L'ENTRETIEN D'ESPACES NATURELS SUR LA COMMUNE DE CLAYE SOUILLY

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-Francois PARIGI, Président du Conseil départemental autorisé par la délibération du Conseil départemental en date du …….., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

LA COMMUNE DE CLAYE SOUILLY, représentée par Monsieur Jean-Luc SERVIERES , son maire autorisé par le Conseil municipal en date du…….., ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département réalise l'aménagement de la Liaison Routière de l'Est Francilien (LREF), entre la RN2 et la RN3 (ex liaison Meaux-Roissy).

Cette liaison comprend notamment la création d'une voie nouvelle sur un linéaire d'environ 6 km entre la RD212, au débouché du « barreau de Mitry » et la RN3 au droit de l'échangeur avec la RD404, sur le territoire des communes de Compans, Gressy, Messy et Claye-Souilly.

Le projet engendre des impacts environnementaux. La demande de dérogation « espèces protégées » a abouti à l'arrêté préfectoral n°2025/DDT/SEPR-057 du 21 février 2025. Plusieurs mesures de compensation y ont été définies.

Pour répondre à la mesure de compensation écologique « compensation et valorisation de milieux ouverts » deux sites ont été retenus sur la commune de Claye-Souilly. La présente convention concerne le site n°2, situé à proximité de la ZNIEFF de type 1 « allée de la Beuvronne, entre Claye-Souilly et Fresnes sur Marne » dit de Culée.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune de Claye-Souilly met à disposition du Département de Seine-et-Marne le site communal précité, sans transfert de propriété, afin de permettre la mise en œuvre des mesures de compensation environnementale liées au projet LREF.

Le Département disposera d'un droit de jouissance sur ces terrains pour réaliser, entretenir et assurer le suivi des mesures pendant une durée de trente (30) ans.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT

Le Département aura la Maitrise d'Ouvrage des travaux de compensations. Ceux-ci seront réalisés conformément au descriptif joint en annexe : « Projet de la Liaison Routière de l'Est Francilien (LREF) - Extension de la mesure de compensation écologique MC2 Compensation et Valorisation de

milieux ouverts à Claye-Souilly et plan de gestion associé site 2 » version V1a et conformément au chapitre 2 « Présentation des travaux complémentaires prévus - Extension de la mesure de compensation».

Les travaux à réaliser sur le site **2 dit de Culées** sont les suivants :

Nom du secteur	Surface concernée	Numéro de parcelle Cadastrale	Type de à travaux réaliser
Réouverture zone humide	3,56 ha	OD 2473, OD 2474	Débroussaillage et abattage sélectif avec des moyens humains et du matériel léger pour réduire l'impact sur le milieu. Evacuation de l'ensemble des rémanents
Ouverture ripisylve	0,26 ha	OD 2488, 2486, 2467	Débroussaillage et abattage sélectif avec des moyens humains et du matériel léger pour réduire l'impact sur le milieu. Une vigilance particulière sera faite sur les arbres à chiroptères.
Total	**3,82 ha**		

Il sera réalisé sur les parcelles :

- La mise en place d'une zone de culture céréalière pour la faune dans un objectif d'accueil des hivernants agricoles. Cette parcelle sera mise en place avec une alternance des cultures de céréales et de légumineuses ou directement un mélange de céréales et de légumineuses avec des graines de messicoles. Le travail du sol sera superficiel afin de ne pas le déstructurer.
- Une réouverture de zones humides à proximité afin de favoriser les échanges entre les différents milieux.
- L'ouverture d'un accès à la ripisylve du fossé de Montigny et de la Beuvronne
- La mise en place d'une haie bocagère autour de la parcelle céréalière composée d'Eglantier (Rosa canina), d'Aubépine monogyne (Ctrataegus monogyna), de Fusain d'Europe (Euonymus europaeus), de Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), de Sureau noir (Sambucus Nigra), Noisetier (Corylus Avellana) et d'Erable champêtre (Acer campestris).
- La création de bosquets à l'est de cette zone. L'idée est de réaliser des alvéoles ligneuses buissonnantes non régulières.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX ET MODALITES FINANCIERES

La totalité des dépenses relatives aux travaux projetés pris en charge par le Département, est estimée, pour la première année, pour le site 2, à 74 400€.

Le plan de gestion est estimé jusqu'en 2030. Il est révisable tous les 5 ans, et a pour vocation d'évoluer selon les directions prises par le gestionnaire du site en fonction des impératifs de conservation découlant des suivis.

Le plan de gestion du site est évalué à 73 600 € HT sur la période allant de 2027 à 2030.

ARTICLE IV : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux décrits dans l'annexe seront exécutés par le Département, à sa charge.

Le Département assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fera son affaire personnelle des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

ARTICLE V : MISE À DISPOSITION DES TERRAIN

La Commune de Claye Souilly mettra à disposition du Département à titre gracieux, les terrains relevant de son domaine privé, nécessaires à la réalisation des travaux de compensation, et s'engage à ce que le Département puisse réaliser les aménagements objets de la convention.

La Commune de Claye Souilly autorise le Département à réaliser sur ses parcelles les travaux de compensation tels que décrits dans l'annexe. A ce titre, elle octroiera au Département toutes les autorisations nécessaires.

La Commune restera propriétaire de ses terrains, et autorisera le Département à intervenir pour réaliser les entretiens liés au plan de gestion.

Les aménagements seront réalisés sur les parcelles suivantes :

- OD 2473
- OD 2474
- OD 2488
- OD 2486
- OD 2467

ARTICLE VI : ENTRETIEN ULTERIEUR

VI.1 : ENTRETIEN PAR LE DEPARTEMENT

Le Département prend à sa charge l'ensemble des opérations relatives à la mise en œuvre des mesures de compensation environnementales sur les parcelles communales mises à disposition.

Il assure, à ses frais et sous sa responsabilité, la réalisation, l'entretien, afin de garantir leur conformité réglementaire, leur maintien et leur pérennité écologique conformément au plan de gestion.

VI.2 : ENTRETIEN PAR LA COMMUNE

La Commune conserve la responsabilité de l'entretien et de la gestion des espaces et abords situés en dehors du périmètre des mesures de compensation.

ARTICLE VII : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune sur les parcelles précitées devront être compatibles avec les objectifs de compensations réalisées par le Département.

En conséquence, ces modifications devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil Départemental, et le cas échéant, à la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports Ile de France.

De même, en cas de modifications importantes lors, par exemple, du renouvellement du plan de gestion, le Département s'engage à consulter la commune avant son intervention.

ARTICLE VIII : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

Une réunion sera organisée à l'initiative de chacune des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements visés par la convention ou leur entretien.

ARTICLE IX : INFORMATION DU PUBLIC

Le Département informera le public des aménagements réalisés par tous moyens à sa convenance.

ARTICLE X : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.
Elle est établie pour une durée de trente (30) ans.

ARTICLE XI : CESSION

Si la Commune souhaite céder les parcelles mentionnées à l'article V, un droit de préférence pourra être accordé au Département.

En cas de cession, par la Commune à une tierce personne, d'une ou plusieurs parcelles concernées par la présente convention, le nouvel acquéreur devra être averti de l'existence de cette convention. La présente convention sera transférée au nouvel acquéreur qui maintiendra l'occupation par le Département jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE XII : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général, les parties pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, les autres parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XIII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIV : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XV : PIECES ANNEXES

Projet de la Liaison Routière de l'Est Francilien (LREF) - Extension de la mesure de compensation écologique MC2 Compensation et Valorisation de milieux ouverts à Claye-Souilly et plan de gestion associé site 2- version V1a.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_105H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-1/05**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : CHANUSSOT Jean-Marc

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Routes départementales (RD) 1036 et 48 – Dossier de prise en considération de l'aménagement d'un giratoire sur le territoire des Communes de Chaumes-en-Brie et Ozouer-le-Voulgis.

Dans le cadre de la reprise des routes nationales ex RN4 et RN36, et en vue de garantir un haut niveau de services aux usagers, il est proposé que le Département aménage un giratoire au carrefour entre la RD 1036 et la RD 48. L'objectif est de fluidifier et de sécuriser ce carrefour en facilitant les échanges entre la RD 1036 et la RD 48.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget 2025 du Département,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/01 en date du 23 septembre 2021, et n°1/14 en date du 8 avril 2022, relatives au transfert des Routes Nationales (RN) 4 et 36 dans le réseau routier départemental,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS »),

VU l'arrêté n°2023-DIRIF-1 du 27 Avril 2023 constatant le transfert au Département de Seine-et-Marne de la route nationale 4 (RN4) et de la route nationale 36 (RN36) classées dans le domaine public routier,

VU l'avis des Commissions précitées,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/05

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre en considération le projet d'aménagement d'un giratoire entre la RD 1036 et la RD 48 sur le territoire des Communes de Chaumes-en-Brie et d'Ozouer-le-Voulgis ; ce projet est réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale, pour un montant estimé de 1 200 000 € TTC ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer ou à demander au Préfet le lancement des procédures juridiques et administratives nécessaires à l'aménagement de ce projet ;

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération « Remise en état et modernisation RD1004/RD1036 (DI25) », action « Conservation sécurité et innovation du réseau routier ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/05

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/05

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/06A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_106AH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-1/06A**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Route Départementale (RD) 606. Dossier de prise en considération et convention relatifs à l'aménagement d'un giratoire et de la bretelle Sud se raccordant à la RD28 à Esmans.
Dossier de prise en considération

Dans le cadre de la suppression du passage à niveau n°34 (PN 34) situé à Esmans, il est proposé l'aménagement d'un giratoire sur la RD 606 sous maîtrise d'ouvrage départementale et de sa bretelle Sud se raccordant à la RD28 sous maîtrise d'ouvrage privée, sur le territoire de la Commune d'Esmans. L'objectif est d'améliorer la fluidité du trafic et de sécuriser la future zone d'activités dite du « Fossard Est ».

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget 2025,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/06A

DÉCIDE

Article 1 : de prendre en considération le projet d'aménagement d'un giratoire et de sa bretelle Sud sur le territoire de la Commune d'Esmans ; ce projet est réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale pour ce qui concerne le giratoire pour un montant de 840 000 euros TTC et sous maitrise d'ouvrage privée pour ce qui concerne la bretelle Sud pour un montant de 300 000 euros TTC,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer ou à demander au Préfet le lancement des enquêtes publiques et autres procédures juridiques et administratives nécessaires à l'aménagement de ce projet ;

Article 3 : les crédits d'études sont imputés sur l'opération « Etudes voirie (DI25) » de l'action « Etudes voirie ».

Article 4 : d'approuver l'acquisition par le Département des emprises correspondant au giratoire et à la bretelle Sud, appartenant à la Financière Monceau moyennant l'euro symbolique, les frais d'acte et de publication étant à la charge de la Financière Monceau,

Article 5 : d'autoriser le représentant du Département à signer les actes administratifs ou notariés destinés à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement du prix,

Article 6 : les emprises entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux,

Article 7 : le montant d'acquisitions foncières est imputé sur l'opération « Acquisitions foncières pour travaux (DI25) » de l'action « Acquisitions foncières ».

Article 8 : d'approuver le reclassement de la RD28 entre la RD606 et le raccordement de la bretelle Sud sur la RD28, dans le domaine public routier communal, après réalisation des travaux par le Département pour le giratoire et par l'Aménageur pour la bretelle sud et incorporation dans le domaine public départemental de la bretelle sud ; ce reclassement s'accompagnera du transfert à la Commune de toutes les servitudes qui ont pu être instituées au bénéfice de cette voie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/06A

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/06A

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/06B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_106BH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-1/06B**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Route Départementale (RD) 606. Dossier de prise en considération et convention relatifs à l'aménagement d'un giratoire et de la bretelle Sud se raccordant à la RD28 à Esmans. Convention de Maitrise d'ouvrage et de financement

Dans le cadre de la suppression du passage à niveau n°34 (PN 34) situé à Esmans, il est proposé l'aménagement d'un giratoire sur la RD 606 sous maîtrise d'ouvrage départementale et de sa bretelle Sud se raccordant à la RD28 sous maîtrise d'ouvrage privée, sur le territoire de la Commune d'Esmans. L'objectif est d'améliorer la fluidité du trafic et de sécuriser la future zone d'activités dite du « Fossard Est ».

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/06B

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département, SNCF Réseau, l'Aménageur et la Commune d'Esmans, relative à la nature des aménagements envisagés, les maîtrises d'ouvrage et le financement du giratoire sur la RD 606 et de la bretelle Sud se raccordant sur la RD28 sur le territoire de la Commune d'Esmans. Ce projet est réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale pour ce qui concerne le giratoire, pour un montant de 840 000 euros TTC et sous maîtrise d'ouvrage privée pour l'aménagement de la bretelle Sud se raccordant à la RD28, pour un montant de 300 000 euros TTC ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/06B

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/06B

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_106BH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°1/06B

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU GIRATOIRE SUR LA RD606 ET LA BRETELLE SUD SE RACCORDANT A LA RD28 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESMANS

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération n° du …… en date du ……..., ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

SNCF RESEAU, Société Anonyme au capital de 500 000 000 €, inscrite au registre du commerce de Bobigny, sous le numéro SIREN 412 280 737, dont le siège est situé 15/17 rue Jean Philippe Rameau, 93 418 La Plaine Saint Denis, représenté par Séverine LEPERE, en qualité de Directrice Générale Adjointe Ile de France, dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée « SNCF RESEAU »,

ET :

FINANCIERE MONCEAU, Société Anonyme au capital de 8 141 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 562 121 988, dont le siège est 222 Boulevard Pereire, 75017 Paris, représentée par son Président Hervé CORDEL, ci-après dénommée « l'Aménageur »,

ET :

LA COMMUNE D'ESMANS, représenté par son Maire, autorisé par la délibération du Conseil Municipal n° DC 2025-09-24/04 en date du 24 Septembre 2025, ci-après dénommé « la Commune ».

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le passage à niveau (PN) n°34 de la ligne 830000 Paris Gare de Lyon à Marseille Saint Charles est classé au registre du programme de sécurisation national (PSN), du fait de son accidentologie (3 collisions et plus sur une période de 10 ans). Le rapport du CEREMA de mars 2023 confirme sa nécessaire suppression.

La fermeture du PN34 est donc à l'étude depuis plusieurs années.

Ainsi et dans ce cadre, outre une opération de suppression du PN 34 en tant que tel, a été acté l'aménagement d'un giratoire entre la RD606 et la RD28 sur le territoire de la commune d'Esmans, en vue de la desserte de la future zone d'activités du « Fossard Est », ainsi que la création d'une bretelle au sud du Hameau du Grand Fossard qui relierait la RD 606 à la RD 28 Sud via le futur giratoire.

La maitrise d'ouvrage du giratoire sera portée par le Département, propriétaire et gestionnaire de la voirie départementale, avec un cofinancement de l'Aménageur de la zone d'activités et de SNCF Réseau. L'opération de la Bretelle Sud sera également cofinancée par SNCF Réseau, en revanche sa maîtrise d'ouvrage est portée par l'Aménageur.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur maîtrise d'ouvrage et leur financement, les modalités foncières et de déclassement.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE ET DELAI DE REALISATION

Les objectifs visés par le projet d'aménagement du giratoire sur la RD 606 et sa bretelle Sud sur le territoire de la commune d'Esmans sont de permettre l'accès sécurisé au Nord à la future zone d'activités et au Sud à la Commune d'Esmans.

L'aménagement consiste à *:*

- aménager un giratoire entre la RD606, la future Bretelle Sud se raccordant à la RD28 actuelle et une bretelle au Nord reliant la future zone d'activités,
- créer une bretelle Sud du futur giratoire sur la RD606 et se raccordant à la RD28 actuelle,
-

Le lancement des travaux du giratoire est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention :

- Réalisation des acquisitions foncières de la zone d'activités et du giratoire
- Levée des contraintes archéologiques de la zone d'activités et du giratoire
- Obtention des autorisations réglementaires de la Zac et du giratoire
- Obtention d'un permis d'aménager purgé de tout recours et de toutes les procédures administratives nécessaires purgées de tout recours,
- Réalisation du réseau viaire de la zone d'activités et préalable à la commercialisation des lots par l'Aménageur.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

La totalité des dépenses relatives aux travaux définis à l'article II est estimée à 950 000 € HT, décomposé comme suit : 700 000 € HT pour la création du giratoire et 250 000 € HT pour l'aménagement de la Bretelle Sud.

Le giratoire est cofinancé par le Département, SNCF Réseau et l'Aménageur.

La bretelle Sud est cofinancée par l'Aménageur et par SNCF Réseau.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATIONS DE SNCF RESEAU

Pour l'aménagement du giratoire :

SNCF Réseau participera financièrement pour un montant correspondant à 50% du montant du giratoire décrit à l'article II.
Cette contribution sera calculée sur le montant réel hors taxes des dépenses, dans la limite de 350 000 €.

Pour la création de la Bretelle Sud :

SNCF Réseau participera financièrement pour un montant correspondant à 70% du montant HT de la bretelle décrite à l'article II.
Cette contribution sera calculée sur le montant réel hors taxes des dépenses, dans la limite de 175 000 €.

IV.2 OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

Pour l'aménagement du giratoire :

L'Aménageur participera financièrement pour un montant correspondant à 35% du montant du giratoire décrit à l'article II.
Cette contribution sera calculée sur le montant réel hors taxe des dépenses, dans la limite de 245 000 €.

Pour la création de la bretelle Sud :

Les travaux relatifs à la création de la bretelle sud seront exécutés par l'Aménageur. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

Il fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux de raccordement de la bretelle Sud au futur giratoire de la RD606 et à la RD28, notamment de l'obtention des autorisations (permission de voirie, arrêtés de circulation,…) de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département.

De plus, l'Aménageur s'assure de la validation technique du projet de bretelle sud par les services du Département, depuis la phase avant-projet sommaire jusqu'aux dossiers de consultation des entreprises, préalablement au démarrage des travaux. Les dossiers AVP et PRO VRD seront transmis au Conseil Départemental pour validation. L'Aménageur invite également les services du Département aux réunions de chantier pendant la phase travaux.

Les travaux une fois achevés, une visite de sécurité préalable à la mise en service de l'aménagement sera effectuée par le Département. L'Aménageur reprendra les aménagements pour tenir compte des demandes du Département afin d'être conforme aux plans validés par les services départementaux et pour répondre aux exigences de sécurité routière. Après reprises éventuelles demandées par le Département en cas de non-conformité ou de non-respect des plans, et après intégration dans le domaine public routier départemental des emprises foncières, l'Aménageur remettra au Département, un procès-verbal de remise des ouvrages concernés, avec la copie du dossier des ouvrages exécutés (DOE), contenant notamment les plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur ouvrages (DIUO).

IV.3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les travaux relatifs à la création du giratoire seront exécutés par le Département. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

Concernant l'aménagement de la Bretelle Sud, le Département n'en portera pas la maîtrise d'ouvrage et aucun financement ne sera recherché auprès de celui-ci.

IV.4 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à classer la RD 28 entre la RD 606 et le raccordement de la bretelle Sud, dans le domaine public routier communal conformément à l'article VI.

ARTICLE V : FONCIER

L'Aménageur s'engage à céder au Département les emprises de terrain nécessaires à la réalisation du giratoire et de la bretelle Sud.

Les documents modificatifs du parcellaire cadastral relatifs au giratoire seront produits par le Département et ceux relatifs à la bretelle Sud seront produits par l'Aménageur. Ces documents permettront de définir avec exactitude les superficies transférées dans le domaine public départemental.

Ces transferts de propriété seront effectués par acte notarié ou administratif à l'euro. Les frais d'actes et de publication seront à la charge de l'Aménageur.

L'ensemble des aménagements et équipements du futur giratoire réalisés sur le domaine public routier départemental et définis à l'article II est intégré dès la signature du procès-verbal de remise en gestion dans le domaine public routier départemental.

La future bretelle Sud sera quant à elle incorporée dans le domaine public routier départemental à l'issue de la procédure de régularisation foncière.

ARTICLE VI : CLASSEMENT - DECLASSEMENT

La RD 28 entre la RD 606 et le raccordement de la bretelle Sud sera reclassée dans la voirie communale.

La Commune s'engage à accomplir les mesures de publicité par affichage en Mairie, pendant 15 jours, de la délibération du Conseil départemental approuvant ce déclassement / reclassement. Le Département sollicitera l'affichage par courrier auprès de la Commune. Cette sollicitation n'interviendra qu'après réalisation des travaux par le Département pour le giratoire et par l'Aménageur pour la bretelle sud et incorporation dans le domaine public départemental de la bretelle sud.

ARTICLE VII : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Les dépenses concernées par la présente convention portent sur les études et travaux réalisés par les maîtres d'ouvrages et sont prises en compte à compter de la signature de la convention par l'ensemble des parties.

Concernant le giratoire, SNCF Réseau et l'Aménageur s'engagent à verser au Département leur contribution en deux versements :

- 20 % de leur contribution financière à l'engagement des travaux,
- le solde dans un délai de 1 an à compter de la fin des travaux, sur demande du Département et sur la base du décompte des dépenses réalisées pour cette opération.

Ces paiements devront être effectués auprès du Payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

Concernant la bretelle Sud, SNCF Réseau s'engage à verser à l'Aménageur sa contribution en deux versements :

- 20 % de sa contribution financière à l'engagement des travaux,
- le solde dans un délai de 1 an à compter de la fin des travaux, sur demande de l'Aménageur et sur la base du décompte des dépenses réalisées pour cette opération.

ARTICLE VIII : COMMUNICATION

Le Département, maître d'ouvrage du giratoire, devra mentionner les cofinancements sur tous les supports de communication y afférent (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur les sites internet, panneaux de chantier, …) avec la mention « action financée par… » en fonction des cofinancements, ainsi que l'apposition des logos respectifs.

L'Aménageur et SNCF Réseau, sont systématiquement associés lors des actions de communication organisées pour les opérations (pose de première pierre, inauguration…).

ARTICLE IX : CLAUSE SUSPENSIVE

La réalisation de la présente convention est soumise à la réalisation par l'Aménageur, au plus tard le 31/12/2028 :

- des acquisitions foncières,
- de la levée de contraintes archéologiques,
- de l'obtention des autorisations réglementaires,
- de l'engagement des travaux de la zone d'activités.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la présente convention sera automatiquement caduque.

ARTICLE X : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle s'achèvera à l'issue des conditions suivantes :

- Versement complet de la contribution financière de chacune des parties à la convention ou absence de sollicitation de la demande du solde dans le délai mentionné à l'article VII.
- Finalisation des procédures foncières.
- Finalisation de la procédure de déclassement.

ARTICLE XI : RESILIATION

Sur la seule réserve d'un motif d'intérêt général impératif, le Département ou la Commune pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le motif d'intérêt général invoqué.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, les autres parties pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIII : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XIV : PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de situation,
- Annexe 2 : Plan des aménagements,
- Annexe 3 : Plan de financement des aménagements,

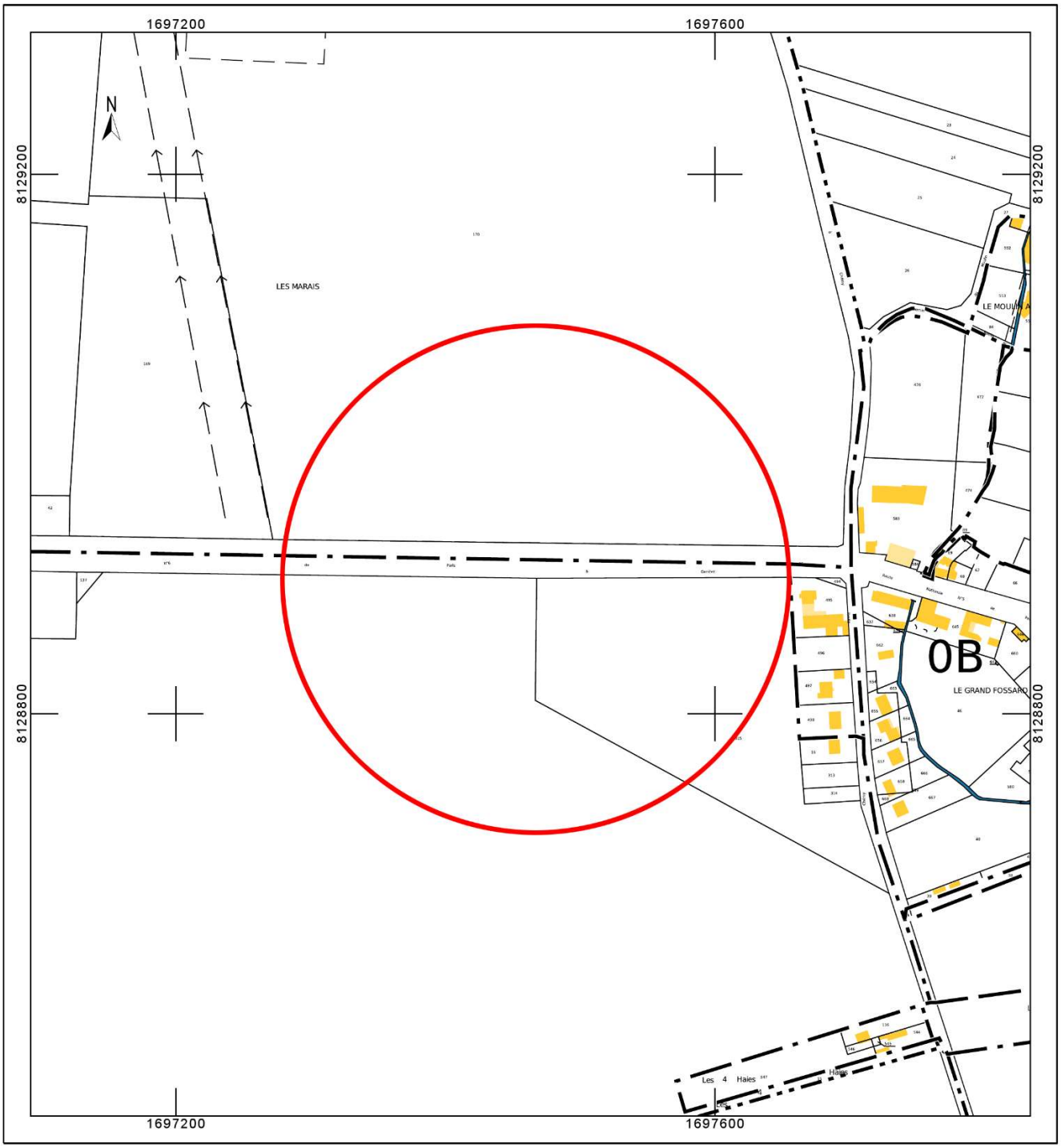
Fait à Melun, en quatre exemplaires originaux, le

Pour SNCF Réseau	Pour le Département	Pour l'Aménageur	Pour la Commune
Le Président	Le Président du Conseil Départemental	Le Président Directeur Général	Le Maire

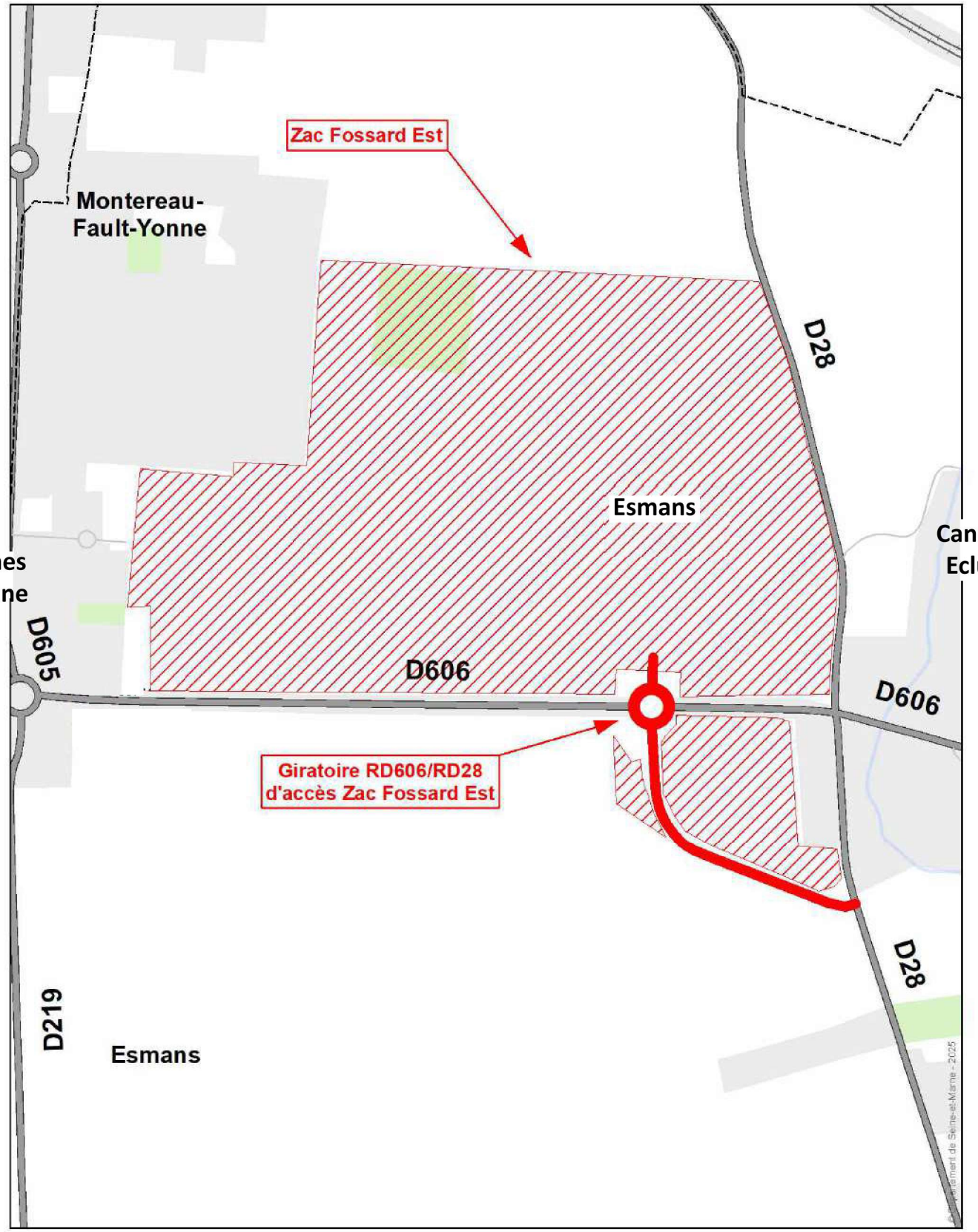
ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION

COMMUNE D'ESMANS 77940



Plan de l'aménagement



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - SONIC - LB - septembre 2025
Sources : Département de Seine-et-Marne -SIG - DR / ©IGN BDTOPO® / ©IAU-ÎdF

0 50 100 150 200 m

ANNEXE 3

PLAN DE FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS

	TOTAL HT	MOA	SNCF	CD77	Opérateurs ZA	TOTAL
Giratoire RD 606 Esmans	700 000€	CD77	350 000€ 50%	105 000€ 15%	245 000€ 35%	700 000€ 100%
Bretelle Sud	250 000€	Aménageur	175 000€ 70%	- €	75 000€ 30%	250 000€ 100%

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_107H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-1/07**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Route départementale (RD) 344 – Doublement du boulevard circulaire de Val d'Europe - Dossier de prise en considération.

Dans le cadre de la convention Disney signée en 1987, le Département s'est engagé à réaliser certains équipements publics. Au titre de l'aménagement de la phase V de cette convention est prévu le doublement du boulevard circulaire de Val d'Europe, sous maîtrise d'ouvrage départementale. Cette voie a été réalisée en phase II sous maîtrise d'ouvrage d'EpaFrance, elle est classée dans le réseau routier départemental (RD 344) pour une partie et dans le réseau communal pour une autre partie. Le tronçon communal aura vocation à intégrer le domaine public routier départemental.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la convention du 24 mars 1987 pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France et ses avenants,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget 2025,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/07

DÉCIDE

Article 1 : de prendre en considération le projet de doublement du boulevard circulaire de Val d'Europe sur le territoire des Communes de Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Bailly-Romainvilliers ; ce projet est réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale, pour un montant estimé de 33 720 000 euros TTC ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer ou à demander au Préfet le lancement des enquêtes publiques et autres procédures juridiques et administratives nécessaires à l'aménagement de ce projet ;

Article 3 : une partie des études est prélevée sur les opérations « Etudes voirie (DI 23) » et « Etudes voirie (DI 25) » de l'action « Etudes voirie ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/07

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/08A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_108AH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-1/08A**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Routes départementales (RD) 605 et 227. Convention relative à l'aménagement d'un carrefour en giratoire avec la Commune de Pamfou et acquisitions foncières.
Convention

Le Département souhaite procéder à l'aménagement en giratoire du carrefour situé au croisement des routes départementales RD605 et RD227 sur le territoire de la Commune de Pamfou, afin de sécuriser les échanges entre les deux routes. Une convention entre le Département et la Commune définit les modalités d'entretien de cet aménagement. L'aménagement nécessite par ailleurs une révision des acquisitions foncières.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/12A en date du 19 décembre 2024, relative à la prise en considération d'un giratoire entre la RD 605 et la RD 227 sur le territoire de la Commune de Pamfou,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département et la Commune de Pamfou, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités de gestion et d'entretien du carrefour giratoire RD605/RD227,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46
Mme Emma ABREU
M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/08A

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20260220-D260220_108AH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION ET A LA GESTION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD605 ET LA RD227 SUR LA COMMUNE DE PAMFOU

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération n°..... du Conseil départemental en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE PAMFOU, représentée par son Maire Pierre-François PRIOUX autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du ..... ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En accord avec la Commune de Pamfou, le Département a décidé de procéder à l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection entre la RD 605 et la RD 227. Ce projet est financé par le Département. La Commune participera à l'entretien des aménagements paysagers.

L'aménagement du carrefour en giratoire entre la RD 605 et la RD 227 a été approuvé par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 décembre 2024 pour un montant global estimé à 1 250 000 € TTC.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties et le transfert des emprises foncières, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

Le Département a décidé de procéder à l'aménagement du carrefour entre la RD 605 et la RD 227 hors agglomération en carrefour giratoire sur la Commune de Pamfou.

Les travaux consistent à réaménager le carrefour existant pour sécuriser les différents échanges et réduire les temps d'attente depuis la RD 227 aux heures de pointes en réalisant un giratoire à quatre branches de rayon extérieur de 20 m, d'une chaussée annulaire de 7 m et d'un rayon intérieur de 13 mètres . Les voies d'entrées dans le giratoire auront une largeur de 4 m et les voies de sorties 4,50 m.

L'opération est composée de :

- **l'aménagement du carrefour giratoire :**
  - L'élargissement de la route départementale et des revêtements des voies,
  - La création des ilots séparateurs
  - La signalisation horizontale
  - La signalisation verticale
  - L'adaptation du système d'assainissement par la reprise des fossés existants et des traversées de la RD 227
  - Le reprofilage des accotements
  - Les rétablissements des accès riverains
  - Le rétablissement de l'accès agricole
  - La création d'un stationnement de service sur l'ilot central

- **l'aménagement paysager**
  - Plantation d'arbustes dans l'anneau du giratoire
  - Enherbement des accotements

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

La totalité des dépenses relatives à l'aménagement du carrefour giratoire est estimé à 1 250 000 € TTC et sont pris en charge intégralement par le Département.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions d'entretien ultérieur qui lui reviennent.

IV.1. OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les travaux seront exécutés et financés par le Département. Ce dernier assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, les plans de récolement, la définition des équipements, et le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) seront remis à la Commune pour les aménagements qui leurs sont impartis.

Le Département entretient l'aménagement dans les conditions définies à l'article VI.

IV.2. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune de Pamfou participera à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VI.

ARTICLE V : FONCIER

Les emprises de terrain nécessaires à la réalisation du projet sont en cours d'acquisition, par le Département, soit une partie des parcelles cadastrées section ZB n°201 et ZB n°241 représentant une superficie totale d'environ 404 m².

Cette superficie totale est approximative et sera confirmée par documents modificatifs du parcellaire cadastral produit par le Département après travaux.

Les aménagements et équipements définis à l'article II seront intégrés dès signature du procès-verbal visé dans l'article IV, dans le domaine public routier départemental.

Le transfert de propriété s'effectuera par acte notarié ou administratif moyennant le prix de 3 €/m². Les frais d'acte et de publication seront à la charge du Département.

ARTICLE VI : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'OUVRAGE

Les accès riverains et l'accès agricole sont actuellement entretenus par les riverains et par le propriétaire de la parcelle agricole. La modification de ces accès dans le domaine publique départemental est nécessaire pour la création du carrefour giratoire. La gestion ultérieure de ces accès reste inchangée après travaux.

VI.1 – Entretien réalisé par le Département

Le Département assurera l'entretien de la RD 605, la RD 227 et de leurs accotements.

Le Département entretient :

- La chaussée de la RD 605 et celle de la RD 227 et leurs accotements
- Les ilots séparateurs
- La signalisation verticale de police et directionnelle d'intérêt départemental
- La signalisation horizontale
- L'assainissement lié aux routes départementales (fossés, tête de sécurité, etc…)
- La place de stationnement de service

VI.2 – Entretien réalisé par la Commune

La Commune entretient :

- Les aménagements paysagers de l'anneau du giratoire après les travaux de finalisation
- Les aménagements paysagers (enherbement) devant les propriétés riveraines

En matière d'entretien, la nature des interventions réalisées par la Commune, sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers –Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 2021.

a) Entretien des arbustes

- Les arbustes doivent être sans débords sur la chaussée. Une distance minimale de 70 cm devra être maintenue libre entre l'extrémité des branches et le bord extérieur de la bande circulable de la chaussée. Les végétaux ne devront jamais constituer un masque à la visibilité des conducteurs.
- Les végétaux des haies libres seront donc taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance pour conserver l'aspect naturel de la haie et assurer leur pérennité.

- Les haies taillées nécessiteront au minimum une taille par an sur les trois faces afin de conserver un gabarit en largeur et en hauteur. La hauteur des végétaux ne devra pas constituer un masque à la visibilité des conducteurs.

b) Entretien des espaces enherbés

Assurer la propreté de ces espaces (tonte régulière et ramassage des déchets)

ARTICLE VII: CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

Une réunion pourrait être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie aux numéros de téléphone d'urgence qu'elle aura mis à sa disposition.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie, pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE VIII : MODALITES FINANCIERES POUR L'ENTRETIEN

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE IX : RESPONSABILITES

Le Département et la Commune sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par le Département ou la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE X : DATE D'EFFET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire pour cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE XI : RESILIATION

La convention peut également être résiliée unilatéralement, dans les cas suivants :

- pour des motifs d'intérêt général par l'une des Parties. La résiliation est alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de trois (3) mois est respecté.
- En cas de non-respect par la Commune de ses obligations contractuelles au titre de la présente convention. La résiliation est précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant plus de trois (3) mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois avant la date anniversaire du contrat. La résiliation de la présente convention en application du présent alinéa ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIII : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Si les parties ne parviennent pas à la résolution du litige à l'amiable, le litige relatif relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE XIV : PIECES ANNEXES

- Plan de situation
- Plan des aménagements
- Plan des aménagements paysagers

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Le Maire

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental

Publication n° 15 - Délibérations du Conseil départemental du vendredi 20 février 2026

Date de publication en ligne le 24 février 2026

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES

AGENCE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DE MELUN/VERT-SAINT-DENIS

314 avenue Anna Lindh - 77240 VERT-SAINT-DENIS
Téléphone : 01.64.81.11.20 - Mail: ard-melun@departement77.fr

ROUTES DEPARTEMENTALES 605 ET 227

Commune de PAMFOU

Annexe à la convention

Aménagement du carrefour en giratoire

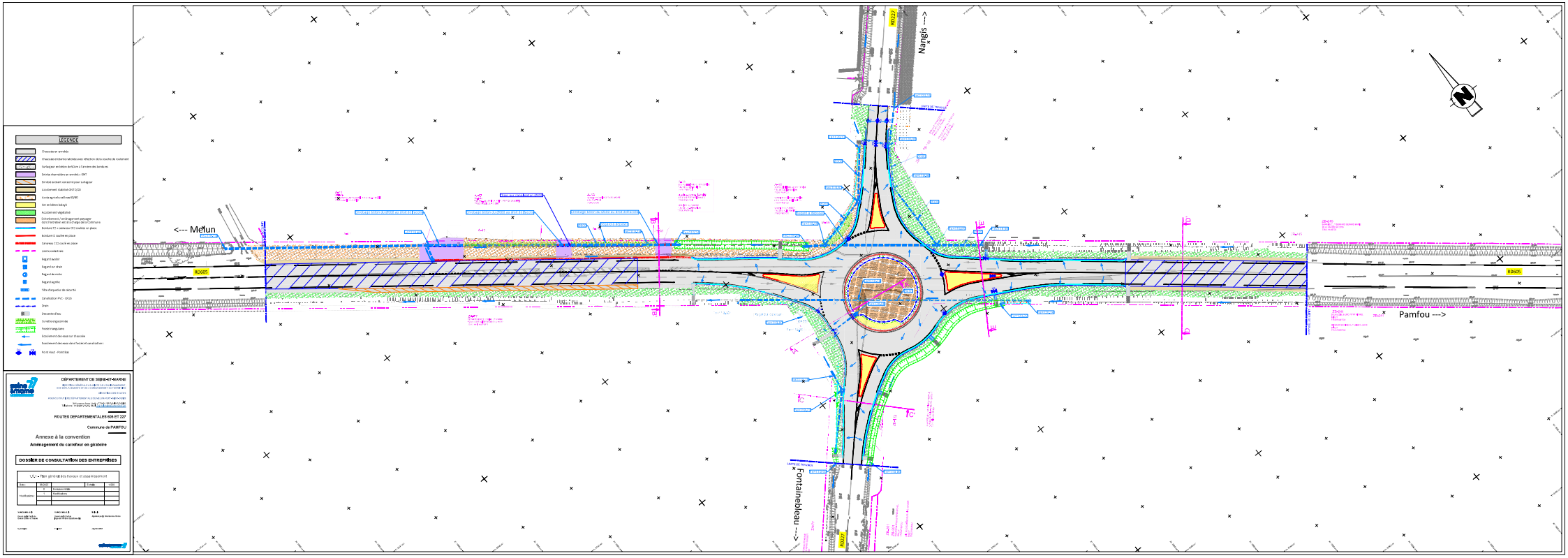
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

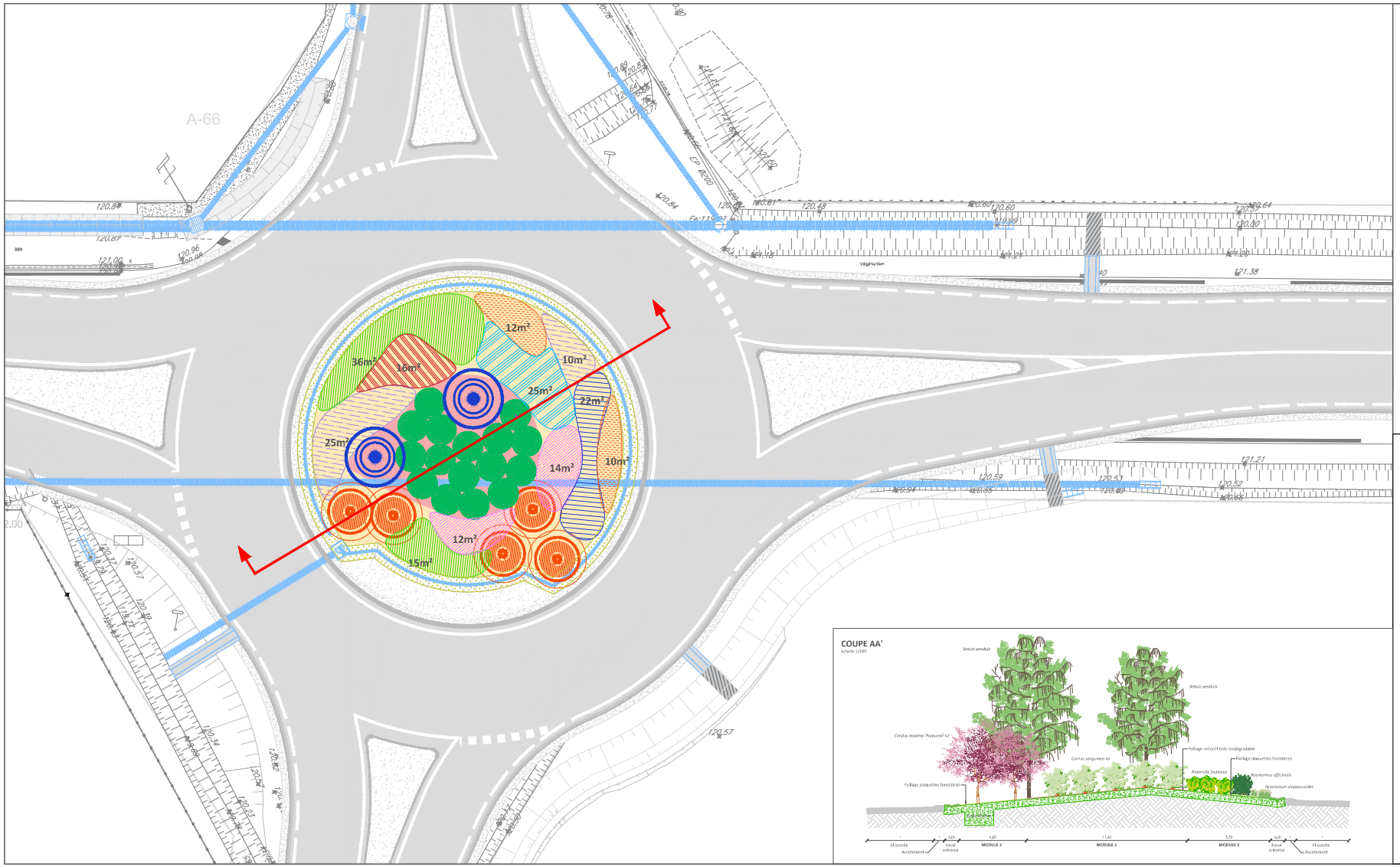
2.3 - Plan de situation

Date :	12/2024		Echelle :	
Modifications :	0	Emission initiale		

Vert-Saint-Denis, le	Vert-Saint-Denis, le	Melun, le
Dressé par le Chef du Service Etudes et Travaux	Dressé par le Chef de l'Agence Routière Départementale	Approuvé par le Directeur des Routes
S. ELISE-AUDIFAX	F. PICOT	J.S. SOUDRE




LEGENDE
<--- Melun
Nangis --->
Fontainebleau --->
Pamfou --->
RD605
RD227
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ROUTES DEPARTEMENTALES 605 ET 227
Commune de PAMFOU
Annexe à la convention
Aménagement du carrefour en giratoire
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES



Légende :

MODULE 1 : *Paillage collectif toile biodégradable*

- Bouleau commun - Betula pendula - 20x10m
- Cornouiller sanguin - Cornus sanguinea - 3x2,5m

MODULE 2 : *Paillage plaquettes forestières*

- Noisetier pourpre - Corylus maxima 'Purpurea' - 6x5m

MODULE 3 : *Paillage plaquettes forestières*

- Faux noisetier - Corylopsis pauciflora - 1,5x2,5m
- Potentille arbustive- Potentilla fruticosa - 1x1,5m
- Arbuste aux bonbons - Callicarpa bodinieri - 2,5x2,5m
- Romarin officinal - Rosmarinus officinalis - 1,5x1,5m
- Thym commun - Thymus vulgaris - 0.2x0.3m
- Immortelle d'italie - Helichrysum italicum - 0,4x0,8m
- Herbe aux écouvillons - Pennisetum alopecuroides - 0,6x0.6m

Enherbement du fossé

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES

AGENCE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DE MELUN/VERT-SAINT-DENIS

314 avenue Anna Lindh - 77240 VERT-SAINT-DENIS
Téléphone : 01.64.81.11.20 - Mail: ard-melun@departement77.fr

RD605

Commune de PAMFOU

Annexe à la convention

Sécurisation du carrefour RD605 - RD227

PROJET

Plan des aménagements paysagers

Date :	12-2024		Echelle :	1/100
Modifications :		Emission initiale		

Vaux-Saule-Denis, le	Vaux-Saule-Denis, le	Melun le
Dressé par le Chef du Service Ingénierie	Dressé par le Chef de l'Agence Routière Départementale	Approuvé par le Directeur des Routes
G. BLEIER-ALDIFAX	C. TORRES	J.S. SOUDRE

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/08B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_108BH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-1/08B**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Routes départementales (RD) 605 et 227. Convention relative à l'aménagement d'un carrefour en giratoire avec la Commune de Pamfou et acquisitions foncières.
Acquisitions foncières

Le Département souhaite procéder à l'aménagement en giratoire du carrefour situé au croisement des routes départementales RD605 et RD227 sur le territoire de la Commune de Pamfou, afin de sécuriser les échanges entre les deux routes. Une convention entre le Département et la Commune définit les modalités d'entretien de cet aménagement. L'aménagement nécessite par ailleurs une révision des acquisitions foncières.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/12A en date du 19 décembre 2024, relative à la prise en considération d'un giratoire entre la RD 605 et la RD 227 sur le territoire de la Commune de Pamfou,

VU la délibération du Conseil Général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/08B

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération du Conseil départemental n°1/12B en date du 19 décembre 2024, relative aux acquisitions foncières du giratoire entre la RD 605 et la RD 227 sur le territoire de la Commune de Pamfou,

Article 2 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, des parcelles ZB n°291 de 237 m² (issue de la parcelle ZB n°201) et ZB n°293 de 142 m² (issue de la parcelle ZB n°241), appartenant à Madame Edwige BOURGOIN, moyennant le prix de 3€/m² représentant l'indemnité de dépossession foncière ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Acquisitions foncières pour travaux (DI19) » de l'action « Acquisitions foncières » ;

Article 4 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement des indemnités ;

Article 5 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/08B

M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/08B

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_109H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-1/09**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Dénomination du barreau de liaison entre la RD 401 et la RN1104 sur le territoire de la Commune du Mesnil-Amelot.

Sur sollicitation de la Commune, il est proposé de dénommer le barreau de liaison entre la RD 401 et la RN 1104 récemment mis en service sur la Commune du Mesnil-Amelot, « rue Valérie ANDRÉ », en mémoire de cette femme médecin militaire, en complément de son numéro "RD 401".

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/07 en date du 28 septembre 2017 relative à la prise en considération modificative du projet d'aménagement du barreau de liaison entre la RN 1104 et la RD 401 au Mesnil-Amelot.

VU la délibération du Conseil général n° 3/06 en date du 21 décembre 2017, relative au reclassement d'une section de la RD 401 dans la voirie communale du Mesnil-Amelot et à l'attribution d'une compensation financière à la Commune pour les travaux de remise en état de la voirie reclassée,

VU l'avis des commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/09

DÉCIDE

de dénommer le barreau de liaison entre la RD 401 et la RN 1104 récemment mis en service sur la Commune du Mesnil-Amelot, « rue Valérie ANDRÉ », en complément de son numéro "RD 401".

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/09

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_110H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-1/10**

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Reclassement des sections de routes départementales (RD) 2619, 99 et 99e dans la voirie communale de Guignes.

Eu égard à la fonction de desserte locale qu'elles assurent, il est proposé que les sections des RD 2619, 99 et RD 99e soient reclassées dans la voirie communale de Guignes. Une convention est proposée par laquelle le Département apportera une compensation financière à la Commune, correspondant aux travaux de remise en état de la couche de roulement d'une section de la RD2619 déclassée.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU les délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 18 novembre 2016 et du 28 mai 2021 prenant en considération le projet de contournement de la Commune de Guignes sur le territoire des Communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil l'Etang, sous maîtrise d'ouvrage départementale,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/15 en date du 6 avril 2023, relative à la RD 619 – Contournement de Guignes sur le territoire des communes Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil l'Etang. Prise en considération des résultats d'enquêtes et déclaration de projet,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 en date du 16 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 – mobilités routes,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/10

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 en date du 21 décembre 2023 relative au vote du budget primitif 2024 – mobilités routes,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 18 décembre 2025 relative à l'ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget Primitif 2026 (Budget Général et budgets annexes Restauration Scolaire et S.D.A.U.E.),

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de reclasser :

- la section de la RD2619 dite rue de Troyes entre le PR n°19+847 au carrefour giratoire d'accès à la zone commerciale et le PR n°19+69 au carrefour avec la rue du Chêne (RD99),
- la section de la RD99 dite rue de la Fontaine Saint Anne et rue du Château d'Eau entre le PR n°6+178 au carrefour avec la rue de Melun (RD2619) et le PR n°5+93 au carrefour avec la rue de Troyes (RD2619),
- la section de la RD99e dite route de Fouju et rue de Servolles, entre le carrefour giratoire de la nouvelle voie de contournement et le PR n°0 au carrefour avec la rue de Troyes (RD2619),

conformément au plan joint en annexe n°1 à la présente délibération et de transférer les servitudes qui ont pu être instituées au bénéfice de ces voies.

Article 2 : de demander au Maire de Guignes d'intégrer les sections de voies visées à l'article 1 dans le domaine public routier communal,

Article 3 : d'approuver les termes de la convention dont le projet figure en annexe n°2 de la présente délibération, avec la Commune de Guignes, relative au reclassement des sections de voies visées à l'article 1 dans la voirie communale.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le nouveau nom des sections suivantes :

- la RD2619 entre la rue du chêne et la route de Melun (intersection avec la RD402), soit entre le PR 19+69 et le PR 18+431, devient la RD319,
- la RD2619 entre le giratoire n°1 sur Yèbles de la nouvelle voie et l'intersection avec la RD2619 renommée RD319, soit entre le PR 16+255 et le PR 18+431 devient la RD402.

Article 6 : d'imputer les crédits nécessaires sur les opérations « Déclassement de voirie DI 20 » et « Déclassement de voirie DI 22 » de l'action « Conservation, sécurité et innovation du réseau ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-1/10

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



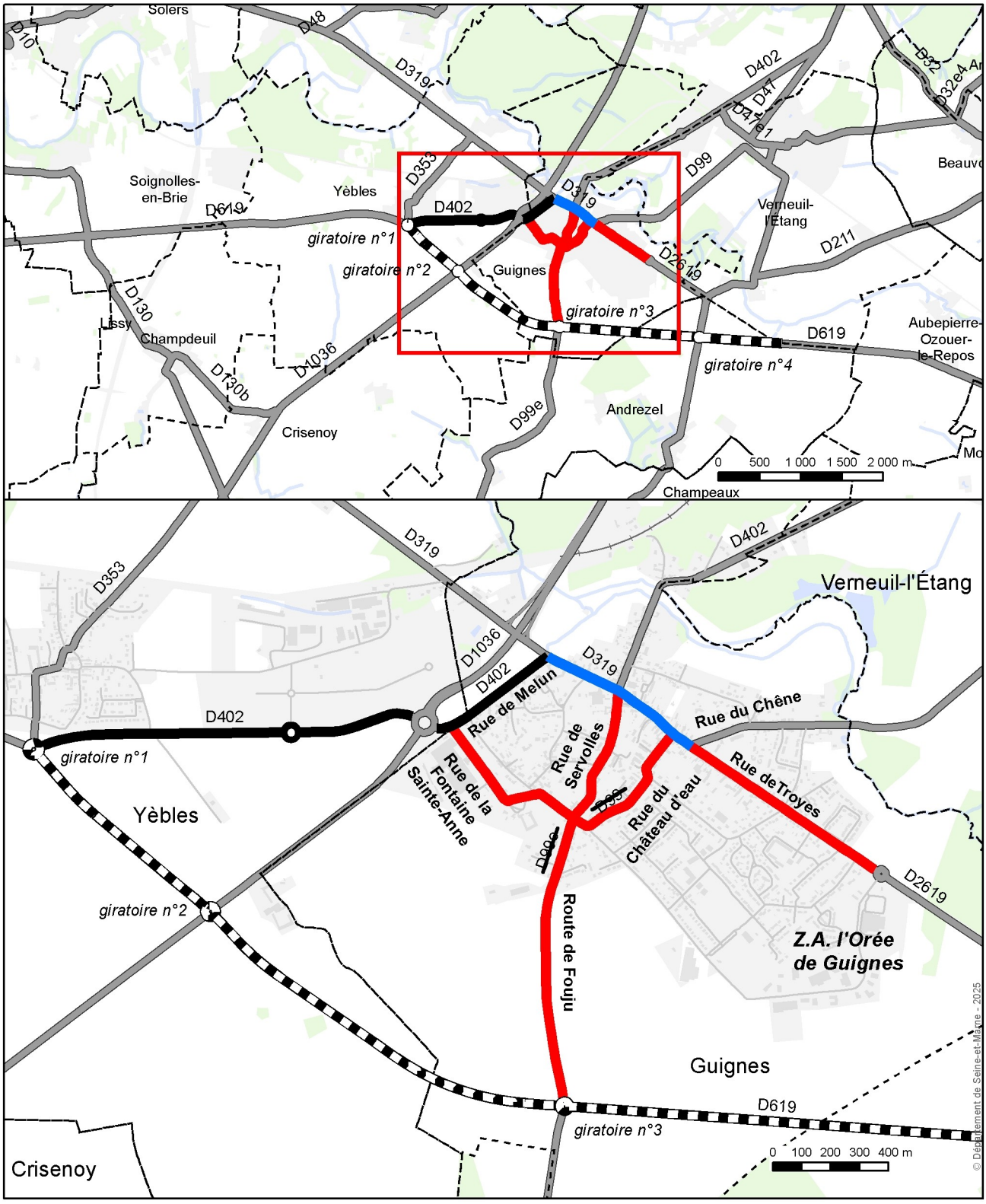
Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_110H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe n°1 à la délibération n°1/10

RD99 - RD99e - RD2619
Reclassement dans la voirie communale dans le cadre de l'opération de contournement de Guignes
Commune de Guignes



Reclassement - objet de la convention
Contournement de Guignes
RD2619 renommée RD402
RD2619 renommée RD319

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - SONIC - OG - décembre 2025
Sources : Département de Seine-et-Marne -SIG - DR / ©IGN BDTOPO® / ©IAU-ÎdF

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_110H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE AU RECLASSEMENT DE SECTIONS DES ROUTES DEPARTEMENTALES N°99, N°99e et N°2619 DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DE GUIGNES

ENTRE :

LA COMMUNE DE GUIGNES, représentée par son Maire, M. Manuel MEDEIROS, autorisé par la délibération du Conseil municipal n°……. en date du ……., ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

ET :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par son Président, M. Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération du Conseil départemental n°…… en date du ……., ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département est maître d'ouvrage du contournement de Guignes (RD2619) sur le territoire des communes d'Andrezel, Guignes, Verneuil-l'Etang et Yèbles. Dans le cadre de cette opération routière, les dessertes de certaines voiries départementales situées sur le territoire de la commune de Guignes verront leurs usages et leur vocation modifiés après la mise en service de cette nouvelle infrastructure.

La route départementale 99 entre le carrefour avec la rue de Melun (route départementale 2619) et le carrefour avec la rue de Troyes (route départementale 2619) permet la desserte d'habitations et d'activités locales et se situe intégralement en agglomération. Cette section d'un linéaire de 1 090 m ne présente qu'un intérêt de desserte locale pour la Commune.

La route départementale 99 e a, actuellement, une vocation mixte de desserte locale et de maillage du réseau départemental secondaire avec le réseau structurant (routes départementales 319, 2619 et 1036). Son tronçon en agglomération, d'une longueur de 750 m environ, permet la desserte d'habitations sur la commune de Guignes. A la mise en service de la nouvelle voie de contournement de Guignes, la section de la route départementale 99 e située entre le carrefour de la nouvelle voie et le carrefour avec la rue de Troyes (route départementale 2619) d'un linéaire de 1470 m verra son intérêt se limiter à une desserte locale, quasi exclusivement à destination et en provenance du centre-ville de Guignes.

La route départementale 2619 a actuellement une vocation de desserte structurante du territoire. A la mise en service de la nouvelle voie de contournement de Guignes, le tronçon de la route départementale 2619 d'un linéaire de 778 m situé entre le carrefour d'accès à la zone commerciale et le carrefour avec la rue du Chêne (route départementale 99) verra son usage fortement modifié. La section permettra la desserte d'habitations et de commerces locaux.

La Commune accepte de reclasser dans le domaine public routier communal ces sections de voies.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles interviendront le déclassement et le reclassement dans la voirie communale des voies visées à l'article II.

ARTICLE II – VOIES CONCERNEES

Les voies concernées par la procédure de déclassement et reclassement sont les suivantes :

- Route départementale n°99, dite rue de la Fontaine Sainte-Anne et rue du Château d'Eau, entre le PR n°6+178 au carrefour avec la rue de Melun (route départementale n°2619) et le PR n°5+93 au carrefour avec la rue de Troyes (route départementale n°2619).
- Route départementale n°99e, dite route de Fouju et rue de Servolles, entre le carrefour giratoire de la nouvelle voie de contournement de Guignes et le PR n°0 au carrefour avec la rue de Troyes (route départementale n°2619).
- Route départementale n°2619, dite rue de Troyes, entre le PR n°19 + 847 au carrefour giratoire d'accès de la zone commerciale et le PR n°19+69 au carrefour avec la rue du Chêne (route départementale n°99).

ARTICLE III – CONDITIONS FINANCIERES

La remise en état de la couche de roulement pour la section de la RD99 sera réalisée par le Département à ses frais. La remise en état de la couche de roulement de la route départementale sur la section de la RD99e a été réalisée par le Département sur la campagne de réfection des couches de roulement de 2024.

La Commune s'engage à reprendre en l'état les routes départementales visées à l'article II soit les sections de RD99 et RD99e suite aux travaux réalisés par le Département.

Concernant la section de RD2619 visée à l'article II, la Commune assurera la maitrise d'ouvrage de l'opération de remise en état.

En conséquence, il est convenu que le Département versera à la Commune, une compensation financière d'un montant de 234 000 € correspondant aux travaux de remise en état (sans qu'aucune taxe ne puisse être appliquée).

Cette somme sera versée à réception de l'avis des sommes à payer émis par la Commune, qui sera établi à l'issue des procédures administratives visées à l'article IV, de déclassement et reclassement dans la voirie communale.

ARTICLE IV PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La Commune s'engage à accomplir les mesures de publicité par affichage en Mairie, pendant 15 jours, de la délibération du Conseil départemental approuvant ce déclassement / reclassement. Le Département sollicitera l'affichage par courrier auprès de la Commune. Cette sollicitation n'interviendra qu'après réalisation des travaux du Département sur la RD99 et mise en service intégrale de la voie de contournement.

ARTICLE V – ENTRETIEN ULTERIEUR

En accord avec la Commune, les voies visées à l'article II sont reclassées dans le domaine public routier de la Commune qui en assure la gestion et l'entretien à l'issue de la procédure administrative prévue à l'article IV.

ARTICLE VI – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera à l'aboutissement de la procédure de reclassement, après complet versement des sommes dues par le Département à la Commune.

ARTICLE VII – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE VIII – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE IX – ANNEXE

- Plan de localisation des voies

Fait à MELUN, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune,

Le Maire

Pour le Département,

Le Président

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-2/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_201H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-2/01**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : VANDERBISE Xavier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Forfait des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics, tarif des fluides pour l'année 2025 et participation des bénéficiaires de concession logements aux dépenses de gaz et d'électricité (FDV) pour l'année 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 216-12 du Code de l'éducation, le Département accorde des prestations accessoires aux occupants des logements de fonction des collèges, logés pour nécessité absolue de service (NAS). Il s'agit d'un forfait correspondant à la prise en charge par la collectivité des consommations de fluides (eau, électricité, gaz) des agents logés pour l'année 2025. Le Département prend directement en charge les dépenses de gaz, d'électricité et de fioul des collèges.
Dans le cas des logements de fonction, ces dépenses sont à la charge des bénéficiaires en dehors du forfait de prestations externes par les occupants bénéficiant d'une NAS. Le Département se substituant aux collèges pour le paiement des factures, il est donc proposé de fixer les modalités de reversement des sommes dues par collège au Département en fixant le coût du gaz et de l'électricité pour l'année 2025. Cette opération est neutre financièrement pour chaque collège car le montant des recettes transférées sont équivalentes aux dépenses qui ne sont plus à sa charge.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment son article R.216-12,

VU la délibération du Conseil général n° 5/05 en date du 28 novembre 2014 relative à l'institution d'un fonds départemental de viabilisation pour les usagers de la demi-pension et les bénéficiaires de concession de logement dans les collèges publics,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-2/01

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 14 février 2025 relative à la revalorisation du forfait des prestations accessoires accordée aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics pour l'année 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le forfait pour l'année 2025, des prestations accessoires pour l'ensemble des personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Département de Seine-et-Marne comme suit :

	Logement avec chauffage collectif	**Logement sans chauffage collectif**
	2025	**2025**
Pour toutes les catégories de personnel logé en nécessité absolue de service	**3 214 €**	**4 283 €**

Article 2 : de décider qu'en cas de dépassement du montant du forfait par l'occupant, celui-ci remboursera les sommes dues au collège, ce dernier reversera au Département la part correspondante aux dépenses de gaz et d'électricité.

Article 3 : d'adopter le barème des consommations forfaitaires à appliquer en l'absence de compteur divisionnaire dans un logement de fonction, en annexe à la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser les collèges à collecter au nom du Département les montants des dépenses de fluides dus au titre des logements concédés et de les lui reverser.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à percevoir auprès des collèges les montants collectés, en application des dispositions de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-2/01

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission Permanente du 20 février 2026
Annexe à la délibération n° 2/01

BARÈME DES CONSOMMATIONS FORFAITAIRES À APPLIQUER EN L'ABSENCE DE COMPTEUR DIVISIONNAIRE DANS UN LOGEMENT DE FONCTION

COMPOSITION DU FOYER	FORFAIT ANNUEL		
	EAU	GAZ	ELECTRICITE
1 Personne	35 m^3	200 m^3	100 KW
2 Personnes	70 m^3	370 m^3	180 KW
3 et 4 Personnes	75 m^3	500 m^3	250 KW
Plus de 4 Personnes	80 m^3	650 m^3	300 KW
En plus par salle de bain par salle de douche	25 m^3 20 m^3		
En plus par chauffe-eau		200 m^3	200 KW
En plus par : machine à laver, lave vaisselle, sèche linge, plaque de cuisson électrique			200 KW
En plus par réfrigérateur ou congélateur			200 KW
En plus par radiateur <1000w			200 KW
En plus par radiateur >1000w			400 KW

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-2/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_202H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-2/02**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : VEAU Véronique

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Adoption des statuts modifiés de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Théâtre de Sénart".

Le Conseil départemental est membre fondateur de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Théâtre-Sénart, scène nationale », dont les statuts, approuvés en 2014, n'avaient pas été modifiés depuis sa création. Il est proposé l'adoption de statuts actualisés afin de les mettre en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur, de clarifier les modalités de gouvernance et d'actualiser les dispositions financières, notamment les contributions des membres fondateurs. Il est également proposé d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdits statuts.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil général n°6/08 du 13 février 2014, relatif à l'approbation des statuts de l'EPCC « Théâtre de Sénart »,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-2/02

DÉCIDE

D'approuver les nouveaux statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Théâtre de Sénart » et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-2/02

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°15, Délibérations du Conseil départemental du vendredi 20 février 2026 Date de publication en ligne le 24 février 2026
Accusé de réception préfecture
077-227700010-20260220-D260220_202H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC)

Théâtre-Sénart

STATUTS

Sommaire

PRÉAMBULE **4**
Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES **5**
Article 1 : Création 5
Article 2 : Dénomination et siège 5
Article 3 : Durée 5
Article 4 : Compétences et Moyens 5
Article 5 : Missions et label 5
1. Label 5
2. Missions 6
Article 6 : Entrée ou retrait des membres 6
1. Entrée d'un nouveau membre 6
2. Retrait d'un membre de l'EPCC 6
Article 7 : Modifications des statuts de l'EPCC 7
Article 8 : Dissolution de l'EPCC 7
Titre II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE **8**
Article 9 : Organisation générale 8
Article 10 : Composition du conseil d'administration 8
Article 11 : Réunion du conseil d'administration 9
Article 12 : Attributions du conseil d'administration 9
Article 13 : Le Président et le Vice-Président du conseil d'administration 10
Article 14 : Le Directeur 11
1. Nomination, renouvellement et conditions d'exercice des fonctions 11
2. Missions 11
Article 15 : Régime juridique des actes 12
Article 16 : Rapport d'activité 12
Titre III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE **13**
Article 17 : Le rapport budgétaire prévisionnel 13
Article 18 : Le budget 13
Article 19 : Le comptable 13
Article 20 : Recettes 13
Article 21 : Charges 13
Titre IV - APPORTS ET CONTRIBUTIONS **15**
Article 22 : Dispositions relatives aux apports 15
Article 23 : Dispositions relatives aux contributions 15
Titre V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES **16**
Article 24 : Le personnel 16
Article 25 : Le Directeur 16
Article 26 : Dévolution des biens 16
Article 27 : Réunion du conseil d'administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel 16
Article 28 : Dispositions relatives aux apports et aux contributions financières 17
Article 29 : Règlement intérieur 17

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 103 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène nationale » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France n°2014125-0011 du 05 mai 2014 portant création de l'établissement public de coopération culturelle Théâtre de Sénart et l'arrêté modificatif du 29 janvier 2015 ;

Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création

Il est créé entre les membres fondateurs suivants : la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS), le Département de Seine-et-Marne et l'État, un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial, en raison de son activité principale de lieu de spectacle vivant, régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'EPCC jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral autorisant sa création et approuvant les présents statuts.

Article 2 : Dénomination et siège

L'EPCC est dénommé « Théâtre-Sénart, scène nationale ».

Il a son siège allée de la Fête, 77127 Lieusaint. Ce siège pourra être transféré de façon définitive ou temporaire par décision du conseil d'administration.

Il est dénommé dans les présents statuts « L'EPCC ».

Article 3 : Durée

L'EPCC est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences et Moyens

L'EPCC est compétent pour gérer l'équipement « Théâtre-Sénart » et ses activités annexes.

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de l'EPCC sont mis à disposition par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud dans les conditions fixées à l'article 22.

Article 5 : Missions et label

1. Label

L'EPCC est labellisé « Scène nationale » en application et conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 2016 susvisé, du décret du 28 mars 2017 susvisé et de l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé. A ce titre, il mène les missions de service public suivantes :

- Organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques dans les domaines de la création contemporaine en privilégiant le spectacle vivant et en s'affirmant comme lieu structurant au niveau local, départemental et régional ;

- S'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine assurant à la scène un rayonnement français, européen et international ;

- Participer dans son aire d'implantation à une action d'éducation artistique et de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique avec une visée de démocratisation culturelle.

2. Missions

Afin de remplir ses missions artistiques, l'EPCC devra notamment :

- Inscrire le projet culturel dans les réalités du territoire, de son histoire, de ses caractéristiques sociologiques et économiques, en prenant en compte les politiques déployées par les autres acteurs ou structures culturels. Il s'agit de veiller tout particulièrement à l'ancrage territorial de ses actions dans un souci de lien étroit avec la population dans toutes ses composantes. Bien entendu, le rayonnement public artistique doit dépasser les limites du territoire sénartais ;

- Mettre en œuvre une politique cohérente de diffusion de spectacles vivants représentative de la dynamique de la création contemporaine et de la diversité des esthétiques ;

- Mettre en œuvre un accompagnement professionnel de la création, notamment pour des équipes artistiques (résidences, productions ou coproductions, compagnonnages....) ;

- Mettre en place des actions d'accompagnement, de sensibilisation, d'éducation artistique, de formation du spectateur, notamment en direction des jeunes publics ;

- Favoriser l'accessibilité à un large public par la mise en place d'un programme d'actions spécifiques et par une politique tarifaire attractive ;

- Se doter d'une équipe de professionnels qualifiés pour une parfaite organisation des services au quotidien, permettant ainsi un accueil performant aussi bien des publics, des artistes que de l'ensemble des intervenants.

Article 6 : Entrée ou retrait des membres

1. Entrée d'un nouveau membre

Une ou des collectivités territoriales ou groupements de collectivités peuvent être admises à adhérer à l'EPCC, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de l'EPCC et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'EPCC.

Cette décision est approuvée par arrêté préfectoral. Elle prend effet à cette date.

2. Retrait d'un membre de l'EPCC

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci dans les conditions prévues à l'article R. 1431-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modifications des statuts de l'EPCC

Le conseil d'administration peut proposer une extension des missions de l'EPCC ainsi qu'une modification de ses conditions de fonctionnement, dans le respect des articles R. 1431-4 à R. 1431-9.

La proposition ne peut être adoptée qu'après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants des membres de l'EPCC.

La décision d'extension ou de modification est approuvée par arrêté préfectoral.

Article 8 : Dissolution de l'EPCC

Les règles de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Titre II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 9 : Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président, et dirigé par un Directeur.

Article 10 : Composition du conseil d'administration

Conformément à l'article R. 1431 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration comprend trois catégories de membres :

1/ Les représentants des membres de l'EPCC

Ces représentants sont 12 et répartis comme suit :

- 6 représentants de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

- 2 représentants du Département de Seine-et-Marne ;

- 3 représentants de l'État :
  - Le Préfet de la Région Île-de-France ou son représentant,
  - Le Directeur général de la création artistique du ministère de la Culture ou son représentant,
  - Le Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ou son représentant.

- le maire de la Commune siège de l'EPCC ou son représentant.

Les représentants des membres de l'EPCC sont désignés en leur qualité ou pour la durée de leur mandat électif.

2/ Les personnalités qualifiées

Siègent au conseil d'administration 3 personnalités qualifiées désignées pour une durée de 3 ans renouvelable.

Elles sont désignées conjointement par le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, le Président du Département de Seine-et-Marne et l'État. En l'absence d'accord, elles seront désignées de la manière suivante :

- 1 personne qualifiée désignée par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- 1 personne qualifiée désignée par le Département de Seine-et-Marne,
- 1 personne qualifiée désignée par l'État.

3/ Les représentants du personnel

Siègent au conseil d'administration 2 représentants du personnel élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les conditions et modalités d'élection sont fixées par le règlement intérieur de l'EPCC ou par une délibération du conseil d'administration.

Le mandat de représentant du personnel au Conseil d'administration est incompatible avec tout autre mandat de représentation du personnel au sein de l'établissement.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'EPCC sont définies aux articles R. 1431-4 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour, dix jours francs au moins avant la date de sa réunion. Les convocations sont adressées par tout moyen permettant de s'assurer de leurs réceptions. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

De plus, le conseil d'administration se réunit de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés du conseil d'administration sous réserve des dispositions des articles R. 1431-10 et R. 1431-15 du CGCT prévoyant une majorité qualifiée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour sans que celle-ci ne puisse assister ni prendre part au vote.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

- Les orientations générales de la politique de l'établissement et la convention pluriannuelle d'objectifs ;
- Le budget et ses modifications ;

- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- La création des régies de recettes et de dépenses ;
- Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- Les accords d'entreprise ;
- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels ;
- Les projets de délégation de service public ;
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- Les transactions ;
- Le règlement intérieur de l'établissement ;
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

Il détermine par délibération les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Il détermine, par délibération, les modalités de constitution et de fonctionnement d'un comité technique.

Article 13 : Le Président et le Vice-Président du conseil d'administration

Le Président et le Vice-Président du conseil d'administration sont élus en son sein par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, et ne pouvant pas excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le Président :

- Assure la coopération entre les acteurs ;
- Convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et en fixe l'ordre du jour ;
- Préside les séances du conseil ;
- Peut déléguer sa signature au Directeur ;
- Nomme le Directeur de l'EPCC sur proposition des représentants des membres de l'EPCC qui siègent au conseil d'administration, conformément aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président à une réunion du Conseil d'administration, le Vice-Président assume la présidence du Conseil d'administration. En cas d'indisponibilité prolongée rendant impossible l'exercice de la présidence, le Vice-Président assume une présidence par intérim jusqu'à l'élection d'une nouvelle présidence.

Article 14 : Le Directeur

1. Nomination, renouvellement et conditions d'exercice des fonctions

Le Directeur est désigné dans le respect des dispositions prévues à l'article 5 du décret du 28 mars 2017 précité, l'arrêté du 5 mai 2017 précité et celles prévues par les articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, il est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de cinq ans renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques, environnementales ou scientifiques.

Le Président transmet au ministre chargé de la culture la proposition du jury validée par le Conseil d'administration. La nomination du Directeur fait l'objet d'un agrément préalable du ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition validée.

Douze mois avant le terme de son mandat, le Directeur remet au conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait connaitre officiellement à cette occasion sa volonté ou non de voir son mandat renouvelé en présentant un nouveau projet.

Le Conseil d'administration, après évaluation du rapport, informe le Directeur de son intention. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Si la décision est en faveur d'un renouvellement, le Directeur est invité à présenter un nouveau projet artistique et culturel pour son nouveau mandat.

Après examen du nouveau projet d'orientation, le Conseil d'administration, au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, l'informe de sa décision relative au renouvellement de son mandat.

Le Directeur ne peut être révoqué que pour faute grave, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

2. Missions

Le Directeur dirige l'EPCC et à ce titre :

- Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- Il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement, il met fin aux contrats de travail, après approbation du conseil d'administration sur les créations, modifications et suppressions d'emplois ;
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, dans ce cas, il n'y assiste pas.

Le Directeur peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 15 : Régime juridique des actes

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, les actes de l'établissement, notamment ceux dont la liste suit, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département siège de l'établissement :

- Les délibérations du conseil d'administration ;
- Les actes à caractère réglementaire ;
- Les conventions relatives aux marchés à l'exception des conventions relatives à des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public ;
- Les ordres de réquisition du comptable pris par le Directeur de l'établissement ;
- Les décisions prises par le Directeur par délégation du conseil d'administration.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Article 16 : Rapport d'activité

Chaque année, avant le 30 juin, le conseil d'administration de l'EPCC devra approuver et notifier aux membres de l'établissement un rapport d'activité relatif à la saison écoulée faisant apparaître les rubriques suivantes :

- Le développement de l'activité de programmation ;
- Les actions nouvelles mises en place dans le cadre du projet d'établissement ;
- Les actions éducatives ;
- Les actions commerciales ;
- La politique de communication ;
- Le recours aux prestataires extérieurs, aux intermittents...
- Le bilan financier ;
- Le compte-rendu financier ;
- Le bilan des activités annexes.

Titre III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17 : Le rapport budgétaire prévisionnel

Le 1er novembre de chaque année, l'EPCC communiquera à chacun de ses membres un rapport budgétaire prévisionnel faisant apparaître le programme des recettes à encaisser et des dépenses à réaliser dans l'année N+1.

Article 18 : Le budget

Le budget est soumis aux dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 1617-1 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 19 : Le comptable

Conformément aux principes posés aux articles L. 1617-1 et L. 1617-4 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'EPCC est un comptable direct du Trésor ou un agent comptable.

Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions ou n'être remplacé que dans les mêmes formes.

Article 20 : Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- Le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles de l'EPCC ;
- Le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- Le produit des publications et documents ;
- Les éventuelles redevances perçues auprès des utilisateurs des emplacements à vocation commerciale et à caractère publicitaire notamment dans le cas où l'EPCC confierait à un tiers, par voie d'AOT, l'exploitation des activités accessoires ;
- La rémunération des services rendus ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles et placements ;
- Les subventions et autres concours financiers de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- Les produits des aliénations ou immobilisations ;
- Les dons, legs et libéralités ;
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 21 : Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- La redevance d'occupation du domaine public versée à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;
- Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- Les dépenses d'équipement et d'entretien ;
- Les impôts et contributions de toute nature ;
- De manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Titre IV - APPORTS ET CONTRIBUTIONS

Article 22 : Dispositions relatives aux apports

Les biens immobiliers, mobiliers et matériel, propriété de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, qui sont nécessaires à l'exercice des missions culturelles ci-dessus définies sont mis à disposition de l'EPCC moyennant une redevance annuelle fixée à 522 897,20 € hors taxes pour l'année 2025, révisable annuellement selon l'Index de Revalorisation des Loyers (IRL).

Une convention sera conclue entre la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et l'EPCC afin de définir les conditions de cette mise à disposition et notamment les modalités d'actualisation de la redevance. À ce titre, un inventaire détaillé desdits biens sera établi.

La facturation de cette mise à disposition sera compensée par une subvention équivalente à la redevance (incluant les revalorisations successives) et versée annuellement par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud à l'EPCC.

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud conserve tous les droits et obligations du propriétaire attachés aux biens mis à disposition.

Toute dissolution de l'EPCC ou désaffectation de l'équipement entraîne la fin de la mise à disposition

Article 23 : Dispositions relatives aux contributions

En application des dispositions de l'article R.1431-2 du Code général des collectivités territoriales, les personnes publiques membres de l'Établissement s'engagent à apporter à l'EPCC les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et à son équilibre budgétaire.

Ces personnes publiques versent, chaque année, une contribution financière et statutaire à l'établissement après le vote par ce dernier de son budget primitif.

Les contributions de référence des membres pour l'année 2025 sont les suivantes :

- La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud : 1 980 000 € ;
- Le Département de Seine-et-Marne : 300 000 € ;
- L'État : 1 294 400 €.

Ces contributions constituent pour chaque membre le montant de référence pour les contributions annuelles.

Les contributions statutaires sont calculées sur la base du projet actuel et sont susceptibles d'évolutions en fonction du déploiement du projet.

Ces contributions sont distinctes des subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques.

Titre V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 : Le personnel

Conformément à l'article L. 1124-1 du code du travail, l'EPCC est tenu de reprendre, sans modification, tous les contrats de travail en cours (à l'exception de celui du Directeur dont le transfert est régi par les dispositions de l'article 25) dans l'association Scène Nationale qui gère l'activité jusqu'à la création de l'EPCC. Par avenant, l'intégralité des clauses substantielles du contrat de travail est transférée d'une structure à l'autre sans qu'il soit nécessaire de proposer un nouveau contrat.

En outre, dans le cadre d'un EPIC, le transfert d'une structure vers une autre aura pour conséquence d'annuler les accords d'entreprise initiaux et d'obliger l'EPCC à renégocier ces accords avec les instances représentatives du personnel. Ces accords devront être validés par le conseil d'administration.

Article 25 : Le Directeur

S'agissant d'un transfert d'activité de l'association « Scène Nationale de Sénart » au profit de l'EPCC, il est proposé au Directeur actuel d'exercer les fonctions de Directeur de l'Établissement pour un mandat de 3 ans.

Article 26 : Dévolution des biens

L'EPCC est autorisé à recevoir les biens de l'association « Scène Nationale de Sénart » ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ladite association après délibération de l'assemblée générale de dissolution de l'association « Scène Nationale de Sénart » donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'EPCC de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de l'association « Scène Nationale de Sénart » ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'association et en cours d'exécution sont transférés de plein droit à l'EPCC.

Ces dispositions seront précisées dans une convention de transfert signée par l'association et l'EPCC.

Article 27 : Réunion du conseil d'administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel, qui devra intervenir dans un délai de 9 mois après la création de l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les représentants des membres fondateurs et les personnalités qualifiées. Les représentants du personnel siègent dès leur élection.
Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration se réunira notamment pour élire le Président, approuver un premier budget, créer des régies de recettes et de dépenses, déterminer le statut du comptable conformément aux dispositions de l'article 19 des présents

statuts, prendre les premières décisions nécessaires en vue de la gestion et procéder à la désignation du premier Directeur.

Article 28 : Dispositions relatives aux apports et aux contributions financières

L'EPCC disposera d'une dotation de constitution et d'administration pour son premier exercice. Elle sera incluse dans le budget qui sera voté par le premier conseil d'administration de l'EPCC afin de permettre la mise en place de la structure : frais d'appel à candidatures, salaires du Directeur et du secrétariat, frais divers de gestion. Les membres fondateurs conviendront de ce moment et du calendrier.

Article 29 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'EPCC sera établi par ce dernier dans les 9 mois suivant sa création.

Fait à Lieusaint, le

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud

Le Département de Seine-et-Marne

L'État

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-2/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_203H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-2/03**

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : VEAU Véronique

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Enrichissements des collections des musées départementaux des peintres de Barbizon et Stéphane Mallarmé, acquises en 2023 et 2024 par don ou achat.

Le Département a poursuivi sa politique d'enrichissement des collections des musées départementaux afin de contribuer au dynamisme et au rayonnement de nos établissements labellisés Musée de France. Ainsi les acquisitions réalisées, par don ou par achat, en 2023 et 2024, par le musée départemental des peintres de Barbizon et le musée départemental Stéphane Mallarmé sont portées à la connaissance de l'Assemblée départementale. Parmi elles, des oeuvres majeures telles que "Landes dans la plaine d'Arbonne" de Théodore Rousseau ou "Femmes au jardin" de Berthe Morisot.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L.451-1à 451-12 du Code du Patrimoine, relatifs aux collections des Musées de France,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-2/03

PREND ACTE

Article 1 : des acquisitions, par don ou par achat, effectuées au profit de l'enrichissement des collections du musée des Peintres de Barbizon, tel que joint en annexe 1 à la présente délibération ; les pièces acquises au cours de 2023 et 2024 seront inscrites à l'inventaire du musée et y seront affectées, devenant ainsi imprescriptibles et inaliénables.

Article 2 : des acquisitions, par don ou par achat, effectuées au profit de l'enrichissement des collections du musée Stéphane Mallarmé, tel que joint en annexe 2 à la présente délibération ; les pièces acquises au cours de 2023 et 2024 seront inscrites à l'inventaire du musée et y seront affectées, devenant ainsi imprescriptibles et inaliénables.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-2/03

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-2/03

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe 1 à la délibération n°2/03

MUSÉE DES PEINTRES DE BARBIZON

ACQUISITIONS 2023 PAR ACHAT
(Valeur 2023)*

Numéro inventaire	Vendeur	Prix en €	Désignation	Matières / techniques	Mesures	Aut./Col./Fab.
MDPB 2023.1.1	Hôtel des ventes de Fontainebleau	17 000,00	Landes dans la plaine d'Arbonne	Huile sur toile	H. 57,3 cm; l. 81,1 cm épaisseur : 0,5	Théodore Rousseau
MDPB 2023.2.1	Claire Tenu	1 500,00	Gorges de Franchard, forêt de Fontainebleau, hiver 2021. Observatoire photographique des paysages du massif forestier de Fontainebleau, point de vue n°33A	Photographie sur dibond	H. 44 cm; l. 120,4 cm	Claire Tenu
MDPB 2023.2.2	Claire Tenu	1 500,00	Gorges de Franchard, forêt de Fontainebleau, printemps 2023. Observatoire photographique des paysages du massif forestier de Fontainebleau, point de vue n°33A	Photographie sur dibond	H. 44 cm; l. 120,4 cm	Claire Tenu
MDPB 2023.2.3	Claire Tenu	1 500,00	Roche Corot, Gorges d'Apremont, forêt de Fontainebleau, été 2022. Observatoire photographique des paysages du massif forestier de Fontainebleau, point de vue n°37B	Photographie sur dibond	H. 44 cm; l. 63 cm	Claire Tenu

ACQUISITIONS 2023 PAR DON
(Valeur 2023)*

Numéro inventaire	Donateur	Valeur estimative en €	Désignation	Matières / techniques	Mesures	Aut./Col./Fab.
MDPB 2023.2.4	Claire Tenu	1 500,00	Nid de l'Aigle (réserve biologique intégrale), Observatoire photographique des paysages du massif forestier de Fontainebleau, hiver 2021.	Photographie sur dibond	H. 44 cm; l. 64 cm	Claire Tenu
MDPB 2023.2.5	Claire Tenu	1 500,00	Nid de l'Aigle (réserve biologique intégrale), forêt de Fontainebleau, hiver 2022. Observatoire photographique des paysages du massif forestier de Fontainebleau, point de vue n°5	Photographie sur dibond	H. 44 cm; l. 65 cm	Claire Tenu
MDPB 2023.2.6	Claire Tenu	1 500,00	Nid de l'Aigle (réserve biologique intégrale), forêt de Fontainebleau, été 2022. Observatoire photographique des paysages du massif forestier de Fontainebleau, point de vue n°5	Photographie sur dibond	H. 44 cm; l. 66 cm	Claire Tenu
MDPB 2023.2.7	Claire Tenu	1 500,00	Pavé de Chailly, route départementale 607, forêt de Fontainebleau, automne 2021. Observatoire photographique des paysages du massif forestier de Fontainebleau, point de vue n°27	Photographie sur dibond	H. 30 cm; l. 42,5 cm	Claire Tenu
MDPB 2023.2.8	Claire Tenu	1 500,00	Le Journal amusant, n°994, 18 septembre 1875	Papier	H. 42,5 cm; l. 29 cm	

* La valeur des oeuvres peut évoluer dans le temps

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe 1 à la délibération n°2/03

MUSÉE DES PEINTRES DE BARBIZON

ACQUISITIONS 2024 PAR DON
(Valeur 2024)*

Numéro inventaire	Donateur	Valeur estimative en €	Désignation	Matières / techniques	Mesures	Aut./Col./Fab.
MDPB 2024.1.1	André CURTET	1 403,60	7 Photographies représentant Ziem	Plaque de verre	H. 4,5 cm; l. 10,7 cm	
MDPB 2024.4.33	Mme FORGES-MONGIN	33 278,00	La cour de ferme	Huile sur toile	H. 83 cm; l. 58,5 cm	Alexandre Defaux
MDPB 2024.4.34	Mme FORGES-MONGIN		Les poules	Huile sur toile	H. 83 cm; l. 58 cm	Alexandre Defaux
MDPB 2024.4.1	Mme FORGES-MONGIN		Un étang / Lavandières au bord de la rivière	Huile sur toile	H. 100 cm; l. 165 cm	Etienne Maxime Vallée
MDPB 2024.4.2	Mme FORGES-MONGIN		Un rocher en forêt	Huile sur toile	H. 72 cm; l. 52 cm	Louis Victor Watelin
MDPB 2024.4.3	Mme FORGES-MONGIN		Un paysage / Le repos près de la rivière	Huile sur toile	H. 100 cm; l. 165 cm	Paul Désiré Trouillebert
MDPB 2024.4.4	Mme FORGES-MONGIN		Vâches au paturage	Aquarelle	H. 72 cm; l. 52 cm	Henry Warren
MDPB 2024.4.5	Mme FORGES-MONGIN		Un troupeau de moutons au crépuscule	Huile sur panneau	H. 46,5 cm; l. 38,5 cm	Paul Chaigneau
MDPB 2024.4.6	Mme FORGES-MONGIN		Berger et ses moutons	Aquarelle	H. 24,5 cm; l. 33,8 cm	Jean Ferdinand Chaigneau
MDPB 2024.4.7	Mme FORGES-MONGIN		Ruisseau en forêt	Aquarelle	H. 27 cm; l. 22 cm	Jean Adam Gide
MDPB 2024.4.8	Mme FORGES-MONGIN		Etang en bordure de forêt	Aquarelle	H. 23 cm; l. 32 cm	Jean Adam Gide
MDPB 2024.4.9	Mme FORGES-MONGIN		Les grands arbres en automne	Huile sur papier marouflé sur toile	H. 51 cm; l. 20 cm	Antoine Chintreuil
MDPB Sans inv	Mme FORGES-MONGIN		Vues de villag, cinq aquarelles encadrées	Aquarelle	H. 46 cm; l. 62 cm	Narcisse Diaz de la Pena
MDPB 2024.4.10	Mme FORGES-MONGIN		Abbaye en Normandie	Huile sur toile	H. 24 cm; l. 16 cm	Ernest Victor Hareux
MDPB 2024.4.11	Mme FORGES-MONGIN		Paysage animé d'un couple de bergers au repos	Huile sur toile	H. 12,2 cm; l. 16 cm	Georges Morland
MDPB 2024.4.12	Mme FORGES-MONGIN		Les ramasseurs de fagots	Huile sur panneau	H. 36,4 cm; l. 42 cm	Baque Desfontaines (valeur 4 500 €)
MDPB 2024.4.13	Mme FORGES-MONGIN		Scène de la vie champêtre	Huile sur panneau	H. 35cm; l. 60 cm	ANONYME
MDPB 2024.4.14	Mme FORGES-MONGIN		L'orage	Huile sur panneau	H. 58,6 cm; l. 85 cm	ANONYME
	Mme FORGES-MONGIN	1 000,00	Bord de Rivière			Clovis Frédéric Terraire

* La valeur des oeuvres peut évoluer dans le temps

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe 1 à la délibération n°2/03

MUSÉE DES PEINTRES DE BARBIZON

Numéro inventaire	Donateur	Valeur estimative en €	Désignation	Matières / techniques	Mesures	Aut./Col./Fab.
MDPB 2024.4.15	Mme FORGES-MONGIN	11 408,00	La bergerie	Huile sur toile	H. 38 cm; l. 30 cm	Charles Jacque
MDPB 2024.4.16	Mme FORGES-MONGIN	1 890,00	La maison de Théodore Rousseau	Huile sur toile	H. 38 cm; l. 31 cm	Gabriel Thurner
MDPB 2024.4.17	Mme FORGES-MONGIN	5 875,00	Le hameau et les canards au bord de la mare	Huile sur toile	H. 60 cm; l. 75 cm	Alexandre Defaux
MDPB 2024.4.18	Mme FORGES-MONGIN	6 248,00	Bergère et troupeau au repos	Huile sur toile	H. 100 cm; l. 132 cm	Jean Ferdinand Chaigneau
MDPB 2024.4.19	Mme FORGES-MONGIN	6 738,00	Berger et son troupeau	Huile sur toile	H. 43 cm; l. 56 cm	Paul Chaigneau
MDPB 2024.4.20	Mme FORGES-MONGIN	4 908,00	Boisière devant la mare en forêt de Fontainebleau	Huile sur toile	H. 33 cm; l. 41 cm	Léon Richet
MDPB Sans inv.	Mme FORGES-MONGIN	760,00	Taureau sur fond de paysage	Huile sur toile	H. 32 cm; l. 41 cm	ANONYME
MDPB 2024.4.21	Mme FORGES-MONGIN	660,00	La bergerie	Huile sur toile	H. 23 cm; l. 29 cm	Charles-Ferdinand Ceramano
MDPB 2024.4.22	Mme FORGES-MONGIN	1 297,00	Sous-bois	Huile sur toile	H. 25 cm; l. 33 cm	Louis Hector Pron
MDPB 2024.4.23	Mme FORGES-MONGIN	2 000,00	Rochers dans la forêt de Fontainebleau	Huile sur toile	H. 70 cm; l. 59 cm	Louis-Hector Pron
MDPB 2024.4.24	Mme FORGES-MONGIN	1 043,00	Arbres en hiver	Fusain	H. 60 cm; l. 40 cm	Auguste Allonge
MDPB 2024.4.25	Mme FORGES-MONGIN	2 945,00	Le rocher dans la forêt	Aquarelle	H. 27 cm; l. 42 cm	Auguste Allonge
MDPB 2024.4.26	Mme FORGES-MONGIN	1 020,00	Les rochers au bord de l'étang	Aquarelle	H. 27 cm; l. 43 cm	Auguste Allonge
MDPB 2024.4.27	Mme FORGES-MONGIN	956,00	Mare à Fontainebleau	Aquarelle	H. 24 cm; l. 33 cm	Auguste Allonge
MDPB 2024.4.28	Mme FORGES-MONGIN	2 602,00	Les champs derrière Barbizon	Aquarelle	H. 15 cm; l. 20,5 cm	Jean-Baptiste Millet
MDPB 2024.4.29	Mme FORGES-MONGIN	2 454,00	Boisière en forêt	Huile sur panneau	H. 55,5 cm; l. 38 cm	Camille Magnus
MDPB 2024.4.30	Mme FORGES-MONGIN	4 363,00	La basse cour	Huile sur toile	H. 27 cm; l. 41 cm	Hippolyte-Henri Jobard
MDPB 2024.4.31	Mme FORGES-MONGIN	3 596,00	Soleil Couchant en Hollande	Huile sur panneau	H. 29 cm; l. 33 cm	Auguste Anastasi

* La valeur des oeuvres peut évoluer dans le temps

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe 1 à la délibération n°2/03

MUSÉE DES PEINTRES DE BARBIZON

Numéro inventaire	Donateur	Valeur estimative en €	Désignation	Matières / techniques	Mesures	Aut./Col./Fab.
MDPB 2024.4.32	Mme FORGES-MONGIN	682,00	Paysage avec une rivière	Encre	H. 40 cm; l. 67 cm	François Louis Français
MDPB 2024.2.1	DUMONT-FOUYA	2 500,00	Cour de ferme	Huile sur toile	H. 56 cm; l. 37,2 cm	Charles Jacque

* La valeur des oeuvres peut évoluer dans le temps

MUSÉE STÉPHANE MALLARMÉ

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe 2 à la délibération n°2/03

ACQUISITIONS 2023 PAR ACHAT
(Valeur 2023)*

Numéro inventaire	Vendeur	Prix en €	Désignation	Matières / techniques	Mesures	Aut./Col./Fab.
MSM.2023.3	Héau, Aline	200	Pommiers, jardin du musée Mallarmé	Verre (Tirage photographique); Cyanotype sur verre	H. 30 cm; l. 21 cm	Héau Aline
MSM.2023.2.3	Joanna Letchimy	450	Le jardin de Mallarmé	Papier (Photographie, Tirage photographique); Cyanotype.sur papier Arches platine (310g). Encadrement : baguette Nielsen - Aluminium plaqué vengé foncé. Emplacement de la signature au dos.	H. 48 cm; l. 38 cm	LETCHIMY Joanna (1983)
MSM.2023.2.2	Joanna Letchimy	450	La maison Mallarmé (derrière)	Papier (Photographie, Tirage photographique); Cyanotype.sur papier Arches platine (310g). Encadrement : baguette Nielsen - Aluminium plaqué vengé foncé. Emplacement de la signature au dos.	H. 48 cm; l. 38 cm	LETCHIMY Joanna (1983)
MSM.2023.2.1	Joanna Letchimy	450	La maison Mallarmé (devant)	Papier (Photographie, Tirage photographique); Cyanotype.sur papier Arches platine (310g). Encadrement : baguette Nielsen - Aluminium plaqué vengé foncé. Emplacement de la signature au dos.	H. 48 cm; l. 38 cm	LETCHIMY Joanna (1983)
MSM.2023.1.2	Jacques Avril	15 000	L' Après-midi d'un faune : églogue	Papier imprimé (Livre imprimé, Livre relié), le 1876; Édition originale, limitée à 195 exemplaires, en feuilles, sous couverture de feutre blanc du Japon avec titre en lettres dorées et Illustrée d'après les dessins d'Édouard Manet.	H. 31 cm; l. 21,5 cm	MALLARMÉ, Stéphane MALLARMÉ Étienne, dit Stéphane MANET, Edouard (Paris, 1832 - Paris, 1883)
MSM.2023.1.1	Jacques Avril	3 000	Poèmes d'Edgar Poe	Papier imprimé (Livre imprimé, Livre relié), le 1888; Édition en partie originale avec reliure souple comprenant des illustrations d'Édouard Manet. Éditeur : E. Deman (Bruxelles).	H. 25 cm; l. 16 cm	MANET, Edouard (Paris, 1832 - Paris, 1883) MALLARMÉ, Stéphane MALLARMÉ Étienne, dit Stéphane; POE, Edgar Allan (Boston, 1809 - Baltimore, 1849)

ACQUISITIONS 2024 PAR DON
(Valeur 2024)*

Numéro inventaire	Donateur	Valeur estimative en €	Désignation	Matières / techniques	Mesures	Aut./Col./Fab.
MSM.2024.4.1	Philippe Clerc	2 000	Portrait de François Mallarmé	Huile sur toile	H. 98 cm; l. 80 cm	ANONYME datation : 1833
MSM.2024.3.1	Sylvie Paysant	200 000	Femmes au jardin	Huile sur toile	H. 55 cm; l. 46 cm	MORISOT Berthe (Bourges, 1841 - Paris, 1895) datation : 1893 Ebauche réalisée lors d'un séjour à Valvins de l'artiste avec sa fille Julie Manet à la fin de l'été 1893. lieu : Valvins
MSM.2024.2.48	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	100	Cartes recouvertes de tissus japonais	Carton, Tissu		

* La valeur des peuvres peut évoluer dans le temps

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe 2 à la délibération n°2/03

MUSÉE STÉPHANE MALLARMÉ

Numéro inventaire	Donateur	Valeur estimative en €	Désignation	Matières / techniques	Mesures	Aut./Col./Fab.
MSM.2024.2.37	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	100	Ruban avec vers imprimés	Papier, Tissu ; Imprimé		
MSM.2024.2.36	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	250	Ensemble de sceaux	Ivoire, Bois, Argent, Métal		datation : 19e siècle
MSM.2024.2.18	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	300	Portraits du couple Roujon	Papier photographique ; Tirage photographique ; Tirage ancien	Exterieures : H. 34 cm; l. 24 cm	NADAR, Paul TOURNACHON, dit Paul fils de Félix Tournachon, dit Nadar (1856 - 1939)

ACQUISITIONS 2024 PAR ACHAT
(Vaeur 2024)*

Numéro inventaire	Vendeur	Prix en €	Désignation	Matières / techniques	Mesures	Aut./Col./Fab.
MSM.2024.1	Giquello et associés	3 791	Vers et Prose. Morceaux choisis	Maroquin, Papier imprimé ; Livre imprimé et relié ; Édition en partie originale. Reliure : Plein maroquin brun doublé, premier plat orné du monogramme gravé de Mallarmé, doublure et gardes de tissu vert, non rogné, premier plat de couverture conservé, étui (reliure vers 1930).	H. 18,5 cm; l. 12,5 cm	MALLARMÉ, Stéphane MALLARMÉ Étienne, dit Stéphane datation : 1893 -1893 Achevé d'imprimer le 15 novembre 1892
MSM.2024.2.9	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	500	Maunder's fish-shop, Chelsea.	Papier ; Gravure, Lithographie	Avec cadre : H. 32.5 cm; l. 26.2 cm	WHISTLER James Abbott McNeill (Lowell, 1834 - Londres, 1903) Monogramme au centre : papillon (signature de Whistler) datation : 1890
MSM.2024.2.8	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	500	The Tyresmith	Papier ; Gravure, Lithographie	Avec cadre : H. 32.5 cm; l. 26.2 cm	WHISTLER James Abbott McNeill (Lowell, 1834 - Londres, 1903) Monogramme à gauche : papillon (signature de Whistler) datation : 1890
MSM.2024.2.7	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	2 200	The dancing girl	Papier ; Gravure, Lithographie	Avec cadre : H. 60.5 cm; l. 47.5 cm	WHISTLER James Abbott McNeill (Lowell, 1834 - Londres, 1903) Monogramme à gauche : papillon (signature de Whistler) datation : Vers 1889 En 1890, James Whistler réalise quatre lithographies pour la revue The Whirlwind et offre à Mallarmé une épreuve de chacune des estampes dont The Dancing Girl qui servira de frontispice au journal britannique. En retour, le poète lui adresse un sonnet, qui paraît dans la même revue le 15 novembre 1890, c'est cette danseuse, personnification du « tourbillon » (et nom de la revue), qui constitue le thème central du poème.
MSM.2024.2.6	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	120	Sous-bois de la forêt de Fontainebleau	Papier ; Aquarelle, Encre ; Lavis d'encre et aquarelle sur papier	Avec cadre : H. 47.5 cm; l. 37.8 cm	Inconnu Signature indéchiffrée en bas à gauche datation : 1874

* La valeur des peuvres peut évoluer dans le temps

MUSÉE STÉPHANE MALLARMÉ

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe 2 à la délibération n°2/03

Numéro inventaire	Vendeur	Prix en €	Désignation	Matières / techniques	Mesures	Aut./Col./Fab.
MSM.2024.2.5	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	700	Mesdames Mallarmé	Aquarelle sur papier	Avec cadre : H. 46,5 cm; l. 38 cm	MANET Julie, fille de Berthe Morisot et d'Eugène Manet (Paris, 14 novembre 1878 - Paris, 14 juillet 1966) datation : 1899 -1899 lieu : Valvins
MSM.2024.2.4	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	500	Baigneuse	Lithographie	Avec cadre : H. 51,7 cm; l. 40,7 cm	DENIS Maurice (Granville, 1870 - Saint-Germain-en-Laye, 1943) datation : 1894 -1894
MSM.2024.2.49	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	300	Ensemble de linges de maison	Tissu, Coton		
MSM.2024.2.47	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	80	Oni japonais	Porcelaine ; Céramique		
MSM.2024.2.46	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	120	Boîte japonaise à décors de fleurs et d'oiseaux	Bois laqué		datation : 19e siècle
MSM.2024.2.45	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	300	Crèche et lot de santons	Bois, Plâtre, Peinture, paille		datation : 19e siècle
MSM.2024.2.44	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	300	Sac en filet avec billes	Verre, Fil		datation : 19e siècle
MSM.2024.2.43	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	200	Soufflet à décors d'oiseaux et branchages fleuris	Bois, Peinture, Métal ; Marqueterie		datation : 19e siècle
MSM.2024.2.42	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	80	Boite à allumettes et fume cigarette	Bois, Ivoire, Métal		datation : 19e siècle Monogramme "?M"
MSM.2024.2.41	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	100	Pipe et son étui	Bois, Corne, Cuir, Velours		
MSM.2024.2.40	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	120	Petite boîte de sulfurine envoyée à Geneviève Mallarmé	Carton		Exécution Adrian & Cie datation : 1887 ou 1897
MSM.2024.2.3	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	200	Le lac du bois de Boulogne	Pointe sèche	Avec cadre : H. 47 cm; l. 36,5 cm	MORISOT Berthe (Bourges, 1841 - Paris, 1895) datation : 1888 -1888 1er tirage exemplaire sur Japon
MSM.2024.2.39	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	120	Cache-pot Marseille	Faïence ; Céramique		datation : 18e siècle

* La valeur des peuvres peut évoluer dans le temps

MUSÉE STÉPHANE MALLARMÉ

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe 2 à la délibération n°2/03

Numéro inventaire	Vendeur	Prix en €	Désignation	Matières / techniques	Mesures	Aut./Col./Fab.
MSM.2024.2.38	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	500	Paire de bouquetières d'applique Nevers et Rouen	Faïence ; Céramique		datation : 18e siècle
MSM.2024.2.35	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	160	Porte-carte de visite monogrammé Bonniot Mallarmé	Ecaille ; Ecaille incrustée de filets d'argent et d'or		datation : Fin 19e Monogramme BM : Bonniot Mallarmé
MSM.2024.2.34	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	300	Porte-livre de voyage	Palissandre, Métal doré ; Marqueterie		Papeterie Susse datation : 19e siècle
MSM.2024.2.33	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	600	Coffret écritoire de voyage monogrammé Bonniot Mallarmé	Palissandre, Cuir, verre, Ecaille ; Marqueterie		datation : Fin 19e Monogramme BM : Bonniot Mallarmé
MSM.2024.2.32	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	300	Serre-papier "serpent"	Bronze ; Sculpture		datation : 19e siècle Travail japonais (marque au dos)
MSM.2024.2.30	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	20	Timbale monogrammée Bonniot - Mallarmé	Métal ; Orfèvrerie		datation : 19e siècle Poinçon CH / Monogramme BM : Bonniot Mallarmé
MSM.2024.2.31	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	3 000	Galet de Normandie avec vers autographes	Quartz ; Gravure		MALLARMÉ, Stéphane MALLARMÉ Étienne, dit Stéphane datation : 1892 ou 1894 lieu : Normandie
MSM.2024.2.2	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	2 200	Polichinelle	Lithographie en couleurs ; Lithographie en couleurs	Avec cadre : H. 79,5 cm; l. 58,5 cm	MANET Edouard (Paris, 1832 - Paris, 1883) datation : 1874 -1874 Imprimerie Lemercier, Paris.
MSM.2024.2.29	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	800	Plat de service monogrammé Bonniot - Mallarmé	Argent ; Orfèvrerie	Pds. 777 g	datation : 19e siècle Poinçon Vieillard / Modèle chantourné / Monogramme BtM : Bonniot Mallarmé
MSM.2024.2.28	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	220	Paire de salerons ovales et verrerie bleue	Argent, verre ; Orfèvrerie, Verrerie	Pds. 77 g (hors verrerie)	datation : 19e siècle Poinçon Minerve et Monogramme ML (Méry Laurent)
MSM.2024.2.27	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	160	Couverts à gigot monogrammés Méry Laurent	Argent ; Orfèvrerie		datation : 19e siècle Monogramme ML (Méry Laurent)
MSM.2024.2.26	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	500	Ecuelle couverte avec son dormant et coupelle	Argent ; Orfèvrerie	Pds. 539 g	Poinçon du maître orfèvre : LL et rames entrecroisées / Poinçon minerve / Monogramme ML (Méry Laurent) datation : 19e siècle
MSM.2024.2.25	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	200	Ecuelle à oreilles monogrammée Méry Laurent	Argent ; Orfèvrerie	Pds. 180 g	Poinçon du maître orfèvre : JM / Poinçon Minerve /Monogramme ML (Méry Laurent) datation : 19e siècle
MSM.2024.2.24	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	600	Grande cafetière sur son trépied formant réchaud	Argent, Osier tressé ; Orfèvrerie ; Manche en osier tressé	Pds. 952 g	Monogramme ML (Méry Laurent) datation : 19e siècle

* La valeur des peuvres peut évoluer dans le temps

MUSÉE STÉPHANE MALLARMÉ

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe 2 à la délibération n°2/03

Numéro inventaire	Vendeur	Prix en €	Désignation	Matières / techniques	Mesures	Aut./Col./Fab.
MSM.2024.2.23	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	300	Petite cafetière sur son trépied formant réchaud	Argent, Osier tressé ; Orfèvrerie ; Manche en osier tressé	Pds. 215 g	Monogramme ML (Méry Laurent) datation : 19e siècle
MSM.2024.2.22	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	1 600	Ensemble de cuillères monogrammées Méry Laurent	Argent ; Orfèvrerie		Maison L. Béguin et L. Lapar Successeur Grandes cuillères à manches torsadés avec à l'extrémité les initiales de Méry Laurent : ML
MSM.2024.2.21	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	1 600	Ensemble de couteaux monogrammés Méry Laurent	Argent ; Orfèvrerie		Maison L. Béguin et L. Lapar Successeur Couteaux à manches torsadés avec à l'extrémité les initiales de Méry Laurent : ML
MSM.2024.2.20	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	1 600	Ensemble de fourchettes monogrammées Méry Laurent	Argent ; Orfèvrerie		Maison L. Béguin et L. Lapar Successeur Fourchettes à manches torsadés avec à l'extrémitié les initiales de Méry Laurent : ML
MSM.2024.2.1	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	1 000	Sur la table de Mallarmé : coloquintes, pommes et chrysanthème	Huile sur toile ; Huile sur toile	Avec cadre : H. 43 cm; l. 51 cm	MANET Julie, fille de Berthe Morisot et d'Eugène Manet (Paris, 14 novembre 1878 - Paris, 14 juillet 1966)
MSM.2024.2.19	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	40	Assiette du Service Rousseau	Faïence		Creation : BRACQUEMOND Félix (Paris, 1833 - Paris, 1914) datation : 19e siècle - Exécution LM & Cie, Creil et Montereau
MSM.2024.2.17	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	500	Mallarmé au châle	Papier photographique ; Tirage photographique ; Tirage ancien	H. 38.2 cm; l. 50.5 cm	NADAR, Paul TOURNACHON, dit Paul fils de Félix Tournachon, dit Nadar (1856 - 1939) datation : 19e siècle
MSM.2024.2.16	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	300	A Japanese Reminiscence II	Papier, Pastel ; Dessin	H. 22.5 cm; l. 28.5 cm	HARTMANN, C. Sadakichi. Ce pastel représentant le Mont Fuji a été offert au poète en 1894 par son ami Carl Sadakichi Hartmann.
MSM.2024.2.15	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	800	Fiacre attelé	Papier, Crayon, graphite, Fusain ; Dessin, Lavis ; Crayon graphite, fusain et lavis sur papier	Avec cadre : H. 32 cm; l. 37 cm	GUYS Constantin
MSM.2024.2.14	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	800	Deux cavaliers	Papier, Encre, graphite ; Dessin, Lavis ; Crayon graphite et plume avec encre brune et lavis sur papier	Avec cadre : , H. 30,5, l. 36, (cm)	GUYS Constantin
MSM.2024.2.13	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	1 200	Jeune femme au chignon lisant	Papier ; Gravure, Pointe sèche	Avec cadre : H. 52.7 cm; l. 42.8 cm	HELLEU Paul
MSM. 2024.2.12	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	500	Figures japonaises	Papier ; Estampe ; Estampe japonaise	H. 35.6 cm; l. 24.3 cm	ANONYME
MSM.2024.2.11	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	500	Pleureuses	Bois ; Gravure ; Gravure sur bois en couleurs (oban)	H. 38.5, l. 25.5, (cm)	Utamaro Kitagawa (Japon, Vers 1753 - Japon, 31 octobre 1806)
MSM.2024.2.10	Sylvie Paysant et Chantal Hirn	500	Portrait de Stéphane Mallarmé	Papier ; Gravure, Lithographie	Avec cadre : H. 26.5 cm; l. 21.5 cm	WHISTLER James Abbott McNeill (Lowell, 1834 - Londres, 1903) datation : Vers 1894

* La valeur des peuvres peut évoluer dans le temps

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-4/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_401H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-4/01**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Fonds Social Européen plus (FSE+) : avenant à la convention "Accompagnement social renforcé en MDS" visant à élargir les catégories de publics éligibles - Bilan des visites sur place 2025.

Lors de la séance du 14 février dernier, l'opération intitulée « Accompagnement social renforcé en MDS » a été validée. Il s'agit d'une expérimentation dans deux MDS (Tournan et Roissy) visant le cofinancement par le FSE+ de l'accompagnement vers l'insertion des publics bénéficiaires du RSA et des parents isolés. Au cours de cette expérimentation, le public éligible a été élargi à d'autres catégories d'usagers et en particulier à tous bénéficiaires de minima sociaux, les travailleurs pauvres et les personnes en situation de handicap. Cet élargissement du public éligible nécessite un avenant à la convention FSE+ sans modification du plan de financement et donc sans incidence sur le budget départemental.
Par ailleurs, conformément à la règlementation, le bilan des visites sur place réalisées en 2025 des opérations cofinancées est porté à la connaissance du conseil départemental en tant qu'instance de programmation des fonds européens en Seine-et-Marne.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 46, point d), 149, 153, paragraphe 2, point a), 164, 175, paragraphe 3 et 349,

Vu le Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus,

Vu le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

Vu la loi nO 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment son article 78,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-4/01

Vu le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'Accord de partenariat France 2021-2027 portant sur les fonds européens FEDER-FSE+-FTJ et FEAMP du 2 juin 2022,

Vu le classement de la Région Ile-de-France dans la catégorie des régions « les plus développées » de l'Union Européenne avec un taux de cofinancement FSE+ pour la période 2021-2027 plafonné à 40 %,

Vu le courrier de M. le Préfet d'I1e-de-France du ler août 2022, notifiant au Département son statut d'unique organisme intermédiaire du FSE+ 2021-2027, et la dotation du FSE + correspondante,

Vu le Programme national FSE+ validé par la Commission européenne le 28 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° du 15 décembre 2022 approuvant la demande de subvention globale FSE+ pour les années 2022 à 2027

Vu l'avis favorable du Comité régional de Programmation du 7 juin 2023 statuant sur la demande de subvention globale FSE+ présentée par le Département de Seine-et-Marne,

Vu la convention de subvention globale FSE+ octroyée au Département de Seine-et-Marne signée par le Préfet de Région le 21 juin 2023,

Vu la délibération n° CD-2025/02/14-4/01 du 14 février 2025,

Vu le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention FSE+ « accompagnement social renforcé en MDS » tel que joint en annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département l'avenant à la convention visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : d'approuver le bilan du plan de visites sur place au titre de l'année 2025 tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-4/01

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_401H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Avenant n° 2 à l'acte attributif relatif à l'octroi d'une subvention FSE+ au titre du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences

N° Ma Démarche FSE+ : 202403960

Année(s) : 2024, 2025

Nom du bénéficiaire : DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),

Vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 2018/1046 ayant modifié les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et ayant abrogé le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) n°2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023 et vu le règlement (UE) n°2023/2832 applicable à compter du 1er janvier 2024,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023 et vu le règlement (UE) n° 2023/2831 applicable à compter du 1er janvier 2024,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne et vu le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu le régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet

2020 et vu le régime cadre exempté de notification SA 111722 applicable à partir du 1er janvier 2024, adopté sur la base du règlement (UE) 2023/1315,

Vu le régime exempté n° SA. 100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, et vu le régime cadre exempté de notification SA.111728 applicable à compter du 1er janvier 2024 adopté sur la base du Règlement (UE)2023/1315,

Vu le régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et vu le régime cadre exempté de notification SA 111727 applicable à compter du 1er janvier 2024, adopté sur la base du règlement (UE) 2023/1315,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD),

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892 portant adoption du programme FSE+,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'article 137 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'article 137 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 28/06/2023 et signée entre DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE et DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE ECONOMIE EMPLOI TRAVAIL SOLIDARITES ILE-DE-FRANCE, modifiée par avenant le cas échéant,

Vu l'appel à projets Ile-de-France_ Département de Seine-et-Marne - Priorité 1 Objectif spécifique L - renforcer l'accompagnement social des personnes à risque ou en situation de pauvreté. IDF-OI1301,
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE+ en date du 27/11/2024,
Vu l'appel à projets Ile-de-France_ Département de Seine-et-Marne - Priorité 1 Objectif spécifique L - renforcer l'accompagnement social des personnes à risque ou en situation de pauvreté. IDF-OI1301,
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 14/02/2025 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 03/03/2025,

L'avenant porte sur les points suivants :

Annexe I : Description de l'opération

Aucun article de la convention n'est modifié. Seules les catégories de publics éligibles et le nombre de participants sont modifiés tels que figurant dans la partie "éligibilité du public" de l'annexe n° 1 intitulée "description de l'opération".

Identification des parties

Entre
D'une part, l' Organisme intermédiaire

Raison sociale : DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Numéro SIRET : 22770001000019

Statut juridique : Département

Adresse complète : RUE DES SAINTS PERES 77010 MELUN CEDEX

Code postal - Commune : 77000 - MELUN

Code INSEE : 77288

Représenté(e) par Monsieur Jean-François PARIGI, Président

Ci-après dénommé « le service gestionnaire »

Et d'autre part,
Raison sociale : DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Numéro SIRET : 22770001000019

Statut juridique : Département

Adresse complète : RUE DES SAINTS PERES 77010 MELUN CEDEX

Code postal - Commune : 77000 - MELUN

Code INSEE : 77288

Représenté(e) par Monsieur Jean-François PARIGI, Président

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

L'opération intitulée "Accompagnement social renforcé en MDS" a pour objectif de lever les freins sociaux à l'insertion sociale et/ou professionnelle de publics vulnérables (bénéficiaires du RSA, foyers monoparentaux) grâce à un accompagnement social de proximité. Le projet est présenté sur l'appel à projet intitulé "Ile-de-France_ Département de Seine-et-Marne - Priorité 1 Objectif spécifique L - renforcer l'accompagnement social des personnes à risque ou en situation de pauvreté". Il est correctement positionné sur l'objectif spécifique 1.L qui vise à "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

'L'opération consiste en une expérimentation dans deux Maisons des Solidarités (Tournan et Roissy) visant le cofinancement par le FSE+ de l'accompagnement vers l'insertion des publics bénéficiaires du RSA et des parents isolés. Au cours de cette expérimentation, les professionnels en charge de l'accompagnement ont souhaité élargir le public éligible à d'autres catégories d'usagers : tous bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, prime d'activités), travailleurs pauvres, personnes en situation de handicap. Cet élargissement du public éligible nécessite un avenant à la convention FSE+ mais sans modification du plan de financement.

Par ailleurs le nombre de participants est revu à la baisse et passe de 420 à 360 personnes accompagnées soit un ratio de 60 personnes par ETP et par MDS.

Article 1 : Modification de l'annexe 1 " description de l'opération"

L'opération intitulée « Accompagnement social renforcé en MDS » est une expérimentation au sein des MDS de Tournan et Roissy visant le cofinancement par le FSE+ de l'accompagnement vers l'insertion des publics bénéficiaires du RSA et des parents isolés. Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe 1 de la convention "Accompagnement social renforcé en MDS" signée par les parties afin d'élargir le public éligible au dispositif à tous les bénéficiaires de minima sociaux, aux travailleurs pauvres ainsi qu'aux personnes en situation de handicap.

L'annexe 1 de la convention "Accompagnement social renforcé en MDS" est ainsi intégralement remplacée par le document en annexe du présent avenant.

Article 2 : Dispositions finales

Toutes les autres clauses de la convention "Accompagnement social renforcé en MDS" demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la Convention "Accompagnement social renforcé en MDS" et ne fasse qu'un avec elle.

Article 3 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Le gestionnaire, représenté par

Notifié et rendu exécutoire le : Voir date de signature par le service gestionnaire

Annexe I - Description de l'opération

Identification du dossier	
Intitulé du projet	Accompagnement social renforcé en MDS
Numéro de l'opération	202403960
Candidat	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Priorité	1
Objectif spécifique	1.I
Dispositif	Sans objet
Période prévisionnelle de réalisation du projet	Du 01/11/2024 au 31/10/2025
Coût total prévisionnel	365596.67
Subvention FSE+ sollicitée	146238.67
Profil de plan de financement	DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%
Libellé du profil de plan de financement	Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
Programme	Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences
Contexte global	
Intitulé de l'appel à projets	Ile-de-France_ Département de Seine-et-Marne - Priorité 1 Objectif spécifique L - renforcer l'accompagnement social des personnes à risque ou en situation de pauvreté.
Région administrative	Ile-de-France
Périmètre géographique	Départemental
Commune / Département / Région	Seine-et-Marne
Contexte projet	
	• En tant que chef de fil de l'action sociale et pour apporter une réponse de proximité aux usagers, le Département de Seine-et-Marne a fait le choix depuis 2000 de déconcentrer sur

Contexte dans lequel s'inscrit le projet	les territoires la mise en oeuvre des politiques de Solidarité : prévention et protection de l'enfance et de la famille, accès aux droits, insertion sociale et professionnelle, soutien à l'autonomie. • 14 Maisons Départementales des Solidarités (MDS) sont ainsi réparties sur l'ensemble de la Seine-et-Marne. Au service de tous, elles agissent au plus proche des réalités et des besoins des habitants. Elles informent, orientent et soutiennent au quotidien les Seine-et-Marnais en difficulté en apportant des réponses individuelles et collectives, une aide ponctuelle ou durable adaptée à la situation personnelle de chacun et en mobilisant le réseau local. • Chaque MDS s'appuie sur : -un organigramme commun avec 5 grands services à la population : service Seniors-Ainés-Personnes handicapées et aidants (SAPHA), service administration ressources (SAR), service aide sociale à l'enfance (SASE), service social départemental (SSD) et un service protection maternelle et infantile et santé sexuelle (SPMISS). -une équipe pluridisciplinaire de professionnels (assistants sociaux, éducateurs, conseillers, infirmiers, médecins...) qui analysent les besoins des publics afin de leur proposer une aide ou un accompagnement personnalisé et adapté. L'accompagnement social en MDS : lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus éloignés • Les publics rencontrant des difficultés d'insertion (ARSA, parents isolés, jeunes en insertion ....) sont ainsi amenés à être orientés vers les services dont disposent les MDS, lorsque plusieurs difficultés, ou une difficulté imminente et importante, nécessitent un accompagnement par un professionnel. C'est dans ce cadre, que les MDS prennent en charge l'accompagnement social des publics présentant des vulnérabilités. La priorité est de lever les freins importants que rencontrent ces usagers pour faciliter leurs insertions sociales, puis dans un second temps, ou concomitantes, leurs insertions professionnelles. Une nouvelle orientation va s'opérer entre deux services portés au sein de la MDS, d'une part le Service Social Départemental (SSD) et d'autres parts le service Séniors-Ainés-Personnes Handicapées & Aidants (SAPHA). L'accompagnement social renforcé : répondre aux besoins croissants et complexes des publics • Les MDS, et plus largement le secteur social, traverse une période de changements profonds. Les besoins des populations vulnérables évoluent et deviennent plus complexes, les métiers du travail social connaissent des difficultés d'attractivité, les défis se multiplient. En Seine-et-Marne, on observe une évolution des besoins sociaux du fait notamment de la croissance de la population (+235 000 hab.), du vieillissement de la population (+ 115 000 hab. de 60 ans et plus), de la fragilité d'une partie de la population (forte augmentation des enfants pris en charge à l'aide sociale à l'enfance (ASE), dépendance accrue des personnes âgées, hausse des demandes de prestations sociales et prestations handicap, ...). Deux publics vulnérables sont ciblés par l'expérimentation : les ARSA (le département comptait 31 824 ARSA en 2023 selon les données de la CAF) et les parents isolés (en 2020, 20% des familles étaient des familles monoparentales soit environ 5000 familles). • Pour répondre à ces défis, le Département a déployé différentes actions et notamment : -La création des SAPHAS dans chaque MDS : en 2021, chaque MDS est dotée d'un SAPHA dont la mission est de mieux accompagner les personnes âgées, les personnes handicapées, leurs familles et les aidants au travers de divers thématiques : l'accès aux droits, à l'information et à l'orientation. Ces services sont composés d'au moins une assistante d'équipe et de plusieurs travailleurs médico-sociaux. => Les SAPHAS réalisent aux côtés des SSD l'accompagnement social des personnes. -Le renforcement des actions mobilisables sur les parcours dans le cadre du Plan Départemental pour l'Insertion vers l'Emploi (P.D.I.E.) adopté début 2024 afin de contribuer à lever les freins périphériques à l'emploi avec notamment un axe de travail prioritaire autour de la prise en compte de la santé dans les parcours d'insertion des A.R.S.A ou encore le développement de solutions en lien avec la mobilité ou les modes d'accueil. => Les actions du PDIE sont proposées aux publics dans le cadre de leur accompagnement social. -Le soutien à l'insertion des jeunes afin de préparer au mieux leur passage vers l'âge adulte et leur insertion et d'éviter leur bascule vers le R.S.A. A ce titre, des

	passerelles sont travaillées entre le service social départemental avec les services de l'aide sociale à l'enfance afin de sécuriser l'accès de ce public aux dispositifs de droits communs dans le cadre d'un nouveau « Parcours Autonomie ASE » déployé en 2024. -Le renforcement de la prévention en MDS en 2024 : La prévention est au cœur de l'exercice des services des MDS, alliant l'expertise métier, l'analyse 360 degrés du quotidien des publics et l'animation partenariale au local. Cette pratique transverse fédère tous les services autour des familles. En dégageant du temps en MDS grâce à la centralisation de certaines activités et en outillant d'avantage les MDS sur la prévention, ce plan ambitionne d'agir plus en amont auprès des familles présentant des vulnérabilités, de déployer des solutions alternatives pour éviter la dégradation des situations et ainsi limiter les informations préoccupantes et le recours aux mesures d'assistance éducative. => La prévention fait partie intégrante de l'accompagnement social des familles présentant des vulnérabilités. • En complémentarité, le Département souhaite expérimenter en 2025 avec deux MDS (Roissy en Brie, Tournan en Brie) un accompagnement social renforcé : Il s'agit de proposer des modalités d'accompagnement renforcé et une offre de services renforcée (s'appuyant sur l'offre du PDIE et du plan prévention protection de l'enfance) pour des publics allocataires du revenu de solidarité active (ARSA) et des parents isolés. Elles ont pour ambition d'aider les personnes à s'insérer durablement dans l'emploi, en aidant chaque personne à lever à la fois les freins sociaux et professionnels qu'elle rencontre grâce à la mise en place et la coordination d'un parcours de remobilisation et de suivi renforcés.
Finalités / résultats attendus du projet	Le projet proposé dans le cadre du présent appel à projets vise plusieurs résultats : • Intensifier des parcours d'accompagnement avec au moins deux rendez-vous en présentiel avec le référent • Lever les freins sociaux à leur insertion sociale et/ou professionnelle grâce à un accompagnement social de proximité, adapté aux besoins des publics les plus fragilisés. • Développer l'autonomie des personnes en renforçant la place des usagers dans la construction et la mise en œuvre de leur parcours en valorisant leurs compétences, en les rendant acteurs de leur parcours et en tenant compte de leur réalité. Résultat attendus : 60 personnes accompagnées/ETP, soit 180 usagers par MDS avec au moins 2 entretiens minimum en présentiel.
	L'expérimentation est proposée sur deux MDS aux profils différents : une MDS en territoire rural (Tournan en Brie) et une MDS en territoire urbain (Roissy en Brie). Le public ciblé : allocataires du revenu de solidarité active (ARSA) et parents isolés. Concrètement, le projet se décomposera de la façon suivante : <u>Proposer un accompagnement social renforcé via une intensification du parcours</u> • Au regard du profil des individus sollicitant un droit au RSA ou un accompagnement de la MDS, les publics rencontrant temporairement des obstacles dans leurs démarches (recherches d'emplois, accès aux droits, parentalité …) sont orientés vers un accompagnement social. La priorité est de lever les freins importants que rencontrent ces usagers pour faciliter leurs insertions sociales, puis dans un second temps, ou concomitantes, leurs insertions professionnelles. • Après orientation de la personne vers un accompagnement social, la prise en charge débute par le référencement des personnes relevant d'un accompagnement de l'usager par un travailleur social de la MDS. Le directeur de la MDS et le chef du service social sont les intervenants engagés dans la répartition des différents dossiers, auprès des travailleurs sociaux qui seront désignés comme référents. • La MDS de Tournan en Brie réalisera l'expérimentation uniquement avec le SSD, alors que la MDS de Roissy en Brie a fait le choix d'expérimenter avec deux services, le SSD et le

Sapha (une orientation s'opérera entre les services SSD et SAPHA selon si une problématique d'autonomie est identifiée en raison de l'âge, de la situation de handicap ou de la situation d'aidant familial).

- L'accompagnement social renforcé propose de tendre vers une intensification des parcours d'accompagnement que ce soit via des rendez-vous individuels ou des temps de travail collectif et/ou la mobilisation d'actions d'insertion et de prévention. Il doit garantir un suivi régulier des bénéficiaires R.S.A. pour garder la mobilisation de la personne durant la durée de l'accompagnement grâce à un séquençage de l'accompagnement et éviter les ruptures de parcours.
- Il s'agira aussi d'outiller les professionnels d'un catalogue des offres d'insertion et de prévention pouvant être mobilisées dans le cadre de l'accompagnement social renforcé.
- Cet accompagnement renforcé dure un an. La personne accompagnée est reçue au moins deux fois par le référent et bénéficiera de l'accès à une offre de service proposée par le Département et/ou ses partenaires.

Proposer un accompagnement social de proximité, adapté aux besoins des publics les plus fragilisés, afin de lever les freins sociaux à leur insertion sociale et/ou professionnelle.

- L'accompagnement social peut prendre différentes formes et mettre en œuvre différents types d'aides. Devant la pluralité des situations des personnes accompagnées, l' accompagnement social du public en difficulté d'insertion et du public allocataire RSA rencontre autant de spécificités qu'il y a d'usagers.
- Cet accompagnement renforcé doit permettre de lever tous les freins sociaux périphériques à l'emploi qui entrave les usagers dans leur vie quotidienne. Il garantit également d'orienter les bénéficiaires vers les droits et dispositifs auxquels ils peuvent prétendre dans le respect des règles de subsidiarité.
- L'accompagnement social renforcé œuvre dans le cadre de l'accès au droit commun et interviendra sur l'accompagnement aux démarches administratives réalisables avec l'usager (Ouverture de l'AAH, dossier retraite, FSL, situation d'expulsion, surendettement, aide alimentaire, ...).
- L'accompagnement social renforcé dans le cadre de l'insertion, c'est aussi pouvoir présenter et proposer une offre de service propre au Département (celle-ci pouvant être issue du PDIE ou du plan prévention protection de l'enfance), ou en sollicitant et orientant les bénéficiaires vers des partenaires sociaux du territoire, reconnus par le Département.
- En cela, l'accompagnement social renforcé va proposer des réponses adaptées au profil de l'usager et de son foyer tels que : de l'aide à la gestion du budget, de l'aide et du conseil à la parentalité, du soutien dans l'appropriation du numérique ...
- Pour les parents isolés, différentes actions pourront être mobilisées afin de les accompagner dans leur parentalité : les services de la PMI si les enfants ont moins de 6 ans, l'éducateur de prévention, le dispositif « Mes années incroyables », l'équipe mobile ado, les ateliers de coparentalité, la médiation familiale, les cafés des parents, la pair-aidance (pour les parents dont les enfants sont en situation de handicap), les solutions de répits ...

Contenu du projet

Proposer un accompagnement social des publics en situation de précarité en les rendant acteurs de leur parcours et en tenant compte de leur réalité.

- L'accompagnement social renforcé porte l'enjeu majeur de permettre aux publics les plus fragilisés de retrouver ou de développer leur autonomie de vie, mais aussi de mieux s'adapter à leur environnement, de recréer des liens sociaux et familiaux, et de prendre soin d'eux-mêmes.
- L'individu est l'acteur principal de sa réussite vers l'insertion sociale puis professionnelle, il est donc impliqué constamment dans son parcours. L'accompagnement social renforcé est basé sur « le faire avec » et non « à la place de ».
- Le travailleur social accompagnant, désigné comme référent, est le garant de la continuité du parcours d'insertion du bénéficiaire, en cohérence avec les difficultés mais aussi les attentes que porte l'usager.
- Il l'accompagne dans sa globalité en établissant un diagnostic de sa situation, et en construisant avec lui un plan d'action. Le référent aura pour rôle de :

  -Réaliser des diagnostics individuels, évaluation des situations, et construction de plans d'actions personnalisés et adaptés à chaque usager.

-Créer des conditions favorables permettant à l'usager d'acquérir plus d' autonomie et de devenir acteur de son parcours d'insertion (démarches administratives, adaptation à l'environnement, interactions sociales, bien-être…)

-Sensibiliser et prévenir de futures difficultés potentielles et notamment prévenir pour les parents présentant des vulnérabilités la dégradation de situation pouvant entrainer une mesure de protection de l'enfance

- Ce plan devra être atteignable et progressif afin de ne pas décourager l'usager. Cadrer par la contractualisation et des échéances régulières, l'accompagnement social s'assure du suivi, du respect, et de la réalisation des actions à engager par les bénéficiaires.
- Chaque frein social levé aura pour finalité une meilleure insertion sociale, puis professionnelle, afin de rendre le bénéficiaire autonome et prêt à être orienté vers un autre dispositif ou vers l'emploi.
- L'accompagnement social renforcé est révisé dans un délai de 6 à 12 mois afin d'évaluer si cette typologie d'accompagnement est toujours adaptée et la réajuster avec la personne.

Proposer un accompagnement social renforcé et partagé avec ses partenaires

- L'accompagnement social, est renforcé grâce au travail de coopération entretenu avec les partenaires de l'insertion du territoire, pour un meilleur accompagnement des personnes dans le cadre de leurs parcours.
- Le référent de la personne assure ce lien avec les autres référents présents sur son territoire : France Travail, les associations d'accompagnement vers l'emploi (AAVE), les référents spécialisés dans l'accompagnement des travailleurs non-salariés… Il facilite également la saisine et le suivi des actions d'insertions financées par le Département, véritable outil de retour à l'insertion.
- Les équipes pluridisciplinaires territoriales confortent ces parcours coordonnés avec les différents acteurs de l'insertion.

Le rôle clé du travailleur social référent de parcours

- Le travailleur social met ses connaissances des rouages administratifs au service de la personne en difficulté, en l'aidant à s'insérer socialement ou professionnellement.
- Il a pour activité principale d'analyser des situations des personnes, d'informer les personnes de leurs droits en matière de prestations sociales, accès au logement, formation, etc., d'aider les personnes dans leurs démarches administratives, de servir de médiateur avec les organismes tiers, d'orienter vers le service le plus pertinent …
- Les travailleurs sociaux sont désignés pour être des référents de parcours auprès des personnes accompagnées et mettre en œuvre cette démarche en raison des compétences acquises dans le cadre de leur cursus de formation.
- En tant que référent de parcours, il a pour mission de coordonner l'accompagnement global d'une personne en grande difficulté sociale.
- Cette fonction requiert en effet d'avoir le sens de "l'écoute" pour donner le temps et l'espace nécessaires à la personne accompagnée pour exprimer ce qu'elle souhaite, mais aussi "une aptitude et une formation à l'approche globale des situations".
- Il est aussi nécessaire d'avoir "une bonne connaissance du champ social, médico-social et sanitaire, de l'environnement socio-administratif et des différents dispositifs auxquels la personne peut avoir recours", ainsi qu'une "éthique de la relation basée sur le respect et la bienveillance".

Modalités d'intégration des problématiques relatives à	**Égalité femmes/hommes :** Le dispositif s'adresse aussi bien aux femmes qu'aux hommes. En outre, le dispositif cible notamment les foyers monoparentaux qui sont majoritairement dirigés par des femmes. En leur apportant un soutien spécifique, on contribue à réduire les inégalités socio-économiques dont elles peuvent être victimes. **Absence de discrimination :**

l'égalité femmes-hommes dans le projet	Tous les participants ont accès aux mêmes actions, suivis et accompagnements effectués par les Maisons départementales des solidarités, sans distinction. **Accessibilité des personnes handicapées :** Les locaux des Maisons départementales des solidarités sont aux normes d'accessibilités, qui permettent à toute personne - même handicapée - de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations transmises.
Calendrier du projet	L'action a débuté le 01 novembre 2024 et doit se terminer le 31 octobre 2025, soit un total de 12 mois.
Cette opération comprend-elle des participants ?	Oui
Liste des principales actions	• Proposer un accompagnement social renforcé via une intensification du parcours. • Proposer un accompagnement social de proximité, adapté aux besoins des publics les plus fragilisés, afin de lever les freins sociaux à leur insertion sociale et/ou professionnelle. • Proposer un accompagnement social des publics en situation de précarité en les rendant acteurs de leur parcours et en tenant compte de leur réalité -Réaliser des diagnostics individuels, évaluation des situations, et construction de plans d'actions personnalisés et adaptés à chaque usager. -Créer des conditions favorables permettant à l'usager d'acquérir plus d' autonomie et de devenir acteur de son parcours d'insertion (démarches administratives, adaptation à l'environnement, interactions sociales, bien-être…). -Sensibiliser et prévenir de futures difficultés potentielles et notamment prévenir pour les parents présentant des vulnérabilités la dégradation de situation pouvant entrainer une mesure de protection de l'enfance. • Proposer un accompagnement social renforcé et partagé avec ses partenaires. • Positionner les travailleurs sociaux en référent de parcours.
Nombre prévisionnel de participants	Hommes : 180 Femmes : 180 **Total : 360**

Eligibilité du public	
Caractéristiques du public ciblé	Le public ciblé est composé d'allocataires du revenu de solidarité active (ARSA), des personnes bénéficiaires d'autres minima sociaux, de parents isolés, de personnes en situation de handicap, de travailleurs pauvres et plus généralement de toute personne présentant plusieurs freins à l'insertion sociale et professionnelle (par exemple : précarité financière, problématique de garde d'enfants, problématique de santé, de mobilité, isolement ...). La multiplicité de ces difficultés rend ce public plus vulnérable. Il s'agit d'un public plus éloigné de l'emploi et de l'insertion professionnelle. Résultat attendus : 360 usagers cibles, soit 180 usagers par MDS.
Typologie de pièces justificatives de l'éligibilité des participants	Les pièces justifiants de l'éligibilité des participants sont pour : • les bénéficiaires du RSA : copie d'écran du logiciel SOLIS (logiciel du département) afin de vérifier le statut RSA des candidats et/ou copie d'écran du système d'information de la CAF (CDAP) indiquant le versement du RSA à la personne à sa date d'entrée dans le dispositif. • les foyers monoparentaux : copie d'écran du système d'information de la CAF et/ou tout autre document probant indiquant la composition du foyer familial. • Autres minima sociaux (ASS, AAH etc...): le justificatif d'affiliation à l'allocation concernée • Travailleurs pauvres : justificatif de versement de la prime d'activité. • Personnes en situation de handicap : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), notification de la MDPH ou justificatif d' allocation adulte handicapé • Toute personne présentant plusieurs freins à l'insertion sociale et professionnelle (par exemple : précarité financière, problématique de garde d'enfants, problématique de santé, de mobilité, isolement ...): attestation du Département Ou tout équivalent accepté par le service gestionnaire.

Date de publication en ligne le 24 février 2026

PN FSE+ 2021-2027
PLAN DE VISITES SUR PLACE POUR L'ANNEE 2025
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Nombre d'opérations programmées et échantillonnage

Nombre d'opérations en cours sur l'année 2025	Nombre d'opérations prévisionnelles à visiter	Pourcentage de l'échantillon (entre 10% minimum et 20%)	Observations
21	8	38,0952381	

Critères de sélection des opérations à contrôler

Type de critères		Nombre d'opérations concernées au sein de l'échantillon	Justifications des opérations échantillonnées pour les visites sur place
Critère lié au montant de subvention FSE+	Montant de subvention FSE+ élevé	3	Afin de refléter la diversité des dispositifs, 8 opérations différentes ont été choisies : - 3 Accompagnement Aller Vers l'Emploi : "Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des bénéficiaires du R.S.A 2024 2025" par AIP, "Itinéraire tremplin Interactif" de la Fondation COS Alexandre Glasberg ainsi que "Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des bénéficiaires du RSA" portée par la Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine - 1 Clauses sociales : "Développement et animation du dispositif clause d'insertion sur le territoire de grand paris sud en Seine-et-Marne" portée par la Maison De l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud - 1 PLIE : "Dispositif PLIE melun Val de Seine" porté par la Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine - 2 actions d'insertion : "Bilan de reperage et de mobilisation des atouts de l'insertion" portée par la Fondation COS Alexandre Glasberg et "Combo 77" portée par Initiatives 77 - 1 action d'Accompagnement Social Personnalisé : "Mesure d'accompagnement social personnalisé" portée par le Département de Seine-et-Marne (opération interne")
Critères liés aux risques	Nouveau bénéficiaire		
	Opération pluriannuelle n'ayant pas fait l'objet de VSP	1	
	Opérations concomitantes portées par un même bénéficiaire	4	
	Difficultés antérieures relevées		
	Soupçons d'irrégularités		
	Opération comportant des participants	6	
Autres critères éventuels	*A préciser*		

Il est recommandé de mettre à jour le plan de visites sur place semestriellement

PN FSE+ 2021-2027

PLAN DE VISITES SUR PLACE POUR L'ANNEE ***2025***

Référence PN FSE+		Référence de l'opération			CRITERES DE DETERMINATION ET D'ECHANTILLONNAGE				Programmation de la VSP
Priorité	OS	Nom du bénéficiaire	Numéro de dossier	Opérations comportant des participants	Montant des opérations		**Critère 1** *à ne renseigner que si montant subvention FSE+ élevé*	**Critère 2** Préciser parmi les critères suivants : Nouveau demandeur ; Opération pluriannuelle ; Opérations concomitantes portées par un même bénéficiaire ; Difficultés antérieures relevées ; Soupçon d'irrégularités ; Opération comportant des participants ; Autre critère	Date (ou période)
					Montant total programmé	Montant FSE+ programmé			
1	H	Aide pour l'Insertion Professionnelle	202501835	oui	1 306 464,05 €	466 400,00 €	Montant subvention FSE+ élevée		8 octobre 2025
1	H	Fondation COS Alexandre Glasberg	202501118	oui	464 438,84 €	185 775,33 €		Opérations concomitantes portées par un même bénéficiaire	29 octobre 2025
1	H	Fondation COS Alexandre Glasberg	202501881	oui	448 269,99 €	176 390,40 €		Opérations concomitantes portées par un même bénéficiaire	21 octobre 2025
1	H	Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine	202500256	oui	507 253,38 €	202 901,46 €		Opérations concomitantes portées par un même bénéficiaire	24 novembre 2025
1	H	Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine	202501205	oui	299 062,50 €	119 625,00 €		Opérations concomitantes portées par un même bénéficiaire	24 novembre 2025
1	H	Initiatives 77	202500454	oui	817 237,00 €	326 894,80 €	Montant subvention FSE+ élevée		6 octobre 2025
1	L	Département de Seine-et-Marne	202403792	non	2 860 800,00 €	1 144 320,00 €	Montant subvention FSE+ élevée	Opération pluriannuelle n'ayant pas fait l'objet de VSP	15 décembre 2025
1	H	Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud	202501153	non	73 711,01 €	29 484,40 €		diffcultés antérieures relevées	9 octobre 2025

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-4/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_403H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-4/03**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants - Convention 2026-2028 CNSA, l'ARS Ile-de-France et MDPH.

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) identifie le besoin de renforcer le travail partenarial engagé depuis sa création avec chaque Département, avec la MDPH, et avec l'Agence Régionale de Santé. La signature de la nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2024-2028, qui définit le cadre des engagements entre la CNSA et l'État, permet de déployer une convention de coopération opérationnelle entre les parties prenantes, applicable jusqu'en 2028.
La convention est issue d'une trame nationale qui a fait l'objet d'échanges entre la MDPH, l'Agence Régionale de Santé et les services du Département pour fixer des objectifs communs. Cette convention est également le nouveau cadre de financement de la CNSA pour le Département. L'enjeu est le calcul annuel des dotations versées par la Caisse au Département au titre de sa compétence "autonomie". L'enjeu est de l'ordre de 45M€ annuels.
La CNSA détaille aussi dans cette convention le suivi des dépenses à justifier par le Département sur l'utilisation de ces dotations. Cette convention sera ensuite transmise au conseil d'administration de la Caisse qui organise deux fois par an des réunions régionales de suivi des engagements et des projets en matière de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 146-3-1, L149-1, L 232-21 et suivants.,

VU les articles L 223-5 et suivants du Code de la Sécurité Sociale relatifs à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 5 avril 2024, relative à l'adoption du schéma de l'autonomie 2024-2028,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-4/03

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention 2026-2028 relative à la coopération entre la CNSA, l'ARS Ile-de-France, le Département et la MDPH de Seine-et-Marne et leurs engagements partagés pour le soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-4/03

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20260220-D260220_403H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION 2026 - 2028

relative à la coopération entre la CNSA, l'ARS Ile-de-France et le département et la MDPH de Seine-et-Marne et leurs engagements partagés pour le soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants

Table des matières

.....1
PREAMBULE ET CONTEXTE.....5
I. La création de la branche Autonomie de la sécurité sociale en réponse aux défis du vieillissement et de la société inclusive 5
II. Les aspirations et les besoins des personnes concernées et de leurs aidants : boussole pour notre action 7
1. Nos engagements sur le service public départemental de l'autonomie et la qualité de service.....10
A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026 10
B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants] 12
C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire 13
2. Nos engagements sur le pilotage, le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes concernées et de leurs aidants 16
A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026 16
B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants] 18
C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire 18
3. Nos engagements sur l'efficience de la branche autonomie 21
A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026 21
B. Les besoins du territoire sur la période.....23
C. Nos ambitions partagées et nos engagements réciproques pour consolider l'efficience de la branche.....23
4. Modalités du pilotage de ces engagements 25
Gouvernance et suivi en territoire 25
Modalités de dialogue et suivi national.....25
Suites de ce dialogue 26
ANNEXE 1 : Charte graphique et d'identité 27
ANNEXE 2 : Modalités de versement du concours au titre du fonctionnement de la MDPH ...28

Vu les articles L. 223-5 et suivants du Code de la sécurité sociale (CSS) relatifs à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu les articles R.223-2 et suivants du CSS relatifs au fonctionnement de la CNSA, les articles R.178-1 à R.178-6 du CSS relatifs au concours PCH, les articles R.178-7 à R.178-14 du CSS relatifs au concours APA, les articles R.178-15 à 178-20 du CSS relatifs aux concours conférence des financeurs et les articles R.223-19 à R.223-20 du CSS relatifs aux services autonomie à domicile ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu l'article L 149-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu la convention d'engagement entre l'Etat, Départements de France (DF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » en date du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » en date du 11 février 2020 et sa continuité pour une feuille de route MDPH 2027 ;

Vu la charte d'engagement pour une société pleinement accessible (CNH 2023) ;

Vu le rapport du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies en septembre 2021 et la décision du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe en avril 2023 ;

Vu le schéma de l'autonomie 2024-2028 du Département de Seine-et-Marne ;

Vu le projet régional de santé (PRS) 2023-2028 et les articles R.1434-8 et R.1434-11 du code de la santé publique relatifs au schéma régional de santé (SRS) et au programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes démunies (PRAPS) ;

Vu les délibérations du Conseil de la CNSA du 02 février 2023 et du 12 décembre 2024 approuvant le cadre de coopération de la branche ainsi que la trame de convention tripartite à signer entre la CNSA et les acteurs de chaque territoire ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en date du 20 février 2026 ;

Après avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en date du Vendredi 13 février 2026 ;

La présente convention est conclue

Entre

d'une part,

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par Mme Maelig LE BAYON Directeur de la CNSA,

d'autre part, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France représentée par son Directeur général Denis ROBIN de l'ARS Ile-de-France,

Et, le Département de Seine-et-Marne représenté par M. Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental et par le Président-délégué du GIP MDPH, M. Bernard COZIC (dénommé "le Département/MDPH"),

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE ET CONTEXTE

I. La création de la branche Autonomie de la sécurité sociale en réponse aux défis du vieillissement et de la société inclusive

La loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie, créatrice de la branche autonomie de la Sécurité sociale, dispose, en son article 5, que *« la Nation affirme son attachement au caractère universel et solidaire de la prise en charge du soutien à l'autonomie, assurée par la sécurité sociale. La prise en charge contre le risque de perte d'autonomie et la nécessité d'un soutien à l'autonomie sont assurées à chacun, indépendamment de son âge et de son état de santé ».*

Cette création s'inscrit dans un contexte de profonde évolution des risques, alors que les décennies à venir vont être marquées par une nette augmentation de la population âgée dont l'aspiration à vivre de manière autonome, en pleine citoyenneté appelle un haut niveau d'accompagnement. En complément, les aspirations, les choix et les besoins des personnes en situation de handicap doivent être pris en compte, dans l'ambition d'une société inclusive.

Pour garantir ce soutien, la branche Autonomie bénéficie de financements nouveaux : une ressource garantie constituée par une part de la CSG, qui complète les financements historiques de la CNSA (« journée de solidarité » et CASA). Leur mobilisation repose sur une articulation inédite entre une Caisse nationale de Sécurité Sociale que constitue la CNSA, gestionnaire de la branche, et ses principaux partenaires territoriaux investis de compétences et de prérogatives spécifiques inchangées :
- les agences régionales de santé, chargées du pilotage régional de la politique de santé publique et la régulation de l'offre de santé, incluant l'offre médico-sociale, en région ;
- les départements et collectivités à compétence départementales, collectivités territoriales gouvernées par le principe de libre administration et chefs de file des politiques de l'autonomie pour leur ressort territorial ;
- les maisons départementales des personnes handicapées ou les maisons départementales l'autonomie, issues de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.

Ensemble, ils s'appuient sur un réseau d'acteurs plus vaste (associations, organismes gestionnaires, services de l'État et collectivités locales…) qui concourent à la mise en œuvre de la réponse aux besoins des personnes âgées, ou vivant avec un handicap, ainsi que leurs proches aidants.

Des défis appelant le resserrement de la coopération entre les partenaires de la branche

Pour relever les défis d'aujourd'hui et de demain, les acteurs institutionnels de la branche qui constituent ensemble le service public de l'Autonomie, ont identifié le besoin de renforcer, encore, leur travail partenarial selon des modalités précisées par le « cadre de coopération entre la CNSA, les ARS, les départements et les MDPH/MDA » approuvé par le Conseil de la CNSA du 11 février 2023.

Fondé sur des valeurs communes, au service d'objectifs partagés, ce cadre retient six principes d'action que chaque partenaire se fixe de mettre au cœur du travail commun : mieux se

connaître, coordonner nos actions, territorialiser, simplifier, partager les données et mesurer notre impact.

La présente convention, déclinant ces principes d'actions, précise les engagements partagés, à l'échelle départementale, visant à améliorer le service rendu aux personnes et garantir une offre d'accompagnement et de soins adaptés aux besoins de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs proches.

Elle marque notre volonté commune de dépasser des organisations en silos en réponse aux attentes des personnes concernées et de faire évoluer nos relations de travail pour favoriser l'interconnaissance et construire des feuilles de route territorialisées dans le respect des compétences de chacun pour faire converger nos efforts sur nos objets communs :

- Le service public départemental de l'autonomie et la qualité du service rendu ;
- Le pilotage, le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes concernées et de leurs aidants ;
- L'efficience de la branche et les modalités de pilotage des politiques publiques à l'échelle territoriale et nationale.

Un partenariat pour changer la donne

La formalisation de nos engagements démontre notre volonté commune. Elle participe des grandes valeurs et principes d'action de la branche :

- La confiance, la transparence, le partage de visibilité entre nous mais aussi envers les personnes et leurs aidants
- La mesure de notre impact avec des objectifs territorialisés correspondant au contexte local et indiquant concrètement les améliorations ciblées pour les personnes et leurs aidants. Mais aussi la mise en œuvre du pilotage national dans une logique de résultat.

Nous avons voulu un format de convention qui change les choses une fois signé. Cette convention nous permet non seulement de servir les objectifs stratégiques de la branche mais démontre également, par sa forme resserrée et sa structuration très opérationnelle, notre volonté commune d'action pour produire des effets rapidement, en travaillant mieux ensemble et en rendant mieux compte à toutes les parties prenantes, au niveau territorial et au niveau national.

Les rencontres territoriales seront notre rendez-vous annuel pour faire des points d'étape sur des sujets particuliers, au service du pilotage stratégiques de nos actions, par leur forme et le statut de décideurs des participants.

Pour une meilleure lisibilité de l'action de l'ensemble des partenaires de la branche autonomie de la sécurité sociale, les acteurs s'engagent à :

- développer ou renforcer le contrôle interne et son corollaire, l'audit, pour garantir la traçabilité des dépenses de la branche et permettre de consolider l'équité territoriale et la qualité de service rendu aux personnes et leurs aidants
- rendre visible l'identité visuelle commune du « service public de l'autonomie ». Au-delà de la reconnaissance mutuelle entre acteurs, ce logo permettra aux publics et à leurs aidants d'identifier facilement les interlocuteurs à même de les accueillir, informer, accompagner, répondre à leurs besoins sans avoir à se demander s'ils sont au bon endroit.

II. Les aspirations et les besoins des personnes concernées et de leurs aidants : boussole pour notre action

Qui sont les personnes concernées par les politiques de l'autonomie sur notre territoire ?

- Le profil démographique et de santé / autonomie de la population

(sources : Schéma départemental de l'autonomie 2024-28)

- PERSONNES AGEES
- La population du département de Seine et Marne vieillit désormais plus rapidement que le reste de l'Ile de France puisque son indice de vieillissement entre 2013 et 2019 a connu une évolution importante, passant de 44,4 à 52,4 (soit + 8 points contre + 5,6 points au niveau régional).
- D'ici à 2050, la population des plus de 75 ans y augmentera fortement, puisqu'ils pourraient être 208 113 en 2050 contre 128 727 en 2013.
- En 2021, sur le Département, 17 704 personnes âgées sont bénéficiaires de l'APA, soit 6,3% des seine-et-marnais de 60 ans et plus. Parmi eux, 11 536 vivent à domicile, soit 65% des bénéficiaires de l'APA.
- L'isolement des personnes âgées est moins important en Seine et Marne que sur le reste du territoire national. Mais il est plus prononcé sur les territoires de Meaux et de Fontainebleau.
- Le taux de couverture médicale et le taux d'accès à l'offre de service de soins est faible pour les personnes âgées. Il en est de même pour les personnes en situation de handicap. (cartes page 9 du schéma de l'autonomie).

- PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
- Le constat est celui d'une hausse constante des demandes auprès de la MDPH de Seine-et-Marne, après la crise sanitaire. Par ailleurs, il est à noter que la part des orientations vers les services dédiés aux handicaps est de plus en plus importante : 57,5% en 2020 contre 44,7% en 2017.
- Le nombre de primo demandeurs auprès de la MDPH demeure soutenu. Sur les 3 dernières années, le GIP a reçu en moyenne 14 000 dossiers déposés par des primo-demandeurs.
- 123 588 personnes Ayant un droit actif à la MDPH au 31/12/2022, c'est + 7 400 personnes par an depuis 2018.
- le taux de pénétration de la PCH en Seine-et-Marne fait partie des plus faible du territoire national avec 3,6 bénéficiaires de la PCH pour 1000 personnes âgées de moins de 60 ans. Néanmoins, il est plus fort sous la Nationale 4 sur les territoires de Provins, Melun et Fontainebleau avec des taux supérieurs au niveau régional.

- La vision prospective : comment évolue ce profil ?
- L'évolution en volume des publics s'accompagne d'une segmentation des profils tant pour les personnes âgées que pour les personnes en situation de handicap. Le Département observe notamment une demande très différenciée des familles allant de la seule ouverture de droits à une accompagnement quasi permanent de la vie

quotidienne. Cela entraine une mobilisation accrue des professionnels au contact des familles, en particulier pour les questions relevant des handicaps.

- Bien que « l'entrée en établissement des bénéficiaires de l'APA ait tendance à augmenter avec l'âge et le degré de dépendance, il est à noter que sur ces dernières années la part des GIR 1-2 bénéficiant de l'APA à domicile est en constante augmentation : 2 335 bénéficiaires de l'APA à domicile sont en GIR 1-2 en 2021 (soit 20% des bénéficiaires) contre en 1 862 en 2015.
- Le respect de l'accessibilité universelle (définie par la loi de 2005) demeure un objectif à atteindre pour accompagner l'autodétermination des publics concernés par la perte d'autonomie.
- L'évolution du nombre de personnes en situation de handicap s'explique également par une détection plus précoce qu'avant.
- Pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, l'inclusion dans la cité doit encore se traduire de différentes façons telles que l'accès à la scolarité et à l'emploi pour les plus jeunes, la présence d'une offre de loisirs et culturelle accessible à tous ou encore l'accès à des offres de transports adaptés.
- Il est à noter que la présence de professionnels de santé tant médicaux que paramédicaux en Seine-et-Marne est parmi les plus faibles de France et ne cesse de décroitre malgré les efforts engagés par les différentes autorités compétentes depuis des années.

- Les problématiques à anticiper tant pour les personnes âgées que pour les personnes handicapées
- **Un enjeu volume :**
- Faire face à une forte augmentation du nombre de personnes âgées et de personnes en situation de handicap sur les prochaines années en Seine-et-Marne,
- Fluidifier les parcours PSH aux âges clés lors du passage sur des prises en charge adulte et les PSH vieillissantes
- Disposer en conséquence des ressources humaines (et financières) pour accompagner cette augmentation, tant à domicile qu'en établissement, en lien avec la démographie médicale,
- Rééquilibrer, en conséquence, l'offre en EHPAD en faveur du Nord du territoire qui connaît une dynamique forte de vieillissement
- **Un enjeu qualité:**
- Comment mener le repérage et l'accompagnement des personnes (âgées ou handicapées) isolées, notamment en milieu rural,
- Quelle capacité, en conséquence, des services à domicile à prendre en charge la grande dépendance au domicile ainsi que les situations complexes, notamment concernant les personnes en situation de handicap ?
- Comment réduire le nombre d'amendements CRETONS par un travail sur les causes profondes de cette augmentation du nombre de CRETONS
- Comment prendre en charge de manière la plus adaptée des enfants avec une double vulnérabilité pour intervenir précocement et sécuriser leur parcours ?
- **Un enjeu d'articulation:**
- Trouver les bonnes articulations entre les solutions sur le territoire, par exemple pour la prise en charge des publics vulnérables (par l'âge ou par le handicap) en sortie d'hospitalisation,
- Faire évoluer l'écosystème « handicap » au fur et à mesure de la transformation de l'offre de la transformation de l'offre dédiée (domicile et établissement) et développer ainsi l'accessibilité au sens le plus large.
- Parvenir avec le SPDA, en conséquence, à rationaliser l'organisation et à couvrir les attentes des usagers et de leurs familles, en particulier dans le champ du handicap.

Quels sont leurs besoins, leurs aspirations partagées ?

Paroles des usagers

« Les usagers s'accordent à dire que dès lors qu'il y a une incapacité à se rendre à ces différentes activités (plus de possibilité de se déplacer seul ou accompagné d'un proche), l'accès à ces différentes offres n'est plus évident si aucune solution de transports alternatifs ne leur est proposée.
Ils souhaiteraient également que des créneaux de loisirs, de sports puissent être réservés uniquement aux personnes en situation de handicap « j'aimerais pouvoir aller nager sans avoir le regard de personnes valides sur moi ».

Ils regrettent également ***le manque d'accessibilité aux bâtiments et infrastructures*** *: poids des portes, manque de rampe pour fauteuil roulant, manque d'ascenseur ou ascenseur inadapté (pas assez large pour les fauteuils), des toilettes non adaptés (manque d'appui mains, largeur des portes, présence de marches…). »*
Verbatim du groupe usagers – schéma de l'autonomie 2024-28

Nous sommes face à un enjeu de réponse rapide et adaptée, au plus près des personnes.



Cependant, si les actions déployées et les moyens mis en œuvre doivent prendre en compte les réalités du territoire et leur histoire, y compris dans les relations partenariales, **les aspirations des citoyens que sont les personnes âgées et handicapées et leurs aidants sont fondamentalement les suivantes à tout endroit du territoire** :

- Avoir une qualité d'accueil, d'information et de réponse à leurs besoins équivalente où qu'elles se trouvent sur le territoire national et qui permette de « ne le dire qu'une fois »
- Vieillir en préservant leurs capacités et leur autonomie le plus longtemps possible
- Vivre à domicile le plus longtemps possible, dans les meilleures conditions, en conservant du lien social et en participant activement à la vie en société. Se sentir « chez soi où que l'on soit », y compris en établissement et y trouver une qualité de vie préservée
- Permettre aux aidants qui les accompagnent de préserver leur propre autonomie et du lien social en pouvant mobiliser des solutions de répit
- Participer à la vie en société, dans tous ses aspects :
    - Accès aux droits, aux lieux, à la compréhension

  - Accès à l'ensemble des réponses de compensation dont elles ont besoin, qu'elles concernent le droit commun ou des aspects spécifiques
  - Accès plein et entier à leur citoyenneté : autodétermination, participation à l'élaboration des politiques qui les concernent (« jamais pour nous sans nous »)
  - Accès à l'école, aux activités périscolaires et extrascolaires, à l'emploi, au sport, à la culture, …
- Grandir avec une égalité des chances renforcée grâce à une détection précoce des difficultés, quelles qu'elles soient
- Avoir une diversité de réponses aux besoins qui permette le libre-choix au travers de l'évolution de l'offre sans attendre des années

1. Nos engagements sur le service public départemental de l'autonomie et la qualité de service

A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026

La convention d'objectifs et de gestion (COG) signée avec l'Etat cible la structuration d'un véritable service public départemental de l'autonomie dont les finalités et le mode de gouvernance ont été précisées par la Loi du 8 avril 2024 pour le bien vieillir et l'autonomie.

La COG prévoit notamment que la CNSA :

- Participe à la structuration d'un service départemental de l'autonomie permettant l'accompagnement, l'orientation, la recherche et la mise en œuvre de solutions effectives dans une logique domiciliaire, inclusive, respectueuse du choix des personnes, pour des parcours sans rupture (E12)
- Garantisse la visibilité et la lisibilité d'un service territorial de l'autonomie par une politique de communication adaptée (E13)

Plusieurs engagements constituent également des leviers pour la structuration puis la mise en œuvre du SPDA sur les différents blocs de mission qui le définissent :

- Mission 1 relative à l'accueil, l'information, la mise en relation
- Mission 2 relative à l'instruction, l'évaluation, l'accès aux droits
- Mission 3 relative à l'appui aux solutions concrètes et la nécessaire coordination des acteurs du parcours
- Mission 4 relative à la prévention, au repérage et à l'aller vers

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIES	ACTIONS ET MOYENS **MOBILISES PAR LA CNSA**
Mission 1	Enrichir le portail à destination des personnes âgées et leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr et renforcer la personnalisation de l'information et l'accès aux ressources locales (E1)
	Faire de « Mon Parcours Handicap » le site de référence pour les personnes en situation de handicap et leurs proches (E2)
Mission 2	Mettre à disposition et garantir l'utilisation par les départements et les MDPH/MDA des téléservices pour les usagers et de sites internet articulés avec les portails nationaux (E3)
	Actualiser les référentiels d'évaluation et d'éligibilité au regard de l'évolution des connaissances et des besoins des personnes (E6)

Mission 3	Soutenir le fonctionnement des DAC (E12)
	Mise en place et suivi des C360 (E12)
Mission 4	Créer un centre national de ressources et de preuves à la CNSA pour la prévention de la perte d'autonomie (E9)
	Coordonner la définition de programmes prioritaires de prévention dans le cadre partenarial et interbranches du comité de pilotage national des conférences de financeurs (E10)
	Accompagner les acteurs locaux de la politique de lutte contre l'isolement (E11)

Au-delà des engagements au titre de sa COG, à partir de 2026 la CNSA accompagnera le déploiement du SPDA par la mise à disposition d'un cahier des charges national, issu des travaux réalisés avec les 18 départements préfigurateurs.

B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants]

Sur la base du diagnostic du schéma de l'autonomie et du diagnostic partagé des « 50 000 solutions », il est identifié les éléments suivants :

Dans le champ du grand âge,

- Les incertitudes sur l'évolution des établissements, notamment les résidences autonomie et les EHPAD (crise des vocations, soucis budgétaires, tarifs) interrogent les familles qui retardent l'entrée en établissement avec parfois des situations engendrant des formes de maltraitance ou aggravant la vulnérabilité des personnes âgées.
- Les aidants ont un rôle majeur dans la prise en charge à domicile de leurs aidés, que ce soit des personnes âgées en perte d'autonomie, ou des personnes en situation de handicap. Aujourd'hui, bien que des temps de rencontre existent sur le territoire et leur sont dédiées (Mois de l'aidant, groupes de paroles, etc.), ils ne permettent pas de mobiliser de nombreux aidants qui ne se reconnaissent pas comme tel.
- Les partenaires du schéma de l'autonomie regrettent le manque de visibilité sur les actions de prévention réalisées par les autres acteurs du territoire, ainsi que le manque de prévention sur d'autres thématiques telles que les addictions, l'activité physique. La Commission des Financeurs doit donc poursuivre son travail de renouvellement de son offre pluriannuelle sur les années à venir.

Dans le champ du handicap,

- Avec 8,75 places par habitant -19 ans et 3,73 places pour les adultes, la Seine-et-Marne propose une offre d'accompagnement 24/24h et une réponse au besoin de répit des familles. L'objectif est que l'internat ne soit plus une réponse à l'éloignement géographique.
- La délégation de l'ARS Seine-et-Marne milite pour la transformation en plateforme de services coordonnés.
- Les ESMS sont répartis sur le territoire de manière adaptée par rapport à la répartition de la population mais avec des temps de trajets parfois importants en zone plus rurale.

- Les personnes adultes sans solution et/ou en situation complexe sont majoritairement atteintes de déficience psychique et bénéficient d'orientation vers des places médicalisées (FAM et MAS) souvent du fait de troubles du comportement.
- Les ESAT doivent s'inscrire dorénavant dans le plan de transformation des ESAT, diversifier leur activité et renforcer les capacités de passerelle vers le milieu ordinaire et les modalités hors les murs mais il n'y a pas de besoins de développement de l'offre.
- Par ailleurs il convient de noter une médicalisation en cours de l'ensemble des SAVS du territoire, destinée à diversifier et à renforcer l'offre d'accompagnement à domicile.
- Il y a lieu de travailler sur les causes profondes de l'augmentation du nombre de jeunes adultes en situation de handicap (dit Amendement CRETON) en Seine-et-Marne. Ce travail est conjoint MDPH- Département- Agence Régionale de Santé qui est documenté et chiffré depuis 2023 via les priorités du plan régional « Inclus'IF », déclinaison francilienne du plan national « 50 000 solutions ».
- L'autre public prioritaire, ce sont les enfants présentant une double vulnérabilité : handicap et protection de l'enfance. L'ambition conjointe MDPH- Département- Agence Régionale de Santé est de renforcer le repérage de ces publics et qu'il s'agit de sécuriser leur parcours.
- Les familles s'inquiètent du devenir des personnes en situation de handicap au moment du vieillissement et de celui de leurs parents. Cela renvoie à la fragilité des aidants et à la recherche de solutions de répit puis d'hébergement.

C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire

En tant qu'autorités de contrôle et de tarification, l'Agence Régionale de Santé et le Département de Seine-et-Marne explorent conjointement les possibilités offertes pour ajuster et développer l'offre médico-sociale, dans le respect de leurs enveloppes. Elles se saisissent des opportunités proposées soit par les opérateurs soit par d'autres autorités pour valoriser de nouvelles réponses.

L'évaluation et le contrôle des solutions tout comme des budgets font partie intégrante des responsabilités exercées, dès le premier €uro.

Les instances communes, l'échange avec les partenaires et l'écoute des familles permettent d'adapter la stratégie pour que la Seine-et-Marne puisse avoir le panel le plus large possible de réponses au plus près des personnes et pour le coût le plus adapté.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIES	ACTIONS ET MOYENS **MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA**	ACTIONS ET MOYENS **MOBILISES PAR L'ARS**	DATE CIBLE ET JALONS INTERMÉDIAIRES
Objectifs à 4 ans			
Conforter la couverture en lieux et en équipes dédiées à l'autonomie sur le territoire seine-et-marnais	Objectif conforme à l'esprit du SPDA. 23 cantons et EPCI sont à couvrir. L'accessibilité physique et sa déclinaison électronique doivent être complémentaires. Développer un lien entre cette couverture et celle des professionnels de santé (politique de présence médicale) Donner de la lisibilité sur l'activité (volume et nature) de ces lieux territorialisés.		
Articuler les compétences et activités entre les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) et les réseaux CIC-PAT et DAC	Le Département instaure à partir de 2026 un référentiel des missions des MDS et du réseau CIC-PAT, financé par le Département. Référentiel articulé avec la MDPH et avec la CNAV	En attente de complétude de l'ARS	
Rendre lisible pour tous, articuler et animer les points d'accueil territorialisés sur tout le territoire	Dans le cadre du SPDA, contribuer à la redynamisation des labels PAT, du travail en réseau et élaborer pour les acteurs d'un outil partagé de type cartographie pour les acteurs mais aussi les usagers, sur la présence de ces différents accueils sur le territoire		

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIES	ACTIONS ET MOYENS **MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA**	ACTIONS ET MOYENS **MOBILISES PAR L'ARS**	DATE CIBLE ET JALONS INTERMÉDIAIRES
Développer sur tout le territoire l'accompagnement renforcé des primo demandeurs avec les acteurs des territoires	Dupliquer les réunions d'information collective et les RDV individuels de la MDPH sur les territoires avec l'aide d'outils et l'accompagnement de la MDPH		
Organiser sur le territoire la délivrance d'une attestation d'un DDCH et l'acheminement de ces derniers, après la vérification de la recevabilité et de la complétude du DDCH pour décentraliser le dépôt de son dossier à la MDPH	Former les acteurs du territoire sur les pièces de recevabilité et de complétude et élaborer avec eux un circuit et un process pour déposer un DDCH sur différents points d'accueil puis les transmettre à la MDPH.		
« Dites-le-nous qu'une fois » et répondre au plus près des besoins des usagers	Elaborer et diffuser une « fiche RECAP revisité » ou une « fiche SPDA » entre acteurs à l'attention des usagers accompagnés Se doter d'un outil du type « santé lien » pour avoir une lisibilité sur l'accompagnements des usagers tout au long de leur prise en charge Former les acteurs pouvant contribuer à recueillir des éléments utiles à l'évaluation du du besoin de compensation des PSH en remplissant la partie gauche du GEVA, formation par la MDPH	En attente de complétude de l'ARS	

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIES	ACTIONS ET MOYENS **MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA**	ACTIONS ET MOYENS **MOBILISES PAR L'ARS**	DATE CIBLE ET JALONS INTERMÉDIAIRES
Définir la place de la pair-aidance dans le cadre du SPDA	Missionner la chargée de mission réponse accompagnée qui pilote le collectif pair aidance		

2. Nos engagements sur le pilotage, le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes concernées et de leurs aidants

A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026

Pour proposer des solutions encore plus adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de leurs aidants, la CNSA s'engage à :

- Soutenir le pilotage territorial de l'offre à domicile (E19)
- Moderniser l'offre grâce à la mobilisation du PAI et du programme ESMS numérique (E21)
- Développer l'habitat inclusif (E20)
- Poursuivre la dynamique de soutien aux proches aidants (E23)
- Contribuer au renforcement de l'attractivité des métiers (E22)

Le GIP et le Département sollicitent l'engagement de la CNSA sur la modification du SI MDPH et de SERAFIN PH pour prendre en compte l'évolution des ESMS en mode « plateforme de services coordonnés ».

Au-delà de sa COG, la CNSA se mobilise également sur la mise en œuvre des mesures de la CNH 2023 pour le développement et la transformation de l'offre à destination des enfants et adultes en situation de handicap (plan 50 000 solutions et fonds d'appui à la transformation de l'offre), la mise en œuvre de la stratégie triennal de soutien aux aidants 2023-2027, la mise en œuvre de la stratégie nationale TND, …

L'ensemble de ces engagements concourent aux objectifs suivants :

- Favoriser une réponse adaptée et de qualité en réponse aux besoins des personnes (réponse personnalisée et globale)
- Favoriser l'effectivité des réponses
- Favoriser la complémentarité des interventions des professionnels des secteurs sanitaire, médico-social, social et du milieu ordinaire (ex : développement de la fonction ressource)
- Réduire les inégalités territoriales d'accès à une offre adaptée et de qualité

- Mieux structurer l'offre sur le territoire pour en favoriser l'accès et contribuer à la coopération entre acteurs

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIES	ACTIONS ET MOYENS **MOBILISES PAR LA CNSA**
Soutenir les ARS et les Conseils Départementaux dans le pilotage de l'approche domiciliaire pour une offre ouverte et inclusive	Organiser et garantir la qualité des données relatives aux besoins et à aux réponses en utilisant les SI (E14)
	Renforcer l'appui aux autorités de tarification et de contrôle dans les territoires (ARS et conseil départemental) pour le développement et la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap (E18)
	Soutenir le pilotage territorial de l'organisation de l'offre à domicile (E19)
	Favoriser le développement de l'habitat inclusif (E20)
	Favoriser la modernisation et l'adaptation de l'offre au moyen du programme national d'aide à l'investissement (PAI) médico-social issu du « Ségur de la santé » et le programme ESMS numérique (E21)
Aider ceux qui aident : soutenir l'attractivité des métiers de la branche et renforcer l'appui aux aidants	Contribuer à l'attractivité des métiers de l'autonomie (E22)
	Contribuer au renforcement du soutien aux proches aidants (E23)
Faciliter l'accès aux aides techniques	Structurer et renforcer l'offre d'accompagnement des personnes pour l'accès à des aides adaptées (E24)
	Promouvoir l'innovation et accompagner l'évolution des pratiques (E25)

B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants]

En Seine-et-Marne, l'analyse partagée de l'existant montrant les forces et faiblesses de l'organisation et de l'offre territoriale a été menée à l'occasion du Schéma de l'autonomie 2024-2028, document disponible sur le site du Département et pour le plan « Inclus'IF 2030 » via le site régional de l'Agence Régionale de Santé.

C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire

Le Département et l'Agence Régionale de Santé travaillent de concert sur la montée en puissance de l'offre du maintien à domicile tant par le suivi des autorisations que par les dispositifs spécifiques, notamment proposés par la CNSA.

L'émergence de nouvelles modalités (habitat inclusif, plateformes, etc.) mobilise les équipes concernées au sein du Département et de l'Agence afin de garantir une mise en œuvre sereine et conforme aux textes et aux attentes des familles.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIES	ACTIONS ET MOYENS **MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA**	ACTIONS ET MOYENS **MOBILISES PAR L'ARS**	DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Poursuivre les transformations des offres domiciliaires et en établissements	Accompagner l'évolution de l'offre domiciliaire (SAD mixte) et la consolidation du modèle économique du maintien à domicile. Engager une réflexion sur l'évolution de l'offre en établissements tant dans le champ des personnes âgées dépendantes (résidence autonomie, EHPAD) ou de personnes en situation de handicap (foyers et accueils de jour, plateformes de services et équipes mobiles).		
Soutenir les projets et les nouvelles offres (logements intermédiaires) en lien avec la prévention de la perte de l'autonomie	Accompagner les porteurs de projets d'habitats intermédiaires (HAPI) Renouveler le projet pluriannuel de la Commission des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie	En attente de complétude de l'ARS	
Accompagner les acteurs de l'écosystème dans la transformation en cours de l'offre médico-sociale et renforcer l'accessibilité en lien avec l'évolution des prises en charges dans le champ du médico social	Se référer au fur et à mesure à la cartographie pour les orientations en ESMS Mettre en place une notice explicative annexée à la notification en attendant l'évolution du SI MDPH	Informer les acteurs de l'écosystéme Travailler avec la MDPH et la DA sur les effets induits	

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIES	ACTIONS ET MOYENS **MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA**	ACTIONS ET MOYENS **MOBILISES PAR L'ARS**	DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Piloter l'effectivité des orientations	Assurer le suivi des données dans VT	Faire un suivi par les autorités de contrôle et conventionner avec les établissements et services pour fiabiliser les données dans VT	

3. Nos engagements sur l'efficience de la branche autonomie

A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026

La CNSA porte nationalement la branche autonomie créée en 2021. Elle s'appuie dans son action sur des réseaux territoriaux pré-existants et dont les compétences ont été réaffirmées : les ARS, les départements et les organismes dont ils assurent la tutelle en particulier les MDPH. Ce modèle original de branche implique de développer une culture commune mais également de se doter des leviers nécessaires à l'efficacité collective.

Pour cela, la CNSA a en charge :

- De renforcer son appui aux professionnels des MDPH et services autonomie en terme notamment de formation et d'outillage
- De renforcer les institutions dans leur rôle d'acteur de branche responsable localement (structuration d'une stratégie de gestion du risque, développement du contrôle interne, développement de la mission d'appui opérationnel ..)
- Renforcement du pilotage budgétaire et financier et mise en œuvre des réformes de tarification
- Outillage des systèmes d'information (SI MDPH, SI APA, SI collecte et décisionnel utiles à la régulation de l'offre, Si de pilotage des ESMS ..)
- Soutien à la participation des personnes à la conception, au suivi, et à l'évaluation de la politique de l'autonomie
- Soutien à la recherche, la prospective et l'innovation
- Suivi, rendu compte et transparence de l'action menée
- Mise en place d'audits dans le périmètre de la branche

Pour parvenir à répondre à ces objectifs de la meilleure façon, dans l'intérêt des territoires, la CNSA s'appuiera sur les données et éléments fiables transmis par les réseaux. Ce point, correspondant à l'une de nos valeurs communes et à l'un de nos principes d'action nous permettra collectivement le pilotage et la connaissance, chacun à son niveau.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIES	ACTIONS ET MOYENS **MOBILISES PAR LA CNSA**
Assurer l'accès de toutes personnes à l'information, aux droits, à la citoyenneté	Favoriser la participation des personnes et la mesure de satisfaction des usagers (E4)
Accompagner les professionnels des services départementaux et MDPH pour favoriser la qualité de service et l'équité de traitement	Renforcer l'appui aux professionnels des MDPH et des services autonomie (E5)
	Actualiser les référentiels (référentiel PATHOS) (E6)
	Mettre à disposition des CD un SI unique pour l'APA (E7)
	Poursuivre le développement du SIH (E8)
Améliorer la connaissance des besoins et des solutions	Contribuer au croisement des données des SI (E15)
	Enrichir et faire connaitre les travaux d'études, d'évaluation et de prospective à destination des professionnels et du grand public (E16)
	Mieux cibler et valoriser le soutien aux actions innovantes et à la recherche (E17)
	Assurer la couverture de l'ensemble des dépenses de la branche Autonomie par des dispositifs de contrôle interne (E26)
Conforter le pilotage financier de la nouvelle branche Autonomie et structurer une stratégie de gestion du risque porté par la branche	Engager la structuration d'une stratégie de gestion du risque (E27)
	Contribuer à la fiabilisation de la construction et de l'exécution de l'objectif global de dépenses (OGD) de fonctionnement des ESMS et assurer un suivi plus précis des autres dépenses de la branche (E28)
	Mettre à disposition des autorités de tarification et de contrôle, ARS et Départements, et des organismes gestionnaires un SI Collecte et décisionnel intégré pour la régulation de l'offre (E29)
Renforcer l'efficience de la dépense en ESMS	Accompagner les ARS et les départements pour le pilotage des ESMS (E30)
	Contribuer à la mise en œuvre des réformes de la tarification des ESMS (E31)
	Concevoir, suivre et rendre compte de l'atteinte d'objectifs de qualité de service (E32)
Favoriser le pilotage des	Concevoir et expérimenter un dispositif de majoration des concours (E33)

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIES	ACTIONS ET MOYENS **MOBILISES PAR LA CNSA**
politiques autonomie par les acteurs territoriaux	Mettre en place une mission d'appui et d'évaluation de la qualité (MAOP) (E34)

B. Les besoins du territoire sur la période

En Seine-et-Marne, l'analyse partagée de l'existant montrant les forces et faiblesses de l'organisation et de l'offre territoriale a été menée à l'occasion du Schéma de l'autonomie 2024-2028, document disponible sur le site du Département et pour le plan « Inclus'IF 2030 » via le site régional de l'Agence Régionale de Santé..

C. Nos ambitions partagées et nos engagements réciproques pour consolider l'efficience de la branche

Le Département et l'Agence Régionale de Santé travaillent de concert sur l'usage du numérique pour suivre l'évolution et la qualité de l'offre médico-sociale. Ensemble, ils exercent leurs pleines compétences tant par le suivi des autorisations que du suivi des incidents et répondent aux remontées de données sollicitées par la CNSA.

Les échanges permanents mobilisent les équipes concernées au sein du Département et de l'Agence afin de garantir une fluidité et une cohérence conforme aux textes et aux attentes des élus comme des familles.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIES	ACTIONS ET MOYENS **MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA**	ACTIONS ET MOYENS **MOBILISES PAR L'ARS**	DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Objectifs à 4 ans			
Consolider l'usage des outils structurants communs	ROR, Finess et ANAP doivent permettre l'interconnexion des données sur les établissements et les services exerçant dans le champ de l'autonomie		
Valoriser les procédures communes (stratégiques ou de suivi) existantes entre les autorités seine-et-marnaises	Poursuivre le contact permanent (mails, téléphone) entre CD et ARS, le contact régulier (bilatérales) Prioriser des sujets clés (Creton, PMV, Enfants à double vulnérabilité) en toutes occasions Encourager les démarches de soutien aux opérateurs (Perf'EHPAD, convention DDFiP, CPOM) Programmer des rencontres des autorités de contrôle et de tarification avec les opérateurs (PA, PH, Domicile) Au plan stratégique, animer des temps forts (CDCA, CTA) des instances conjointes et des actions seine-et-marnaises prospectives ou décisionnelles	En attente de complétude de l'ARS	

4. Modalités du pilotage de ces engagements

Gouvernance et suivi en territoire

La feuille de route partagée contenue dans cette convention fait l'objet d'un suivi annuel (*a minima*) entre l'ARS et le Conseil départemental, en lien avec la MDPH ou la MDA. La composition et la forme précise de la gouvernance locale pour réaliser ce suivi appartient aux acteurs du territoire, en incluant, dans tous les cas, la participation des personnes âgées et des personnes handicapées ou leurs représentants.

Le dialogue destiné à piloter la mise en œuvre des engagements de cette convention s'appuie tout d'abord sur les remontées de données (d'activité, de dépenses, de résultats) **déjà organisées et effectuées** dans le cadre de chaque dispositif et domaine de politique publique. ARS et CD/MDPH/MDA s'engagent à procéder à ces remontées de façon conforme aux attendus de la CNSA, et celle-ci s'engage à exploiter ces données et à restituer ses analyses aux acteurs territoriaux.

Sur cette base, ce dialogue **consiste à partager des éléments d'ordre qualitatif et quantitatif sur l'avancement des objectifs poursuivis** : explications, analyses, revue des réalisations, partage des difficultés rencontrées et des réussites, bilans.

Ce dispositif conventionnel repose donc sur des indicateurs nationaux et territoriaux, en lien avec les feuilles de route, pour chaque engagement, et non sur une batterie d'indicateurs identiques pour tous.

Afin de soutenir les acteurs dans la réalisation de cet engagement, la CNSA mettra à disposition de l'ARS et du CD/MDPH/MDA les outils nécessaires dont un outil unique, adapté au suivi de la convention tripartite.

Modalités de dialogue et suivi national

Un suivi tripartite est organisé à deux reprises au cours de la validité de la convention, dans un cadre à préciser qui pourrait s'inscrire dans les rencontres interdépartementales CNSA-ARS-CD/MDPH/MDA.

En complément, les espaces de rencontre et de coopération CNSA-CD, CNSA-MDPH/MDA, CNSA-ARS et bien entendu ARS-CD se poursuivent. La CNSA entend, en outre, développer les formats de travail collectifs CNSA-ARS-CD/MDPH/MDA comme le prévoit le cadre de coopération.

Suites de ce dialogue

Le dialogue de pilotage de la présente convention pourra connaître des suites sous différentes formes selon les cas :

- Repérage de pratiques probantes qu'il serait utile de partager plus largement, y compris en matière de contrôle interne pour sécuriser les process et l'équité de traitement
- Identification de pistes de solutions et d'appuis (CNSA, ANAP, mise en relation entre pairs…) en cas de difficultés exprimées
- Identification de pistes de simplification à l'échelle locale
- Partage et formalisation de pistes de simplification nécessitant l'évolution de textes à remonter à l'échelle nationale des ministères sociaux

La convention est d'une durée de 3 ans

Elle prend effet au 1er janvier 2026 et arrive à échéance le 31 décembre 2028.

Fait en trois exemplaires, le ……..

PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DU GIP MDPH OU MDA	DIRECTEUR OU DIRECTRICE GÉNÉRAL(E) DE L'ARS	DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CNSA
Nom et signature	Nom et signature	Nom et signature

ANNEXE 1 : Charte graphique et d'identité



ANNEXE 2 : Modalités de versement du concours au titre du fonctionnement de la MDPH

La CNSA verse chaque année au Département un concours destiné au fonctionnement de la MDPH en application des articles L223-8 et R178-3 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant provisoire de ce concours est déterminé et notifié au début de chaque année.

Le versement est effectué sous forme d'acomptes, de la manière suivante :

- un versement au plus tard le 30 avril correspondant à 50% du montant du concours notifié
- un versement au plus tard le 30 août correspondant à 45% du montant du concours notifié

Les versements sont effectués sous la forme de virement sur le compte courant du département.

Le calcul du concours définitif est effectué l'année suivante sur la base des critères de répartition relatifs à l'année concernée. Le solde de concours attribué est obtenu par déduction des acomptes versés du montant du concours définitif. Il est versé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-5/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_501H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-5/01**

Commission n° 5 - Environnement
Rapporteur(s) : RUCHETON Béatrice

OBJET : Actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Seine-et-Marne – Février 2026.

Depuis 1991, le Département de Seine-et-Marne procède, sur demande des Communes intéressées, à l'inscription de chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), tel que prévu par l'article L. 361-1 du Code de l'environnement. Le 29 novembre 2013, le PDIPR concernant l'ensemble du département de Seine-et-Marne a été approuvé intégralement. Il est proposé de mettre à jour le PDIPR de Seine-et-Marne en tenant compte des chemins ayant fait l'objet de nouvelles délibérations communales par les Communes de Coulombs-en-Valois, Mortcerf et Vendrest.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L361-1 du Code de l'environnement,

VU la circulaire interministérielle en date du 30 août 1988, relative aux modalités de mise en œuvre du PDIPR,

VU la délibération du Conseil général en date du 26 juin 1991, relative à l'établissement du PDIPR,

VU la délibération du Conseil général en date du 29 novembre 2013, approuvant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2021, relative à l'adaptation du dispositif d'aides aux Collectivités pour l'aménagement des itinéraires inscrits au PDIPR,

VU la délibération communale de Vendrest du 27 juin 2025 relative à l'inscription des itinéraires et chemins au PDIPR,

VU la délibération communale de Mortcerf du 1er juillet 2025 relative à l'inscription des itinéraires et chemins au PDIPR,

VU la délibération communale de Coulombs-en-Valois du 17 décembre 2026 relative à l'inscription des itinéraires et chemins au PDIPR,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-5/01

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article.1 : d'abroger les dispositions relatives aux Communes de Coulombs-en-Valois, Mortcerf et Vendrest, telles que prévues par la délibération n° 1/06 du Conseil général en date du 29 novembre 2013 approuvant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Seine-et-Marne.

Article.2 : d'adopter le PDIPR des Communes de Coulombs-en-Valois, Mortcerf et Vendrest, tel que détaillé en annexes jointes à la présente délibération

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-5/01

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-5/01

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_501H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Date de publication en ligne le 24 février 2026
Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°5/01

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
Canton de La-Ferté-sous-Jouarre - Commune de Vendrest (8.62 km)

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
PR : Circuit n° 5 Panorama sur l'Ourcq	64	VC n° 5 de Vendrest à Crouy sur Ourcq par Raroy	35 m
		Total	*35 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
PR : Circuit n° 8 Les coteaux de Vendrest	11	CR n°16 dit rue de Colombs	477 m
	19	CR n°28 dit ruelle des Vieux Chemins	173 m
	20	CR n°28 dit ruelle des Vieux Chemins	245 m
	21	CR N°29 dit rue des Lourdelets	50 m
	29	CR n°4 de Lizy sur Ourcq à Chaton	647 m
	30	CR n°48 dit du Blanc Savart	333 m
	42	PU rue de Chaton	85 m
	43	PU rue de Chaton	335 m
	45	PU rue de la Forge	236 m
	51	PU Rue du Lavoir	325 m
	55	PU Ruelle des Vignes	34 m
	61	RD N°17 de Gandelu à Fublaines	395 m
	80	VC n°6 de Chaton à Rademont	592 m
	81	VC n°7 de Chaton à la RD n°65	166 m
	84	VC N°8 de Lizy sur Ourcq à Rademont	392 m
		Total	*4485 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
PR : Circuit n° 9 Le vallon de Chaton	29	CR n°4 de Lizy sur Ourcq à Chaton	647 m
	30	CR n°48 dit du Blanc Savart	333 m
	42	PU rue de Chaton	85 m
	43	PU rue de Chaton	335 m
	46	PU rue de la Forge	11 m
	51	PU Rue du Lavoir	325 m
	54	PU rue Saint Vincent	186 m
	55	PU Ruelle des Vignes	34 m
	61	RD N°17 de Gandelu à Fublaines	395 m
	76	VC n°2 de Vendrest à RD n°401	127 m
	77	VC n°2 de Vendrest à RD n°401	35 m
	78	VC n°2 de Vendrest à RD n°401	533 m
	79	VC n°2 de Vendrest à RD n°401	256 m
	80	VC n°6 de Chaton à Rademont	592 m
	84	VC N°8 de Lizy sur Ourcq à Rademont	392 m
		Total	*4286 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
PR : Les vallons de Coulombs	11	CR n°16 dit rue de Colombs	477 m
	64	VC n° 5 de Vendrest à Crouy sur Ourcq par Raroy	35 m
		Total	*512 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
EQ : Tour de l'Île-de-France à cheval	11	CR n°16 dit rue de Colombs	477 m
	19	CR n°28 dit ruelle des Vieux Chemins	173 m
	20	CR n°28 dit ruelle des Vieux Chemins	245 m
	21	CR N°29 dit rue des Lourdelets	50 m
	45	PU rue de la Forge	236 m
	54	PU rue Saint Vincent	186 m
	64	VC n° 5 de Vendrest à Crouy sur Ourcq par Raroy	35 m
	76	VC n°2 de Vendrest à RD n°401	127 m
	78	VC n°2 de Vendrest à RD n°401	533 m
	79	VC n°2 de Vendrest à RD n°401	256 m
	81	VC n°7 de Chaton à la RD n°65	166 m
		Total	*2484 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
Boucle locale : Boucle du bois de Beauregard	9	CR n°12 dit rue de Château-Thierry	611 m
	11	CR n°16 dit rue de Colombs	477 m
	19	CR n°28 dit ruelle des Vieux Chemins	173 m
	20	CR n°28 dit ruelle des Vieux Chemins	245 m
	21	CR N°29 dit rue des Lourdelets	50 m
	22	CR n°29 dit rue des Lourdelets	372 m
	45	PU rue de la Forge	236 m
	46	PU rue de la Forge	11 m
	81	VC n°7 de Chaton à la RD n°65	166 m
	83	VC n°7 de Chaton au CD n°65	198 m
		Total	*2539 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
NB : SENTIER NON BALISE PEDESTRE	3	CR Ancien chemin de Paris à Reims	215 m
	4	CR Dit des Boquillons	115 m
	5	CR n° 10 dit Ancien chemin de Paris à Reims	1137 m
	6	CR n° 16 de Chaton à Germigny	50 m
	13	CR N°19 de la Trousse à Rademont	250 m
		Total	*1767 m*

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
Canton de La-Ferté-sous-Jouarre - Commune de Vendrest (8.62 km)

Définitions :

Types d'Itinéraires : **GR :** Itinéraire de Grande Randonnée **GRP :** Itinéraire de Grande Randonnée de Pays
PR : Itinéraire de Promenade et Randonnée **NB :** Non Balisé

Types de chemins :

CE : Chemin d'Exploitation CR : Chemin Rural SR : Sente Rurale	FC : Forêt Communale FD : Forêt Domaniale FR : Forêt Régionale
PU : Public RD : Route Départementale RN : Route Nationale	AQ : Aqueduc CH : Chemin de Halage NR : Non Renseigné
PC : Parcelle Collective PE : Parcelle Etat	VC : Voirie Communale VF : Ancienne Voie Ferrée départementale

A noter : un même chemin peut concerner plusieurs itinéraires. En conséquence, la somme des longueurs des itinéraires n'est pas égale à la longueur des chemins inscrits sur la commune.

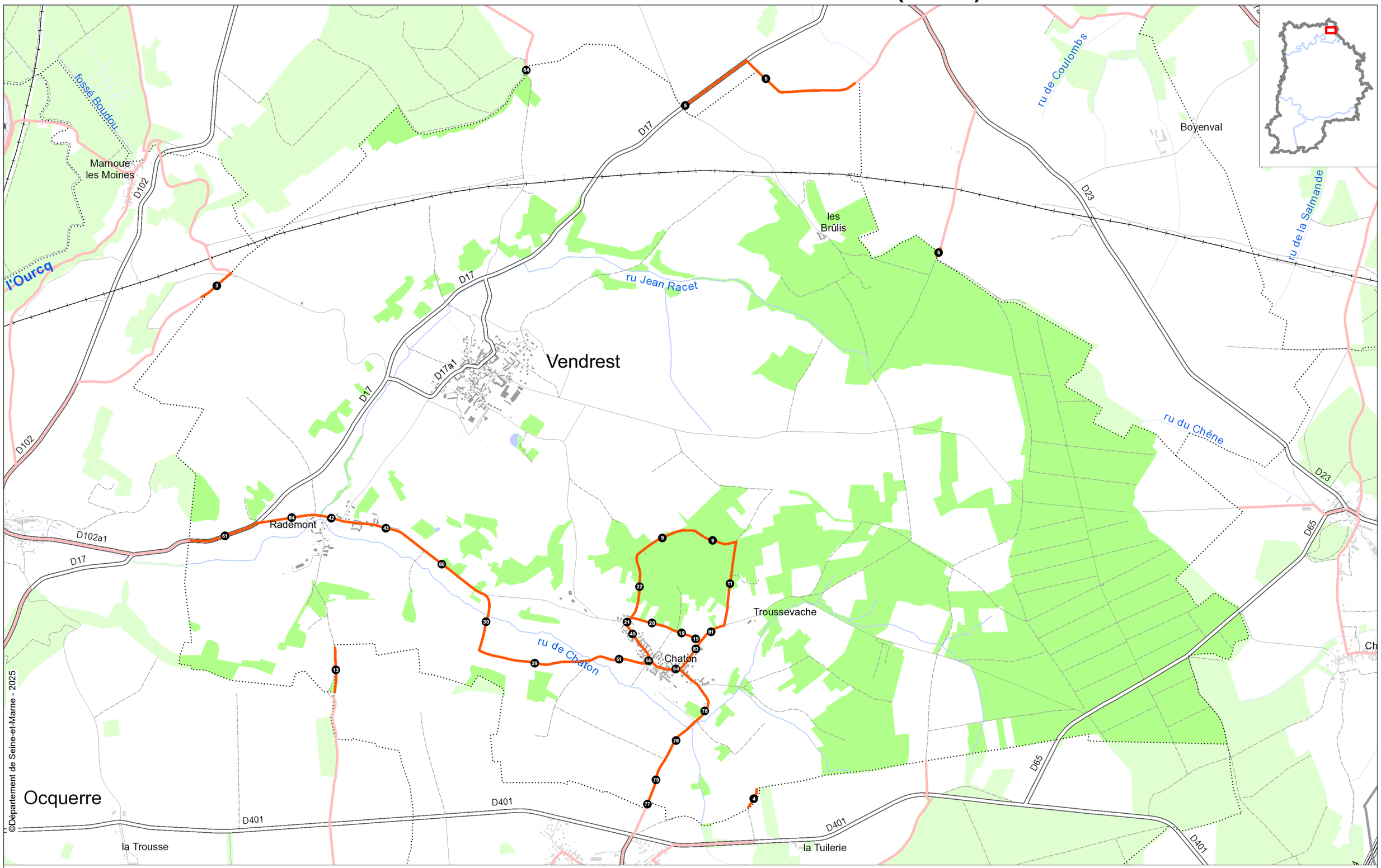
Date de publication en ligne le 24 février 2026

Conseil départemental du 20 février 2026

Annexe à la délibération n°X/XX

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Canton de La-Ferté-sous-Jouarre - Commune de Vendrest (8.62 km)



©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - décembre 2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DEEA
©IAU-îdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018 - ROUTE500® 2021

N

0 290 580 870 Mètres

Chemins inscrits sur la commune

Chemins inscrits sur les autres communes

77490

AVERTISSEMENT : Dans certains cas, les chemins en limite de commune peuvent présenter un décalage avec les limites administratives.

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
Canton de Fontenay-Trésigny - Commune de Mortcerf (23.48 km)

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°X/XX

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
GR : GR®1 - Forêts et vallées autour de Paris	9	CR de Saint Avoye à Neufmoutiers	1573 m
	10	CR de Saint Avoye à Neufmoutiers	375 m
	11	CR de Saint Avoye à Neufmoutiers	771 m
	16	CR dit des Vallées	314 m
	28	CR n° 14 dit de Saint Avoye	409 m
	29	CR n° 14 dit de Saint Avoye	629 m
	91	RD n° 20E1 de Mortcerf à Dammartin	43 m
	97	VC n° 3 de Saint Avoye à l'Obélisque	221 m
	98	VC n° 3 de Saint Avoye à l'Obélisque	354 m
	99	VC n° 3 de Saint Avoye à l'Obélisque	334 m
		Total	*5023 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
GRP : GRP® de la Brie Verte - Boucle n°2 : La Forêt de Malvoisine	15	CR dit des Vallées	341 m
	27	CR n° 12	409 m
	28	CR n° 14 dit de Saint Avoye	409 m
	29	CR n° 14 dit de Saint Avoye	629 m
	32	CR n° 5 dit des Laquais	60 m
	35	CR n° 7 dit de Courte Soupe	311 m
	37	FC latéral à la voie ferrée	944 m
	67	PC OC n°129 Parcelle communale	141 m
	69	PU avenue de la Gare	26 m
	70	PU avenue de la Gare	29 m
	74	PU rue de la Fourcherie	40 m
	80	PU rue des Maniquets	330 m
	81	PU rue des Maniquets	118 m
	91	RD n° 20E1 de Mortcerf à Dammartin	43 m
	95	RD N°126	44 m
	100	VC n° 6 de Mortcerf à Hautefeuille	19 m
	101	VC n° 6 de Mortcerf à Hautefeuille	203 m
	102	VC n° 6 de Mortcerf à Hautefeuille	140 m
	105	VC n° 8 de Mortcerf à Crèvecoeur	229 m
	107	VC n° 8 dit de Faremoutiers	408 m
	108	VC n° 8 dit de Faremoutiers	566 m
		Total	*5439 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
GRP : GRP® de la Brie Verte - Liaison boucles n°1 & n°2	9	CR de Saint Avoye à Neufmoutiers	1573 m
	10	CR de Saint Avoye à Neufmoutiers	375 m
	11	CR de Saint Avoye à Neufmoutiers	771 m
	16	CR dit des Vallées	314 m
	97	VC n° 3 de Saint Avoye à l'Obélisque	221 m
	98	VC n° 3 de Saint Avoye à l'Obélisque	354 m
	99	VC n° 3 de Saint Avoye à l'Obélisque	334 m
		Total	*3942 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
PR : Crevecoeur boucle en forêt de Crécy	9	CR de Saint Avoye à Neufmoutiers	1573 m
	10	CR de Saint Avoye à Neufmoutiers	375 m
	15	CR dit des Vallées	341 m
	16	CR dit des Vallées	314 m
	20	CR n° 1	217 m
	21	CR n° 1	105 m
	27	CR n° 12	409 m
	35	CR n° 7 dit de Courte Soupe	311 m
	37	FC latéral à la voie ferrée	944 m
	67	PC OC n°129 Parcelle communale	141 m
	70	PU avenue de la Gare	29 m
	80	PU rue des Maniquets	330 m
	81	PU rue des Maniquets	118 m
	95	RD N°126	44 m
	101	VC n° 6 de Mortcerf à Hautefeuille	203 m
	102	VC n° 6 de Mortcerf à Hautefeuille	140 m
	105	VC n° 8 de Mortcerf à Crèvecoeur	229 m
	109	VC n°3 de Crèvecoeur à Mortcerf	1331 m
	110	VC n°6 de Montcerf à Hautefeuille	328 m
		Total	*7482 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
PR : Faremoutiers-Pommeuse / Mortcerf - Les Moulins du Grand-Morin	15	CR dit des Vallées	341 m
	28	CR n° 14 dit de Saint Avoye	409 m
	29	CR n° 14 dit de Saint Avoye	629 m
	32	CR n° 5 dit des Laquais	60 m
	37	FC latéral à la voie ferrée	944 m
	69	PU avenue de la Gare	26 m
	91	RD n° 20E1 de Mortcerf à Dammartin	43 m
		Total	*2452 m*

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
Canton de Fontenay-Trésigny - Commune de Mortcerf (23.48 km)

Conseil départemental du 20 février 2026

Annexe à la délibération n°X/XX

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
PR : Mortcerf / Faremoutiers-Pommeuse - Entre forêts et vallées	27	CR n° 12	409 m
	35	CR n° 7 dit de Courte Soupe	311 m
	67	PC OC n°129 Parcelle communale	141 m
	69	PU avenue de la Gare	26 m
	70	PU avenue de la Gare	29 m
	74	PU rue de la Fourcherie	40 m
	80	PU rue des Maniquets	330 m
	81	PU rue des Maniquets	118 m
	95	RD N°126	44 m
	100	VC n° 6 de Mortcerf à Hautefeuille	19 m
	101	VC n° 6 de Mortcerf à Hautefeuille	203 m
	102	VC n° 6 de Mortcerf à Hautefeuille	140 m
	105	VC n° 8 de Mortcerf à Crèvecoeur	229 m
	107	VC n° 8 dit de Faremoutiers	408 m
	108	VC n° 8 dit de Faremoutiers	566 m
		Total	*3013 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
PR : Moulins et châteaux du grand Morin	10	CR de Saint Avoye à Neufmoutiers	375 m
	16	CR dit des Vallées	314 m
	28	CR n° 14 dit de Saint Avoye	409 m
	29	CR n° 14 dit de Saint Avoye	629 m
	91	RD n° 20E1 de Mortcerf à Dammartin	43 m
		Total	*1770 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
VTT : Circuit VTT n°4 du Pays Créçois	10	CR de Saint Avoye à Neufmoutiers	375 m
		Total	*375 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
Boucle locale : Boucle de Mortcerf - Autour des Egyptes	12	CR dit de la Touffe	622 m
	15	CR dit des Vallées	341 m
	20	CR n° 1	217 m
	21	CR n° 1	105 m
	22	CR n° 1 dit du Pont	306 m
	23	CR n° 1 dit du Pont	301 m
	24	CR n° 1 dit du Pont	116 m
	25	CR n° 10 dit du Bois Louvet	470 m
	27	CR n° 12	409 m
	29	CR n° 14 dit de Saint Avoye	629 m
	35	CR n° 7 dit de Courte Soupe	311 m
	37	FC latéral à la voie ferrée	944 m
	67	PC OC n°129 Parcelle communale	141 m
	68	PU Avenue de la gare	236 m
	70	PU avenue de la Gare	29 m
	71	PU chemin du Pont	629 m
	72	PU Place de l'église	28 m
	73	PU Rue de la forêt	133 m
	77	PU rue de l'église	221 m
	78	PU rue de vingt sept août	90 m
	80	PU rue des Maniquets	330 m
	89	PU rue Jean Noël Gurgand	147 m
	90	PU rue Max Neraud	325 m
	92	RD n° 20E1 de Mortcerf à Dammartin	292 m
	95	RD N°126	44 m
	103	VC n° 6 de Mortcerf à Hautefeuille	397 m
	104	VC n° 6 de Mortcerf à Hautefeuille	20 m
	106	VC n° 8 de Mortcerf à Crèvecoeur	512 m
	107	VC n° 8 dit de Faremoutiers	408 m
		Total	*8753 m*

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
Canton de Fontenay-Trésigny - Commune de Mortcerf (23.48 km)

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
NB : SENTIER NON BALISE PEDESTRE	7	CR chemin latéral à la voie ferrée n° 2	558 m
	8	CR de la Rue aux Anes	608 m
	13	CR Dit des Merciers	46 m
	14	CR Dit des Merciers	239 m
	17	CR dit sente de Crécy à Crèvecoeur	150 m
	18	CR dit sente de Crécy à Crèvecoeur	363 m
	19	CR dit sente de Crécy à Crèvecoeur	348 m
	26	CR n° 10 dit du Bois Louvet	305 m
	30	CR n° 15 dit du Lambois	82 m
	31	CR n° 15 dit du Lambois	758 m
	33	CR n° 5 dit des Laquais	42 m
	34	CR n° 7 dit de Courte Soupe	167 m
	36	CR n° 7 dit de Courte Soupe	48 m
	75	PU rue de l'Egalité	503 m
	76	PU rue de l'Egalité	161 m
	79	PU rue des Baulards	387 m
	82	PU Rue des Vallées	53 m
	83	PU rue des Vallées	691 m
	84	PU rue des Vallées	244 m
	85	PU rue des Vallées	431 m
	86	PU rue du 27 Août	114 m
	87	PU rue du 27 Août	77 m
	88	PU rue du 27 Août	213 m
	93	RD n° 216	302 m
	94	RD n° 216 de Coulommiers à Brunoy	26 m
	96	VC n° 10	351 m
		Total	*7267 m*

Définitions :

Types d'Itinéraires : **GR :** Itinéraire de Grande Randonnée **GRP :** Itinéraire de Grande Randonnée de Pays
PR : Itinéraire de Promenade et Randonnée **NB :** Non Balisé

Types de chemins :

CE : Chemin d'Exploitation CR : Chemin Rural SR : Sente Rurale	FC : Forêt Communale FD : Forêt Domaniale FR : Forêt Régionale
PU : Public RD : Route Départementale RN : Route Nationale	AQ : Aqueduc CH : Chemin de Halage NR : Non Renseigné
PC : Parcelle Collective PE : Parcelle Etat	VC : Voirie Communale VF : Ancienne Voie Ferrée départementale

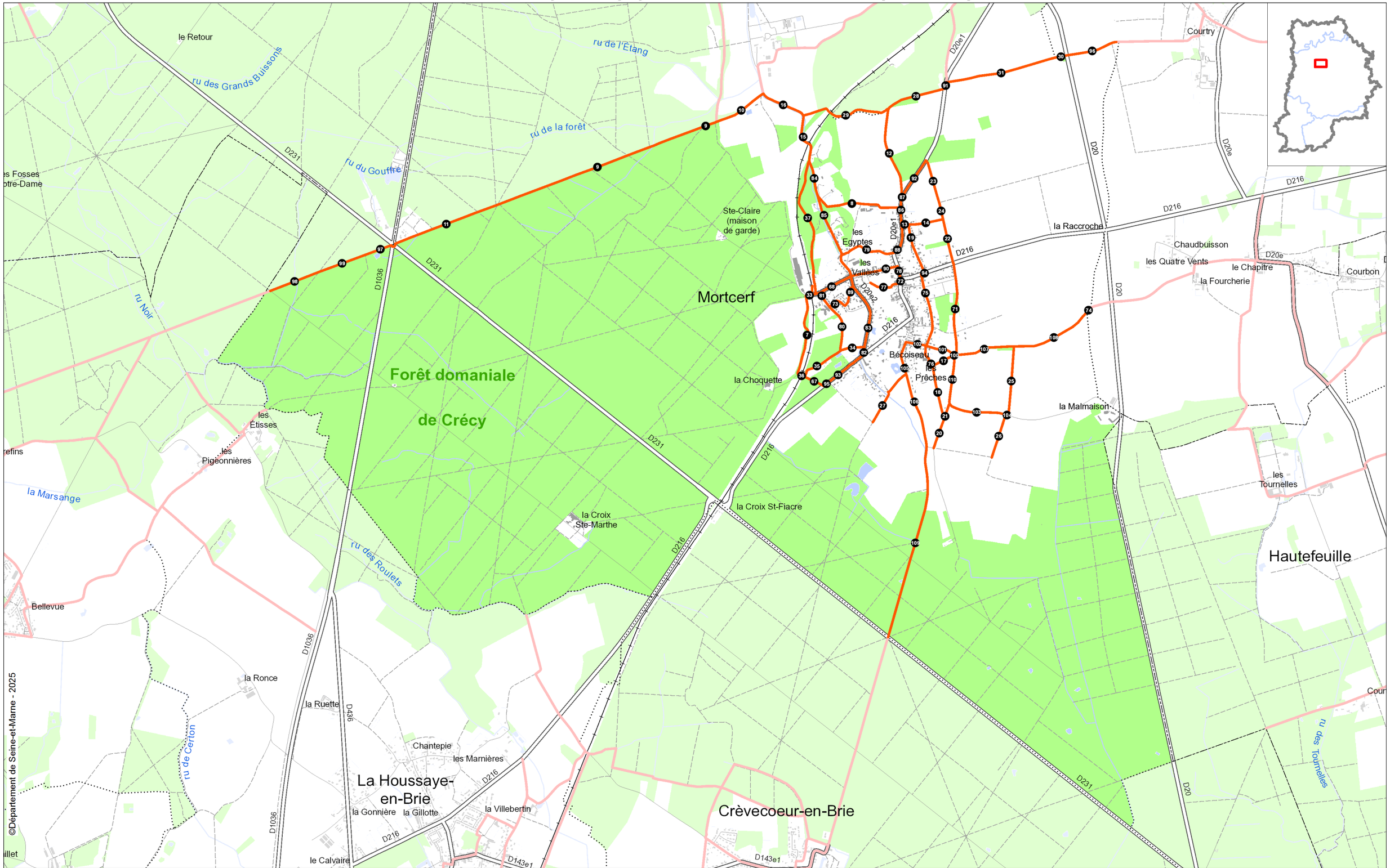
A noter : un même chemin peut concerner plusieurs itinéraires. En conséquence, la somme des longueurs des itinéraires n'est pas égale à la longueur des chemins inscrits sur la commune.

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Canton de Fontenay-Trésigny - Commune de Mortcerf (23.48 km)

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°X/XX



©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - décembre 2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DEEA
©IAU-îdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018 - ROUTE500® 2021

N

0 340 680 1 020 Mètres

Chemins inscrits sur la commune
Chemins inscrits sur les autres communes

77318

AVERTISSEMENT : Dans certains cas, les chemins en limite de commune peuvent présenter un décalage avec les limites administratives.

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
Canton de La-Ferté-sous-Jouarre - Commune de Coulombs-en-Valois (33.14 km)

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°X/XX

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
PR : Circuit n° 3 Les fiefs de Crouy	6	CR De Fussy à Certigny	619 m
	7	CR De Fussy à Certigny	130 m
	9	CR Des Brousses	359 m
	17	CR Dit de la Redoute	169 m
	22	CR Dit des Meuniers	370 m
	24	CR Dit du Bois de Brumier	560 m
	31	CR Du Haut de Crouy à Coulombs	316 m
	32	CR Du Haut de Crouy à Coulombs	292 m
	33	CR N°18 dit de Grand Pré	753 m
	35	CR N°18 dit de Grand Pré	49 m
	38	CR N°23 de Crouy sur Ourcq à Montreuil aux Lions	138 m
	39	CR n°71 de Charly	41 m
	42	PU chemin des Cânes	298 m
	43	PU Grande Rue	175 m
	44	PU Grande Rue	23 m
	45	PU Grande Rue	91 m
	48	PU Grande Rue	88 m
	52	PU rue de la Fossée	121 m
	54	PU rue de la Pissotte	146 m
	55	PU rue de la Pissotte	92 m
	58	PU rue de la Pissotte	51 m
	59	PU rue de l'Amandière	332 m
	60	PU rue de l'Amandière	199 m
	61	PU Rue de l'Église	116 m
	62	PU rue des Dames de Chelles	169 m
	63	PU Rue des Ménétriers	171 m
	67	PU Rue du Puits d'Amour	111 m
	84	VC n°11 de Crouy sur Ourcq à Coulombs par Certigny	104 m
	85	VC n°11 de Crouy sur Ourcq à Coulombs par Certigny	985 m
	86	VC n°11 de Crouy sur Ourcq à Coulombs par Certigny	303 m
	87	VC N°13 de Certigny à Raroy	144 m
	88	VC N°13 de Certigny à Raroy	920 m
	92	VC n°3 de Crouy sur Ourcq à Vendrest	220 m
		Total	*8655 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
PR : Circuit n° 5 Panorama sur l'Ourcq	39	CR n°71 de Charly	41 m
	90	VC n°3 de Crouy sur Ourcq à Vendrest	96 m
	91	VC n°3 de Crouy sur Ourcq à Vendrest	186 m
	92	VC n°3 de Crouy sur Ourcq à Vendrest	220 m
	93	VC n°3 de Crouy sur Ourcq à Vendrest	387 m
		Total	*930 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
PR : Les vallons de Coulombs	30	CR Dit du Tonnet	783 m
	44	PU Grande Rue	23 m
	48	PU Grande Rue	88 m
	52	PU rue de la Fossée	121 m
	54	PU rue de la Pissotte	146 m
	55	PU rue de la Pissotte	92 m
	58	PU rue de la Pissotte	51 m
	60	PU rue de l'Amandière	199 m
	61	PU Rue de l'Église	116 m
	62	PU rue des Dames de Chelles	169 m
	63	PU Rue des Ménétriers	171 m
	68	PU rue Saint Georges	34 m
	69	PU rue Saint Georges	232 m
	74	RD n°17 de Gandelu à Fublaines	562 m
	85	VC n°11 de Crouy sur Ourcq à Coulombs par Certigny	985 m
	86	VC n°11 de Crouy sur Ourcq à Coulombs par Certigny	303 m
	87	VC N°13 de Certigny à Raroy	144 m
	88	VC N°13 de Certigny à Raroy	920 m
	90	VC n°3 de Crouy sur Ourcq à Vendrest	96 m
	91	VC n°3 de Crouy sur Ourcq à Vendrest	186 m
	93	VC n°3 de Crouy sur Ourcq à Vendrest	387 m
		Total	*5808 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
EQ : Tour de l'Île-de-France à cheval	21	CR dit des Grandes Vallées	1095 m
	37	CR N°23 de Crouy sur Ourcq à Montreuil aux Lions	45 m
	59	PU rue de l'Amandière	332 m
	80	SR de Brumier	143 m
	81	SR de Brumier	328 m
	87	VC N°13 de Certigny à Raroy	144 m
	88	VC N°13 de Certigny à Raroy	920 m
	90	VC n°3 de Crouy sur Ourcq à Vendrest	96 m
	91	VC n°3 de Crouy sur Ourcq à Vendrest	186 m
	93	VC n°3 de Crouy sur Ourcq à Vendrest	387 m
		Total	*3676 m*

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
Canton de La-Ferté-sous-Jouarre - Commune de Coulombs-en-Valois (33.14 km)

Conseil départemental du 20 février 2026

Annexe à la délibération n°X/XX

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
NB : SENTIER NON BALISE PEDESTRE	1	CR CR dit de la Rue Neuve	249 m
	2	CR CR dit des copains	151 m
	3	CR CR dit des copains	334 m
	4	CR CR dit des Ménétriers	452 m
	5	CR CR dit du Champs Saint Martin	460 m
	8	CR de Vasset à Vaux sous Coulombs	572 m
	10	CR Dit chemin de Reims	16 m
	11	CR Dit chemin de Reims	12 m
	12	CR Dit chemin de Reims	1246 m
	13	CR Dit chemin de Reims	228 m
	14	CR Dit chemin de Reims	553 m
	15	CR Dit chemin de Reims	261 m
	16	CR Dit chemin de Reims	826 m
	18	CR dit de l'amandière	272 m
	19	CR dit des Bruyères	640 m
	20	CR dit des Bruyères	545 m
	23	CR dit des vignes de Certigny	134 m
	25	CR dit du Bois de Brumier	312 m
	26	CR Dit du Châton	820 m
	27	CR Dit du Châton	50 m
	28	CR dit du Saussoy	631 m
	29	CR Dit du Thiollet	1137 m
	34	CR N°18 dit de Grand Pré	259 m
	36	CR N°23 de Crouy sur Ourcq à Montreuil aux Lions	261 m
	40	CR sans nom	210 m
	41	PU chemin de Saint Gunifort	291 m
	46	PU Grande Rue	146 m
	47	PU Grande Rue	126 m
	49	PU Grande rue	182 m
	50	PU Rue Alexandre	151 m
	51	PU rue de Cerfroid	230 m
	53	PU rue de la Fossée	408 m
	56	PU rue de la Pissotte	86 m
	57	PU rue de la Pissotte	135 m
	64	PU rue des Prés	197 m
	65	PU Rue du Puits d'Amour	89 m
	66	PU Rue du Puits d'Amour	84 m
	70	PU Sente de la Porte des Champs (commune)	199 m
	71	PU Sente du Jardin Herbelin	68 m
	72	RD n° 920	99 m
	73	RD n° 94 de May en Multien à Vasset	600 m
	75	RD N°23 de Crouy sur Ourcq à Montreuil aux Lions	235 m
	76	RD N°23 de Crouy sur Ourcq à Montreuil aux Lions	597 m
	77	RD N°23 de Crouy sur Ourcq à Montreuil aux Lions	375 m
	78	RD n°91 de coulombs à Cerfroid	455 m
	79	RD n°91 de coulombs à Cerfroid	2160 m
	82	SR dite du Pré des demoiselles	108 m
	83	SR dite du Pré des demoiselles	158 m
	89	VC N°2 de Crouy sur Ourcq à Vaux sous Coulombs	1214 m
	94	VC n°3 de Crouy sur Ourcq à Vendrest	405 m
	95	VC N°5 de Crouy sur Ourcq à Gandelu	890 m
	96	VC Rue des copains	171 m
	97	VC Rue des Ménétriers	112 m
		Total	*20602 m*

Définitions :

Types d'Itinéraires : **GR :** Itinéraire de Grande Randonnée **GRP :** Itinéraire de Grande Randonnée de Pays

PR : Itinéraire de Promenade et Randonnée **NB :** Non Balisé

Types de chemins :

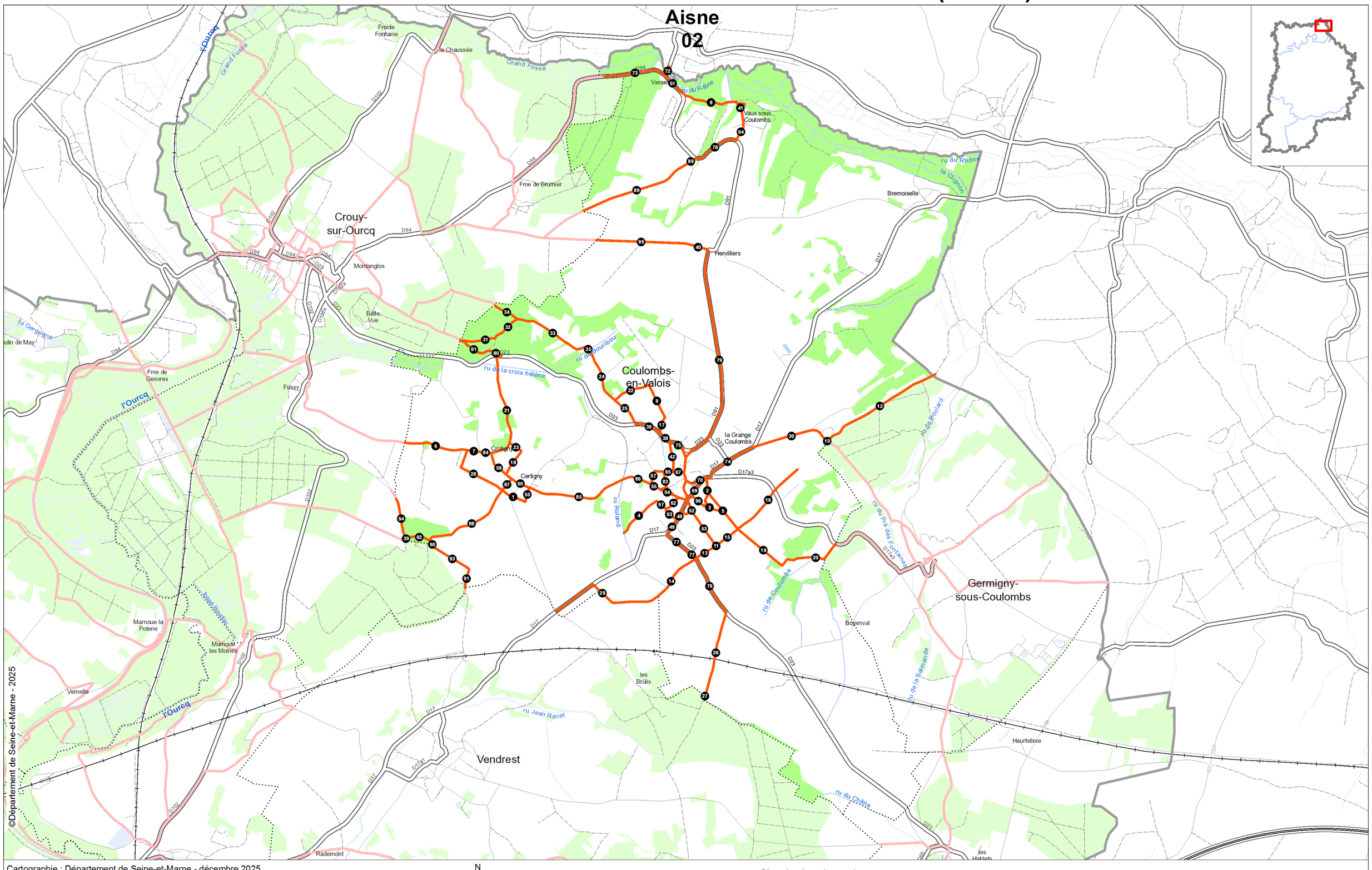
CE : Chemin d'Exploitation CR : Chemin Rural SR : Sente Rurale	FC : Forêt Communale FD : Forêt Domaniale FR : Forêt Régionale
PU : Public RD : Route Départementale RN : Route Nationale	AQ : Aqueduc CH : Chemin de Halage NR : Non Renseigné
PC : Parcelle Collective PE : Parcelle Etat	VC : Voirie Communale VF : Ancienne Voie Ferrée départementale

A noter : un même chemin peut concerner plusieurs itinéraires. En conséquence, la somme des longueurs des itinéraires n'est pas égale à la longueur des chemins inscrits sur la commune.

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Canton de La-Ferté-sous-Jouarre - Commune de Coulombs-en-Valois (33.14 km)



©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - décembre 2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DEEA
©IAU-îdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018 - ROUTE500® 2021

N

0 490 980 1 470 Mètres

Chemins inscrits sur la commune
Chemins inscrits sur les autres communes

77129

AVERTISSEMENT : Dans certains cas, les chemins en limite de commune peuvent présenter un décalage avec les limites administratives.

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-5/02A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_502AH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-5/02A**

Commission n° 5 - Environnement
Rapporteur(s) : RUCHETON Béatrice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Transfert du droit de préemption et de la délégation du droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles des Communes de Chalifert et Dampmart à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire.
Commune de Dampmart

Afin de pérenniser et consolider juridiquement l'investissement légitime de la Communauté d'Agglomération Marne-et-Gondoire dans la valorisation des ENS, il est proposé de modifier les modalités de mise en œuvre du droit de préemption sur les ENS de Dampmart et de Chalifert.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L113-8, L215-1, L215-3 et L215-8,

VU la délibération du Conseil général n° 7/07 en date du 30 janvier 1998, relative à la création d'un périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles à Dampmart,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT l'intérêt de modifier les modalités de mise en œuvre du droit de préemption des espaces naturels sensibles sur les Communes de Dampmart et de Chalifert aux fins de permettre à la Communauté d'Agglomération Marne-et-Gondoire de l'exercer conformément aux compétences en matière d'environnement déléguées par les Communes à cette intercommunalité,

CONSIDÉRANT l'intérêt de supprimer de ce fait la délégation de ce droit à la Commune de Dampmart,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-5/02A

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de supprimer la délégation du droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles à la Commune de Dampmart, et ce sur la totalité du périmètre créé par délibération du Conseil général n° 7/07 du 30 janvier 1998.

Article 2 : de maintenir l'ensemble des autres dispositions de la délibération du Conseil général n° 7/07 du 30 janvier 1998 relatives à la création d'un périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles à Dampmart non visées par l'article 1 de la présente délibération, ces dernières demeurant pleinement applicables.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-5/02A

M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-5/02A

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-5/02B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_502BH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-5/02B**

Commission n° 5 - Environnement
Rapporteur(s) : RUCHETON Béatrice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Transfert du droit de préemption et de la délégation du droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles des Communes de Chalifert et Dampmart à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire.
Commune de Chalifert

Afin de pérenniser et consolider juridiquement l'investissement légitime de la Communauté d'Agglomération Marne-et-Gondoire dans la valorisation des ENS, il est proposé de modifier les modalités de mise en œuvre du droit de préemption sur les ENS de Dampmart et de Chalifert.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 113-8 et L. 215-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil général n° 7/05 en date du 6 avril 2001, relative à la création d'un périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles à Chalifert,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT l'intérêt de modifier les modalités de mise en œuvre du droit de préemption des espaces naturels sensibles sur les Communes de Dampmart et de Chalifert aux fins de permettre à la Communauté d'Agglomération Marne-et-Gondoire de l'exercer conformément aux compétences en matière d'environnement déléguées par les Communes à cette intercommunalité,

CONSIDÉRANT l'intérêt de supprimer de ce fait la délégation de ce droit à la Commune de Chalifert,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-5/02B

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de supprimer la délégation du droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles à la Commune de Chalifert, et ce sur la partie du périmètre créé par délibération du Conseil général n° 7/05 du 6 avril 2001 dont l'exercice de ce droit lui est délégué.

Article 2 : de maintenir l'ensemble des autres dispositions de la délibération du Conseil général n° 7/05 du 6 avril 2001 relatives à la création d'un périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles à Chalifert non visées par l'article 1 de la présente délibération, ces dernières demeurant pleinement applicables.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-5/02B

M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-5/02B

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-6/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_601H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-6/01**

Commission n° 6 - Transports et Mobilités
Rapporteur(s) : RABASTE Brice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : MUNCH Mireille

OBJET : Convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - 3ème tranche de la Phase 2 : Nogent-sur-Seine/ Troyes.

Le projet d'électrification de la ligne ferroviaire entre Gretz-Armainvilliers et Troyes porte sur un tronçon de 128 km en double voie et de 7 km en voie unique entre Longueville et Provins. L'État, les Régions Ile-de-France et Grand Est, le Département de l'Aube, de la Seine-et-Marne, la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes, la ville de Troyes, la Communauté de Communes du Nogentais, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, la ville de Nogent-sur-Seine, la ville de Romilly-sur-Seine et SNCF Réseau se sont, à travers la signature du protocole du 13 septembre 2016, engagés dans la réalisation de l'intégralité de ce projet. La phase 1 jusqu'à Nogent-sur-Seine a été mise en service en août 2022. Les travaux principaux de la phase 2, de Nogent-sur-Seine à Troyes, ont commencé en 2024 pour une mise en service en août 2028. Il est proposé d'approuver le principe d'une convention de financement pour une 3ème tranche de la phase 2, qui solderait le financement de l'opération en engageant le Département à hauteur de 1 392 973 € HT.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

VU le code de l'Environnement,

VU la délibération n°7/02 du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 29 juin 2012 portant adoption de son règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n°3/02 du Conseil départemental du 24 juin 2016, relative à la participation financière du Département au projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-6/01

VU la délibération n°6/02 du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 17 novembre 2023, approuvant la convention de financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Phase 2 : Nogent-sur-Seine/ Troyes - tranche 1,

VU la deliberation n°6/05 du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 3 avril 2025, approuvant la convention de financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Phase 2 : Nogent-sur-Seine/ Troyes - tranche 2 : travaux principaux,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes – tranche 3, annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires à la réalisation des travaux prévus à la convention sont prélevés sur l'opération « Electrification Paris Troyes Phase 2 - Tranche 3 Travaux (DI25)», de l'action « infrastructure de transport ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-6/01

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20260220-D260220_601H1-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026
Date de publication en ligne le 24 février 2026

Convention

relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes
Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes
Tranche 3 : travaux principaux.

(ligne 001000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville)

Conditions particulières

GEREMI - compte F58185	ARCOLE	GCF 2300167 T3

Diffusable SNCF RESEAU

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'État, représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est et Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Ci-après désigné **« L'État »**

La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Franck LEROY agissant en vertu de la délibération n° 26CP-154 du 30 janvier 2026 de la commission permanente du Conseil Régional ;

Ci-après désignée « **La Région Grand Est »**

La Région Île-de-France, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Valérie PECRESSE agissant en vertu de la délibération n° XXXXXX du JJ/MM/AA de la commission permanente du Conseil Régional ;

Ci-après désignée « **La Région Île-de-France »**

Le Département de la Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-François PARIGI agissant en vertu de la délibération n° XXXXXX du JJ/MM/AA du Conseil Départemental ;

Ci-après désigné « **Le Département de la Seine-et-Marne »**

Le Département de l'Aube, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Philippe DALLEMAGNE agissant en vertu de la délibération n° XXXXXX du JJ/MM/AA du Conseil Départemental ;

Ci-après désigné « **Le Département de l'Aube »**

La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération, Monsieur François BAROIN agissant en vertu de la délibération n° XXXXXX du JJ/MM/AA du Conseil Communautaire ;

Ci-après désigné « **Troyes Champagne Métropole »**

La Ville de Troyes, représenté par le Maire de Troyes, Monsieur François BAROIN agissant en vertu de la délibération n° XXXXXX du JJ/MM/AA du Conseil Municipal ;

Ci-après désignée **« La Ville de Troyes »**

La Communauté de Communes du Nogentais, représentée par la Présidente de la Communauté de Communes, Madame Raphaële LANTHIEZ agissant en vertu de la délibération n° XXXXXX du JJ/MM/AA du Conseil Communautaire ;

Ci-après désignée **« La Communauté de Communes du Nogentais »**

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, représentée par le Président de la Communauté de Communes, Monsieur Eric VUILLEMIN agissant en vertu de la délibération n° XXXXXX du JJ/MM/AA du Conseil Communautaire ;

Ci-après désignée **« La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine »**

La Ville de Nogent-sur-Seine, représentée par la Maire de Nogent-sur-Seine, Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT agissant en vertu de la délibération n° XXXXXX du JJ/MM/AA du Conseil Municipal ;

Ci-après désignée **« La Ville de Nogent-sur-Seine »**

La Ville de Romilly-sur-Seine, représentée par le Maire de Romilly-sur-Seine, Monsieur Eric VUILLEMIN agissant en vertu de la délibération n° XXXXXX du JJ/MM/AA du Conseil Municipal ;

Ci-après désignée **« La Ville de Romilly-sur-Seine »**

Et,

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame Anne BOSCHE-LENOIR, Directrice Générale Finances et Achats, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée **« SNCF Réseau »**

SNCF Réseau, l'État, la Région Grand Est, la Région Île-de-France, le Département de la Seine-et-Marne, le Département de l'Aube, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes, la Communauté de Communes du Nogentais, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, la Commune de Nogent-sur-Seine et la Commune de Romilly-sur-Seine étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- Le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- Le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- La convention de financement des études relatives à l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Bâle, section Gretz-Troyes signée le 30 novembre 2009 et son premier avenant signé le 23 octobre 2013,
- Le protocole relatif au financement des travaux de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes signé le 13 septembre 2016,
- La convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes – Phases 0 et 1-Tranche 1 - Romilly-Coubert - OA - COFI1 » en date du 19 mars 2018,
- La convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 15 janvier 2019,
- L'avenant n°1 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1-Tranche 2 - COFI2 » en date du 15 janvier 2019,
- L'avenant n°2 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1-Tranche 2 - COFI2 » en date du 2 décembre 2020,
- L'avenant n°3 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1-Tranche 2 - COFI2 » en date du 3 avril 2023,
- L'avenant n°4 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1-Tranche 2 - COFI2 » en date du 17 octobre 2025,
- L'arrêté inter-préfectoral n°2014027-0004 du 27 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France, des travaux d'électrification de la liaison ferroviaire Paris-Troyes de Gretz-Armanvilliers à Troyes et de Longueville à Provins, aux travaux de création et de raccordement RTE de la sous-station électrique de Saint-Mesmin ;
- L'arrêté du 27 décembre 2018 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2014027-0004 du 27 janvier 2014 relative aux travaux d'électrification de la liaison ferroviaire Paris-Troyes, de Gretz-Armanvilliers à Troyes et de Longueville à Provins, aux travaux de création et de raccordement RTE de la sous-station électrique de Saint-Mesmin,
- La convention relative au financement de la phase anticipée des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes du 28 juillet 2021,
- La convention relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 25 mai 2022,
- La décision de la commission européenne du 7 juillet 2022 relative à la sélection des projets suite aux appels à projets 2021 dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe conformément à la décision d'exécution C(2021) 5763,
- L'avenant n°1 à la convention relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 5 avril 2023,

- La convention relative au financement de la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 14 décembre 2023,
- La convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art en date du 28 février 2024,
- La convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 2 : travaux principaux, en date du 29 octobre 2025,
- La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement,
- La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024,
- La délibération n° 26CP-154 de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est du 30 janvier 2026 approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 3 : travaux principaux et autorisant son Président à la signer,
- La délibération n° XXXXXXX de la commission permanente du Conseil Régional Île-de-France du JJ/MM/AA approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 3 : travaux principaux et autorisant sa Présidente à la signer,
- La délibération n° XXXXXXX du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du JJ/MM/AA approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 3 : travaux principaux et autorisant son Président à la signer,
- La délibération n° XXXXXXX du Conseil Départemental de l'Aube du JJ/MM/AA approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 3 : travaux principaux et autorisant son Président à la signer,
- La délibération n° XXXXXXX du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole du JJ/MM/AA approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 3 : travaux principaux et autorisant son Président à la signer,
- La délibération n° XXXXXXX du Conseil Municipal de la Ville de Troyes du JJ/MM/AA approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 3 : travaux principaux et autorisant son Maire à la signer,
- La délibération n° XXXXXX du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais du JJ/MM/AA approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 3 : travaux principaux et autorisant sa Présidente à la signer,
- La délibération n° XXXXXX du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine du JJ/MM/AA approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 3 : travaux principaux et autorisant son Président à la signer,
- La délibération n° XXXXXX du Conseil Municipal de la Ville de Nogent-sur-Seine du JJ/MM/AA approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 3 : travaux principaux et autorisant sa Maire à la signer,
- La délibération n° XXXXXXX du Conseil Municipal de la Ville de Romilly-sur-Seine du JJ/MM/AA approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 3 : travaux principaux et autorisant son Maire à la signer.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET **11**

ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE **11**

ARTICLE 3. DESCRIPTION ET PÉRIMÈTRE DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE D'ELECTRIFICATION DU VOLET « DEVELOPPEMENT » TRANCHE 3 ..... **11**

ARTICLE 4. DÉLAI PREVISIONNEL DE RÉALISATION **12**

ARTICLE 5. MODALITÉS DE SUIVI DE LA PHASE OPERATIONNELLE TRANCHE 3 ..... **12**

ARTICLE 6. FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE TRANCHE 3 ..... **12**

6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT 12

6.1.1 Coût des travaux aux conditions économiques de référence 12

6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation (euros courants) 13

6.2 PLAN DE FINANCEMENT 13

6.3 GESTION DES ECARTS 14

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS **14**

7.1 MODALITES D'APPELS DE FONDS 14

7.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 16

7.3 DELAIS DE CADUCITE 16

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS **17**

ANNEXES

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

La nouvelle offre liée aux lignes à grande vitesse (LGV Est Européenne et LGV Rhin-Rhône) a eu un impact important sur l'évolution de la desserte de l'axe Paris-Est / Mulhouse-Ville. Les liaisons Paris-Mulhouse et Paris-Belfort se sont reportées sur cette offre. En conséquence, cette nouvelle carte ferroviaire a contribué à la redéfinition de l'utilisation de la ligne Paris-Troyes.

Contrairement à d'autres axes classiques dédoublés par des lignes à grande vitesse, la ligne Paris-Troyes et au-delà constitue la seule liaison ferroviaire pour les agglomérations situées entre Paris et Vesoul. Ces fonctions radiales et interrégionales s'en trouvent renforcées. Cet axe structurant de l'Est du bassin parisien et de la Champagne-Ardenne reste aujourd'hui la seule radiale ferroviaire non électrifiée du bassin parisien.

C'est dans ce contexte que le projet d'électrification de Gretz-Armainvilliers à Troyes, projet de modernisation et d'aménagement du territoire a trouvé son origine.

Ce projet d'électrification est conforme à l'objectif de modernisation du réseau ferré fixé par le Grenelle de l'Environnement, qui définit ainsi l'objectif d'amélioration de la qualité des dessertes en dehors du réseau à grande vitesse.

Par l'électrification de cette ligne, les collectivités et SNCF-Réseau participent aux objectifs de ce Grenelle de l'Environnement qui vise notamment, pour le transport des voyageurs, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'efficacité énergétique.

Le projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes contribue :
- à l'attractivité du transport ferroviaire par l'amélioration et la fiabilisation des temps de parcours des dessertes locales et régionales et par une amélioration de la qualité du service vis-à-vis des voyageurs,
- à l'amélioration des conditions d'exploitation de la ligne grâce à l'utilisation de matériels électriques,
- à l'amélioration du cadre de vie :
    - Par l'amélioration de la qualité de l'air et la diminution des pollutions atmosphériques et des émissions des gaz à effet de serre,
    - Par la réduction des nuisances sonores en gare et le long de la ligne,
    - Par le remplacement à terme de tous les trains thermiques par des matériels électriques (ou bi-mode) modernes et plus confortables.

Ce projet structurant participe également à l'attractivité et au développement des territoires desservis grâce à :
- des transports ferroviaires durables en adéquation avec le développement du territoire,
- des transports ferroviaires performants en adéquation avec l'image des territoires desservis.

L'État, la Région Grand Est, la Région Île-de-France, le Département de l'Aube, la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes, la Communauté de Communes du Nogentais, la Communauté de Commune des Portes de Romilly-sur-Seine, la Ville de Nogent-sur-Seine, la Ville de Romilly-sur-Seine et SNCF-Réseau ont confirmé en 2009 leur volonté commune de réaliser l'électrification complète des sections de ligne Gretz-Armainvilliers / Troyes et Longueville / Provins.

Cet accord, sous la forme d'une convention d'application des CPER (Contrats de Plan État-Région) 2007-2014, a permis de lancer l'actualisation des études d'avant-projet réalisées entre 2001 et 2003 et d'engager les études pour définir les conditions de réalisation des travaux.

En 2011, le protocole relatif au financement complémentaire de ces travaux d'électrification est venu compléter le financement du projet en Île-de-France à hauteur de celui mobilisé en Champagne-Ardenne.

L'enquête publique a été réalisée en 2013 et la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été prononcée le 27 janvier 2014.
En 2015, dans la continuité des CPER précédents, le projet a été inscrit dans les CPER 2015-2020 des régions Champagne-Ardenne et Île-de-France.

Suite à la mission confiée au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), le secrétaire d'État chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche a porté son choix sur une première phase de travaux d'électrification en Seine-et-Marne entre Gretz-Armainvilliers et Nogent-sur-Seine et de l'antenne de Longueville-Provins complétée dans l'Aube par des travaux d'aménagement de ponts route à Romilly-sur-Seine et Troyes en anticipation de la seconde phase (Nogent-sur-Seine / Troyes).

Ce choix a été entériné lors du comité de pilotage du 05 octobre 2015.

En mars 2016, le Département de la Seine-et-Marne a fait part de son accord pour contribuer au financement de cette opération.

Les principes et les modalités de réalisation et de financement des deux phases de ce projet ont été définis dans un protocole de financement signé par l'ensemble des Parties le 13 septembre 2016. L'évaluation du coût du projet en deux phases successives a été établie à 242 M€ aux conditions économiques de juin 2010 (phase 1 : 140 M€, phase 2 : 102 M€) et à 320 M€ aux conditions de économiques de réalisation (phase 1 : 179 M€, phase 2 : 141 M€).

En mars 2018, une convention financière d'un montant de 74,616 M€ courants a été notifiée pour le financement des travaux de la tranche 1 de la phase 1 du projet.

En janvier 2019, une convention financière d'un montant de 101,93 M€ courants a été notifiée pour le financement des travaux de la tranche 2 de la phase 1 du projet. Elle a été modifiée par deux avenants (janvier 2019 et décembre 2020).

En avril 2023**,** un avenant n°3 à la convention des travaux de la tranche 2 de la phase 1 précitée a été notifié. Cet avenant d'un montant de 15,36 M€ courants permet d'accorder une subvention complémentaire en faveur des travaux d'électrification de la phase 1 au titre :
- du dépassement du coût d'objectif de l'opération,
- de la prise en compte de l'évolution des conditions économiques, par application aux montants dépensés, de l'indice professionnel TP01 définitif.

La mise en service de l'électrification de la phase 1 a eu lieu le 29 août 2022.

Le solde de l'opération phase 1 a fait l'objet d'un avenant n°4, à la convention des travaux de la tranche 2 de la phase 1, d'un montant de 7,109 M€ courants.

La phase 2 de ce projet (Nogent-sur-Seine / Troyes) s'inscrit dans un contexte d'une attente forte de l'État et des collectivités d'un engagement rapide des études de projet et des travaux de cette phase.
Aussi, afin de permettre à SNCF Réseau un engagement anticipé de ces études et notamment de la réalisation des acquisitions des données d'entrée, l'État a financé à 100% cette phase anticipée pour un montant de 2 993 583 € HT courants. Cet engagement a été formalisé dans la convention de financement bilatérale État-SNCF Réseau signée le 28 juillet 2021. Ce financement a été pris en compte et déduit de la participation de l'État au titre de la convention de la phase principale des études de projet de la phase 2 signée le 25 mai 2022, afin de respecter les clés de financement définies dans le protocole de financement de 2016.

De même, en cohérence avec l'objectif de rendre concret le projet pour le territoire et de sécuriser le planning des travaux, le principe d'une convention de financement pour la réalisation anticipée de certains travaux a été acté et validé lors du comité de pilotage du 20 juillet 2022, pour une mise en œuvre en deux étapes :

- une première étape concerne le financement d'une première partie des dépenses de ces travaux anticipés permettant de réaliser les premières acquisitions foncières ainsi notamment que les travaux et l'aménagement de la base travaux de Romilly-sur-Seine.
- une seconde étape concerne le financement d'une seconde partie des dépenses de réalisation anticipée des travaux préparatoires, que les partenaires se sont engagés à financer en 2023.

Par conséquent, afin de mettre en œuvre la décision du comité de pilotage du 20 juillet 2022, un avenant n°1 à la convention de financement de la phase principale des études de projet de la phase 2 a été signé le 5 avril 2023 et intègre :

- d'une part, les premières dépenses de travaux préparatoires précités,

- d'autre part, l'impact lié à l'évolution des modalités d'indexation des coûts du fait du contexte inflationniste constaté depuis début 2022,
- ainsi que le concours financier obtenu de l'Union Européenne pour les études.

La seconde partie de ces travaux fait l'objet de la convention relative au financement de la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes.

La mise en œuvre du planning optimisé de la phase REA, dont le scénario d'une mise en service en août 2028 a été entériné lors du comité de pilotage du 20 juillet 2022, se traduit par un « chevauchement » de la fin des études de projet et le début de la phase de réalisation.

En effet, le respect du planning général de l'opération a nécessité une anticipation de la phase de réalisation avec des travaux préparatoires, des consultations pour les marchés de travaux et des commandes de matières dès début 2024.

En attendant de pouvoir établir un plan de financement basé sur le montant estimatif de la phase de réalisation issu des études de projet, il a été nécessaire de réactualiser la dernière estimation de ce montant issu du protocole de financement de 2016 (basée sur les études avant-projet de 2011), à savoir 102 M€ constants (CE 06/2010), soit 141 M€ courants. Or, le coût de l'opération estimé à dires d'expert a très significativement augmenté en comparaison à celui du protocole et, s'établit à 190,6 M€ constants (CE 06/2010) soit 306,9 M€ courants. Ce montant intégrait à date, à la fois les dépenses d'électrification (développement) ainsi que les dépenses induites des travaux de régénération de la ligne. Les dépenses de régénération ont donc été intégrées à date, à hauteur d'un montant total de 30 581 755 € courants, successivement dans les trois conventions suivantes :

- la convention études de projet modifiée par avenant n°1 : 1 379 968 €,

- la convention REA anticipée : 2 345 033 €,

- la convention REA tranche 1 : 26 856 754 €.

La présentation de l'évolution prévisionnelle des coûts de la réalisation des travaux a été faite aux partenaires lors d'un atelier dédié en date du 31 mai 2023. Les partenaires ont souhaité qu'un conventionnement par tranche soit étudié.

Ce principe de conventionnement a été présenté aux partenaires lors d'un atelier dédié suivi d'un comité opérationnel le 21 juin 2023. Le principe envisagé était le suivant :
- une convention tranche 1, qui couvre les travaux, les dépenses et les marchés 2024 dont le montant (58,2 M€ constants (CE 06/2010) soit 88,2 M€ courants) issu de l'estimation à dires d'expert devait être réajusté à l'issue des études de projet,
- une convention tranche 2 qui couvre les travaux, les dépenses et les marchés 2025 dont le montant sera établi à partir des conclusions des études de projet,
- une convention tranche 3 qui couvre les travaux, les dépenses et les marchés 2026 et au-delà dont le montant sera établi à partir des conclusions des études de projet.

Lors du comité de pilotage du 7 juillet 2023, les partenaires ont donné leur accord de principe pour l'instruction et la validation par leurs organes délibérants respectifs d'une convention de financement tranche 1 de 88,2 M€ courants à intervenir en 2023 afin de financer les besoins de la phase réalisation en 2024 et pour tenir l'objectif d'une mise en service en août 2028. Ce financement a été pris en compte dans les volets mobilité des CPERs des régions Île-de-France et Grand Est. Cette convention tranche 1 a été signée et notifiée le 28 février 2024.

Les résultats des études de projet ont été présentés aux partenaires lors d'un atelier dédié le 11 juin 2024.
Au terme de ces études, les travaux à réaliser par SNCF Réseau en anticipation de certains travaux de régénération et à financer sur fonds propres ont été exclus du périmètre du projet. Le programme fonctionnel de la phase 2 porte désormais uniquement sur le volet « développement » (électrification) de ce projet.
Les estimations de ce volet « développement » issues des études de projet et tenant compte de l'évolution de l'actualisation des indices TP01 et ING s'établissent à 266,5 M€ courants dont 94,2 M€ sont déjà financés au titre des engagements des conventions de financement antérieures.

Le principe de conventionnement du montant des travaux restant à financer de 172,3 M€ courants a été présenté aux cofinanceurs lors du comité opérationnel du 10 juillet 2024. Ce principe reposait sur :

- une convention tranche 2 couvrant les travaux, les dépenses et les marchés 2025, convention à travers laquelle les dépenses de régénération de 30 581 755 € précitées ont été retirées du périmètre conventionnel, de sorte que la tranche 2 ne concerne désormais que le périmètre « développement » (électrification),
- une convention tranche 3 couvrant les travaux, les dépenses et les marchés 2026 et au-delà, objet de la présente convention.

Dans le même temps et suite à la demande conjointe des Régions Île-de-France et Grand Est formulée dans un courrier cosigné du 27 juin 2023, l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) a mené une expertise sur :
- l'explication de l'évolution du montant de la phase travaux issu des études projet par rapport au protocole de financement de 2016,
- la justesse et la fiabilité de ce coût prévisionnel.
Les premières conclusions de cette expertise ont été présentées aux partenaires lors du comité opérationnel du 10 juillet 2024 au terme duquel les partenaires ont demandé que l'expertise IGEDD soit présentée en comité de pilotage.

Lors du comité de pilotage du 13 septembre 2024, l'expertise IGEDD a donc été présentée aux partenaires financiers, lesquels partenaires ont pris acte :

- du nouveau montant estimatif des travaux de la phase 2 issu des études de projet (266 493 551 € courants) et portant uniquement sur le volet « développement » de ce projet, conforté par l'expertise de l'IGEDD,
- du montant des travaux restant à financer déduction faite des engagements antérieurs déjà attribués (172 251 453 € courants),
- du financement de ce montant de 172 251 453 € en deux tranches dont une tranche 2 d'un montant de 90 864 684 € courants et une tranche 3 d'un montant prévisionnel de 81 386 769 M€ courants, objet de la présente convention. En tenant compte de l'évolution de l'actualisation des indices TP01 et ING, ce montant s'établi à 78 037 703 € courants.

La présente convention formalise donc l'accord des parties pour le financement des travaux de la phase 2 - tranche 3 du projet d'électrification de la ligne Paris Troyes - section Nogent-sur-Seine - Troyes.

Programme de travaux « développement » (électrification) de la phase 2	**Actes de financement**	**Coût prévisionnel en € HT courants**
Travaux préparatoires anticipés	Avenant études projet (Convention n° 2200056)	1 706 280 €
	Convention REA anticipée (Convention n°2300077)	589 399 €
Phase opérationnelle travaux tranche 1	Convention tranche 1 (Convention n°2300167)	61 364 664 €
Phase opérationnelle travaux tranche 2	Convention tranche 2 (Convention n°2300167 T2)	121 446 439 €
Phase opérationnelle travaux tranche 3	Objet de la présente convention de financement	78 037 703 €
	Total	**263 144 485 €**

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir la consistance de la phase opérationnelle tranche 3 de la réalisation des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Phase 2 section Nogent-sur-Seine - Troyes, les délais de réalisation, l'assiette de financement et le plan de financement de ces travaux.

Ces conditions particulières complètent, amendent et précisent les ***Conditions générales***, jointes en ***Annexe 1***, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes ***Conditions particulières*** et les ***Conditions générales*** (ou les autres annexes), les ***Conditions particulières*** prévalent.

ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau est maître d'ouvrage de la phase opérationnelle tranche 3 de la réalisation des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes.

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les biens et installations mobiliers et immobiliers lui appartenant, appartenant au réseau ferré national, dont elle est affectataire, ou de tout autre réseau dont elle est attributaire, gestionnaire ou qu'elle réalise ou acquiert au nom de l'État.

ARTICLE 3. DESCRIPTION ET PÉRIMÈTRE DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE D'ELECTRIFICATION DU VOLET « DEVELOPPEMENT » TRANCHE 3

Le programme fonctionnel du volet « développement » Phase 2 est décomposé de la manière suivante:

- les travaux préparatoires anticipés,
- la phase opérationnelle tranche 1,
- la phase opérationnelle tranche 2,
- la phase opérationnelle tranche 3.

Concernant, la phase opérationnelle tranche 3, objet de la présente convention, elle comprend notamment :

- les engagements liés aux marchés et commandes à lancer en 2026 et au-delà (travaux d'adaptation des ouvrages d'art programmés en 2027, …),
- la réalisation principale des travaux suivants et à couvrir les dépenses associées :
  - les travaux d'adaptation des ouvrages d'art,
  - la poursuite des travaux caténaires lot 1 et 2,
  - la poursuite des travaux de la sous-station de Saint-Mesmin,
  - les travaux de maîtrise de la végétation,
  - les essais relatifs à la mise en service de l'électrification (raccordement de la sous-station, IFTE, …).
- les dépenses suivantes pour 2026 et au-delà :
  - les acquisitions foncières au titre de l'adaptation des ouvrages d'art,
  - les dépenses de Sécurité Logistique,
  - les dépenses de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le détail du programme fonctionnel du volet « développement » des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Phase 2 : section Nogent-sur-Seine – Troyes est joint en ***Annexe 2***.

ARTICLE 4. DÉLAI PREVISIONNEL DE RÉALISATION

La durée prévisionnelle de la phase opérationnelle tranche 3 d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes de réalisation des travaux (y compris les procédures marchés associées : élaboration du dossier de consultation des entreprises et appels d'offres) est de quarante-deux (42) mois à compter du 1er janvier 2026.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en ***Annexe 2***. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

Dans l'hypothèse où la présente convention de financement serait signée après le 31 mai 2026, SNCF Réseau ne peut plus garantir le respect du calendrier prévisionnel ci-avant. En conséquence et au besoin, un avenant devra être approuvé ultérieurement par les signataires pour réajuster le calendrier et éventuellement le besoin de financement.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE SUIVI DE LA PHASE OPERATIONNELLE TRANCHE 3

En complément des dispositions de l'article 5 des conditions générales, le suivi de la phase opérationnelle tranche 3 objet de la présente convention est organisé comme suit et conformément à l'article 8 du protocole de financement du 13 septembre 2016.

Les décisions relatives à l'exécution de la présente convention sont prises par un comité de pilotage (COPIL) placé sous la présidence du Préfet coordonnateur (Préfet de la Région Grand Est) ou de son représentant qui s'appuie sur le travail préparatoire d'un comité opérationnel (COMOP) sur les aspects techniques et financiers placé sous la présidence de la DREAL Grand Est.

Le COMOP spécifique aux travaux objet de la présente convention, constitué des représentants de l'ensemble des financeurs et de SNCF Réseau se réunira à échéance semestrielle ou dès qu'une alerte le justifiera. A minima une fois par an, un bilan global d'étape des travaux sera réalisé sur l'avancement physique des travaux, les coûts, la tenue des délais et les financements disponibles.

Le comité de pilotage aura pour objet :

- d'informer les financeurs de l'avancement des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du dialogue de gestion financière de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.
- d'étudier la situation des financements disponibles et proposer aux financeurs les décisions à prendre en cas d'aléa ou de risque, notamment financier.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Chacun des financeurs est tenu d'appeler à le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE TRANCHE 3

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût des travaux aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût de la phase opérationnelle tranche 3 est fixé à **57 060 300 €** HT constants aux conditions économiques de juin 2010 (CE 06/2010). Le détail de ce coût estimatif est précisé en ***Annexe 2***.

6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation (euros courants)

Le besoin de financement est indexé sur un ou plusieurs indices et évolue en tant que de besoin en fonction de l'évolution constatée de l'indice ou des indices retenus pour la présente Phase, et des éventuelles modifications de calendrier d'exécution. Sauf dispositions contraires ci-après, les indices retenus pour le calcul de l'indexation sont l'indice ING (MOE et MOA) et l'indice TP01.

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu d'avril 2025 :

indice ING : 134,40
indice TP01 : 131,40

et d'un taux d'indexation de :

pour l'indice ING : 2% en 2025 et 2026 et 2,2% en 2027 et au-delà
pour l'indice TP01 : 2% en 2025, 2,3% en 2026 et 2,5% en 2027 et au-delà,

le besoin de financement de la phase opérationnelle tranche 3 est évalué **à 78 037 703 €** courants HT. Le besoin de financement intègre les frais de fonctions support de SNCF Réseau.

6.2 Plan de financement

Les Parties s'engagent à participer au financement de la phase opérationnelle tranche 3 selon les clés de répartition suivantes :

Phase opérationnelle tranche 3	**Clé de répartition %**	**Besoin de financement Montant en Euros courants HT**	**Clé de répartition %**	**Besoin de financement Montant en Euros courants HT**	**Total**
	En Grand Est		**En Île-de-France**		
État	18 %	14 046 786,54 €	25 %	19 509 425,75 €	33 556 212,29 €
Régions	18 %	14 046 786,54 €	23,215 %	18 116 452,75 €	32 163 239,29 €
Départements *	7 %	5 462 639,21 €	1,785 %	1 392 973,00 €	6 855 612,21 €
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	6,015 %	4 693 967,84 €			4 693 967,84 €
Ville de Troyes	0,857 %	668 783,11 €			668 783,11 €
Communauté de Communes du Nogentais	0,043 %	33 556,21 €			33 556,21 €
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine	0,043 %	33 556,21 €			33 556,21 €
Ville de Nogent-sur-Seine	0,021 %	16 387,92 €			16 387,92 €
Ville de Romilly-sur-Seine	0,021 %	16 387,92 €			16 387,92 €
SNCF Réseau	0 %	0€	0 %	0 €	0€
Total	**50 %**	**39 018 851,50 €**	**50 %**	**39 018 851,50 €**	**78 037 703,00 €**

* : Département de l'Aube en Grand Est et Département de Seine-et-Marne en Île-de-France.
La clé de répartition prévalant, les montants du besoin de financement en € courants sont corrélés à ces clés de répartition.

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux travaux engagées antérieurement à la signature de la présente convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

6.3 Gestion des écarts

En complément des dispositions de l'article 7.1 des conditions générales jointes en Annexe 1 et sans préjudice de l'accord de la Région Ile-de-France, il est précisé qu'en cas de risque de dépassement du besoin de financement, lié à une croissance supérieure à l'évolution prévisionnelle des indices TP01 et ING indiquée à l'article 6.1.2 de la présente convention de financement, les cofinanceurs s'engagent à couvrir le besoin de financement complémentaire. Un avenant à la présente convention sera proposé aux cofinanceurs sur cette base.

Par ailleurs, indépendamment des dispositions ci-avant, en cas de risque de dépassement du besoin de financement indiqué à l'article 6.1 précédent, le maître d'ouvrage informe préalablement les cofinanceurs et les sollicite :

- pour la mobilisation d'un financement complémentaire et/ou
- pour la modification, à objectifs constants, de la consistance du programme des études et/ou des travaux

Un avenant à la présente convention sera proposé aux cofinanceurs sur cette base.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités d'appels de fonds

Les modalités de versement pour l'ensemble des financeurs hors Région Île-de-France sont les suivantes :

En dérogation aux dispositions prévues à l'article 8.2 des conditions générales (§ appels de fonds et solde), les modalités suivantes s'appliquent au titre de la fonctionnalité globale des programmes de travaux objets des quatre conventions de financement suivantes :

- la convention n°2200056 relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes, modifiée par avenant n°1 en date du 5 avril 2023, qui comprend une partie travaux ;
- la convention n°2300077 relative au financement de la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 14 décembre 2023 ;
- la convention n°2300167 relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art en date du 28 février 2024 ;
- la convention n°2300167 T2 relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes Tranche 2 : travaux principaux en date du 29 octobre 2026,

les appels de fonds prévus dans ces dernières se poursuivent sur la base du programme fonctionnel global du volet « développement » détaillé en Annexe 2 de la présente convention.

Concernant les quatre conventions de financement antérieures citées ci-avant, il sera possible d'appeler pour chacune un acompte portant le cumul des appels de fonds jusqu'à 100% du financement, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées.

Pour la présente convention de financement, les appels de fonds sont réalisés selon les dispositions prévues à l'article 8.2 des conditions générales (§ appels de fonds et solde).
Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en Annexe 3. Cet échéancier s'applique à tous les financeurs, à l'exception de la Région Île-de-France.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du comité opérationnel prévu à l'article 5.3 précédent.

Par ailleurs, SNCF Réseau adressera à la Région Grand Est, lors du solde de la présente convention de financement, une attestation indiquant la date de mise en service des études et/ou travaux objet de la présente convention de financement, ainsi que la durée d'amortissement du poste de dépenses le plus important financé par ladite convention. Cette attestation sera jointe au relevé définitif des dépenses comptabilisées.

Les modalités de versement de la Région Île-de-France sont les suivantes :

En dérogation aux dispositions prévues à l'article 8.2 des conditions générales ((§ appels de fonds et solde) :

- Au titre de la fonctionnalité globale des programmes de travaux objets des quatre conventions de financement suivantes :
    - la convention n°2200056 relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes, modifiée par avenant n°1 en date du 5 avril 2023, qui comprend une partie travaux ;
    - la convention n°2300077 relative au financement de la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 14 décembre 2023 ;
    - la convention n°2300167 relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art en date du 28 février 2024 ;
    - la convention n°2300167 T2 relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes Tranche 2 : travaux principaux en date du 29 octobre 2026,

  les appels de fonds prévus dans ces dernières se poursuivent sur la base du programme fonctionnel global du volet « développement » détaillé en Annexe 2 de la présente convention.

- Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation d'appels de fonds, par le maître d'ouvrage. Le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention. Toutefois, s'agissant d'une opération inscrite au volet Mobilités 2023-2027 du CPER 2021-2027 et par dérogation à son règlement budgétaire et financier, la Région applique la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 qui dispose que les subventions régionales accordées pour les opérations de transports sont versées sous forme d'acomptes dans la limite de 95% de la participation régionale.

- Le versement du ou des acomptes est effectué sur présentation d'un état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention et d'un état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la nature exacte des dépenses réalisées, leur date de comptabilisation, le nom du fournisseur et le montant des dépenses réalisées.

  La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application de la clé de financement définie dans le plan de financement de la présente convention. Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du bénéficiaire.

- Le versement du solde est effectué après achèvement des travaux couverts par la présente convention et sur présentation par le maître d'ouvrage du relevé final des dépenses réalisées incluant les frais de maîtrise d'ouvrage.

  Le versement du solde est subordonné à la production des documents précités signés par le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité. Sur la base du relevé final des dépenses, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Le solde sera établi en euros courants.

Le versement du solde se fera sur présentation de la liste des factures acquittées signée par le représentant dûment habilité du maître d'ouvrage. La demande de solde adressée à la Région Île-de-France devra respecter les obligations définies à l'article 25 de son règlement budgétaire et financier. Toute demande de solde est ferme et définitive.
Si au moins une convention de financement relative à cette opération, a été notifiée postérieurement à la présente convention, les dispositions relatives au solde sont reportées dans la convention la plus récente. En conséquence, les dispositions précitées relatives au plafonnement des acomptes s'appliquent en tenant compte des engagements les plus récents.

7.2 Domiciliation de la facturation

Les modalités de facturation des appels de fonds sont précisées en ***Annexe 3***.

Pour l'État en Grand Est, le comptable assignataire de la dépense est la Direction Régionale des finances publiques du Grand Est (DRFIP) et du département du Bas-Rhin.

Pour l'État en Île-de-France, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

7.3 Délais de caducité

Pour les financeurs hors Région Île-de-France et Département de la Seine-et Marne :

En dérogation des dispositions de l'article 10 des conditions générales, les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- Dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention par le dernier signataire, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report,
- Dans un délai de 24 mois, à compter de la date de fin de réalisation des travaux objet de la présente convention de financement et indiquée en Annexe 2 de la présente convention de financement, si le maître d'ouvrage n'a pas fourni l'ensemble des pièces justificatives permettant de solder l'opération.

Toute modification de la date de fin de réalisation des études et/ou des travaux fera l'objet d'un courrier justifiant cette modification, adressé par SNCF Réseau à l'attention des co-financeurs.
De la même manière, si les pièces justificatives ne pouvaient pas être fournies dans le délai de 24 mois fixé ci-dessus, SNCF Réseau adressera aux cofinanceurs un courrier justifiant cette impossibilité et indiquant le nouveau délai dans lequel les pièces justificatives pourront être transmises.

Pour la Région Île-de-France :

En dérogation des dispositions de l'article 10 des conditions générales :

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Cette opération faisant l'objet de l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Pour le Département de Seine-et-Marne :

En dérogation des dispositions de l'article 10 des conditions générales :

Conformément au règlement budgétaire du Département de Seine-et-Marne, la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la subvention. Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, l'engagement financier n'ayant pas fait l'objet d'une demande particulière de versement par le maître d'ouvrage dans le délai imparti est réputé caduc.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

Pour l'État en Île-de-France :

Adresse : DRIEAT Île-de-France
Service de la politique des transports / Unité budget et synthèse financière
21-23 rue Miollis
75732 Paris Cedex 15
E-mail : spot.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Pour l'État en Grand Est :

Adresse : DREAL Grand Est
Service Transports / Pôle Mobilité
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex
E-mail : mobilite.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv

Pour la Région Île-de-France :

Adresse : Région Île-de-France
2, rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen-sur-Seine
E-mail: depot.subvention@iledefrance.fr

Pour la Région Grand Est :
Adresse : Région Grand Est
1, place Adrien ZELLER
B.P. 91006 / F
67070 Strasbourg Cedex
E-mail : didier.kurz@grandest.fr

Pour le Département de l'Aube :

Adresse : Conseil Départemental de l'Aube
2, rue Pierre Labonde
BP 394, 10026 Troyes Cedex
E-mail : malo.blanchard@aube.fr

Pour le Département de la Seine-et-Marne :
Adresse : Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
12, rue des Saints-Pères
CS 50377
77010 Melun Cedex 10
E-mail : virginie.mazaud@departement77.fr
christophe.biziere@departement77.fr

Pour l'Agglomération Troyes Champagne Métropole :
Adresse : Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole
1, place Robert Galley BP 9
10001 Troyes Cedex
E-mail : sandra.bichet@troyes-cm.fr

Pour la Ville de Troyes :

Adresse : Monsieur le Maire de Troyes / Direction des Finances
Place Alexandre Israël BP 767, 10026 Troyes Cedex
E-mail : monsieurlemaire@ville-troyes.fr
copie à s.jamard@ville-troyes.fr

Pour la Communauté de Communes du Nogentais :

Adresse : Communauté de communes du Nogentais
16-18 avenue du Général de Gaulle
10401 Nogent-sur-Seine Cedex
E-mail : contact@ccdunogentais.fr
fanny.couto@ccdunogentais.fr

Pour la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine :
Adresse : Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
9bis, place des Martyrs
10100 Romilly-sur-Seine
E-mail : cc.portesderomilly@ccprs.fr
arnold.messie@ccprs.fr

Pour la Ville de Nogent-sur-Seine :

Adresse : Mairie de Nogent-sur-Seine
27 grand rue Saint-Laurent
10400 Nogent-sur-Seine
E-mail : roberto.botelho@nogentsurseine.fr
valerie.pottier@nogentsurseine.fr
secretariat.general@nogentsurseine.fr

Pour la Ville de Romilly-sur-Seine :

Adresse : Mairie de Romilly-sur-Seine
1, rue de la Boule d'Or
10100 Romilly-sur-Seine
E-mail : infos@ville-romilly-sur-seine.fr
s.general@mairie-romilly-sur-seine.fr

Pour SNCF Réseau :

Adresse : Eve SILBERSTEIN
Directrice territoriale Grand Est
15 rue de Francs Bourgeois
67082 Strasbourg Cedex
E-mail : eve.silberstein@reseau.sncf.fr

La présente convention de financement est établie en treize exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait,
A , le

Pour SNCF Réseau
La Directrice Générale Finances et Achats

Anne BOSCHE-LENOIR

Fait,
A , le

Pour l'État en région Grand Est
Le Préfet de la région Grand Est

Amaury DE SAINT-QUENTIN

Fait,
A , le

Pour l'État en région Île-de-France
Le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris,

Marc GUILLAUME

Fait,
A , le

Pour la Région Île-de-France
La Présidente du Conseil Régional

Valérie PECRESSE

Fait,
A , le

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Franck LEROY

Fait,
A , le

Pour le Département de la Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Départemental

Jean-François PARIGI

Fait,
A , le

Pour le Département de l'Aube
Le Président du Conseil Départemental

Philippe DALLEMAGNE

Fait,
A , le

Pour la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole
Le Président de la Communauté d'Agglomération

François BAROIN

Fait,
A , le

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

François BAROIN

Fait,
A , le

Pour la Communauté de Communes du Nogentais
La Présidente de la Communauté de Communes

Raphaële LANTHIEZ

Fait,
A , le

Pour la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine
Le Président de la Communauté de Communes

Eric VUILLEMIN

Fait,
A , le

Pour la Ville de Nogent-sur-Seine
La Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Fait,
A , le

Pour la Ville de Romilly-sur-Seine
Le Maire

Eric VUILLEMIN

Convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes Tranche 3 : travaux principaux. (ligne 001000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville)

Annexe 1

Conditions générales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SNCF RÉSEAU

RÉGIONS DE FRANCE

Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales Financeurs publics

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

ARTICLE 1. OBJET 6

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION 6

ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION 6

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE 6

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION 7

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION 8

6.1 COUT DE L'OPERATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE 8
6.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE 8
6.3 CAS DES OPERATIONS COFINANCEES PAR L'UNION EUROPEENNE 8
6.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION 9
6.5 PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU 9

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS 10

7.1 DISPOSITIONS GENERALES 10
7.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN 10
7.3 PENALITES DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE REALISATION ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION 11

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS 12

8.1 REGIME DE TVA 12
8.2 VERSEMENT DES FONDS 12
8.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS 14

ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES 14

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 14

ARTICLE 11. RESILIATION 15

ARTICLE 12. MODIFICATION 15

ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION 15

ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES 15

ARTICLE 15. COMMUNICATION 16

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE 16

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES 17

PREAMBULE

L'article L.2111-9 du Code des transports, tel que modifié par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015, dispose que:

« L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF RÉSEAU a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable:

1. *L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;*
2. *La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;*
3. *La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;*
4. *Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;*
5. *La gestion des installations de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.*

SNCF RÉSEAU est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans les conditions fixées à l'article L.2122-4-3.

Pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les installations de service, SNCF RÉSEAU peut confier par convention certaines de ses missions, à l'exception de celles mentionnées au 1, à toute personne, selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit »

Par ailleurs, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, et modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dispose que :

« Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :

1° Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10 ;

2° Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau.

En cas de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.

En l'absence de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et le ratio mentionnés au premier alinéa et au 2° visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article

L. 2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, qui ne peut excéder 18, sont définies par décret ».

Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 est venu préciser les modalités d'application de l'article L.2111-10-1 précité. Il définit notamment les investissements de développement et de maintenance.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU définit et encadre les modalités de participation financière de SNCF RÉSEAU aux investissements de maintenance.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions a ainsi investi depuis 2002 plus de 20 Milliards d'euros pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participe aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation notamment dans le cadre des opérations de modernisation du réseau : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel de performance conclu avec l'Etat, engage SNCF RÉSEAU sur la poursuite des objectifs suivants :

- Favoriser l'innovation pour une conception plus moderne du réseau au sein du système ferroviaire ;
- Inscrire la rénovation du réseau dans le respect de l'environnement et de la transition énergétique ;
- Faire de SNCF RÉSEAU un gestionnaire d'infrastructure performant, moteur de l'excellence de la filière ferroviaire française ;
- Agir sur les organisations et les procédures pour répondre aux objectifs de sécurité et de performance attendus ;
- Conduire une politique des achats adaptée et s'ouvrir aux entreprises extérieures ;
- Tendre vers une réduction accrue des coûts, grâce au renforcement des efforts de productivité et de compétitivité.

L'ensemble de ces engagements, souhaité par les partenaires et réaffirmé par le contrat de performance, a vocation à être décliné dans le cadre de l'opération objet de la présente convention. Ainsi, dans le cadre des comités techniques et financiers de l'opération, SNCF RÉSEAU apportera en tant que de besoin à ses partenaires, les éclairages relatifs à leur mise en œuvre.

En outre, dans une logique de transparence et d'information, SNCF RÉSEAU conviendra avec ses partenaires dans le cadre desdits comités, de la transmission à l'ensemble des partenaires, des éléments d'information utiles relatifs aux :

- solutions techniques de réalisation de l'opération,
- coûts de l'opération,
- modalités d'organisation du chantier (planning prévisionnel de réalisation des travaux, plages chantiers).

Les présentes *Conditions générales* constituent donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre, notamment, des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elles précisent les facteurs clés de réussite de la conduite de l'opération en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial, sur lesquelles reposent la relation de confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes *Conditions générales* ont pour objet de définir les conditions de financement des études et/ou des travaux pour une opération telle que définie à l'article 2 ci-après. Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres Parties, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations des présentes *Conditions générales* ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues par SNCF RÉSEAU avec l'Etat, et/ou une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s), ci-après désigné(s) le(s) « financeur(s) » ou « les partenaires » qui accepte(nt) de participer au financement d'une opération d'infrastructure ferroviaire.

Ensemble, SNCF RÉSEAU et les financeurs sont désignés « les Parties ».

Toute dérogation ou précision aux stipulations des présentes *Conditions générales* doit être mentionnée dans les *Conditions particulières*.

ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération, objet de la convention de financement, est détaillée dans les *Conditions particulières*.

L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues de l'opération, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût de l'opération, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées présenté dans les conditions fixées à l'article 8.2 des présentes conditions générales.

L'annexe 4 : Moyens et calendrier prévisionnel des évènements de communication précise le cas échéant les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives du maître d'ouvrage et des financeurs.

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le Code des transports.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs des modalités de sélection et d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, et après avoir fait l'objet d'un avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : https://www.sncf-reseau.fr/fr/tous-les-bulletins-officiels.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier. A défaut de précisions au sein des *Conditions particulières*, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé a minima des représentants des financeurs et de SNCF RÉSEAU. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) financeur(s) de l'avancement des études et/ou des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du suivi financier de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur l'opération (financier, juridique, …etc) ou à la demande de l'un des financeurs. SNCF RÉSEAU est tenu de le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.
SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

Comité technique et financier

Le comité technique et financier est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an et en tant que de besoin. SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération. L'ensemble des conditions de réalisation de l'opération est défini dans l'annexe 2 des *Conditions particulières*. Le cas échéant, ces conditions sont établies en cohérence avec les réservations de personnel ou les plages prévisionnelles de chantier déterminées pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la ou des phases financées par la convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais d'acquisitions foncières, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

6.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

La ou les phases de l'opération à financer, objet de la convention de financement, sont évaluées en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage

Le besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont estimés par SNCF RÉSEAU en fonction de la nature de l'opération et tiennent notamment compte des taux horaires de SNCF RÉSEAU. Cette estimation est partagée avec les partenaires et intégrée dans le besoin de financement.

Comme l'ensemble des postes de dépenses de l'opération, les frais de maîtrise d'ouvrage font l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires dans le cadre des comités visés à l'article 5.

A la demande des partenaires, cette estimation des frais de maîtrise d'ouvrage peut être forfaitisée. Ce choix est précisé dans les *Conditions particulières* de la convention.

En fonction de l'atteinte des objectifs de délais fixés à l'opération, des pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cas où un projet déjà inscrit dans le programme de renouvellement du réseau ferroviaire structurant réalisé concomitamment, par effet d'optimisation, à l'opération objet de la convention de financement, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement sont intégralement pris en charge par SNCF RÉSEAU dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

6.3 Cas des opérations cofinancées par l'Union Européenne

Lorsqu'un financement européen est envisagé, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage, constitue la demande de subvention européenne et assure sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux partenaires de se positionner sur la poursuite de l'opération. En tout état de cause, le plan de financement de l'opération doit avoir été intégralement bouclé avec les financeurs et ne doit pas intégrer la subvention européenne potentielle tant que cette dernière n'a pas été notifiée.

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants en vue de garantir l'obtention du financement européen escompté.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût de l'opération qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

Une fois la subvention européenne notifiée, cette dernière a vocation à être intégrée au plan de financement de l'opération par voie d'avenant à la convention conclue avec les partenaires, elle vient en déduction de leurs participations financières, selon les modalités prévues aux *Conditions particulières*.

6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base des indices de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études envisagés (indice ING ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux d'indexation de 2% par an jusqu'en 2020 inclus, puis de 4% par an au-delà.

Le détail du besoin de financement figure à ***l'Annexe 2***, il met en évidence a minima :

- pour une phase de l'opération, le coût prévisionnel de la phase financée aux conditions économiques de référence (le cas échéant, distinction faite de la part de développement et de maintenance au sens des textes précités),
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût,
- la provision pour risques et aléas,
- les autres coûts - d'acquisitions foncières par exemple (sous réserve qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'un subventionnement),
- les hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants,
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement est établi au sein des *Conditions particulières* sous la forme d'un tableau définissant l'engagement financier de chaque contributeur exprimé :

- en pourcentage de financement d'une part,
- en euros courants d'autre part.

Le cas échéant, le plan de financement peut être décomposé par phases de l'opération.

6.5 Participation de SNCF RÉSEAU

La participation de SNCF RÉSEAU aux investissements du réseau ferré national est déterminée dans le cadre des dispositifs prévus à l'article. L. 2111-10-1 du Code des transports dont les modalités d'application sont précisées par le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 et le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU.

Elle est exprimée en euros courants et est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en ***Annexe 2***.

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

7.1 Dispositions générales

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant:

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
  - SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante [(90%-coût final / coût AVP)*participation de SNCF RÉSEAU]. Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût de l'opération, au prorata de sa participation.
  - Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à ***l'Annexe 2***, le(s) Financeur(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après autorisation des instances décisionnelles de chacune des Parties.

7.2 Dispositions en cas de financement européen

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 qui précède, en cas d'obtention d'un financement européen, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation des Parties.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative à l'opération. Ces dispositions figureront dans ***l'Annexe 4.***

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur l'obtention définitive des fonds européens attendus, et en particulier dans l'hypothèse d'un audit pouvant intervenir a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure.

En cas de non obtention ou d'obtention partielle du financement européen attendu, les Parties s'engagent à mobiliser les contributions complémentaires nécessaires au financement de l'opération selon les modalités déterminées dans les *Conditions particulières*.

7.3 Pénalités du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non-respect du délai de réalisation et de l'objectif de l'opération

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- Des coûts liés à l'effet de l'indexation financière, aux investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, des coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an) soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention remettant en cause la date de mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans ***l'Annexe 2*** déduction faite des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000ème du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU.

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de pilotage une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage :

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d'ouvrage,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû à un évènement ou manifestation empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Retard des partenaires dans la prise de décisions,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,

- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire rendue applicable au cours de l'opération.

Aléas exceptionnels :

- Retard dû à un cas de force majeure tel qu'entendu par la jurisprudence,
- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs…),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol, la découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux,

Par ailleurs, un système de pénalités pour non-respect des objectifs poursuivis imputable à SNCF RESEAU peut être prévu dans les *Conditions particulières* en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis. (cf ***Annexe 2***)

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS

8.1 Régime de TVA

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

8.2 Versement des fonds

Appels de fonds et solde

Sauf dispositions contraires dans les *Conditions particulières*, SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RÉSEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RÉSEAU certifiant l'engagement de l'opération). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les *Conditions particulières*, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.

- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement. Sur demande des financeurs, SNCF RESEAU pourra transmettre à l'occasion de ces appels de fonds, des éléments d'éclairage synthétiques relatifs à la nature des études et/ou des travaux concernés, sans

que cette transmission puisse remettre en cause le règlement des acomptes sur la base du taux d'avancement des études et/ou des travaux.

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en ***Annexe 3***). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en € courants défini au plan de financement.

- Pour le versement du solde, les Parties conviennent dans le cadre des instances de suivi de l'opération, d'une des modalités de solde suivantes :

  - Soit, après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée et les éventuels litiges ou contentieux purgés), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

  - Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également, le cas échéant, de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.

  - Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations plus complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en ***Annexe 3***. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité technique et financier de l'opération. Le cas échéant, ces actualisations seront intégrées aux PV des comités techniques et financiers.

Délai de paiement

Les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU sur l'opération du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

8.3 Modalités de contrôle par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a postériori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intègreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'***Annexe 2.***

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les *Conditions particulières*, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les *Conditions particulières*, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 11. RESILIATION

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des financeurs).

ARTICLE 12. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la Partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de l'ensemble des Parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres Parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) financeur(s) de l'opération d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 15. COMMUNICATION

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage, et citeront le(s) financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Les coûts de communication sont intégrés au coût de l'opération.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En ***Annexe 4*** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux évènements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les Parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les Parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulgables. Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation du montant forfaitaire de dépenses tardives ou de sa mise en œuvre.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ou des autre(s) Partie(s).

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le Droit français.

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

Convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes
Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes
Tranche 3 : travaux principaux.
(ligne 001000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville)

Annexe 2

Caractéristiques de l'opération : coût, fonctionnalités, délais

HYPOTHESES STRUCTURANTES PRISES EN COMPTE DANS LE COUT ESTIMATIF

La présente annexe a pour objet de partager, entre maître d'ouvrage et cofinanceurs, au titre des travaux de la phase 2 (section Nogent-sur-Seine - Troyes) du volet « développement » du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes, les hypothèses prises en compte dans le coût estimatif, les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles.

- **Le programme fonctionnel du volet « développement » de la phase 2 (section Nogent-sur-Seine - Troyes) du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes :**

- ***Description du site et des installations existantes :***

La section de ligne de Nogent-sur-Seine (km 110,349) à Troyes (km 166,193) est à double-voie de classe UIC5.
Cette section est équipée en majorité de Longs Rails Soudés (LRS) posés sur des traverses béton.
La vitesse maximale de la ligne est de 160 km/h.
Cette section de ligne est équipée de la liaison GSM-R (Global system for mobiles –Railways) avec les trains (radio sol-train).
Outre les voies principales (Voie 1 et voie 2) entre Nogent-sur-Seine et Troyes affectées à la circulation des trains de voyageurs et fret, cette section de ligne comporte :

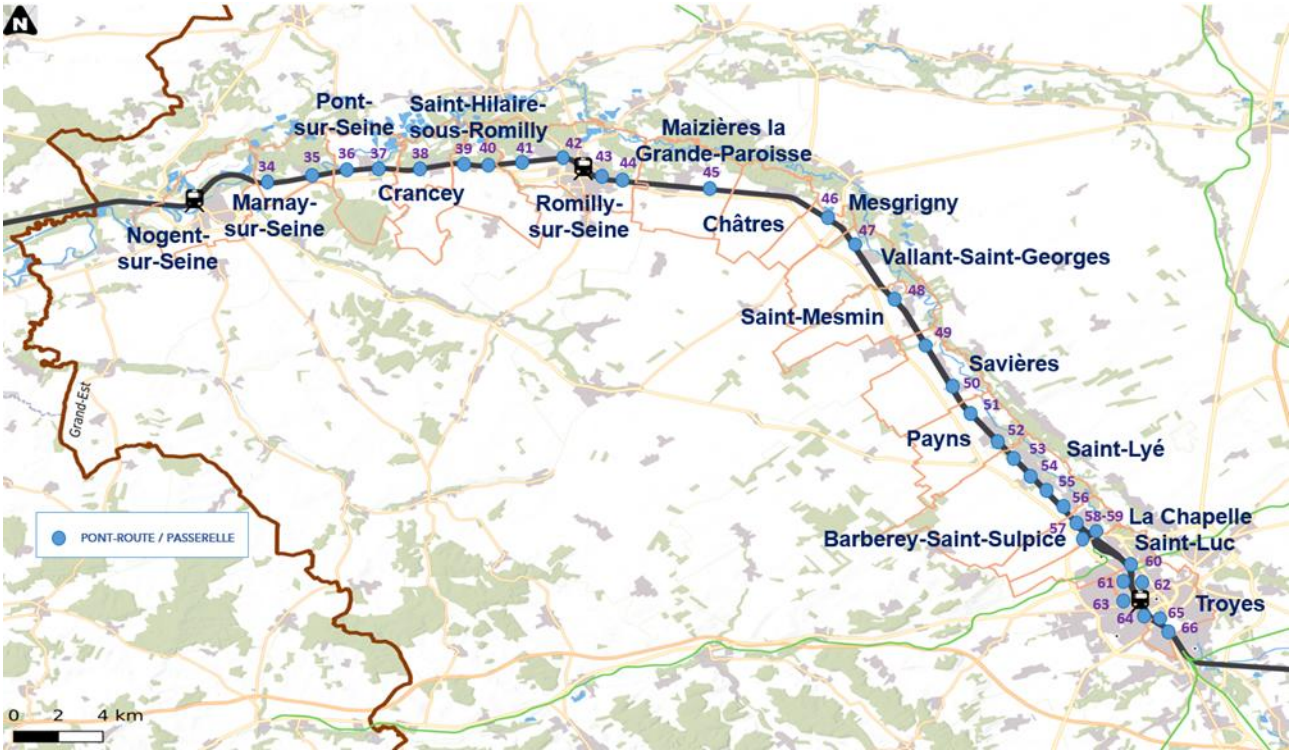
- Des voies à quai :
  - Nogent-sur-Seine : voies 1 et 2,
  - Romilly-sur-Seine : voies 1, 2, 3 et 5,
  - Troyes : voies 1, 2, A et B ;
- Des voies de service (VS) affectées à la manœuvre / au stationnement / au remisage :
  - Nogent-sur-Seine : faisceau impair (trafic Fret), faisceau pair (trafic Fret, mainteneur),
  - Romilly-sur-Seine : faisceau impair (trafic Fret, mainteneur), faisceau pair (trafic Fret, accés Technicentre),
  - Barberey-Saint-Sulpice : faisceau réception (trafic Fret),
  - La Chapelle-Saint-Luc : faisceau formation et faisceau départ (trafic Fret), Faisceau de Preize (trafic Fret, mainteneur),
  - Troyes : faisceau impair (mainteneur), faisceau pair (trafic Voyageurs) ;
- Des Installations Terminales Embranchées (ITE) :
  - Nogent-sur Seine (3),
  - Châtres (2),
  - Troyes (1).

L'espacement des trains est assuré par du :

- Block Automatique à Permissivité Restreinte (BAPR) à Circuit de Voie (CDV) de Nogent-sur-Seine à Romilly-sur-Seine,
- Block Automatique Lumineux (BAL) de Romilly-sur-Seine à Maizières-La-Grande-Paroisse,
- BAPR à CDV de Maizières-la-Grande-Paroisse à Barberey-Saint-Sulpice,
- BAL de Barberey-Saint-Sulpice à Troyes.

Les installations de sécurité de cette section de ligne sont commandées par les postes de signalisation suivants :
- Nogent-sur-Seine, un poste mécanique, type VCm (Verrou Commutateur) situé au km 110,349,
- Romilly-sur-Seine, un Poste tout Relais à transit Souple (PRS), situé au km 128,739,
- Châtres, deux postes mécaniques, type VCm, donnant accès aux voies de service, situé au km 134,880,
- Barberey, un PRS, télécommandé par le PRS de Troyes donnant accès au faisceau réception de Barberey situé au km 160,775,
- La Chapelle Saint-Luc, un poste de voies de service donnant accès au triage de la Chapelle Saint-Luc, situé au km 162,080,
- Troyes, un PRS donnant accès au faisceau de remisage TER (faisceau pair) situé au km 166,193.

Trois gares sont desservies : Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine et Troyes.
La phase 2 comporte 14 passages à niveau et 34 ouvrages d'art (ponts route / passerelles) numérotés de 34 à 66 dont 3 (OA 42 de Romilly-sur-Seine – OA 58 et 59 de Barberey-Saint-Sulpice) ont été adaptés au gabarit d'électrification par anticipation lors de la phase 1.



Carte des OA de la phase 2

- ***Le programme du volet « développement » de l'opération :***

  - Les travaux voie comportent :
    - La création de trois voies de service sur la base travaux de Romilly-sur-Seine,
    - La dépose de voies de service du triage de La Chapelle-Saint-Luc et du faisceau Preize pour la mise en place de supports caténaires,
    - La création de joint isolant collé (JIC) pour le redécoupage des zones de CDV.

  - Les travaux de terrassement comportent la réalisation de :
    - De la plateforme et du chemin d'accès de la sous-station de Saint-Mesmin,
    - Des plateformes et des chemins d'accès des postes autotransformateurs (AT) de Marnay-sur-Seine et Maizières la Grande-Paroisse,
    - Des plateformes des postes de sous sectionnement et mise en parallèle (SSP) et des supports de sectionnement caténaires répartis sur l'ensemble de la ligne entre Nogent-sur-Seine et Troyes,
    - Des plateformes des guérites ou shelters de signalisation,
    - Des plateformes des chemins d'accès, des locaux, des aires de chargement/déchargement de la base travaux de Romilly-sur-Seine et base arrière du faisceau Preize,
    - Des plateformes et des chemins d'accès aux 18 aires d'enraillement,
    - Des pistes pour le cheminement du personnel et du matériel de nettoyage des rames sur le site de Nogent-sur-Seine lors des fermetures estivales.

  - Les travaux d'ouvrages d'art (OA) :

    Le tracé de la seconde phase de ce projet d'électrification est en interface avec 34 ouvrages d'arts : 29 ponts-route et 5 passerelles piétonnes (*La passerelle piétonne OA 42 Bis sur la commune de Romilly-sur-Seine a été construite lors de la phase 1 et financée par la collectivité*).

3 ouvrages ont été adaptés au gabarit d'électrification par anticipation lors de la phase 1 du projet : OA 42 (Romilly-sur-Seine), 58 et 59 (Barberey-Saint-Sulpice).

A noter le report de la phase 1 sur la phase 2 des travaux d'adaptation de l'OA 66 (Troyes).

Seuls 4 ouvrages d'art sont aptes au gabarit d'électrification et seront uniquement à équiper d'écrans verticaux de protection caténaire. Il en découle que 26 ouvrages d'art sont à adapter au gabarit d'électrification.

Les résultats des sondages géotechniques, des levés topographiques et des calculs de conception et de charge issus des Eurocodes (codes européens de conception et de calcul des ouvrages), les évolutions réglementaires des normes de sécurité des dispositifs de protection (écrans de protection caténaire, dispositif de retenue routier), la prise en compte d'équipements complémentaires à la demande de certaines collectivités (la part du financement de ces équipements complémentaires reste à la charge du demandeur) ont conduit à revoir les hypothèses des solutions techniques d'adaptation de ces OA issues des études AVP de 2011.

De même, les contraintes techniques, environnementales, l'impact financier des abaissements de plateforme envisagés lors des études AVP pour les OA 60, 61, 62, 63 et 66 du site de Troyes ont conduit en concertation avec la ville de Troyes et la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole (TCM) à rechercher des solutions alternatives. Les OA 61, 62 et 66 seront démolis et reconstruits et les tabliers des OA 60 et 63 seront rehaussés avec conservation du tablier existant.

Le tableau ci-après reprend, pour chaque OA, la solution technique retenue et la comparaison avec l'hypothèse envisagée lors des études AVP. Il intègre également les demandes suivantes issues du bilan de la concertation du dossier d'enquête publique de septembre 2012 :

- OA n°39 : passerelle démolie, non reconstruite sur la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly avec la création d'un trottoir PMR jusqu'à l'OA n°40 pour permettre un cheminement sécurisé des enfants jusqu'à l'arrêt de bus,

- OA n°40 pont-route sur la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly : création d'un trottoir PMR,

- OA n°50 pont-route démoli, non reconstruit sur la commune de Savières, avec mise en place d'un écran végétalisé,

- OA n°52 pont-route sur la commune de Payns démoli et construction d'une passerelle piétonne accessible aux personnes à mobilité réduite. L'incompatibilité des rampes d'accessibilité avec les habitations proches de l'ouvrage a donné lieu à l'obtention d'une dérogation pour la mise en accessibilité de cette passerelle.

OA n°	Nature	Km	Commune	Voirie portée / compétence	Hypothèse AVP	Solution PRO	Equipements complémentaires
34	Pont-route	114,872	Marnay-sur-Seine	Chemin Communal / Commune	Pose de auvents caténaires	Pose de auvents caténaires	Non
35	Pont-route	116,016	Marnay-sur-Seine	D68 / CD 10	Relèvement avec conservation du tablier	Ouvrage neuf	Oui
36	Pont-route	118,070	Pont-sur-Seine	Chemin des soupirs / Commune	Pose de auvents caténaires	Pose de auvents caténaires	Non
37	Culées	118,621	Pont-sur-Seine	Chemin privé	Démolition	Démolition	Non
38	Culées	121,892	Crancey	Chemin privé	Démolition	Démolition	Non
39	Passerelle	122,999	Saint-Hilaire-sous-Romilly	Faverolles / Commune	Démolition	Démolition	Non
40	Pont-route	123,216	Saint-Hilaire-sous-	Chemin sous la rue des Tilleuls / Commune	Relèvement avec remplacement	Ouvrage neuf Création d'une rampe d'accès PMR	Non

OA n°	Nature	Km	Commune	Voirie portée / compétence	Hypothèse AVP	Solution PRO	Equipements complémentaires
			Romilly		du tablier		
41	Pont-route	125,401	Romilly-sur-Seine	Rue Gabriel Péri / Commune	Relèvement avec conservation du tablier	Ouvrage neuf	Non
42	Pont-route	128,167	Romilly-sur-Seine	Rue du Général de Gaulle / Commune	Traité lors de la phase 1		
42 Bis	Passerelle	128,170	Romilly-sur-Seine	Rue du Général de Gaulle / Commune	Traité lors de la phase 1		
43	Passerelle	129,838	Romilly-sur-Seine	Rue Mignonette / Commune	Pose de auvents caténaires	Démolition	Démolition demandée par la commune
44	Pont-route	130,186	Romilly-sur-Seine	Rue Gornet Boivin prolongé / Commune	Relèvement avec remplacement du tablier	Ouvrage neuf	Oui
45	Pont-route	134,516	Maizières - La Grande Paroisse	Rue de l'Orne / Commune	Relèvement avec remplacement du tablier	Relèvement avec remplacement du tablier	Non
46	Pont-route	140,860	Mesgrigny	D373 / CD10	Relèvement avec remplacement du tablier	Ouvrage neuf	Oui
47	Pont-route	142,541	Vallant-Saint-Georges	Voie de Bury / Commune	Relèvement avec remplacement du tablier	Relèvement avec remplacement du tablier	Non
48	Pont-route	146,452	Saint-Mesmin	D31 / CD10	Relèvement avec remplacement du tablier	Ouvrage neuf	Oui
49	Pont-route	148,897	Savières	Chemin de Blives / Commune	Relèvement avec conservation du tablier	Ouvrage neuf	Non
50	Pont-route	150,459	Savières	Chemin communal / Commune	Démolition	Démolition	Non
51	Pont-route	153,426	Payns	D165 / CD10	Relèvement avec conservation du tablier	Ouvrage neuf	Oui
52	Pont-route	154,848	Payns	Voie des fontaines / Commune	Remplacement par une passerelle piétonne accessible PMR	Remplacement par une passerelle piétonne	Non
53	Pont-route	156,122	Saint Lyé	Voie de Riancey / Commune	Relèvement avec conservation du tablier	Ouvrage neuf	Non
54	Pont-route	156,886	Saint Lyé	Voie de Chaire / Commune	Relèvement avec remplacement	Ouvrage neuf	Non

OA n°	Nature	Km	Commune	Voirie portée / compétence	Hypothèse AVP	Solution PRO	Equipements complémentaires
					du tablier		
55	Pont-route	158,522	Saint Lyé	Voie du gros Tertre / Commune	Relèvement avec conservation du tablier	Ouvrage neuf	Non
56	Pont-route	159,422	Saint Lyé	Voie de la Thomelle / Commune	Relèvement avec remplacement du tablier	Ouvrage neuf	Non
57	Pont-route	161,845	Barberey-Saint-Sulpice	D610 / CD10	Pose de auvents caténaires	Pose de auvents caténaires	Non
58	Pont-route	161,881	La Chapelle Saint-Luc	Rue des Nozeaux / Commune	Traité lors de la phase 1		
59	Pont-route	161,881	La Chapelle Saint-Luc	Rue de Nozeaux / Commune	Traité lors de la phase 1		
60	Pont-route	164,160	Troyes	Rue Général Sarrail / TCM	Abaissement de la plateforme	Relèvement avec conservation du tablier	Oui
61	Passerelle	165,021	Troyes	Marie de Champagne / Commune	Abaissement de la plateforme	Ouvrage neuf	Non
62	Pont-route	165,169	Troyes	Buffard-Leclerc / TCM	Abaissement de la plateforme	Ouvrage neuf	Oui
63	Pont-route	165,263	Troyes	Rue Lieutenant Pierre Murard / Commune	Abaissement de la plateforme	Relèvement avec conservation du tablier	Oui
64	Pont-route	165,743	Troyes	Rue Fernand Giroux / Commune	Pose de auvents caténaires	Pose de auvents caténaires	Oui
65	Pont-route	166,315	Troyes	Rue Voltaire / TCM	-	Partie basse écrans de protection caténaire non conforme	Non
66	Passerelle	166,495	Troyes	Couturat / Commune	Abaissement de la plateforme	Ouvrage neuf	Non

Le gabarit matériel minimal à respecter pour les ouvrages d'art est le gabarit GB1.

- Les travaux de signalisation comportent :

  - Le dévoiement des câbles principaux : des travaux de génie civil seront nécessaires sur les OA pour les travaux d'adaptation au gabarit d'électrification. Afin de préserver une continuité du service lors de ces travaux, les artères câbles et les câbles principaux de signalisation seront dévoyés à chaque OA pour être remis en place par la suite de façon définitive,
  - Les travaux de génie civil signalisation avec la création de traversées sous voies (TSV) nécessaires pour desservir la voie 2 entre autres et la création de massifs pour les nouveaux signaux s'adressant aux conducteurs des circulations électriques,
  - Le remplacement du matériel électronique existant par du matériel NS1 compatible avec une électrification,
  - La mise en place d'écrans de protection caténaire au niveau des signaux pour la sécurité du personnel de maintenance,
  - Le déroulage du câble de terre enterré (Retour courant de traction),

- La réalisation à intervalles réguliers le long du linéaire de mise à la terre pour le retour du courant de traction (RCT),
- L'installation du système de contrôle de vitesse par balises (KVB), conformément à la réglementation de sécurité sur le réseau ferré national (RFN),
- La création de totalisateurs de zones pour permettre au responsable des travaux d'avoir une vue globale de l'occupation des voies,
- L'aménagement des installations de sécurité dans le cadre du raccordement des voies de service de la base travaux de Romilly-sur-Seine au RFN.

- Les travaux de télécommunication comportent :

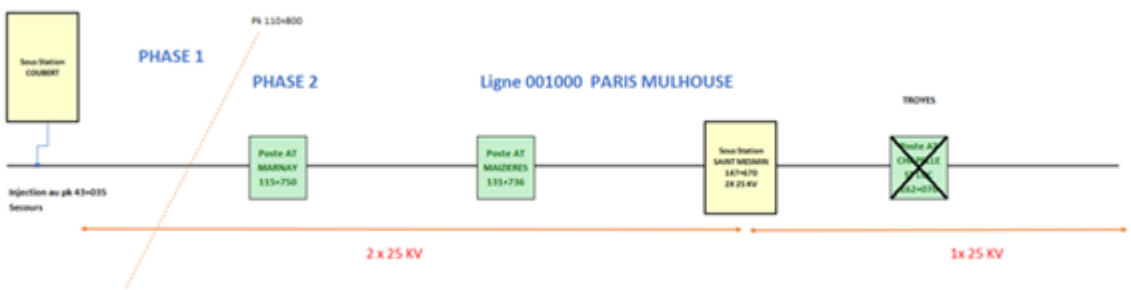
  - Le dévoiement des artères de câbles au niveau des OA et en fonction des besoins spécifiques liés à des modifications de la plateforme ferroviaire, à la mise en place des supports caténaires, à la mise en place ou au déplacement de certains signaux,
  - La migration des installations de télécommunication sur la fibre optique afin de décommissionner le câble cuivre non compatible avec l'électrification (perturbations électromagnétiques),
  - La création de nouvelles lignes téléphoniques inhérentes à l'électrification : liaisons entre les opérateurs du Central Sous-Station (CSS) de Pantin avec les opérateurs des postes d'aiguillages et les agents de maintenance dans les centres en campagne et la sous-station de Saint-Mesmin,
  - La mise en place des équipements et des liaisons radio pour assurer la couverture de l'ensemble des zones de chantier sur le périmètre de la phase 2 et du site de Nogent-sur-Seine pour l'exploitation du site lors des fermetures estivales.

- Les travaux EALE (Equipement d'Alimentation des Lignes Electrifiées) :

  - La ligne sera alimentée en 25 000 volts depuis la sous-station de Saint-Mesmin (km 147,670) raccordée au Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en coupure d'artère de la ligne 225 kV Barbuise-Creney. Cette sous-station assurera la conversion de l'énergie en 2x25 kV pour alimenter les circulations électriques. Ce principe d'alimentation couplé à des postes auto-transformateurs (AT) répartis le long de la ligne permettra à terme d'assurer l'alimentation en énergie, depuis cette sous-station, de l'ensemble de la ligne entre Gretz-Armainvilliers et Troyes et de l'antenne Longueville-Provins.
  - Le programme de base prévoyait pour la phase 2 :

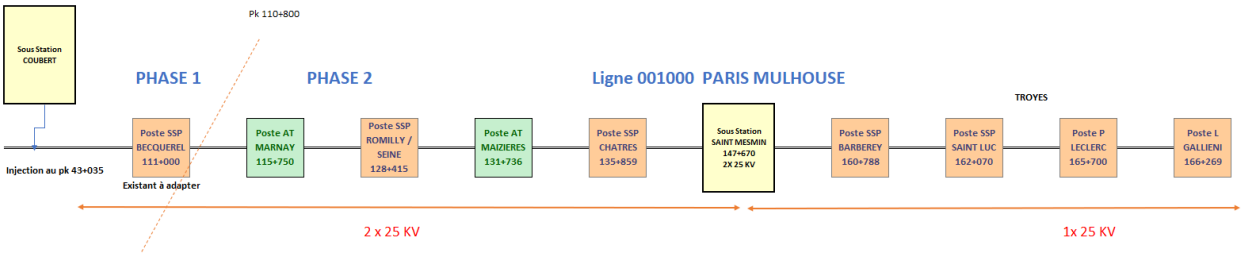
    - La création de 3 postes AT : P7 à Marnay-sur-Seine (km 115,750), P8 à Maizières la Grande-Paroisse (km 131,736) et P9 à La Chapelle Saint-Luc (km 162,070),
    - L'alimentation en 2X25 kV de Nogent-sur-Seine à la Chapelle Saint-Luc (P9),
    - L'alimentation optimisée en 1X25 kV de La Chapelle Saint-Luc (P9) à Troyes (km 166,700),
    - L'alimentation des VS en 1x25 kV.

    L'étude de dimensionnement des installations électriques a permis d'optimiser le programme fonctionnel avec pour conséquence la suppression du poste AT P9 de La Chapelle Saint-Luc.
    L'alimentation optimisée en 1x25 kV se fera donc à partir de la sous-station de Saint-Mesmin jusqu'à Troyes.



Principe d'alimentation de la phase 2

- La télécommande et la surveillance de ces installations se fera depuis le CSS de Pantin. A cet effet, la ligne sera équipée de postes EALE (*SSP, P, L ou A selon leur fonctionnalité*), permettant un découpage fin des installations. A noter une densification de ces postes sur le site de Troyes nécessaire à la gestion des VS électrifiées en 1x 25kV.



Répartition des postes EALE

- Les travaux caténaires :

Dans la continuité de la phase 1, la caténaire sera de type STI V160, 25 kV conçue pour respecter les critères définis dans les Spécifications Techniques d'Interopérabilité (STI), pour une vitesse allant jusqu'à 160 km/h.
Les voies à électrifier comportent :
- les voies principales 1 et 2 entre Nogent-sur-Seine et Troyes,
- pour le remisage du matériel roulant en gare de Troyes sur le faisceau pair, les VS 6, 8, 10, 12 et 14 ainsi que les tiroirs de manœuvre voies E et 26,
- pour permettre aux trains de Fret longue distance de changer de mode de traction sur le site de Troyes, la voie C et les VS suivantes :
  - 4, 5 et 6 du faisceau réception de Barberey-Saint-Sulpice,
  - 16, 17 et 18 du faisceau départ du triage de la La-Chapelle Saint-Luc,
  - 19, 20 et 21 (têtes de voies côté Paris) du faisceau formation du triage de La-Chapelle-Saint-Luc.

Les travaux qui en découlent sont :

- La réception du matériel sur le parc caténaire d'environ 3000 poteaux, du fil de contact, de son câble porteur et d'environ 40 000 pièces principales à assembler,
- La réalisation des fouilles et des massifs de fondation des supports et des ancrages de la caténaire,
- Le matage des poteaux supports et des ancrages,
- Le déroulage des cibles de protection aériens, des feeders négatifs (dans le cas du 2x25 kV),
- Installation des appareillages de coupure et d'alimentation,
- Le déroulage des conducteurs de caténaire (porteur et fil de contact) avec mise en surtension mécanique pour fluage,
- Le réglage des caténaires (voies principales et de service) : désaxement et hauteur du fil de contact et cote X et Y des appareils tendeurs,
- La finition et réalisation des dés de protection des pieds de poteaux et de haubans d'ancrage.

➢ **Conditions de réalisation des travaux**

Les conditions de réalisations des travaux reposent sur l'attribution des réservations capacitaires suivantes :

Des Interruptions Temporaires de Circulation (ITC) de 22h15 à 05h15 de septembre 2024 à décembre 2028 du lundi au vendredi,

Des opérations coup de poing (OCP) certains week-ends : 7 en 2025, 8 en 2026, 5 en 2027 et étude en cours sur la nécessité d'OCP en 2028,

Des fermetures estivales de la ligne entre Troyes et Nogent-sur-Seine de 2 mois : juillet et août en 2025, 2026 et 2027.

- **Provisions pour risques**

La provision pour risques de l'opération s'élève à 14 313 969 € constants (CE 06/20210) soit 20 951 465 € courants répartie comme suit :

- Provision pour risques non identifiés (PRNI) : 2 231 602 € constants (CE 06/2010) soit 3 349 514 € courants,
- Provision pour risques identifiés (PRI) : 12 082 367 € constants (CE 06/2010) soit 17 601 951 € courants.

Les principaux risques (issus de l'analyse OSIRISK) sont les suivants :

- Retard dans la livraison des Dossiers d'Exécution (DEX),
- Difficultés dans les acquisitions ou occupations temporaires de fonciers tiers pour la réalisation des travaux d'ouvrages d'art,
- Refus des déviations routières par les gestionnaires de voirie et les organismes de sécurité,
- Infructuosité des marchés,
- Impacts de projets concomitants.

➢ **Éléments financiers**

Coût prévisionnel en euros constants aux conditions économiques de 06/2010 de **la phase opérationnelle tranche 3**, objet de la présente convention :

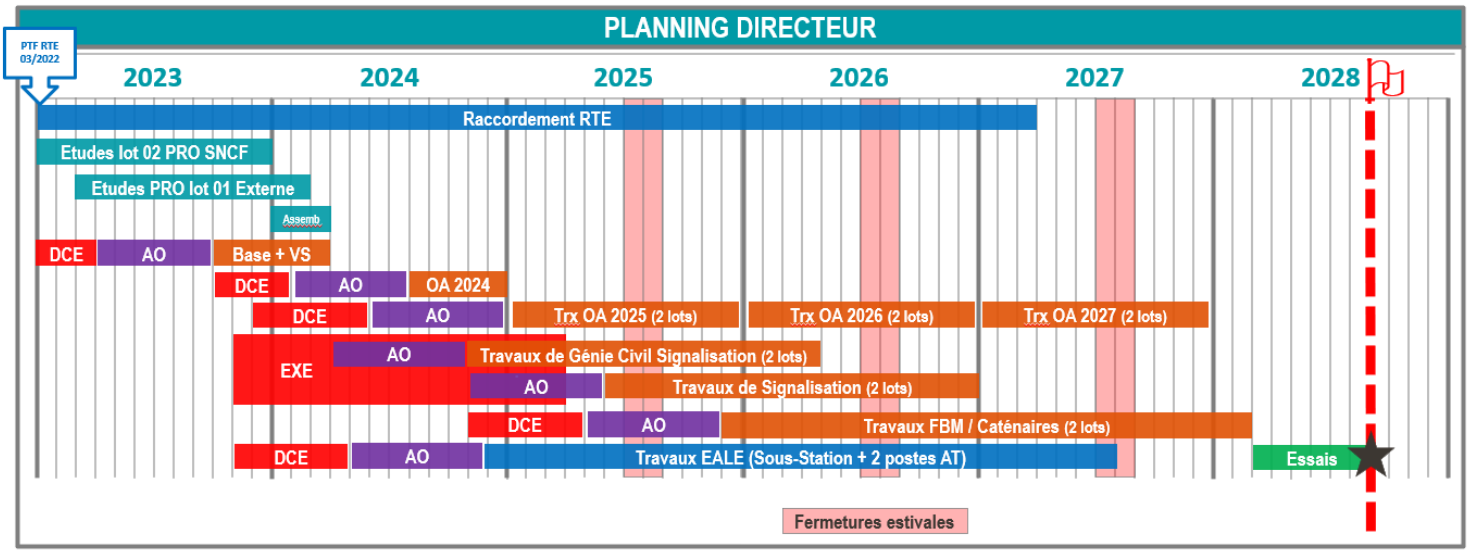
En € HT	Total
Foncier	1 070 616
Travaux - entreprises extérieures	7 407 108
Travaux - prestations sécurité et logistique	21 255 759
Travaux - matières	3 451 021
MOE	11 835 966
MOA	1 413 860
Coût brut	46 434 330
Provision pour risques	10 625 970
Coût net	57 060 300

Coût prévisionnel en euros courants aux conditions de réalisation de **la phase opérationnelle tranche 3**, objet de la présente convention :

En € HT	Total
Foncier	1 464 895
Travaux - entreprises extérieures	7 913 609
Travaux - prestations sécurité et logistique	29 310 227
Travaux - matières	4 672 762
MOE	16 706 353
MOA	2 015 842
Coût brut	62 083 688
Provision pour risques	15 954 015
Coût net	78 037 703

Indices représentatifs	TP01	ING
Dernier indice connu	131,40	134,40
Taux d'indexation jusqu'au dernier indice connu	31,84%	34,12%
Taux d'indexation après le dernier indice connu	2,63%	3,77%
Taux d'indexation global	38,00%	39,37%
Taux d'indexation global TP01 + ING	36,76%	

➢ **Calendrier prévisionnel de la phase REA**



Convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes Tranche 3 : travaux principaux. (ligne 001000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville)

Annexe 3

Calendrier révisable des appels de fonds
Domiciliation de la facturation
Modèle de relevé des dépenses Comptabilisées

- **Calendrier révisable des appels de fonds (hors région Île-de-France)**

État en Région Grand Est

Montant de la participation en € HT courants	**14 046 786,54**						
	juin-26	janv-27	oct-27	janv-28	oct-28	> oct.-28	Total
Montant appelé en € HT courants	2 809 357,31	4 214 035,96	2 809 357,31	2 107 017,98	1 404 678,65	702 339,33	14 046 786,54
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	2 809 357,31	7 023 393,27	9 832 750,58	11 939 768,56	13 344 447,21	14 046 786,54	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

État en Région Île-de-France

Montant de la participation en € HT courants	**19 509 425,75**						
	juin-26	janv-27	oct-27	janv-28	oct-28	> oct.-28	Total
Montant appelé en € HT courants	3 901 885,15	5 852 827,73	3 901 885,15	2 926 413,86	1 950 942,58	975 471,28	19 509 425,75
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	3 901 885,15	9 754 712,88	13 656 598,03	16 583 011,89	18 533 954,47	19 509 425,75	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

Région Grand Est

Montant de la participation en € HT courants	**14 046 786,54**						
	Juin-26	janv-27	oct-27	janv-28	oct-28	> oct.-28	Total
Montant appelé en € HT courants	2 809 357,31	4 214 035,96	2 809 357,31	2 107 017,98	1 404 678,65	702 339,33	14 046 786,54
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	2 809 357,31	7 023 393,27	9 832 750,58	11 939 768,56	13 344 447,21	14 046 786,54	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

Département de l'Aube

Montant de la participation en € HT courants	**5 462 639,21**						
	juin-26	janv-27	oct-27	janv-28	oct-28	> oct.-28	Total
Montant appelé en € HT courants	1 092 527,84	1 638 791,77	1 092 527,84	819 395,88	546 263,92	273 131,96	5 462 639,21
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	1 092 527,84	2 731 319,61	3 823 847,45	4 643 243,33	5 189 507,25	5 462 639,21	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

Département de Seine-et-Marne

Montant de la participation en € HT courants	**1 392 973,00**						
	juin-26	janv-27	oct-27	janv-28	oct-28	> oct.-28	Total
Montant appelé en € HT courants	278 594,60	417 891,90	278 594,60	208 945,95	139 297,30	69 648,65	1 392 973,00
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	278 594,60	696 486,50	975 081,10	1 184 027,05	1 323 324,35	1 392 973,00	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	
	1 392 973,00						

Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole

Montant de la participation en € HT courants	**4 693 967,84**						
	juin-26	janv-27	oct-27	janv-28	oct-28	> oct.-28	Total
Montant appelé en € HT courants	938 793,57	1 408 190,35	938 793,57	704 095,18	469 396,78	234 698,39	4 693 967,84
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	938 793,57	2 346 983,92	3 285 777,49	3 989 872,66	4 459 269,45	4 693 967,84	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	
	4 693 967,84						

Ville de Troyes

Montant de la participation en € HT courants	**668 783,11**						
	juin-26	janv-27	oct-27	janv-28	oct-28	> oct.-28	Total
Montant appelé en € HT courants	133 756,62	200 634,93	133 756,62	100 317,47	66 878,31	33 439,16	668 783,11
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	133 756,62	334 391,56	468 148,18	568 465,64	635 343,95	668 783,11	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

Communauté de Communes du Nogentais

Montant de la participation en € HT courants	**33 556,21**						
	juin-26	janv-27	oct-27	janv-28	oct-28	> oct.-28	Total
Montant appelé en € HT courants	6 711,24	10 066,86	6 711,24	5 033,43	3 355,62	1 677,81	33 556,21
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	6 711,24	16 778,11	23 489,35	28 522,78	31 878,40	33 556,21	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine

Montant de la participation en € HT courants	**33 556,21**						
	juin-26	janv-27	oct-27	janv-28	oct-28	> oct.-28	Total
Montant appelé en € HT courants	6 711,24	10 066,86	6 711,24	5 033,43	3 355,62	1 677,81	33 556,21
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	6 711,24	16 778,11	23 489,35	28 522,78	31 878,40	33 556,21	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

Ville de Nogent-sur-Seine

Montant de la participation en € HT courants	**16 387,92**						
	juin-26	janv-27	oct-27	janv-28	oct-28	> oct.-28	Total
Montant appelé en € HT courants	3 277,58	4 916,38	3 277,58	2 458,19	1 638,79	819,40	16 387,92
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	3 277,58	8 193,96	11 471,54	13 929,73	15 568,52	16 387,92	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

Ville de Romilly-sur-Seine

Montant de la participation en € HT courants	**16 387,92**						
	juin-26	janv-27	oct-27	janv-28	oct-28	> oct.-28	Total
Montant appelé en € HT courants	3 277,58	4 916,38	3 277,58	2 458,19	1 638,79	819,40	16 387,92
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	3 277,58	8 193,96	11 471,54	13 929,73	15 568,52	16 387,92	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

- **Domiciliation de la facturation**

État en Grand Est

Interlocuteur

Prénom :
Nom :
Adresse électronique :
Nr téléphone :

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :
Numéro engagement juridique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat en Grand Est		
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

État en Île-de-France

Interlocuteur

Service : DRIEAT-IF / Service de la politique des transports / unité budget et synthèse financière
Prénom : Eric
Nom : Lavoine
Adresse électronique : eric.lavoine@developpement-durable.gouv.fr
spot.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Nr téléphone : 01 40 61 85 61

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☒ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant : CGFB000094
Numéro SIRET : 110 002 011 000 44
Numéro engagement juridique : *[à renseigner au moment de la notification]*

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :
Numéro engagement juridique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat en Île-de-France	130 029 325 00011	FR 62 130 029 325
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Région Grand Est

Interlocuteur

Prénom : Jérémy
Nom : PALOTY
Adresse électronique : jeremy.paloty@grandest.fr
Nr téléphone : 07 88 15 77 01

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☒ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique : vanessa.demimuid@grandest.fr
jeremy.paloty@grandest.fr

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :
Numéro engagement juridique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région Grand-Est	200 052 264 0013	FR 53 200 052 264
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Région Île-de-France

Interlocuteur

Pôle Finances
Direction de la comptabilité
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☒ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique : depot.subvention@iledefrance.fr

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant : 200
Numéro SIRET : 23750007900312
Numéro engagement juridique : /

A titre dérogatoire, les appels de fonds adressés à la région Ile-de-France ne pouvant être déposés dans Chorus Pro, ces derniers, avec l'ensemble des pièces justificatives, seront envoyés à la direction de la comptabilité via le lien dédié : « depot.subvention@iledefrance.fr » dans l'attente d'une solution technique dans Chorus Pro.

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région Île-de-France	237 500 079 00312	FR 38 327 500 079
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Département de l'Aube

Interlocuteur

Prénom : Malo
Nom : BLANCHARD
Adresse électronique : malo.blanchard@aube.fr
Nr téléphone : 03.25.42.65.50

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☒ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant : DPEACHAT
Numéro SIRET : 22100005200011
Numéro engagement juridique : R83858-97

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Département de l'Aube	221 000 052 00011	FR 27 221 000 052
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Département de la Seine-et-Marne

Interlocuteur

Prénom : Jean
Nom : CLEMENT
Adresse électronique : jean.clement@departement77.fr
Nr téléphone : /

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☒ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant : (non utilisé par le Département de Seine-et-Marne)
Numéro SIRET : 227 700 010 00019
Numéro engagement juridique : A demander à l'interlocuteur mentionné ci-dessus au moment des appels de fonds.

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :
Numéro engagement juridique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Département de Seine et Marne	227 700 010 00019	FR 46 227 700 010
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Agglomération Troyes Champagne Métropole

Interlocuteur

Prénom : Julien
Nom : SOLNAIS
Adresse électronique : julien.solnais@troyes-cm.fr
Nr téléphone : 03 25 72 51 74

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :
Numéro engagement juridique :

☒ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant : TRAN TRANSPORT
Numéro SIRET : 200 069 250 00013

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	200 069 250 00013	FR 86 200 069 250
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Ville de Troyes

Interlocuteur

Prénom : Sophie
Nom : JAMARD
Adresse électronique : s.jamard@ville-troyes.fr
Nr téléphone : 03 25 42 34 57
Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :
Numéro engagement juridique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Ville de Troyes	211 003 744 00011	FR 11 211 003 744
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Communauté de Communes du Nogentais

Interlocuteur

Prénom : Christine
Nom : ROSSE
Adresse électronique : christine.rosse@ccdunogentais.fr
Nr téléphone : 03 52 53 97 82

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :
Numéro engagement juridique :

☒ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant : /
Numéro SIRET : 200 006 716 000 19

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Communauté de Communes du Nogentais	200 006 716 00019	FR 82 200 006 716
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine

Interlocuteur

Prénom : Arnold
Nom : MESSIE
Adresse électronique : arnold.messie@ccprs.fr

Nr téléphone :03 25 39 46 56 / 06 46 69 45 86

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :
Numéro engagement juridique :

☒ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant : /
Numéro SIRET : 200 000 545 00067

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine	200 000 545 00067	FR 96 200 000 545
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Ville de Nogent-sur-Seine

Interlocuteur

Prénom : Estelle
Nom : BOMBERGER-RIVOT
Adresse électronique : comptabilite@nogentsurseine.fr
Nr téléphone : 03 25 39 42 03

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :
Numéro engagement juridique :

☒ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant : pas de service
Numéro SIRET : 211 002 605 00015

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Ville de Nogent-sur-Seine	211 002 605 00015	FR 86 211 002 605
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Ville de Romilly-sur-Seine

Interlocuteur

Prénom : Vincent
Nom : GAGNIERE
Adresse électronique : vgagniere@mairie-romilly-sur-seine.fr
Nr téléphone : 03 25 39 46 34

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :
Numéro engagement juridique :

☒ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant : /
Numéro SIRET : 211 003 124 00016

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Ville de Romilly-sur-Seine	211 003 214 00016	FR 91 211 003 214
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Modèle de relevé des dépenses comptabilisées**

Direction territoriale Grand Est
15, rue des Francs Bourgeois
67082 Strasbourg Cedex

Relevé intermédiaire des dépenses comptabilisées au

Convention de financement n° du relative au financement de

Fournisseur	Nature de dépense	Référence de facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant en € courants
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
Sous-total dépenses externes					0,00
Autres dépenses et charges internes					0,00
Matières					0,00
Prestation de sécurité et logistique					0,00
Sous-total travaux					0,00
Maîtrise d'ouvrage					0,00
Maîtrise d'oeuvre					0,00
Total					0,00

Montant du besoin de financement en € courants HT	0,00
Montant de la participation de	0,00
Taux de participation	0,00%
Montant déjà appelé	0,00
Montant de l'acompte	0,00

Strasbourg, le
La Directrice territoriale Grand Est

Eve SILBERSTEIN

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-6/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_602H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-6/02**

Commission n° 6 - Transports et Mobilités
Rapporteur(s) : RABASTE Brice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Projet d'avenant n° 5 à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire par Ile-de-France Mobilités (IDFM).

Conformément à la convention conclue en date du 24 janvier 2020, Ile-de-France Mobilités (IDFM) reprendra, à compter de septembre 2026, la compétence Transport scolaire sur l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne. Cette reprise de la gestion des circuits spéciaux scolaires et des circuits de transport adapté par IDFM impacte l'organisation des relations entre le Département et l'autorité organisatrice. Ainsi, un projet d'avenant n°5 à la convention en vigueur portant délégation de compétence en matière de transport scolaire au Département de Seine-et-Marne, est proposé afin de définir les conditions de reprise de cette compétence par IDFM à l'issue de l'année scolaire 2025/2026.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU la délibération du Syndicat des Transports d'Ile de France n°2019/479 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Département de Seine-et-Marne n°CD-2019/12/19-3/03 A approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne,

VU l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du 22 juillet 2022,

VU l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du 20 avril 2023,

VU l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du 21 décembre 2023,

VU l'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du 9 février 2024,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-6/02

VU la délibération n°20251210-330 du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités du 10 décembre 2025, portant approbation de l'avenant n°5 à la convention de délégation de compétence en matière de Transport scolaire

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°5 à la convention de délégation de compétence conclue en matière de transports scolaires avec Ile-de-France Mobilités, tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°5, ainsi que tous les documents afférents au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-6/02

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-6/02

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Avenant N°5

à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne

ENTRE :

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par son directeur général, Monsieur Laurent PROBST, en vertu de la délibération n° XXXX du XX/XX/2025 ;

ci-après désigné « Île-de-France Mobilités »,

D'UNE PART,

ET

Le Département de Seine-et-Marne ayant son siège Hôtel du Département, 77010 Melun Cedex (n° SIRET 227 700 010 00019), et représenté le Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération du Conseil départemental n° XXXX du JJ/MM/AAAA ;

ci-après désignée « Le Département »,

D'AUTRE PART

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la délibération du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/479 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°20220525-078 du 25 mai 2022 relatif à l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne

VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°20230306-017 du 6 mars 2023 relatif à l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne

VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°202 3/0420-064 du 20 avril 2023 approuvant les nouveaux règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°20231207-017 du 7 décembre 2023 relatif à l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne

VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°20240206-028 du 6 février 2024 relatif à l'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne

PREAMBULE :

Île-de-France Mobilités et le Conseil départemental de Seine-et-Marne ont contractualisé pour la délégation de compétence en matière de transport scolaire au Département de Seine-et-Marne, couvrant les années scolaires de 2019-2020 à 2025-2026 inclue.

Conformément à la possibilité prévue par la convention, Île-de-France Mobilités a intégré les circuits spéciaux scolaires dans ses contrats de mise en concurrence d'exploitation de lignes régulières (DSP 11, DSP 12 et MP14) à compter de la rentrée 2023/2024.

Dans ce cadre, les quatre avenants passés à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne ont permis de préciser les conditions de gestion des circuits spéciaux scolaires à savoir :

- l'avenant n°1 approuvé par délibération du 25 mai 2022 permettant au Département de Seine-et-Marne de gérer en partie les circuits spéciaux intégrés dans les DSP 11 et 12 à partir de l'année 2022-2023,
- l'avenant n°2 entériné par délibération du 6 mars 2023 définissant les modalités de gestion pérennes des circuits spéciaux scolaires du Département de Seine-et-Marne jusqu'au terme de la délégation de compétence en la matière, soit à la fin de l'année scolaire 2025/2026,
- l'avenant n°3 validé par délibération du 7 décembre 2023 précisant les modalités d'intervention d'Ile-de-France Mobilités sur les trajets méridiens du Marché public n°14 et la participation du Département de Seine-et-Marne à hauteur de 50% du coût desdits trajets,
- l'avenant n°4 validé par délibération du 6 février 2024 précisant le nombre d'agents d'Île-de-France Mobilités mis à disposition du Département et simplifiant le calcul de la dotation financière pour le transport scolaire adapté.

Article 1 : Objet de l'avenant n°5

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de reprise de la compétence des transports scolaires par Île-de-France Mobilités à l'issue de l'année scolaire 2025-2026

A cet effet, il modifie et complète les articles 29 et 31 de la convention de délégation.

Article 2 : Calendrier de la reprise de compétence.

Une période transitoire est prévue afin d'assurer d'une part la gestion de la fin de l'année scolaire 2025-2026 sous l'autorité du Département de Seine-et-Marne, et d'autre part la préparation de l'année scolaire 2026-2027 sous l'autorité d'Île-de-France Mobilités, selon les modalités suivantes définies à l'article 3.

Article 3 : Personnel nécessaire à l'exercice des compétences des transports scolaires

Pour permettre la mise en œuvre du calendrier défini à l'article 2 du présent avenant, l'article 29 (modifié par avenants successifs) de la convention de délégation est supprimé et remplacé par l'article suivant

« Article 29 Situation des agents au terme de la convention :

A la date du 30 avril 2026, Il sera mis fin à la mise à disposition auprès du Département par Île-de-France Mobilités des six agents (ETP) définis à l'article 27 de la convention de délégation (modifié par l'avenant n° 4). Ils seront intégrés au sein du pôle TSA-77 du département TSA d'Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités s'engage, au regard des besoins du service, à recruter, par voie de mutation, deux agents l'un titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et l'autre du cadre d'emplois des rédacteurs ou techniciens territoriaux affectés à la gestion des transports scolaires recrutés par le Département en vertu de l'article 27, et qui demanderaient leur mutation à Île-de-France Mobilités. A cet effet, Île-de-France Mobilités s'engage à créer les deux postes correspondants au sein de ses effectifs.

En l'absence de demande de mutation, ces agents seront reclassés au sein du Département.

Calendrier de la reprise de la compétence :

Une période transitoire est prévue afin d'assurer d'une part la gestion de la fin de l'année scolaire 2025-2026 sous l'autorité du Département de Seine-et-Marne, et d'autre part la préparation de l'année scolaire 2026-2027 sous l'autorité d'Île-de-France Mobilités, selon les modalités suivantes :

- A compter du 1er mai 2026, les agents nécessaires à la gestion des transports scolaires sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur général d'Île-de-France Mobilités
- La mise à disposition du Conseil départemental des agents ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS pour clôturer l'année scolaire 2025-2026, sera organisée comme suit :
    - A compter du 1er mai :
        - 2 jours par semaine pour les agents gérant le transport scolaire adapté
        - 3 jours par semaine pour les agents gérant les circuits spéciaux scolaire
    - A compter du 1er juin :
        - 2 jours par semaine pour tous les agents
    - A compter de la fin de l'année scolaire jusqu'au 31 août 2026 :
        - 1 jour par semaine pour tous les agents

Sur toute la période transitoire, le télétravail ne pourra pas impacter les temps de présence au Département plus d'une journée par semaine.

Mise à disposition des locaux et obligations de l'agent

Le Département s'engage à mettre à disposition des 6 agents du pôle ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS 77 des bureaux, du mobilier de bureau adapté (bureaux, chaises, armoires, caissons, etc…) et des fournitures de bureau courantes (papèteries, etc…). Il fait son affaire du nettoyage et de l'entretien courant de ces bureaux et prend en charge les consommations de fluide (chauffage, électricité…).

Le Département autorise également ces agents à utiliser les parties communes (tisaneries, sanitaires, salles de réunion) et à stationner un véhicule personnel sur le parking de la Direction des transports.

À cet effet, il leur fournit les badges et cartes permettant cet accès.

L'agent s'engage à respecter les locaux, mobiliers et matériels mis à disposition, ainsi qu'à tenir un comportement respectueux afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la structure d'accueil.

Il s'engage également à respecter les dispositions en vigueur au sein de la structure d'accueil en matière d'hygiène et de sécurité et les procédures d'organisation et d'évacuation d'urgence. À ce titre, il est placé sous la responsabilité de Monsieur Christophe BIZIERE, responsable de site.

Déplacement et utilisation de véhicules de service

ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS met à disposition des agents du pôle ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS 77 un véhicule de service affecté à leurs déplacements professionnels, dans le cadre des missions réalisées pour le compte du Département et pour le compte d'ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS. ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS fait son affaire d'assurer ce véhicule et d'assurer son entretien et son approvisionnement en carburant.

Le Département autorise ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS à stationner ce véhicule sur le parking de la Direction des Transports, 3 rue Barthel à Melun.

Par ailleurs, en cas de nécessité de service dans l'exercice de leurs missions pour le compte du Département et pour le compte d'ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS, le Département autorise les agents du pôle ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS 77 à utiliser le pool de véhicules de service de la Direction des Transports, à titre gratuit, et selon les conditions en vigueur dans la collectivité et notamment son règlement d'utilisation des véhicules départementaux en vigueur.

Les frais d'assurance, d'entretien courant et de carburant sont à la charge du Département.

En cas de sinistre sur le véhicule de pool qui lui est mis à disposition, l'agent en informe immédiatement le Département afin que soit mise en œuvre la procédure en matière d'assurance. Le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge d'ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS ainsi que les éventuels frais non pris en charge par l'assurance.

En cas de sinistre hors garantie de l'assurance sur un véhicule de pool (sinistre sans tiers déclaré ou imputable à 100% à l'agent), le coût des travaux de réparation du véhicule sera pris en charge par ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS sur remboursement après présentation d'un devis de réparation par le Département.

L'agent conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du code de la route. Il devra s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir toutes les peines prévues par la loi (retraits de points, suspensions ou annulation de permis de conduire, etc.). Le montant de toute contravention est pris en charge par le conducteur identifié selon les réservations des véhicules de pool.

Conformément à la réglementation en vigueur, en cas d'infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 du code de la route, le Département informera les services compétents de l'identité du conducteur selon la fiche de réservation des véhicules de pool. A cette fin, l'agent s'engage à communiquer au Département son adresse ainsi qu'une copie de son permis de conduire.

Moyens informatiques et téléphonie

Pour les missions effectuées pour le compte du Département, ce dernier met à disposition de l'agent un ordinateur professionnel lui donnant accès à une connexion internet via le réseau du Département, à Office 365, à une adresse mail de type nom.prénom@departement77.fr, au répertoire partagé de la Direction des Transports, à une imprimante partagée et un téléphone fixe.

L'agent s'engage à un usage normal de ces moyens informatiques pour l'exercice de ses missions et à leur utilisation dans le respect de la charte informatique du Département ainsi que des règles et principes de sécurité informatique en vigueur au sein de la collectivité.

Pour les missions effectuées pour le compte d'ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS, ce dernier met à disposition de l'agent un ordinateur professionnel aux normes Île-de-France Mobilités et les accessoires permettant à cet ordinateur l'accès au système d'information d'Île-de-France Mobilités en toute sécurité.

L'agent s'engage à un usage normal de ces moyens informatiques pour l'exercice de ses missions et à leur utilisation dans le respect de la charte informatique d'Île-de-France Mobilités et du Département du 77, ainsi que des règles et principes de sécurité informatique en vigueur au sein de l'établissement.

Les moyens fournis respectivement par le Département et ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS ne doivent pas être interconnectés.

En aucun cas les moyens informatiques fournit par ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS ne peuvent accéder au réseau informatique du Département, aux imprimantes du Département ou à la connexion internet du Département . »

Article 4 : Compensation financière au titre des moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

Afin de tenir compte de la fin de la convention de délégation de compétence au 31 août 2026, la compensation financière forfaitaire annuelle versée par Île-de-France Mobilités et réputée couvrir l'ensemble des charges du Département afférentes à la gestion du service est recalculée au prorata temporis.

A cet effet, le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 31 de la convention de délégation :

« Le montant annuel de la compensation est fixé pour l'année 2026 à 210 000€ valeur 2019. »

Article 5 : Dispositions diverses

Toutes les clauses de la Convention initiale non modifiées par le présent avenant et non contraires aux stipulations de ce dernier, demeurent inchangées et applicables de plein droit. L'ensemble des modifications apportées par le présent avenant à la Convention initiale est intégré dans le texte de cette dernière. La version consolidée est jointe au présent avenant. En cas de contradiction entre l'avenant et la version consolidée, les stipulations du présent avenant prévalent.

Article 6 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités au Département de Seine-et-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à le JJ /MM /AAAAA

En 2 exemplaires originaux,

Pour Île-de-France Mobilités,
Le directeur général

Laurent PROBST

Pour Le Département de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-6/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_603H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-6/03**

Commission n° 6 - Transports et Mobilités
Rapporteur(s) : RABASTE Brice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Convention relative à l'organisation et à la distribution des cartes Imagine R scolaire, ainsi qu'aux aides accordées par le Département pour les achats de ces titres et les modalités de leur délivrance, à compter de l'année scolaire 2026/2027.

La convention triennale définissant l'organisation des campagnes Imagine R, ainsi que les modalités d'attribution et de versement de la participation départementale à Comutitres, qui délivre les cartes Imagine R scolaire, arrive à échéance. Il convient donc d'en approuver une nouvelle pour les années scolaires 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029, et de préciser les critères d'attribution des subventions attribuées aux élèves de notre département.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20251017 -175 en date du 17 octobre 2025 approuvant la création de la nouvelle tarification sociale régionale imagine R,

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20251210-315 en date du 10 décembre 2025, approuvant l'évolution des tarifs pour les achats de titres imagine R,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-6/03

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention et ses annexes relatif aux aides accordées pour les achats de titre imagine R, applicable pendant trois ans à compter de la rentrée scolaire 2026/2027, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département avec l'ensemble des partenaires concernés (Ile-de-France Mobilités et Comutitres).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-6/03

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-6/03

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_603H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION RELATIVE AUX AIDES DÉPARTEMENTALES ACCORDÉES POUR LES ACHATS DE TITRES IMAGINE R

ENTRE

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé à Paris 9ème, 41 rue de Châteaudun, numéro de SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil n°20240206-003 du 6 février 2024,

ci-après désigné « Île-de-France Mobilités »,

ET

Le **Conseil Départemental [à préciser]** ayant son siège **[à préciser]**, et représenté par **[à préciser]**, en sa qualité de Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale **[à préciser]**,

ci-après désigné le « Département »,

ET

Comutitres S.A.S, société par actions simplifiée au capital de 30 200 000 €, représentée par Caroline Pauwels en qualité de présidente, dûment habilitée aux fins des présentes, sise 21 boulevard Haussmann, 75009 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris SIREN n° 919 451 823,

ci-après désignée « Comutitres »,

VISAS

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les collégiens, lycéens et apprentis en formation,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2009/0404 en date du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes imagine R scolaire et imagine R étudiant,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2013/210 du 13 juillet 2013 relative aux aides accordées pour l'achat des forfaits imagine R et à l'organisation de la distribution de ces titres,

Vu l'article 19.2 des statuts de Comutitres,

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général,

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n° 20251017-175 du 17 octobre 2025 relative à la création d'une tarification sociale imagine R à destination des collégiens et lycéens boursiers,

Vu la délibération du Conseil Départemental **[à préciser]** n° **[à préciser]** du **[date à préciser]**

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 1er de la délibération du STIF n° 2009/0404 du 8 avril 2009, le forfait « imagine R Scolaire » est réservé aux jeunes d'Île de France répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- avoir moins de 16 ans au 1er septembre de l'année de souscription,
- avoir moins de 26 ans au 1er septembre de l'année de souscription et suivre un cursus de l'enseignement primaire ou secondaire ou une formation par alternance d'un niveau inférieur au baccalauréat avec le statut d'apprenti,
- avoir moins de 26 ans au 1er septembre de l'année de souscription et suivre une formation d'insertion de longue durée destinée aux jeunes déscolarisés en difficulté.

Le forfait « imagine R Scolaire » est valable :

- du 1er septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N + 1, soit 13 mois, lors d'une première souscription,
- du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1, soit 12 mois, en cas de renouvellement.

Conformément à l'article 1er de la décision du STP du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants, le forfait « imagine R Étudiant » est réservé aux étudiants d'Ile-de-France répondant aux 2 conditions suivantes :

- suivre un cursus de l'enseignement supérieur ou post secondaire,
- avoir moins de 26 ans au 1er septembre de l'année N.

Le forfait est souscrit pour une durée de douze mois et peut débuter, au choix de l'étudiant, au 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre, 1er décembre de l'année N ou 1er janvier de l'année N+1.

La campagne N/N+1 de souscription des abonnements imagine R est ouverte au public à compter du mois de juin de l'année N au plus tôt. La campagne, au-delà de la période de souscription qui s'achève au 30 avril de l'année N+1, s'entend du 1er juin N, au plus tôt, jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

Conformément à l'article 2 de la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités 20251017-175 du 17 octobre 2025, sont créés à partir de l'année scolaire 2026/2027, en complément du tarif public régional du forfait imagine R Scolaire, deux tarifs régionaux réservés aux collégiens et lycéens titulaires d'une bourse nationale d'études du second degré de collège ou de lycée dans un établissement dépendant du ministère de l'Éducation nationale ou du ministère de l'Agriculture habilités à recevoir des boursiers nationaux, selon leur niveau de bourse.

Île-de-France Mobilités fixe les tarifs publics régionaux des forfaits imagine R Scolaire et imagine R Étudiant.

Comutitres, filiale d'Île-de-France Mobilités, assure la distribution, la gestion et le suivi des forfaits imagine R au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités.

Le Département peut décider d'accorder une aide à certains titulaires d'un forfait imagine R,

- soit sous la forme d'un remboursement aux familles dont il assure lui-même la gestion,
- soit, pour les forfaits imagine R Scolaire, sous la forme d'une subvention, le montant de l'aide étant directement déduit du tarif régional par Comutitres à qui le Département délègue l'instruction de l'éligibilité aux aides.

Dans le cas de subventions, afin d'éviter une trop grande complexité de l'instruction des demandes déléguée à Comutitres, il est convenu entre les parties prenantes que l'attribution doit se faire en référence à une liste limitée de critères.

Les critères sociaux qui sont mis en œuvre par le département doivent être conformes au respect du principe d'égalité et non discriminants.

Si le Département souhaite attribuer une subvention à caractère social en complément des tarifs régionaux de niveau 1 ou 2 mis en œuvre par Île-de-France Mobilités,

- cette aide doit être destinée aux collégiens et/ou aux lycéens boursiers ;
- cette aide peut se décliner en 2 niveaux définis dans le tableau ci-dessous ; dans ce cas, le complément d'aide reçu par un boursier de « niveau 2 » par rapport à un abonné non boursier remplissant des conditions identiques, est le double du complément reçu par un boursier de « niveau 1 ».

Niveau de bourse	Niveau 1	Niveau 2
Bourse de Collège	Échelons 1 et 2	Échelon 3
Bourse nationale d'études du second degré de lycée	Échelons de 1 à 4	Échelons 5 et 6

Ceci est valable pour les élèves des établissements dépendant du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Agriculture habilités à recevoir des boursiers nationaux.

L'attribution de subventions ayant un impact non négligeable sur le volume de forfaits vendus, Île-de-France Mobilités et Comutitres ont besoin d'avoir connaissance de l'ensemble des décisions des Départements relatives aux aides apportées aux personnes souscrivant un abonnement imagine R conformément au calendrier de la campagne imagine R.

Par ailleurs, pour le bon déroulement de la préparation de la campagne annuelle du forfait imagine R, qui précède chaque rentrée scolaire, il convient de formaliser les contraintes qu'impose cette organisation.

Dans la présente convention, est utilisé le vocabulaire suivant :

- le « tarif public régional » est le tarif fixé par Île-de-France Mobilités, applicable aux élèves qui ne sont éligibles à aucune subvention,
- Le « tarif régional de niveau 1 » est le tarif fixé par Île-de-France Mobilités pour les collégiens titulaires d'une bourse d'échelon 1 ou 2 et les lycéens titulaires d'une bourse d'échelon inférieur à 5.
- Le « tarif régional de niveau 2 » est le tarif fixé par Île-de-France Mobilités pour les collégiens titulaires d'une bourse d'échelon 3 et les lycéens titulaires d'une bourse d'échelon 5 ou 6
- le « prix public » est le tarif régional diminué, s'il y a lieu, des subventions financées par le Département, et augmenté des frais de dossier dont le montant est fixé par Île-de-France Mobilités.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet de la convention.

La présente convention a pour objet :

- de définir les principales modalités et étapes du calendrier pour l'organisation de la campagne « imagine R », ainsi que les exigences qui en découlent pour chacune des parties prenantes ;
- d'assurer aux parties prenantes une information appropriée pour la bonne conduite des missions de chacun, en contenu et en délai, sur les tarifs et aides accordées aux titulaires d'un forfait imagine R ;
- de définir l'organisation relative au partage du paiement du tarif régional entre les familles et le Département afin d'assurer le financement des recettes tarifaires ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des montants dus par le Département à Comutitres.

Article 1.2 – Entrée en vigueur et durée de la convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des signataires et produit ses effets à compter du 15 novembre 2025 pour la campagne 2026/2027. Elle se termine le 31 décembre 2029, pour englober les campagnes 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de sa dénonciation préalable par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 par les autres parties, la convention prenant alors fin à la clôture de la campagne N-1/N.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMMERCIALES

Article 2.1 – Tarifs régionaux et frais de dossier.

Les tarifs régionaux sont décidés chaque année par le Conseil d'Île-de-France Mobilités. Île-de-France Mobilités informe le Département et Comutitres au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 pour la campagne N/N+1.

Le montant des frais de dossier est décidé par Île-de-France Mobilités.

Article 2.2 – Montants demandés aux clients.

Le montant demandé au client par Comutitres, est égal au tarif régional approprié, augmenté de la valeur des frais de dossier et, s'il y a lieu, diminué des subventions accordées par le Département.

CHAPITRE III – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX SCOLAIRES ET AUX ÉTUDIANTS

Article 3.1 – Définition des bénéficiaires possibles d'une subvention à caractère social.

Dans le cadre de la présente convention, une subvention départementale sera désignée comme étant « à caractère social » si et seulement si elle cible spécifiquement une ou plusieurs des catégories suivantes :

- collégiens bénéficiaires d'une bourse de collège de niveau 1 ;
- collégiens bénéficiaires d'une bourse de collège de niveau 2 ;
- lycéens bénéficiaires d'une bourse de lycée de niveau 1 ;
- lycéens bénéficiaires d'une bourse de lycée de de niveau 2 ;

Dans l'hypothèse où le Département accorde des subventions « à caractère social » en différenciant le montant des dites subventions selon le niveau de bourse,

- si cela concerne les collégiens, la subvention départementale sera désignée comme étant « à caractère social de niveau 1 » pour les bénéficiaires d'une bourse d'échelon 1 ou 2 et « à caractère social de niveau 2 » pour les bénéficiaires d'une bourse d'échelon 3 ;
- si cela concerne les lycéens, la subvention départementale sera désignée comme étant « à caractère social de niveau 1 » pour les bénéficiaires d'une bourse d'un échelon inférieur à 5, et « à caractère social de niveau 2 » pour les bénéficiaires d'une bourse de 5e ou 6e échelon.

Article 3.1bis – Définition des bénéficiaires d'une subvention sans caractère social.

Tout abonné imagine R Scolaire non titulaire d'une bourse de collège ou lycée peut bénéficier d'une subvention départementale sans caractère social.

Afin de ne pas complexifier excessivement l'instruction de l'attribution des subventions, le Département définit le périmètre des élèves éligibles à une subvention sans caractère social en se référant exclusivement aux critères listés à l'article 3.3.

Article 3.2 – Prix appliqués.

Le prix des forfaits imagine R Étudiant appliqué par Comutitres est le tarif public régional augmenté des frais de dossier.

Pour les abonnés imagine R Scolaire,

- si l'élève n'est pas éligible à une subvention départementale, le prix appliqué par Comutitres est le tarif public régional ou, s'il est boursier, le tarif régional de niveau 1 ou 2 selon son niveau de bourse augmenté des frais de dossier ;
- si l'élève est éligible à une subvention départementale n'ayant pas de caractère social, conformément aux définitions de l'article 3.1bis, le prix appliqué par Comutitres est le tarif public régional augmenté des frais de dossier et diminué de la subvention départementale ;
- si l'élève est éligible à une subvention départementale à caractère social, conformément aux définitions de l'article 3.1, le prix appliqué par Comutitres est le tarif régional de niveau 1 ou 2, selon le niveau de bourse de l'élève, augmenté des frais de dossier et diminué des subventions du Département.

Article 3.3 – Critères d'attribution de la subvention départementale et/ou sociale

Le Département accorde une subvention déduite du tarif régional à certains élèves.

La gestion de la subvention du Département s'appuyant sur le système d'information de Comutitres, les critères d'attribution sont à définir parmi les facteurs suivants :

- Département du domicile.
- Département de l'établissement fréquenté.
- Age.
- Statut d'interne ou non.
- Code « subventionné » ou « non subventionné » de l'établissement, le codage étant établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 4.1.
- Risque de formation post-bac, instruit sur la base d'une liste des établissements fournie par le Département indiquant pour chacun d'eux la valeur « risque » ou la valeur « absence de risque », et si « risque » il y a, sur le caractère renseigné ou non renseigné de la classe de l'élève.
- Code « C » (Collège), « L » (Lycée), « N » (non renseigné) ou «contrôle » (À contrôler) du niveau d'enseignement de l'établissement, le codage étant établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 4.1.
- Niveau d'enseignement de l'élève : élève du premier degré, collégien, lycéen ou autre.
- Classe de l'élève.
- Statut d'apprenti sous contrat de travail ou non.
- Statut de boursier, cette variable pouvant prendre 5 valeurs : « non boursier », « collégien boursier à l'échelon 1 ou 2 », « collégien boursier à l'échelon 3 », « lycéen boursier d'échelon inférieur à 5 », « lycéen boursier de 5e ou 6e échelon »

Pour la campagne 2026/2027 :

- les critères d'attribution des subventions départementales, décidés par le Département, figurent à l'annexe 1 - « Critères d'attribution des subventions départementales » de la présente convention.
- la valeur de ces subventions départementales figure à l'annexe 2 - « Valeur des subventions départementales » de la présente convention :
    - lorsqu'il s'agit d'une subvention sans caractère social, la/les valeur(s) est/sont exprimée(s) en référence à un montant monétaire fixe ou à un pourcentage du tarif public régional d'un forfait imagine R.
    - lorsqu'il s'agit d'une subvention départementale à caractère social, la/les valeurs sont exprimées en référence à un montant monétaire ou un pourcentage du tarif régional de niveau 1 ou 2 d'un forfait imagine R.

En cas d'évolution des subventions départementales, le Département s'engage à notifier à Île-de-France Mobilités et à Comutitres par lettre recommandée avec accusé de réception une mise à jour :

- de l'annexe 1 - « Critères d'attribution des subventions départementales » au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 pour la campagne N/N+1,
- de l'annexe 2 - « Valeur des subventions départementales » au plus tard le 28 février de l'année N pour la campagne N/N+1.

L'absence de notification de mise à jour dans les temps signifiera, pour la campagne N/N+1, le maintien des modalités de la campagne N-1/N.

À partir de l'annexe « Critères d'attribution des subventions départementales », Comutitres établit un logigramme retraçant toutes les étapes de l'instruction des forfaits imagine R Scolaire souscrits.

Comutitres soumet le logigramme au plus tard le 20 janvier de l'année N pour la campagne N/N+1 au Département, et le Département le valide au plus tard le 06 février de l'année N. En l'absence de réponse du Département, les parties conviennent que le logigramme est validé.

Article 3.4 – Information par le Département des autres parties prenantes des évolutions des aides accordées sous forme de remboursement.

Dans l'hypothèse où le Département accorde à certains abonnés une aide sous forme de remboursement, aide dont il assure la gestion, il s'engage à notifier à Île-de-France Mobilités et à Comutitres par lettre recommandée avec accusé de réception une mise à jour de l'annexe 3 - « Critères d'attribution et valeur des aides départementales accordées par remboursement » au plus tard le 28 février de l'année N pour la campagne N/N+1.

CHAPITRE IV –ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

Article 4.1 – Référentiel des établissements scolaires.

Afin de vérifier le respect des conditions d'attribution du forfait imagine R Scolaire telles que définies dans la décision du STIF n° 2009/0404, Comutitres exploite un référentiel de tous les établissements scolaires ouvrant droit à un forfait « imagine R Scolaire ».

Au plus tard le 24 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres communique un référentiel actualisé à Île-de-France Mobilités en consolidant les évolutions du référentiel inscrites au cours de la campagne N-1/N. Île-de-France Mobilités s'engage à valider le référentiel mis à jour pour le 14 avril de l'année N au plus tard.

À réception du référentiel validé par Île-de-France Mobilités, ou au plus tard le 21 avril de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres le transmet au Département.

Si les critères d'attribution de la subvention départementale comprennent un critère limitatif relatif à une ou plusieurs propriétés de l'établissement (code RNE, adresse de l'établissement, niveau d'enseignement, etc.), le Département s'engage à qualifier chaque établissement du référentiel, au plus tard le 12 mai de l'année N pour la campagne N/N+1. En l'absence de retour du département, les critères appliqués lors de la campagne précédente seront reconduits.

En cours de campagne, Comutitres fait évoluer le référentiel, en fonction des demandes d'élèves inscrits dans des établissements qui ne figurent pas dans le référentiel. Un établissement est susceptible d'être inclus dans le référentiel s'il ressort de l'une des catégories suivantes : école maternelle, école

élémentaire, collège, lycée, SEGPA, EREA, établissement médicoéducatif ou socio-éducatif, Centre de formation d'apprentis. Comutitres inclut sans validation préalable d'Île-de-France Mobilités les établissements de ces catégories recensés dans l'application de consultation et cartographie des établissements du ministère de l'Éducation nationale. L'inclusion des établissements non recensés dans cette application est soumise à la validation d'Île-de-France Mobilités, par échange de courriers électroniques.

Les modifications intervenues en cours de campagne seront également transmises au Département pour codage.

Article 4.2 – Communication.

Comutitres édite un kit de souscription comprenant un contrat, un livret d'informations et une enveloppe porteuse.

Île-de-France Mobilités et Comutitres élaborent conjointement le contenu de ce kit.

Le livret d'informations est mis à jour pour chaque campagne pour tenir compte de l'évolution des tarifs régionaux et des aides à la personne décidées par les différents Départements.

Comutitres transmet au Département le projet de pages du livret d'informations le concernant, qui inclut notamment les critères des aides qu'il octroie et son logo, au plus tard le 15 mars de l'année N, sous réserve que le Département lui ait adressé les éléments nécessaires auparavant.

Au plus tard le 15 mars de l'année N, Comutitres transmet également au Département les enveloppes porteuses, afin que le Département puisse valider que la version du logo départemental affichée correspond bien à la dernière version en vigueur. Au plus tard le 07 avril de l'année N pour la campagne N/N+1, les différentes parties prenantes doivent avoir validé le contenu du livret d'informations pour les pages les concernant. En cas de désaccord entre les parties, ne figureront dans le livret que les mentions admises à l'unanimité.

Ces éléments de communication évolueront avec la transformation numérique et les Services en Ligne dans le respect du planning ci-dessus.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 5.1 – Paiement par le Département des montants correspondant aux subventions départementales

Le Département s'engage à payer à Comutitres le montant des subventions départementales accordées qu'elles soient à caractère social ou non, telles que définies à l'article 3.3 et conformément au logigramme validé, ce montant étant établi pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse) au moment de leur première attribution de subvention départementale.

Sur demande expresse d'Île-de-France Mobilités, Comutitres adresse à Île-de-France Mobilités une copie de la facture du Département.

Article 5.2 – Transmission d'états des sommes dues par le Département au titre des subventions départementales « à caractère social »

Comutitres s'engage à transmettre au Département et à Île-de-France Mobilités sous forme électronique :

- un état au 31 décembre de l'année N, au plus tard le 1er mars de l'année N+1,
- un état au 30 juin de l'année N+1, remis au plus tard le 30 septembre de l'année N+1.

Ces états comprendront les éléments suivants :

- le fichier des abonnés imagine R Scolaire bénéficiant d'une subvention « à caractère social » en indiquant pour chacun d'eux les informations dont la liste figure à l'article 6.2 ;
- un tableau consolidé indiquant l'effectif des bénéficiaires d'une subvention départementale « à caractère social », le montant des subventions qui leur sont accordées par le Département, en distinguant la part de ces subventions ayant un « caractère social ».

Article 5.3 – Modalités de versement des sommes dues par le Département.

À partir du 1er février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département une facture d'acompte dont le montant représente 65% du montant de la facture de la campagne N-1/N.

À partir du 1er avril de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département une facture d'acompte dont le montant représente 20% du montant de la facture de la campagne N-1/N.

À partir du 1er juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département le fichier détaillé destiné à l'établissement de la facture finale des subventions départementales. Le Département fait ses éventuelles observations sur ce fichier avant le 15 octobre. Au plus tard le 31 octobre, Comutitres adresse la facture des subventions départementales pour la campagne N/N+1. Cette facture devra faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que le solde attendu le cas échéant. Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser au Département la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer à 30 jours date de réception de la facture. À défaut, le Département est tenu au règlement des intérêts moratoires prévus par les textes en vigueur (Articles L.2192-13 et R.2192-31 du Code de la commande publique, Décret n°2018-1075 du 4 décembre 2018)), au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer par virement à l'ordre de Comutitres, aux coordonnées bancaires figurant sur chaque facture.

Article 5.4 – Contrôle

Comutitres tient à la disposition d'Île-de-France Mobilités et du Département l'ensemble des documents justifiant l'octroi d'une ou de plusieurs subventions.

L'instruction, conduisant à l'octroi de subventions, est conduite sur la base des déclarations des clients (dossiers remis et, le cas échéant, les compléments d'information donnés dans le cadre d'un « SAV »).

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AU REPORTING

Article 6.1 – Principes

Les parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- Transparence des données disponibles,
- Partage réciproque de connaissances entre Île-de-France Mobilités, le Département et Comutitres,
- En cas de besoin, accompagnement et formation par Île-de-France Mobilités sur la démarche d'Open Data,
- Mise à disposition de rapports « prêts à l'emploi » et d'outils de reporting (accès expert SIDV).
- La donnée est accessible grâce aux moyens suivants :
    - Un rapport sous format Excel présentant les principaux volumes et indicateurs,
    - Un portail d'interrogation de la donnée du SIDV (BI) permettant la réalisation de rapports personnalisés.

Article 6.2 – Transmission d'informations à Île-de-France Mobilités et au Département.

Comutitres s'engage à transmettre, à la demande, au Département et à Île-de-France Mobilités le fichier des abonnés imagine R Scolaire résidant dans le Département, mis à jour à la date du dernier jour de chaque mois de la campagne, en indiquant :

- le numéro de client porteur,
- l'identité du payeur,
- l'adresse du payeur,
- l'identité de l'abonné,
- la date de naissance de l'abonné,
- l'adresse de l'abonné,
- la situation sociale (boursier ou non),
- le niveau de la bourse, s'il y a lieu,
- le statut d'interne, s'il y a lieu
- le nom de l'établissement scolaire,
- l'adresse de l'établissement scolaire,
- le code RNE/UAI de l'établissement,
- le niveau d'enseignement suivi,
- l'état du dossier (actif/impayé/retard/contentieux/résilié),
- le tarif régional appliqué (tarif public régional, tarif régional de niveau 1 ou tarif régional de niveau 2), augmenté des frais de dossier,
- le montant facturé au payeur,
- montant de la subvention départementale (aux dates précisées à l'article 5.3),
    - dont part de la subvention départementale n'ayant pas de caractère social (ce dont bénéficie, à conditions identiques, un non boursier).
- le montant pris en charge par un éventuel payeur secondaire.

Le Département et Île-de-France Mobilités feront leur affaire des formalités qui leur incombent concernant les traitements de ces fichiers.

Les coordonnées et les droits des référents et du sous-traitant du Département seront définis par simple échange de mail entre le référent du Département et le DPO de Comutitres.

Le fichier des abonnés imagine R résidant dans le département est transmis par le moyen d'une plateforme d'échange sécurisée type SFTP ou par tout moyen équivalent assurant les garanties de sécurité conformes à la règlementation tel que « Bluefiles ».

En cas d'utilisation d'une plateforme SFTP, cette dernière serait hébergée par Comutitres qui gèrerait les droits d'accès en fonction des rôles des différents intervenants du Département (personnel interne ou prestataire).

Dans le cas où le Département ou Île-de-France Mobilités ne pourraient y avoir accès et à leur demande, Comutitres s'engage à transmettre le fichier de manière sécurisée au moyen d'un algorithme de chiffrement adapté.

Article 6.2 bis – Transmission d'informations.

Comutitres s'engage à transmettre à l'ensemble des signataires de cette convention les statistiques de la campagne N/N+1 sur les données arrêtées au 28 février N+1 au plus tard le 31 mars N+1.

Île-de-France Mobilités transmettra au Département les statistiques de mobilité des abonnés imagine R Scolaire et imagine R Étudiant pour l'année scolaire N/N+1.

Article 6.3 – Gouvernance.

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par Île-de-France Mobilités et permet d'effectuer un suivi de la présente convention. Comutitres présente le bilan de l'année passée et les éventuelles évolutions à venir.

Un groupe d'experts de la donnée, nommé « Groupe data », est créé par les Départements et Île-de-France Mobilités. Il se réunit deux fois par an pour échanger sur les études et exportations liées aux données de validation.

CHAPITRE VII – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La présente Convention est construite par les parties en vue d'organiser la gestion des subventions à caractère social et à caractère non social apportées aux personnes souscrivant à un abonnement image R scolaire. Par conséquent, les parties s'engagent à appliquer toute règlementation relative au traitement des données à caractère personnel.

La prestation objet de la Convention inclut le traitement de données pour lequel Comutitres est considéré comme sous-traitant d'une partie du traitement dont les finalités et les moyens sont déterminés par le Département (le « Responsable de traitement ») au regard des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et ses lois et règlements d'application dans les États-membres concernés (ci-après dénommés conjointement « RGPD ») relatifs à la protection des données à caractère personnel.

Le présent chapitre a pour objet de définir les droits et obligations des Parties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et traitées pour le compte et sur instruction du Département.

Article 7.1 – Responsabilités du traitement et des acteurs.

Comutitres est responsable de sa base de données pour les traitements qu'il met en œuvre et dont il est responsable.

Comutitres est responsable de traitement pour la vérification des bénéficiaires porteurs d'un contrat imagine R en ce qui concerne les tarifs régionaux réservés aux collégiens et lycéens boursiers.

Comutitres est sous-traitant dans le cadre de la transmission de données des usagers des subventions du Département.

Le Département est responsable de traitement pour l'instruction des demandes d'aide sociale aux transports dans l'achat du titre imagine R, le versement et la gestion de cette aide. Il fait appel à Comutitres comme sous-traitant dans le cadre de sa mise en œuvre, pour le suivi de facturation en ce qui concerne la subvention départementale et la vérification des bénéficiaires porteurs d'un contrat imagine R. Il est à ce titre également responsable de traitement pour la lutte contre la fraude. Le Département est responsable de sa base de données pour les traitements qu'il met en œuvre et dont il est Responsable.

Île-de-France Mobilités est responsable de sa base de données pour les traitements qu'il met en œuvre et dont il est Responsable.

Les parties s'engagent donc à appliquer chacune, en ce qui concerne son traitement de données, la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel. À ce titre, chaque partie s'engage notamment à renseigner son registre des traitements, à informer les personnes concernées des finalités et des destinataires du traitement, à assurer la sécurité des données contenues dans son fichier, à notifier à la CNIL et le cas échéant les personnes concernées en cas de violation de données sur son fichier et/ou sur son système d'information, et à permettre l'exercice des droits des personnes sur leurs données.

Article 7.2 – Description du(es) traitement(s) faisant l'objet de la sous-traitance.

Tel que défini au 1 du présent Chapitre, Comutitres est autorisé en tant que sous-traitant à transférer pour le compte du Responsable du traitement les données nécessaires pour fournir le service objet de la présente Convention.

Traitement de données à caractère personnel

Les Données à Caractère Personnel traitées concernent les catégories suivantes de personnes :

☒ Habitants du Département répondant aux conditions de l'aide sociale aux transports pour les porteurs de titres de transport imagine R (payeur et porteur) ;

Les catégories de Données à Caractère Personnel traitées par Comutitres dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont (veuillez préciser) :

☒ Données commerciales : N° du porteur du produit ;

☒ Etat-civil, identité et date de naissance, données d'identification, adresse postale du porteur ainsi que l'identité et adresse du payeur

☐ Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.).

☒ Vie professionnelle : nom et adresse de l'établissement scolaire fréquenté, le niveau d'enseignement suivi et statut d'interne s'il y a lieu

☒ Informations d'ordre économique et financier : situation sociale (boursier ou non et niveau de bourse s'il y a lieu), l'état du dossier (actif/impayé/retard/contentieux/résilié), le montant pris en charge par un éventuel payeur secondaire

☐ Données de connexion (adresses IP, logs, etc.).

☐ Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.).

☐ Données relatives à une infraction.

☐ Autres, préciser :

Les Données à Caractère Personnel traitées concernent les catégories particulières suivantes de données (veuillez préciser) :

☒ Aucune catégorie particulière de données.

Description des opérations de traitement

Opérations réalisées par Comutitres

A cette fin de mise en œuvre des opérations décrites ci-dessus, il est nécessaire pour Comutitres de mener les opérations de traitement suivantes :

☒ Enregistrement de données ;

☒ Organisation de données ;

☒ Structuration de données ;

☒ Conservation de données ;

☒ Consultation de données ;

☒ Utilisation de données ;

☒ Communication de données (transmission ou toute autre forme de mise à disposition) ;

☒ Rapprochement de données ;

☒ Interconnexion de données ;

☒ Limitation de données ;

☒ Effacement de données ;

☒ Destruction de données.

Pour rappel, la finalité principale commune du traitement est la gestion de l'attribution de l'aide accordée pour les achats de titres imagine R.

Ce traitement comprend par ailleurs les sous-finalités suivantes :

- Sous-finalité 1 : Vérification de l'éligibilité de l'aide au regard des informations communiquées par le demandeur et des critères définis ;
- Sous-finalité 2 : Instruction et information du Département et du demandeur sur l'aide de la décision issue de l'instruction de chaque dossier :
- Sous-finalité 3 : Communication avec le demandeur pour l'informer de son éligibilité ;
- Sous-finalité 4 : Lutte contre la fraude et contrôles ;
- Sous-finalité 5 : Gestion des réclamations et des contentieux ;
- Sous-finalité 6 : Envoi de données via des API ;
- Sous-finalité 7 : Réalisation de reportings.

Article 7.3 – Obligations de Comutitres vis-à-vis du Département et d'Île-de-France Mobilités

Comutitres, en tant que sous-traitant, le Département et Île-de-France Mobilités, en tant que Responsables de Traitement s'engagent à tout mettre en œuvre afin de respecter l'ensemble des obligations du présent chapitre, dans les conditions et modalités précisées dans ce dernier, et à respecter le RGPD en ce qui concerne le traitement des données.

Transfert de données vers des pays tiers ou à des organisations internationales

Des données concernant les habitants du Département répondant aux conditions de l'aide sociale aux transports pour les porteurs de titres de transport imagine R (payeur et porteur) sont communiquées à des fins de gestion à des sous-traitants de Comutitres établis en dehors de l'Union Européenne (Côte d'Ivoire et Bénin).

Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières, conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne ou encore à des règles d'entreprise contraignantes (BCR)

Sécurité des données

Comutitres s'engage, dans le périmètre de sa prestation, à mettre en place des mesures de sécurité adéquates par rapport à l'état de l'art afin de protéger les données, et notamment à les protéger contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé ainsi que toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

Violations de la sécurité des données à caractère personnel

Comutitres s'engage à informer dans les meilleurs délais, au maximum sous 48 heures, le Département et Île-de-France Mobilités de toute violation de la sécurité des données survenue lors du traitement qui lui incombe et qui pourrait engendrer un risque élevé pour les droits et liberté des personnes et impacter la présente prestation, et ce dans le cadre de son processus de gestion des incidents.

La notification de cette violation s'effectue au moyen d'un mail d'alerte auprès du référent concerné au sein du Département et d'Île-de-France Mobilités.

Comutitres transmettra dès lors la liste des personnes concernées au référent du Département et à Île-de-France Mobilités.

La notification devra contenir :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises par le sous-traitant ou que ce dernier propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le cas échéant, le Département et Île-de-France Mobilités feront leur affaire de toute communication des violations de sécurité aux autorités compétentes, ainsi qu'aux personnes concernées.

Coopération avec les autorités de contrôle

Comutitres s'engage à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait lui être adressée ou en cas de contrôle.

Sous-traitance

Comutitres s'engage à ne sous-traiter le traitement des données objet de la présente convention qu'après conclusion d'un accord écrit avec ses sous-traitants. Par dérogation, Comutitres est autorisé à sous-traiter librement tout ou partie de la prestation effectuée au titre de la présente convention sous réserve d'en informer le Département et Île-de-France Mobilités.

Comutitres s'engage à reporter dans les engagements qu'il contractera avec des sous-traitants, les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention. Comutitres restera seul responsable vis-à-vis du Département et d'Île-de-France Mobilités de l'exécution de ses obligations contractuelles résultant de la présente convention. En cas de modification de sous-traitant, Comutitres devra en informer le Département et Île-de-France Mobilités.

Assistance, Alerte et Conseil

Au titre de l'obligation d'assistance, d'alerte et de conseil à laquelle est tenue Comutitres à l'égard du Département et d'Île-de-France Mobilités, Comutitres s'engage à :

- Informer immédiatement le Département et Île-de-France Mobilités par écrit si, selon Comutitres, une instruction du Département ou d'Île-de-France Mobilités constituerait une violation des règles en matière de protection des Données à Caractère Personnel ;
- Assister le Département et Île-de-France Mobilités, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, pour aider ce dernier à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits, notamment leur droit d'effacement ;
- Assister le Département et Île-de-France Mobilités, compte tenu des informations à la disposition de Comutitres, pour garantir le respect des obligations en matière de sécurité du traitement, de notification de violation de données à l'autorité de contrôle et, le cas échéant à la personne concernée, d'analyse d'impact relative à la protection des Données à Caractère Personnel ainsi que dans le cadre de la consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente dès lors que celle-ci serait requise au regard des résultats de cette analyse d'impact.

Registre des catégories d'activités de traitement

Comutitres s'engage pendant toute la durée de la présente convention à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département et d'Île-de-France Mobilités, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Département et d'Île-de-France Mobilités pour le compte duquel il agit dans le cadre de la présente convention, des éventuels sous-traitants et, de son délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Département et d'Île-de-France Mobilités ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
    - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
    - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Notifications

Comutitres convient que toute notification ou correspondance relative aux dispositions du présent article devra être exclusivement adressée au Délégué à la Protection des Données ou point de contact désigné de chacune des Parties.

Article 7.4 – Obligations du Département et d'Île-de-France Mobilités vis-à-vis de Comutitres.

Généralités

Le Département et Île-de-France Mobilités en tant que Responsables de Traitements pour les Traitements les concernant s'engagent à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par Comutitres ;

- Respecter toutes les obligations qui incombent au Responsable du Traitement en rapport avec les données personnelles traitées par ce dernier ;

Le Département et Île-de-France Mobilités garantissent à Comutitres qu'il a le droit de procéder au traitement desdites données.

Information – communication aux autorités de contrôle

Le Département et Île-de-France Mobilités s'engagent à réaliser ou à faire réaliser sous leur responsabilité l'ensemble des formalités préalables à la mise en place d'un traitement, pouvant inclure des études d'impact relatives à la vie privée, et si nécessaire à les porter à la connaissance des autorités de contrôle.

Dans les meilleurs délais, le Département et Île-de-France Mobilités tiendront Comutitres informé :

- De toute demande de communication de données à caractère personnel issue d'une autorité compétente sauf disposition contraire ;
- De toute demande ou plainte reçue directement des personnes concernées par le traitement confié dans le cadre de la Convention.
- De toute violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Le Département et Île-de-France Mobilités reconnaissent et acceptent que Comutitres ne traite pas directement les demandes ou plaintes des personnes concernées.

Le Département et Île-de-France Mobilités s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 – Modification

Toute modification de la présente convention affectant la campagne N/N+1 devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, à l'exception des mises à jour convenues des annexes, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

Dans le cas où le Département viendrait à baisser le niveau de ses aides, en aucun cas, Île-de-France Mobilités ne se substituerait au Département dans ses obligations financières.

Article 8.2 – Résiliation en cas d'inexécution des obligations contractuelles

Tout manquement de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, Île-de-France Mobilités ne se substituerait pas au département dans ses obligations financières.

Article 8.3 – Règlement amiable des différends et litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le ……
en trois exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental,	Pour Île-de-France Mobilités, Le Directeur Général,
	Laurent PROBST
Pour Comutitres, La Présidente,	
Caroline PAUWELS	

ANNEXE 1 « CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES »

Sont indiqués ci-après les conditions à respecter pour bénéficier d'une subvention départementale attribuée par le Département [préciser], à compter de la campagne 2026/2027.

Ces conditions doivent être relatives aux critères de la liste définie à l'article 3.3 de la convention à l'exclusion d'autres critères. Plusieurs catégories de bénéficiaires peuvent être définies, chacune correspondant à une valeur de subvention distincte (par exemple, pour distinguer les subventions à caractère social des subventions sans caractère social).

Il est recommandé compléter le tableau ci-dessous pour chaque catégorie définie.

Critères	Condition sur le critère
Abonnement	
Département du domicile	
Département de l'établissement fréquenté	
Âge	
Statut externe ou demi-pensionnaire / interne	
Codage établissement * « subventionné »/ « non subventionné »	
Risque de formation post-bac **	
Codage établissement ** « C » / « L» / « N » / « contrôle »	
Statut apprenti / non-apprenti	
Niveau d'enseignement (élève de 1er degré/ collégien / lycéen/autre)	
Classe	
Statut de boursier***	

** Si ce critère est conditionné, le codage est établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 4.1.*

*** Si ce critère est conditionné, les valeurs « risque » et « absence de risque » sont fournies par le Département et transmises à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 4.1.*

****Modalités de cette variable : « non boursier », « collégien boursier au 1er ou 2e échelon », « collégien boursier au 3e échelon », « lycéen boursier d'échelon inférieur à 5 », « lycéen boursier de 5e ou 6e échelon ».*

ANNEXE 2 « VALEUR DES SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES »

Les abonnés imagine R Scolaire respectant les conditions précisées dans l'annexe « Critères d'attribution des subventions départementales » bénéficient d'une subvention, accordée par le Département [préciser], dont la valeur, à compter de la campagne 2026/2027, est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Catégorie de bénéficiaires	Valeur de la subvention

ANNEXE 3 « CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DES AIDES DÉPARTEMENTALES ACCORDÉES PAR REMBOURSEMENT »

[Cette annexe est à compléter uniquement si le département accorde un remboursement]

Catégorie de bénéficiaires	Valeur de l'aide accordée par remboursement

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-6/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_604H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-6/04**

Commission n° 6 - Transports et Mobilités
Rapporteur(s) : RABASTE Brice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : MUNCH Mireille

OBJET : Avenant n°1 à la convention de régionalisation du PAM (Pour Aider la Mobilité).

Lors de son conseil d'administration du 11 octobre 2021, Ile-de-France Mobilités a approuvé la régionalisation du service PAM. Pour le Département, cette décision s'est traduite par une sortie anticipée de la convention de délégation de compétence, le 16 février 2024. Préalablement, une nouvelle convention avait été signée le 6 juin 2023 entre Ile-de-France Mobilités et le Département afin d'officialiser l'intégration de la Seine-et-Marne dans le PAM Francilien pour une durée de trois ans, du 12 juillet 2023 au 31 août 2026. Cette convention prévoit une contribution financière du Département d'un montant annuel de 1 910 000 € (coût de référence 2019 du dispositif), révisable chaque année au 1er janvier. Ayant constaté une erreur matérielle dans la formule de révision figurant à l'article 7 de la convention, Ile-de-France Mobilités a dans un premier temps modifié cette formule par Certificat Administratif n°20240324 du 14 novembre 2024 et propose aujourd'hui un avenant pour la corriger de nouveau. Il est donc proposé à l'Assemblée Départementale d'approuver le projet d'avenant à la convention du PAM Régional.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n° 20211011-249 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités approuvant le nouveau règlement régional pour le service PAM,

VU la délibération n° 20221207-235 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités approuvant la convention type de financement du PAM régional qui s'applique à tous les Département et à la ville de Paris,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/03 C du 6 avril 2023 approuvant la convention de financement du service PAM régionalisé entre Ile-de-France Mobilités et le Département de Seine-et-Marne,

VU la délibération n° 20250710-136 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement du PAM dans le cadre de la régionalisation du service,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-6/04

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de régionalisation du service PAM, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-6/04

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-6/04

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Convention de financement du PAM dans le cadre de la régionalisation du service Avenant N°1

ENTRE :

- Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par son directeur général, Monsieur Laurent PROBST, en vertu de la délibération n° 2025 du ci-après désigné « Île-de-France Mobilités »,

D'une part,

- Le Département/La Ville de Paris XXXX, dont le siège social est situé……., représenté par Monsieur/Madame……, Président du Conseil départemental……., en vertu de la délibération n°……, ci-après désigné le « Département ».

D'autre part,

PREAMBULE :

- Considérant le Règlement régional du service PAM en Île-de-France ;
- Considérant la décision de tous les partenaires publics de régionaliser le service PAM, dans l'intérêt des usagers ;
- Considérant le souhait des partenaires publics de rester financeurs du service PAM ;
- Considérant la convention de financement du Pam entre Île-de-France Mobilités, les Départements et la Ville de Paris fixant les conditions de participation de chacun au coût du service.

Après plusieurs années de délégation de compétence aux Départements, Île-de-France Mobilités a approuvé lors de son conseil d'administration du 11 octobre 2021 la reprise progressive de la compétence PAM, le nouveau règlement prévoyant la régionalisation progressive du service PAM ainsi que la mise en œuvre d'une centrale de réservation et d'exploitation régionale du service.

La part des Départements et de la Ville de Paris est maintenue à son niveau de 2019, année de référence des travaux d'estimation des coûts, le financement du reste à charge est partagé à parité entre la Région et Île-de-France Mobilités, dans la limite de 1 000 000 de courses.

Ainsi, la région prend en charge 30,04% du coût global soit un montant d'environ 16 100 000 € projeté au réel en 2026 (dépenses effectivement réalisées). Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution des participations de tous les acteurs et permet de visualiser la totalité du financement du futur service.

	Contribution financière en 2019	% équivalent	Contribution financière Projetée en 2026	% équivalent
Île-de-France Mobilités	11,6 M€	28 %	23,3 M€	43 %
Région Île-de-France	11,6 M€	28 %	16,1 M€	30 %
Départements	11,6 M€	28 %	11,6 M€	22 %
Usagers	5,6 M€	13 %	2,6 M€	5 %
Aide au tarif (75, 77, 94, 95)	1,2 M€	3 %	0	-
Total	41,6 M€	100 %	53,6 M€	100 %

La régionalisation est opérée selon un calendrier échelonné à partir du 1er avril 2023, au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des marchés d'exploitation du service PAM conclus par les Départements franciliens et par la ville de Paris avec les transporteurs. La régionalisation complète du dispositif PAM sera effective en septembre 2025.

Île-de-France Mobilités, la Région Île-de-France, les Départements et la Ville de Paris, se mobilisent ensemble pour assurer le financement de ce nouveau dispositif PAM régionalisé.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de rectifier une erreur technique concernant la formule de révision de la contribution financière des Départements et de la Ville de Paris

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE PORTANT SUR LA REVISION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Au 1er janvier de chaque année à compter de 2024 et pour l'ensemble des Départements, cette contribution sera révisée annuellement sur la base des indices d'actualisation des marchés n° 2022-029 et n°2022-080 portant sur l'exploitation des courses PAM.

La révision du forfait sera réalisée sur la base :

F = Fo (0,10 G/G0 + 0,70 T/T0 + 0,20 A/A0)

Dans laquelle :

F **=** *Forfait départemental révisé. Le prix révisé hors taxes est arrondi au centième (à deux décimales).* ***F0*** *= Forfait départemental 2019*

Les prix de **l'accord-cadre 2022-029** « Réalisation des courses des usagers du PAM » attribuées par le centre de services Pam Francilien, ainsi que leur régulation, sur le périmètre des départements 94, 75, 91, 78 et 92 (secteur géographique 1), et ceux de **l'accord-cadre 2022-080** «Réalisation des courses des usagers du PAM » attribuées par le centre de services Pam Francilien, ainsi que leur régulation sur le périmètre des départements 77,93 et 95 (secteur géographique 2) sont révisés selon les dispositions définies comme suit :

La formule de révision est la suivante :

P = Po (0,10 G/G0 + 0,70 T/T0 + 0,20 A/A0)

Dans laquelle :

P = Prix unitaire révisé hors taxes. Le prix révisé hors taxes est arrondi au centième (à deux décimales). Po = Prix unitaire initial de l'accord cadre hors taxes

G = L'indice 1870 « Gazole » (identifiant INSEE 001764283) moyenne arithmétique sur un an des dernières valeurs publiées de l'index de référence 3 mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

G0 = Dernière valeur publiée de l'indice 1870 « Gazole » à la date de formation des prix soit le mois de remise des offres pour l'accord-cadre appelé Mo

T = L'indice 07.3.2 « Transports routiers de voyageurs » (identifiant INSEE 001764119) dernière valeur publiée de l'index de référence 3 mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

T0 = Dernière valeur publiée de l'indice 07.3.2 « Transports routiers de voyageurs » à la date de formation des prix soit le mois de remise des offres pour l'accord-cadre appelé Mo

A = L'indice 07.2.1 « Pièces de rechange et accessoires pour véhicules de tourisme » (identifiant INSEE 001764100) dernière valeur publiée de l'index de référence 3 mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

A0 = Dernière valeur publiée de l'indice 07.2.1 « Pièces de rechange et accessoires pour véhicules de tourisme » à la date de formation des prix soit le mois de remise des offres pour l'accord-cadre appelé Mo

Les indices utilisés dans la formule peuvent être consultés sur le site suivant (à titre d'exemple) www.insee.fr
Les résultats des calculs intermédiaires sont arrondis à deux décimales.

Le coefficient de révision (coefficient multiplicateur du prix initial) est arrondi au centième supérieur (à deux décimales) avant multiplication par le prix initial.

Cette révision annuelle, à compter du 1er janvier 2024, s'applique dans la limite de la moyenne de l'évolution des prix du marché PAM du département concerné entre 2019 et 2023 (5 années).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la Convention initiale non modifiées par le présent avenant et non contraires aux stipulations de ce dernier, demeurent inchangées et applicables de plein droit.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour le Département xxxxx,/
La Ville de Paris

Le Président du Conseil Départemental
La maire

Pour Île-de-France Mobilités,

Le directeur général
Laurent PROBST

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_701H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-7/01**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Personnel départemental : modification, suppression et création d'emplois, mise à jour du tableau des emplois.

La mise à jour du tableau des emplois par la modification et la création d'emplois permanents et non-permanents est soumise à l'approbation de l'Assemblée départementale.
Il est proposé de modifier dix-huit emplois permanents et de créer deux emplois permanents et onze emplois non permanents. De plus, il est proposé la suppression de quarante-six emplois permanents correspondant à la régularisation des cadres d'emplois des agents nommés dans le cadre de la promotion interne 2026. Aucune modification n'est apportée au tableau des emplois du service départemental d'accueil d'urgence de l'enfance (SDAUE).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 23 janvier 2026,

VU le tableau des emplois,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la modification de dix-huit emplois permanents selon les modalités suivantes :

- CABINET DU PRÉSIDENT

Direction de la communication

Suppression d'un emploi **d'administrateur territorial** à temps complet et création d'un emploi **d'attaché territorial** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emplois pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **d'attaché territorial** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

- DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des routes

Suppression d'un emploi **de technicien territorial** à temps complet et création d'un emploi **d'agent de maîtrise territorial** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emplois pour la cible de recrutement.

Suppression de deux emplois **de technicien territorial** à temps complet et création de deux emplois **d'adjoint technique territorial** à temps complet, suite au départ des agents en poste, évolution des cadres d'emplois pour la cible de recrutement.

Suppression d'un emploi **de technicien territorial** à temps complet et création d'un emploi **d'ingénieur territorial** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emplois pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **d'agent de maîtrise territorial, d'adjoint technique territorial, et d'ingénieur territorial** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunérés par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

Direction des affaires culturelles

Suppression d'un emploi **d'adjoint territorial du patrimoine** à temps complet et création d'un emploi **d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques** à temps complet, évolution du cadre d'emplois afin de permettre la nomination de l'agent **suite à réussite concours**.

Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse

Suppression d'un emploi **d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement** à temps complet et création d'un emploi **d'agent de maitrise territorial** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emplois pour la cible de recrutement au sein du collège Pierre de Montereau à Montereau-Fault-Yonne.

Suppression d'un emploi **d'attaché territorial** à temps complet et création d'un emploi **d'adjoint d'administratif territorial ou de rédacteur territorial** à temps complet, requalification du poste pour tenir compte des besoins du service.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **d'agent de maîtrise territorial, d'adjoint d'administratif territorial et de rédacteur territorial** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunérés par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

- DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES

Direction des moyens généraux et de la sécurité

Suppression d'un emploi **d'ingénieur territorial** à temps complet et création d'un emploi **de technicien territorial** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emplois pour la cible de recrutement.

Suppression d'un emploi **d'agent de maîtrise territorial** à temps complet et création d'un emploi **d'adjoint technique territorial** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emplois pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **de technicien territorial et d'adjoint technique territorial** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunérés par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

Direction des ressources humaines

Suppression d'un emploi **d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement** à temps complet et création d'un emploi **de rédacteur territorial** à temps complet, régularisation du cadre d'emplois pour permettre l'affectation de l'agent.

Suppression d'un emploi **de rédacteur territorial** à temps complet et création d'un emploi **d'adjoint administratif territorial** à temps complet, régularisation du cadre d'emplois pour permettre l'affectation de l'agent.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **de rédacteur territorial et d'adjoint administratif territorial** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunérés par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

Direction des systèmes d'information et du numérique

Suppression d'un emploi **de technicien territorial** à temps complet et création d'un emploi **d'attaché territorial** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emplois pour la cible de recrutement.

Suppression d'un emploi **de technicien territorial** à temps complet et création d'un emploi **d'ingénieur territorial** à temps complet, requalification du poste pour tenir compte des besoins du service.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **d'attaché territorial et d'ingénieur territorial** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunérés par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

• DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS

Suppression d'un emploi **d'assistant territorial socio-éducatif** à temps complet et création d'un emploi **de moniteur-éducateur territorial et intervenant familial** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emplois pour la cible de recrutement.

Suppression d'un emploi **d'assistant territorial socio-éducatif** à temps complet et création d'un emploi **de moniteur-éducateur territorial et intervenant familial** à temps complet, au sein de la maison départementale des solidarités de Mitry-Mory, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emplois pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **de moniteurs-éducateurs territoriaux et intervenants familiaux** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunérés par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

Direction de la protection de l'enfance et des familles

Suppression d'un emploi **de psychologue territorial** à temps complet et création d'un emploi **d'attaché territorial** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emplois pour la cible de recrutement.

Suppression d'un emploi **d'administrateur territorial** à temps complet et création d'un emploi **d'assistant territorial socio-éducatif** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emplois pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **d'attaché territorial et d'assistant territorial socio-éducatif** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunérés par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

• TOUTES DIRECTIONS

Article 2 : d'approuver la suppression de quarante-six emplois permanents à temps complet, suite aux nominations des agents dans les cadres d'emploi d'avancement dans le cadre de la promotion interne, effective au 1er janvier 2026 :

Promotions internes

Conformément aux dispositions prévues dans les lignes directrices de gestion, les nominations dans le cadre des promotions internes entrainent la suppression des supports de poste des anciens cadres d'emplois des agents.

Suppression de **quarante-six emplois permanents** afin de régulariser les cadres d'emplois des agents nommés dans le cadre de la promotion interne à compter du 1er janvier 2026.

- Suppression **de dix emplois permanents** d'adjoints administratifs territoriaux à temps complet.
- Suppression **de huit emplois permanents** d'adjoints techniques territoriaux à temps complet.
- Suppression **de cinq emplois permanents** d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement à temps complet.
- Suppression **d'un emploi permanent** d'adjoint territorial du patrimoine, à temps complet.
- Suppression **de quatre emplois permanents** d'agents de maîtrise territoriaux, à temps complet.
- Suppression **de deux emplois permanents** d'assistants de conservation territoriaux du patrimoine et des bibliothèques à temps complet.
- Suppression **d'un emploi permanent** d'assistant territorial socio-éducatif, à temps complet.
- Suppression **d'un emploi permanent** de bibliothécaire territorial, à temps complet.
- Suppression **de huit emplois permanents** de rédacteurs territoriaux, à temps complet.
- Suppression **de six emplois permanents** de techniciens territoriaux, à temps complet.

Article 3 : d'approuver la création de onze emplois non-permanent (contrat de projet) à temps complet, selon les modalités suivantes, à pourvoir par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès au cadre d'emploi cité et rémunérés par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci :

La **prolongation de quatre emplois non-permanents de contrat de projet** à temps complet, qui prendront fin au 31 décembre 2027, pour exercer les fonctions de chef de projet, d'éducateur de jeunes enfants, de psychologue et de puéricultrice au sein de la direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion santé (DPMIPS).

La **création de quatre emplois non permanents de contrat de projet** à temps complet, de deux ans, compensé financièrement par l'ARS, de puéricultrice, au sein de la direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion santé (DPMIPS).

La **création de deux emplois non permanents de contrat de projet** à temps complet, de deux ans, compensé financièrement par l'ARS, de sage-femme, au sein de la direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion santé (DPMIPS).

La **prolongation** de douze mois, renouvelable une fois, **d'un emploi non permanent de contrat de projet** à temps complet, d'adjoint administratif, au sein de la Direction des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse.

Article 4 : d'approuver la création de deux emplois permanents à temps complet, selon les modalités suivantes, à pourvoir par un agent de ce cadre d'emploi ou, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi cité et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci :

La création d'un emploi permanent au cadre d'emplois **d'adjoint technique territorial**, à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent d'exploitation au sein de la direction des routes suite à la reprise des routes nationales 4 et 36 et compensé financièrement par la DIRIF.

La création d'un emploi permanent au cadre d'emplois **d'agent de maitrise territorial ou de technicien territorial**, à temps complet, pour exercer les fonctions de responsable travaux et actes du domaine public, au sein du centre routier de Rozay-en-Brie, de la direction des routes suite à la reprise des routes nationales 4 et 36 et compensé financièrement par la DIRIF.

Article 5 : d'imputer les dépenses liées aux transformations d'emplois sur les crédits ouverts à cet effet, au budget départemental sur le domaine « Gestion des Ressources Humaines », à l'action « Masse salariale ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/01

M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/01

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Annexe tableau des emplois permanents - Assemblée délibérante du 20/02/2026

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe n°1 à la délibération n°7/01

Catégorie de grade	Cadre d'emploi	Grade	Nombre de poste budgétaires AD 20/02/2026	*dont postes à temps non complet*	Nombre de postes pourvus par un titulaire	Nombre de postes pourvus par un contractuel	**Total nombre de postes pourvus**
COLLABORATEUR DE CABINET		COLLABORATEUR DE CABINET	10		3	5	8
Total COLLABORATEUR DE CABINET			10	*0*	3	5	8
EMPLOI FONCTIONNEL		DIR. GEN. ADJOINT DEPT +900 000H	4		3	1	4
		DIR.GEN. DEPT. +900 000 HABTS	1		1		1
Total EMPLOI FONCTIONNEL			5	*0*	4	1	5
A	**ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX**	ADMINISTRATEURS	9		2	2	4
		ADMINISTRATEURS GENERAUX	0		0	0	0
		ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	4		4		4
	Total ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		13	*0*	6	2	8
	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	37		37		37
		ATTACHE PRINCIPAL	74		66	8	74
		ATTACHE TERRITORIAL	303		94	151	245
		DIRECTEUR TERRITORIAL	2		0	1	1
	Total ATTACHES TERRITORIAUX		416	*0*	197	160	357
Total A			429	*0*	203	162	365
B	**REDACTEURS TERRITORIAUX**	REDACTEUR	199		113	63	176
		REDACTEUR PRINCIPAL. 1ERE CL	75		71		71
		REDACTEUR PRINCIPAL. 2EME CL	40		38		38
	Total REDACTEURS TERRITORIAUX		314	*0*	222	63	285
Total B			314	*0*	222	63	285
C	**ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRI.**	ADJOINT ADMINIS. TER. PL. 2E	143		128	2	130
		ADJOINT ADMINIS. TER. PL. 1E	245		218	1	219
		ADJOINT ADMINIS. TER.	241		180	31	211
	Total ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRI.		629	*0*	526	34	560
Total C			629	*0*	526	34	560
Total FILIERE ADMINISTRATIVE			1372	*0*	951	259	1210
A	**ATTACHES DE CONSERVATION TERR. PAT**	ATTACHE CONSERV .PAT	11		4	6	10
		ATTACHE PPAL CONS. PAT	6		6		6
	Total ATTACHES DE CONSERVATION TERR. PAT		17	*0*	10	6	16
	BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAUX	BIBLIOTHECAIRE	4		2		2
		BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL	4		4		4
	Total BIBLIOTHECAIRES TERRITORAIUX		8	*0*	6	0	6
	CONSERVATEUR TERR. DE BIBLIOTHEQUE	CONSERVATEUR BIB EN CHEF	2		1		1
		CONSERVATEUR TERR. BIBLIO	1				0
	Total CONSERVATEURS TERR. DE BIBLIOTHEQUE		3	*0*	1	0	1
	CONSERVATEURS TERR. DU PATRIMOINE	CONSERVATEUR CHEF PATRIMOINE	2		2		2
		CONSERVATEUR PATRIMOINE	4		3	1	4
	Total CONSERVATEURS TERR. DU PATRIMOINE		6	*0*	5	1	6
Total A			34	*0*	22	7	29
B	**ASSISTANTS DE CONSERVATION TERR.**	ASSISTANT CONS PPL. 1ERE CL	17		17		17
		ASSISTANT CONS PPL. 2EME CL	4		4		4
		ASSISTANT DE CONSERVATION	18		3	11	14
	Total ASSISTANTS DE CONSERVATION TERR.		39	*0*	24	11	35
Total B			39	*0*	24	11	35
C	**ADJOINTS TERRITORAUX DU PATRIMOINE**	ADJOINT TERR. PATRIM PPAL 2E	3		3		3
		ADJOINT TERR. PATRIM PPAL 1E	3		3		3
		ADJOINTS TERRITORAUX DU PATRIMOINE	20		15	2	17
	Total ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		26	*0*	21	2	23
Total C			26	*0*	21	2	23
Total FILIERE CULTURELLE			99	*0*	67	20	87
A	**CADRES TERRITORIAUX SANTE PARAMEDIC**	CADRE DE SANTE	8		8		8
		CADRE SUPERIEUR DE SANTE	16		9		9
	Total CADRES TERRITORIAUX SANTE PARAMEDIC		24	*0*	17	0	17
	INFIRMIERS TERR EN SOINS GENERAUX	INFIRMIER SOINS GENERAUX	29		16	4	20
		INFIRMIER SOINS GENERAUX H CL	28		28		28
	Total INFIRMIERS TERR EN SOINS GENERAUX		57	*0*	44	4	48
	MEDECINS TERRITORIAUX	MEDECIN TERR. DE 1ERE CLASSE	3		2	1	3
		MEDECIN TERR. DE 2EME CLASSE	23		0	1	1
		MEDECIN TERR.HORS CLASSE	12		11	1	12
	Total MEDECINS TERRITORIAUX		38	*0*	13	3	16
	PSYCHOLOGUE TERRITORIAUX	PSYCHOLOGUE TERR.CL.NORMALE	23		7	9	16
		PSYCHOLOGUE TERR.HORS CLASSE	17		17		17
	Total PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		40	*0*	24	9	33
	PUERICULTRICE TERRITORIALE	PUERICULTRICE	67		57	3	60
		PUERICULTRICE HORS CLASSE	74		74		74
	Total PUERICULTRICE TERRITORIALE		141	*0*	131	3	134
	SAGES FEMMES TERRITORIALES	SAGE-FEMME TERR.HORS CLASSE	20		20		20
		SAGE-FEMME TERR.CLASSE NORMALE	6		1	3	4
	Total SAGES FEMMES TERRITORIALES		26	*0*	21	3	24
Total A			326	*0*	250	22	272
Total FILIERE MEDICO-SOCIALE			326	*0*	250	22	272
A	**BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMAC.TER**	BIOL, VET, PHARM CL. NORMALE	0				0
	Total BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMAC. TER		0	*0*	0	0	0
	PED ERGO PSY ORT TECLAB MAN PREP DIET	PED ERGO PSY ORTHO MANIP HC	2		2		2
		PED ERGO PSY ORTHO MANIP	2		0	1	1
	Total PED ERGO PSY ORT TECLAB MAN PREP DIET		4	*0*	2	1	3
Total A			4	0	2	1	3
B	**TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRIT**	TECHNICIEN PARAMEDICAL CN	0				0
		TECHNICIEN PARAMEDICAL CL SUP	0				0
	Total TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRIT		0	*0*	0	0	0

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_701H1-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Total B			0	*0*	0	0	0
Total FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			4	*0*	2	1	3
A	**ASSISTANTS TERR.SOCIO-EDUCATIFS**	ASSISTANT SOC EDUC CL EXCEP	217		217		217
		ASSISTANT SOC EDUCATIF	286		154	87	241
	Total ASSISTANTS TERR.SOCIO-EDUCATIFS		503	*0*	371	87	458
	CONSEILLERS TERR SOCIO-EDUCATIFS	CONSEILLER HORS CLASSE SOC-ED	3		3		3
		CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	13		11	1	12
		CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDU	2		2		2
	Total CONSEILLERS TERR SOCIO-EDUCATIFS		18	*0*	16	1	17
	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	15		7	7	14
		EDUCATEUR JEUNES ENF CL. EXCEP	9		9		9
	Total EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		24	*0*	16	7	23
Total A			545	*0*	403	95	498
B	**MONITEURS EDUC ET INTERV FAMILIAUX**	MONIT-EDUC INT FAMILIAL PPL	3		3		3
		MONITEUR-EDUC ET INT FAMILIAL	21		10	7	17
	Total MONITEURS EDUC ET INTERV FAMILIAUX		24	*0*	13	7	20
Total B			24	*0*	13	7	20
C	**AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX**	AGENT SOCIAL	9		8	1	9
		AGENT SOCIAL PPAL DE 1E CLASSE	3		3		3
		AGENT SOCIAL PPAL DE 2E CLASSE	3		3		3
	Total AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		15	*0*	14	1	15
Total C			15	*0*	14	1	15
Total FILIERE SOCIALE			584	*0*	430	103	533
A	**CONSEILLERS TERR.ACT.PHYS. ET SPORT.**	CONSEILLER TERRITORIAL APS	1		1		1
	Total CONSEILLER TERR.ACT.PHYS. ET SPORT		1	*0*	1	0	1
Total A			1	*0*	1	0	1
B	**EDUCATEUR DES ACT PHYS ET SPORT**	EDUCATEUR DES ACT PHYS ET SPORT	0				0
	Total EDUCATEUR DES ACT PHYS ET SPORT		0	*0*	0	0	0
Total B			0	*0*	0	0	0
Total FILIERE SPORTIVE			1	*0*	1	0	1
B	**ANIMATEURS TERRITORIAUX**	ANIMATEURS	0				0
	Total ANIMATEURS TERRITORIAUX		0	*0*	0	0	0
Total B			0	*0*	0	0	0
Total FILIERE ANIMATION			0	*0*	0	0	0
A	**INGENIEURS TERRITORIAUX**	INGENIEUR	156		36	88	124
		INGENIEUR HORS CLASSE	18		17	1	18
		INGENIEUR PRINCIPAL	68		58	9	67
	Total INGENIEURS TERRITORIAUX		242	*0*	111	98	209
	INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	INGENIEUR CHEF HORS CLASSE	4		3	1	4
		INGENIEUR EN CHEF	3		1	2	3
	Total INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		7	*0*	4	3	7
Total A			249	*0*	115	101	216
B	**TECHNICIEN TERRITORIAUX**	TECHNICIEN	118		54	46	100
		TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	39		38		38
		TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CL	38		32	4	36
	Total TECHNICIENS TERRITORIAUX		195	*0*	124	50	174
Total B			195	*0*	124	50	174
C	**ADJOINTS TECHNIQUES TER. ETB ENS**	ADT TEC TER PL 1E CL ET ENS	476		476		476
		ADT TEC TER PL 2E CL ET ENS	305		264	41	305
		ADJOINT TECH. TER. ETAB. ENS	475		304	93	397
	Total ADJOINTS TECHNIQUES TER. ETB ENS		1256	*0*	1044	134	1178
	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	119		105		105
		ADJOINT TECH. TER.PPAL 2E CL	110		90		90
		ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	179		151	8	159
	Total ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		408	*0*	346	8	354
	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAITRISE	63		41	3	44
		AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	50		48		48
	Total AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		113	*0*	89	3	92
Total C			1777	*0*	1479	145	1624
Total FILIERE TECHNIQUE			2221	*0*	1718	296	2014
Total général			**4622**	*0*	3426	707	4133

Conseil départemental du 20 février 2026

Annexe n°2 à la délibération n°7/01

Accusé de réception en préfecture
077-227700018-20260220-D260220_701H1-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

TABLEAU DES EFFECTIFS SDAUE - CST 23/01/2026 - AD 20/02/2026

Catégories	Cadres d'emplois	Grades	Nb de postes budgétaires AD 20/02/2026	Dont postes à temps non complet	Nb de postes pourvus titulaires	Nb de postes pourvus contractuels
Filière hospitalière administrative						
A	Attaché d'administration hospitalière	Attaché hors-classe d'administration hospitalière				
		Attaché principal d'Administration hospitalière				
		Attaché d'Administration hospitalière	2		1	1
	TOTAL Attaché d'administration hospitalière		**2**	***0***	**1**	**1**
	Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social-DESSMS	Directeur d'établissement social ou médico-social hors classe	0			
		Directeur d'établissement social ou médico-social classe normale	3		2	
	TOTAL Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social-DESSMS		**3**	***0***	**2**	**0**
TOTAL A			**5**	***0***	**3**	**1**
B	Adjoint de cadre hospitalier-ACH	Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle				
		Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure				
		Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale	4		1	4
	TOTAL Adjoint de cadre hospitalier-ACH		**4**	***0***	**1**	**4**
	Assistant médico-administratif-AMA	Assistant médico administratif de classe exceptionnelle				
		Assistant médico administratif de classe supérieur				
		Assistant médico administratif de classe normale	1		1	1
	TOTAL Assistant médico-administratif-AMA		**1**	***0***	**1**	**1**
TOTAL B			**5**	***0***	**2**	**5**
C	Adjoint administratif hospitalier-AAH	Adjoint administratif principal de 1ère classe				
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	4		3	
		Adjoint administratif hospitalier	4		2	1
	TOTAL Adjoint administratif hospitalier-AAH		**8**	***0***	**5**	**1**
TOTAL C			**8**	***0***	**5**	**1**
TOTAL Filière hospitalière administrative			**18**	***0***	**10**	**7**
Filière hospitalière services de soins, de rééducation et médico-technique						
A	Cadre de santé paramédical-CSP	Cadre de santé paramédical hors-classe				
		Cadre de santé supérieur paramédical				
		Cadre de santé paramédical				
	TOTAL Cadre de santé paramédical-CSP		**0**	***0***	**0**	**0**
	Infirmier cadre de santé paramédical	Cadre supérieur de santé				
		Cadre de santé				
	TOTAL Infirmier cadre de santé paramédical		**0**	***0***	**0**	**0**
	Infirmier en soins généraux et spécialisés-ISGS	Grade 3-IDE-IBODE-IPDE	1		1	
		Grade 2- IBODE-IPDE	3		2	
		Grade 1-IDE	7		3	5
	TOTAL Infirmier en soins généraux et spécialisés-ISGS		**11**	***0***	**6**	**5**
	Infirmier bloc opératoire- IBODE	Infirmier bloc opératoire-Grade 3 ISGS - CS	0			
		Infirmier bloc opératoire-Grade 2 ISGS - CN	1			
	TOTAL Infirmier bloc opératoire- IBODE		**1**	***0***	**0**	**0**
	Ergothérapeute	Ergothérapeute de classe supérieure	1			
		Ergothérapeute de classe normale	0			
	TOTAL Ergothérapeute		**1**	***0***	**0**	**0**
	Infirmière puéricultrice-IPDE	Infirmière puéricultrice-Grade 3 ISGS - CS	0			
		Infirmière puéricultrice-Grade 2 ISGS - CN	2			
	TOTAL Infirmière puéricultrice-IPDE		**2**	***0***	**0**	**0**
TOTAL A			**15**	***0***	**6**	**5**
B	Aide-soignant hospitalier -ASH	Aide-soignant de classe supérieure	2		1	
		Aide-soignant de classe normale	9		7	7
	TOTAL Aide-soignant hospitalier -ASH		**11**	***0***	**8**	**7**
	Auxiliaire de puériculture-AP	Auxiliaires de puériculture de classe supérieure	30		2	
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	3		8	6
	TOTAL Auxiliaire de puériculture-AP		**33**	***0***	**10**	**6**
TOTAL B			**44**	***0***	**18**	**13**
C	Accompagnant éducatif et social AES	Accompagnant éducatif et social principal				
		Accompagnant éducatif et social	2		0	1
	TOTAL Accompagnant éducatif et social AES		**2**	***0***	**0**	**1**
	Agent de service hospitalier qualifié-ASHQ	Agent de service hospitalier de classe supérieure	3		2	
		Agent de service hospitalier de classe normale	78		21	66
	TOTAL Agent de service hospitalier qualifié-ASHQ		**81**	***0***	**23**	**66**
TOTAL C			**83**	***0***	**23**	**67**
TOTAL Filière hospitalière services de soins, de rééducation et médico-technique			**142**	***0***	**47**	**85**

Filière hospitalière socio-éducative						
A	Assistant socio-éducatif hospitalier	Assistant socio-éducatif second grade				
		Assistant socio-éducatif premier grade	38	*1*	16	20
	TOTAL Assistant socio-éducatif hospitalier		**38**	***1***	**16**	**20**
	Cadre socio-éducatif -CSE	Cadre socio-éducatif de classe exceptionnelle				
		Cadre supérieur socio-éducatif	2			
		Cadre socio-éducatif	8		6	2
	TOTAL Cadre socio-éducatif - CSE		**10**	***0***	**6**	**2**
	Educateur de jeunes enfants-EJE	Educateur de jeunes enfants second grade				
		Educateur de jeunes enfants premier grade	21		13	5
	TOTAL Educateur de jeunes enfants - EJE		**21**	***0***	**13**	**5**
	Educateur technique spécialisé-ETS	Educateur technique spécialisé second grade				
		Educateur technique spécialisé premier grade	1			
	TOTAL Educateur technique spécialisé-ETS		**1**	***0***	**0**	**0**
	Psychologue hospitalier	Psychologue hors classe				
		Psychologue de classe normale	10	*2*	1	3
	TOTAL Psychologue hospitalier		**10**	***2***	**1**	**3**
TOTAL A			**80**	***3***	**36**	**30**
B	Animateur hospitalier	Animateur principal de 1ère classe				
		Animateur principal de 2ème classe	2		0	2
		Animateur			0	
	TOTAL Animateur hospitalier		**2**	***0***	**0**	**2**
	Moniteur-éducateur	Moniteur-éducateur principal	3		2	
		Moniteur-éducateur	32		7	7
	TOTAL Moniteur-éducateur		**35**	***0***	**9**	**7**
TOTAL B			**37**	***0***	**9**	**9**
TOTAL Filière hospitalière socio-éducative			**117**	***3***	**45**	**39**
Filière hospitalière technique						
B	Technicien supérieur hospitalier -TSH	Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe				
		Technicien supérieur hospitalier de 2ème classe				
		Technicien hospitalier				
	TOTAL Technicien supérieur hospitalier -TSH		**0**	***0***	**0**	**0**
TOTAL B			**0**	***0***	**0**	**0**
TOTAL Filière hospitalière technique			**0**	***0***	**0**	**0**
Filière hospitalière ouvriers hospitaliers						
C	Maitrise ouvrière	Agent de maîtrise principal				
		Agent de maîtrise				
	TOTAL Maitrise ouvrière		**0**	***0***	**0**	**0**
	Personnels ouvrier	Ouvrier principal de 1ère classe				
		Ouvrier principal de 2ème classe	11		2	7
		Agent d'entretien qualifié	7		1	1
	TOTAL Personnels ouvrier		**18**	***0***	**3**	**8**
TOTAL C			**18**	***0***	**3**	**8**
TOTAL Filière hospitalière ouvriers hospitaliers			**18**	***0***	**3**	**8**
TOTAL TOUTES FILIERES			**295**	***3***	**105**	**139**

* Régularisation du nombre totale de poste. Lors de l'AD du 26/09/2024 le nombre de poste budgétaire est donc de 295 et non 296. 1 agent en sureffectif qui était compté dans les postes budgétaires, va occuper le poste budgétaire n°208 à compter du 01/10/2024, suite au départ en retraite d'un agent.

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_702H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-7/02**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Gestion des apprentis au sein des services départementaux

L'apprentissage constitue pour le Département un axe fort de sa politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes et s'inscrit également dans une perspective de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (départs en retrait annoncés, métiers dits "en tension", métiers en développement...).
Il est proposé de reposer le cadre réglementaire applicable à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale, les droits et obligations des apprentis issus de cette réglementation, ainsi que les dispositions spécifiques mises en œuvre par la collectivité.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le code du travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6211-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants, et D 6271-1 à D 6275-5 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L337-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans le Fonction Publique (FIPHFP) ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant la titularisation dans la fonction publique des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/02

Vu le décret n° 2025-585 du 27 juin 2025 relatif à la prise en charge des actions de formation par apprentissage ;

Vu la délibération du Conseil général n°2/08 en date du 27 juin 2008 relative à la mise en place d'une politique de recrutement d'apprentis au sein des services départementaux ;

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 23 janvier 2026,

VU l'avis de la Commission précitée ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération du Conseil général n°2/08 en date du 27 juin 2008 relative à la mise en place d'une politique de recrutement d'apprentis au sein des services départementaux ;

Article 2 : d'appliquer les dispositions règlementaires, en vigueur, concernant les apprentis accueillis au sein du Département, qu'il s'agisse du temps de travail, des modalités de rémunération, de la prise en charge des frais de déplacement, des congés ;

Article 3 : d'appliquer les dispositions locales, que peut prendre le Département en faveur des apprentis : participation plus importante du Département sur la part employeur des titres restaurant ;

Article 4 : d'appliquer aux apprentis, les dispositions locales, que peut prendre le Département, en faveur de ses agents : autorisations spéciales d'absence sur présentation des justificatifs adéquats, conditions et modalités d'autorisation d'utilisation d'un véhicule de service et de remboursement des frais de déplacement qui sont identiques à celles des agents de la collectivité ;

Article 5 : afin d'assurer un suivi de qualité des apprentis, de limiter à deux le nombre d'apprentis, suivis simultanément par un maître d'apprentissage dont un apprenti dont le contrat a été prolongé (à la suite d'un échec à l'examen par exemple) ;

Article 6 : que les apprentis doivent respecter les règlements intérieurs de l'établissement de formation et du Département de Seine-et-Marne. Tout comportement estimé fautif pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire ;

Article 7 : qu'en cas d'échec à l'examen de fin de formation, le contrat d'alternance pourra faire l'objet d'une demande de prolongation d'une année supplémentaire en fonctions des capacités d'accueil de notre collectivité.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/02

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_703H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-7/03**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs en formation professionnelle 2026-2028

Le Département a souhaité faire de la jeunesse seine-et-marnaise une de ses priorités. Afin de préparer progressivement les étudiants à l'exercice d'un métier, de susciter ou confirmer des vocations, de transmettre un savoir et de promouvoir l'éclectisme des professions de la collectivité, près de 300 jeunes stagiaires ou apprentis sont accueillis chaque année au Département dont près de 80 jeunes âgés de moins de 18 ans en stage ou en apprentissage.
Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit de recruter un mineur en qualité d'agent public quel que soit le motif de recrutement.
Toutefois, il est nécessaire de tenir compte de certaines spécificités liées à l'âge du candidat au poste notamment pour effectuer des travaux dits "règlementés" nécessitant une dérogation pour les mineurs en situation de formation professionnelle au sein de notre collectivité.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction publique ;

VU le Code de l'Education ;

VU le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8, L.4153-9, D4153-15 à 37 et R4153-40 ;

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU le décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la délibération n°CD-2019/02/01-2/04 du 1er février 2019 relative à la dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle 2019 -2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2025/09/25-7/03 en date du 25 septembre 2025 relative aux modalités d'accueil des stagiaires au sein du Département de Seine-et-Marne ;

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 23 janvier 2026,

VU l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels du département de Seine-et-Marne ;

VU les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;

VU les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail ;

VU l'avis des Commissions précitées ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°CD-2019/02/01-2/04 du 1er février 2019 relative à la dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle 2019 -2021 ;

Article 2 : de compléter la délibération du Conseil départemental n°CD-2025/09/25-7/03 en date du 25 septembre 2025 relative aux modalités d'accueil des étudiants stagiaires au sein du Département de Seine-et-Marne par les dispositions relatives aux travaux règlementés ;

Article 3 : de permettre le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « règlementés » et de déroger aux travaux interdits figurant en annexe 1 en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de date de la présente délibération ;

Article 4 : de valider la liste des travaux règlementés et secteurs d'activités nécessitant une procédure de dérogation en annexe de la présente délibération ;

Article 5 : de permettre préalablement à son affectation, d'informer le jeune, sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier, de dispenser la formation à la sécurité correspondante et de s'assurer qu'il dispose des équipements de protection individuelle (EPI) destinés à le protéger contre un ou plusieurs risques professionnels ;

Article 6 : d'établir une convention, avec l'organisme de formation, pour les périodes de stage faisant l'objet de la dérogation, précisant les modalités ;

Article 7 : que la collectivité déclare aux autorités compétentes à titre dérogatoire les informations relatives à chaque mineur accueilli et affecté à des travaux « règlementés » en y indiquant les travaux susceptibles de dérogation, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux avec le détail des travaux concernés ;

Article 8 : que la présente délibération sera transmise pour information aux membres de la F3SCT et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/03

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°7/03

Travaux réglementés soumis à la déclaration dérogation

	Source du risque	Travaux réglementés soumis à la déclaration de dérogation	Lieux de formation			Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés	Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés
			Locaux de l'administration	Chantier extérieur	Si locaux différents, préciser l'adresse		
1	Activité	D.4153-17 – Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60	☐	☐	☐ : Direction des routes / Collèges/ ENS/ DEEA	CAP restauration- BTS diététique – CAP maintenance des bâtiments – CAP travaux paysagers	Tuteur / Maître d'apprentissage : Chef de service / Agents de la collectivité
2	Activité	D.4153-18* – II - Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que le défini l'article R.4412-98	☐	☐	☐ :		
3	Équipement de travail	D.4153-21* – Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R.4451-57 – **interdit au moins de 16 ans**	☐	☐	☐ :		
4	Équipement de travail	D.4153-22* – Travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels mettant en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R.4452-5 et R.4452-6	☐	☐	☐ :		
5	Milieu de travail	D.4153-23 – Interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	☐	☐	☐ :		
6	Équipement de travail	D.4153-27 – Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	☐	☐	☐ : Direction des routes / Collèges/ ENS/locaux du département	Bac Professionnel gestion des milieux naturels et de la faune, BTS gestion des milieux naturels sensibles – CAP travaux paysagers – CAP maintenance des bâtiments – CAP Mécanicien	Tuteur / Maître d'apprentissage : Chef de service / Agents de la collectivité
7	Équipement de travail	D.4153-28 – Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R.4313-78, quelle que soit la date de mise en service 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	☐	☐	☐ : Direction des routes / Collèges/ ENS/locaux du département		
8	Équipement de travail	D.4153-29 – Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent pas être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	☐	☐	☐ : Direction des routes / Collèges/ ENS/locaux du département		
9	Équipement de travail	D4153-30 – Travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'Équipement de Protection Individuelle (EPI)	☐	☐	☐ : Direction des routes / Collèges/ ENS/DMGS/ locaux du département	Bac Professionnel gestion des milieux naturels et de la faune BTS gestion des milieux naturels sensibles – CAP travaux paysagers – CAP maintenance des bâtiments – CAP Mécanicien	Tuteur / Maître d'apprentissage : Chef de service / Agents de la collectivité
10	Équipement de travail	D.4153-31 – Montage et démontage d'échafaudages	☐	☐	☐ :		
11	Équipement de travail	D.4153-33 – Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en exercice en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	☐	☐	☐ :	Bac Professionnel gestion des milieux naturels et de la faune	

12	Milieu de travail	D.4153-34 1° Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs 2° Travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries	☐	☐	☐ :DEEA	BTS gestion des milieux naturels sensibles	Tuteur / Maître d'apprentissage : Chef de service / Agents de la collectivité
13	Activité	D.4153-35 – Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	☐	☐	☐ :		

* soumis à Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP)

** agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire (si les adresses ne sont pas connues au moment de la déclaration, elles seront alors tenues à disposition de l'ACFI)

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_704H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-7/04**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Bail emphytéotique - Cession des droits du Département à Trois Moulins Habitat sur la propriété d'un ensemble immobilier situé à Champs-sur-Marne

Bénéficiaire d'un bail emphytéotique conclu avec le Département de Seine-et-Marne le 28 mars 1984 pour une durée de 55 ans en vue de la réalisation d'un programme de réhabilitation de logements-foyers à Champs-sur-Marne, la Société Anonyme d'Habitation à loyer modéré Trois Moulins Habitat souhaite racheter le droit à bail du Département et ainsi devenir propriétaire de 89 logements.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.451-1 et suivants,

VU le bail emphytéotique du 28 mars 1984 conclu avec la Société Anonyme Départementale d'H.L.M. de Seine-et-Marne portant sur un ensemble immobilier situé sur les communes de Champs-sur-Marne et de Torcy,

VU l'acte du 30 décembre 2015 portant scission du bail emphytéotique à travers la cession par Trois Moulins Habitat à l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne - aujourd'hui dénommé Habitat 77, de ses droits au bail en qualité de preneur sur l'ensemble immobilier situé à Torcy

VU l'acte du 6 mai 2022 portant cession de l'ensemble immobilier situé à Torcy et résiliation partielle du bail emphytéotique,

VU la décision du comité d'engagement, en date du 21 novembre 2025, de la Société anonyme d'Habitation à loyer modéré Trois Moulins Habitat, preneur ainsi dénommé aujourd'hui, autorisant le rachat de la part du bailleur au prix de 3 000 000 € TTC,

VU l'avis du service du Domaine du 28 janvier 2026,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/04

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter au prix de 3 000 000 € TTC la cession des droits du bailleur détenus par le Département de Seine-et-Marne en vertu du bail emphytéotique du 28 mars 1984 sur l'ensemble immobilier situé à Champs-sur-Marne et dont le terrain d'assiette d'une superficie de 15 551 m² est aujourd'hui cadastré section BD n° 107.

Article 2 : d'accepter que la cession des droits telle que définie à l'article 1 intervienne au profit du preneur aujourd'hui dénommé Société anonyme d'Habitation à loyer modéré Trois Moulins Habitat au moyen d'un acte de vente portant transfert de propriété de l'ensemble immobilier cadastré à Champs-sur-Marne section BD n° 107 au prix de 3 000 000 € TTC.

Article 3 : d'acter la résiliation amiable et anticipée de l'intégralité du bail emphytéotique du 28 mars 1984 dès lors que la Société anonyme d'Habitation à loyer modéré Trois Moulins Habitat réunira les qualités de propriétaire bailleur et de preneur au bail emphytéotique.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout acte destiné à concrétiser la cession de l'ensemble immobilier et la résiliation du bail emphytéotique.

Article 5 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération « cession d'immeubles » de l'action « services départementaux-acquisitions et cessions ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/04

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_705H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-7/05**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'UGAP - achat de véhicules, d'informatique, de services et de mobilier - 2026-2030

Avec pour objectif de réaliser des gains à l'achat sur la base de meilleures conditions tarifaires, les Départements franciliens mutualisent depuis 2016 leurs besoins auprès de l'UGAP, pour des achats de véhicules et d'informatique. Désormais élargie à l'ensemble des Départements franciliens, l'agrégation des achats de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine a donné lieu à la signature d'une convention identique par chacun des Conseils départementaux avec la centrale d'achat. Les conventions arrivent à leur terme le 28 février 2026. Il s'agit de poursuivre le partenariat entre l'ensemble des Départements franciliens pour une durée de 4 ans. La convention définit les besoins en matière d'achat de véhicules, d'informatique, de services et mobilier, et les engagements du Département de Seine-et-Marne.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles 2113-2 et L 2113-4 du Code de la commande publique,

VU le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/05

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention portant sur les modalités de recours à l'UGAP par le Département de la Seine-et-Marne concernant ses besoins en véhicules, informatique, services, mobilier/équipement général, médical, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les six autres Départements franciliens pour une durée de 4 ans.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention, conclue avec l'UGAP, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/05

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/05

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_705H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS FRANCILIENS

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Entre : Le Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département – 12 rue des Saints-Pères CS 50377 77010 Melun

Représenté par **Monsieur Jean-François Parigi, Président,**

ci-après dénommé le « Département » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens* du code de la commande publique », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions* du code de la commande publique *applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;*

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers des Départements franciliens (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis Val-de-Marne, Val-d'Oise) par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

Vu le courrier d'engagement du Département de Seine-et-Marne en date du 9 septembre 2025,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation de la dépense publique, les Départements franciliens, réunis en groupement, ont décidé de renouveler leur partenariat avec l'UGAP, qui leur permet de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

Le partenariat permet de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée…).

Par ailleurs, l'UGAP s'est vu décernée le Label Relations Fournisseurs et Achats Responsables (RFAR) qui vise à distinguer les entreprises et structures publiques françaises ayant fait la preuve de relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaire	Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligible à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 2 de la présente convention.
Co-partenaires	Désigne l'ensemble des membres du groupement de fait, signataires d'une convention conclue avec l'UGAP afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec elle.
Bénéficiaire	Désigne tout organisme associé définit à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel le partenaire exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 1.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Département de Seine-et-Marne satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les autres Départements susvisés et ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le Département peut faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention. La liste des bénéficiaires figure à l'annexe 1 de la présente convention. Le partenaire doit informer ses organismes associés, bénéficiaires de la convention, des conditions stipulées au présent document.

Elle fixe enfin les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le Département et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins des membres du groupement et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au partenaire et à ses bénéficiaires et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le Département, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

Article 3 – Périmètre du partenariat

3.1. Le partenariat

Le partenariat se concrétise par la signature de la présente convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'UGAP, ainsi que d'une convention similaire entre chacun des autres co-partenaires et l'UGAP.

Cette convention est conclue pour la durée fixée à l'article 9 ci-après.

3.2. Intégration d'organismes associés dénommés membres du groupement de commandes bénéficiaires

En cours de convention, le Département peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat, de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices, sous réserve de l'accord de l'UGAP et pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1er du décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné.

Pour ce faire, il adresse à l'UGAP une demande écrite d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La liste figurant en annexe 1 est amendée au fur et à mesure des demandes d'extension du périmètre des bénéficiaires.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent document sans qu'un avenant soit nécessaire.

Les achats réalisés par ces bénéficiaires sont comptabilisés dans les volumes annuels réalisés par le Département.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le Département d'une part, et l'UGAP d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations (CGE) ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Les services du Département ainsi que leurs bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires.
Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 de la présente convention ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe les services passant commande, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 6 – Conditions tarifaires

6.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Les offres exclues de la tarification partenariale sont mentionnées en annexe. Celle-ci est susceptible d'évoluer et fait l'objet d'une information préalable aux partenaires.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Le partenaire est informé des nouveaux taux applicables par écrit.

6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le partenaire et ses organismes associés bénéficiaires de la convention, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux comme suit :

- 6.2.1 Ajustement en fonction du montant total des commandes par univers

Sur un univers partenarial donné, dès lors que le montant total des commandes passées dépasse le seuil minimal d'engagement de la tranche supérieure, les conditions tarifaires associées à cette tranche supérieure s'appliquent, et l'UGAP informe par écrit la partenaire de l'application de ces nouveaux taux.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention le partenaire présente des projets permettant d'augmenter les volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié. L'UGAP s'engage à répondre à cette demande dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Si, à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention, le montant annuel moyen des commandes adressées à l'UGAP se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement, l'UGAP peut proposer un réajustement des conditions tarifaires. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

- 6.2.2 Ajustement en fonction du montant total des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire et ses bénéficiaires, tous univers confondus, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Pour des raisons techniques, les dispositifs décrits ci-dessus ne procèdent que pour l'avenir et ne peuvent avoir d'effets rétroactifs.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000 € HT ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement

correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le partenaire ou le cas échéant, le bénéficiaire, verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le partenaire s'engage par écrit à verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum sans pouvoir excéder la date d'échéance de la présente convention, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point. En cas d'engagement pluriannuel, le partenaire peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

7.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux du partenaire ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

7.4 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au partenaire (acheteur).

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application :
- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'acheteur, afin qu'il renseigne le formulaire sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'acheteur dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'acheteur indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'acheteur parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché (par exemple : gestion des

commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements), en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;

- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation commandée nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée allant jusqu'au 31 mars 2030.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué par niveau d'escalade :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
  - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
  - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du directeur territorial (DT) ;
  - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son adjoint (DRTA).

- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
  - sur le site web ugap.fr, dans le suivi des commandes ;
  - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du responsable du service client (RSC) et du DT;
  - du DRT ou DRTA.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs…), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le Département.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le Département, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe par écrit le Département, du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le Département et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il s'adresse à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du partenaire à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17 ci-après, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention par segments et sous-segments d'achats indiqués à l'annexe 3 ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard
- les statistiques relatives à l'achat public responsable conformément à l'article 19 de la présente convention.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP, validée à chaque comité de pilotage et présentée lors des comités de suivi de la qualité de service à chacun des partenaires conformément à l'article 17 de la présente convention.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Interface

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le partenaire cet interlocuteur doit avoir la capacité de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin que le partenaire mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

La gouvernance est un élément clé pour la réussite du dispositif partenarial et le respect des engagements des parties. Afin de permettre sa mise en œuvre, chaque partie contribue à assurer l'efficacité du dispositif pour les obligations qui lui incombent.

Ce comité de pilotage est organisé conjointement par l'UGAP et le partenaire, a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention de partenariat, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs de l'UGAP et leurs correspondants chez le partenaire.

Le partenaire peut organiser une fois par an une réunion regroupant les représentants des organismes associés qu'il a souhaité intégrer dans la convention afin que l'UGAP leur présente les intérêts de la stratégie partenariale et d'une mutualisation d'achat.

Article 18 – Médiation et voies de recours

La présente convention est conclue et est exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à son exécution ou son interprétation.

En cas d'échec de la concertation engagée entre les parties ou de la résolution amiable de leur différend, et avant toute saisine de la juridiction compétente, le partenaire a la possibilité de saisir le médiateur interne de l'UGAP à l'adresse suivante : mediateur-interne@ugap.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne de l'UGAP, 1 Boulevard Archimède, Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée cedex 2.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels.

TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 19 – Périmètre UGAP en faveur de la RSE

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles le partenaire et l'UGAP travaillent de concert pour développer l'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :
- Transition écologique
- Inclusion
- Soutien à l'économie (PME et innovation)
- Performance économique
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

Article 20 –Développement et valorisation de l'achat public responsable

Le développement et la valorisation de l'achat public responsable revêt trois réalités :
- suivi statistiques,
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires,
- actions locales communes.

20.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition des outils pour restituer une fois l'an à son partenaire ses performances économiques et en termes de politiques publiques au travers des achats qui lui sont confiés.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

La performance économique se décompose en trois parties conformément à l'annexe « Fiche de performance Achats » :
- Les gains relatifs aux prix d'achat obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- Les gains relatifs aux remises liées à la tarification partenariale,
- Les gains relatifs aux coûts de procédures, générés par le recours à l'UGAP. Il s'agit des économies de fonctionnement réalisées par le partenaire sur les procédures d'appel d'offres d'une part et d'exécution des marchés d'autre part en passant par l'UGAP.

La performance en termes RSE représente :
- Les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP ;
- Les achats à des PME par le partenaire à travers l'UGAP ;
  - Les achats RSE, ceux-ci intègrent :
    - Les considérations environnementales et sociales (sources PNAD Plan National des Achats Durables). Sont ainsi décomptées les commandes des partenaires des marchés UGAP comprenant une clause et/ou un critère environnemental et/ou social ou dont l'objet même est environnemental ou social.
    - Un indicateur supplémentaire est délivré pour les achats des partenaires concernant des produits contenant de la matière recyclée ou en situation de réemploi/réutilisation (article 58 de la loi AGEC).
- Les achats d'innovation par le partenaire à travers l'UGAP ;
- Le poids économique de l'UGAP sur le territoire du partenaire. Il s'agit des commandes de tous les clients de l'UGAP adressées aux fournisseurs (titulaires) de l'UGAP résidant sur le territoire de la collectivité.

L'ensemble des éléments susmentionné est accessible aux bénéficiaires sur demande.

20.2 Echanges sur les bonnes pratiques du partenaire

Le partenaire et l'UGAP organiseront à fréquences raisonnable (1 fois par an) des ateliers d'échange de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité.
Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :
- Transition écologique : loi AGEC, économie circulaire…
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS…
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance…

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissance et de pratiques.
Le second sera de dégager des idées de projets communs (thématiques d'achats, créations d'indicateurs…).

20.3 Actions locales communes

Le cas échéant, le partenaire peut engager des actions communes à destination de l'écosystème local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, le partenaire et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP

L'UGAP assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :
- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP,
- Co-organisation annuelle d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire

L'UGAP et le partenaire peuvent mener des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :

- des principaux contours de la règlementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics,
- de l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables »,
- le programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et des partenaires de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.

Promotion des solutions locales à la demande du partenaire, l'UGAP peut participer à :

- des forums, rencontres, colloques, organisés par le partenaire, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics,
- des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics,
- des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes,
- des Rencontres Entreprises et Territoires et/ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics

Le partenaire et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

L'intégration d'offres au catalogue de l'UGAP est étudiée si elle est opportune et repose sur un intérêt fort en termes d'achats dans le respect des fondamentaux de la commande publique (égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants…)

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François PARIGI

Fait à Champs-sur-Marne, le

La Directrice générale déléguée de l'Union des groupements d'achats publics

Isabelle DELERUELLE

ANNEXE N°1
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UGAP
PAR

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Liste des bénéficiaires

	Bénéficiaires	SIREN
1	ACT-ART	328971346
2	Aménagement 77	304099732
3	CAUE 77	317883692
4	Habitat 77	922557699
5	ID 77	130025703
6	Initiatives 77	383213287
7	MDPH 77	130001001
8	Seine et Marne Attractivité (SMA)	834134751
9	Seine et Marne Environnement (SEME)	383715836
10	SM Seine et Marne Numérique	200036481

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UGAP
PAR

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le seuil fixé par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;

- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le seuil susmentionné, la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

<u>Conditions tarifaires « Grands Comptes »</u>

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

- <u>Fonctionnement de la tarification partenariale</u>

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations : véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables, et un univers opérationnel Incendie et Secours spécifiquement dédié aux services départementaux d'incendie et secours. Pour les SDIS, la tarification partenariale la plus avantageuse entre les Univers conventionnels et l'univers IS s'applique.
La liste des prestations non concernées par l'application de la tarification partenariale est établie en annexe 4.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point ;

- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;

- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors les taux de l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

<u>Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales</u>

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE À COMPTER DU 1ER AVRIL 2021)

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention (2)	Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services (1)								
	Véhicules (3)	Mobilier Équipement général		Services (3)	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne (4)	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales(5)	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.
Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.
(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)
(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.
Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »
(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UGAP
PAR

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- Véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, vélos)
- Véhicules utilitaires légers (fourgonnette, utilitaire moyen, grand utilitaire, servitude)
- Véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics)
- Véhicules d'incendie et de secours
- Transports en commun
- Embarcations, drones

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du Département de Seine-et-Marne décrits ci-dessus sont estimés à **6 000 000 € HT** sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires, porte le montant d'engagement global à **22 140 000 € HT**.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules » est établi à 3 %.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m^3 pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m^3 pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UGAP
PAR

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats « informatique » :

- Micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques)
- Logiciels et licences (logiciels multi-éditeurs, Microsoft, Oracle)
- Matériels de reprographie (photocopieurs)
- Prestations WAN (connexion internet IP/VPN)
- Matériels et systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, …)
- Infrastructures serveurs et stockage et prestations associées (serveurs rack x86, serveurs tours, serveurs UNIX et AIX, hors Cloud computing)
- Infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées (matériels divers LAN, matériels de cybersécurité, réseau LAN/WLAN, prestation de câblage, sûreté électronique)
- Audiovisuel et multimédia (affichage dynamique, classe mobile, visioconférence)
- Services informatiques (prestations d'installation, exploitation réseau et cloud, assistance utilisateur)
- Prestations environnement Cloud

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- Fournitures de bureau
- Consommables informatiques
- Papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- Prestations intellectuelles
- Prestations intellectuelles informatiques

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du Département de Seine-et-Marne décrits ci-dessus sont estimés à **7 000 000 € HT** sur la durée de la convention.
Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires, porte le montant d'engagement global à 56 800 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables» sont établis :

- à 3 % pour les segments « informatique »,
- à 3,5 % pour les consommables de bureau,
- à 4,6 % pour les prestations intellectuelles.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UGAP
PAR

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats

- Prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- Prestations de sécurité humaine conseil en sûreté et sécurité incendie, gardiennage et télésurveillance) ;
- Prestations d'accueil et d'accessibilité
- Prestations de transfert administratif ou industriel ;
- Prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- Prestations de maintenance multi technique des bâtiments ;
- Prestation par drone
- Location de bus avec chauffeur

Segments d'achats Energie

- Approvisionnement en fioul des bâtiments
- Prestations de transitions énergétiques

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du Département de Seine-et-Marne décrits ci-dessus sont estimés à **4 000 000 € HT** sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires, porte le montant d'engagement global à **18 790 000 € HT**.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à 5 % sur les prix d'achat en euro HT.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de 12 €/m^3 pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m^3 pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°4

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Les offres exclues du périmètre partenarial

- Billettique (frais de gestion)
- Location matelas thérapeutiques
- VL Location Longue Durée
- Offre de regroupement et de montage/installation mobilier sur les plateformes
- Assurance de flottes automobiles pour le compte de la DAE
- Service d'informatique en nuage (Cloud IaaS-PaaS)
- Equipement médical lourd
- Formation professionnelle
- Financement locatif
- VI Gestion de flottes
- VL Gestion de flottes,
- VL Location Moyenne Durée
- Prestation de conversion de motorisation et reconditionnement de véhicules
- Territoires de demain

- **Marchés non exécutés**
  - Fourniture gaz naturel
  - Fourniture d'électricité
  - Service de téléphonie fixe
  - Déplacements professionnels

- **Les prestations réalisées sans marge :**
  - Frais d'immatriculation
  - Bonus / Malus
  - Autres frais administratifs
  - Annulation du bon de commande – reprise de matériel (suite à une annulation de commande ou une modification) à l'initiative du client
  - Surcoût pour un lieu de livraison autre que France Continentale

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-D260220_706H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CD-2026/02/20-7/06**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : CERRI Thierry

OBJET : Organisme associé à l'action départementale : attribution d'une avance à valoir sur la subvention au titre de l'exercice 2026 pour Seine-et-Marne Attractivité.

Seine-et-Marne Attractivité est un organisme bénéficiant d'un soutien financier important du Département. Il est associé à son action et doit disposer de moyens financiers dès le début de l'année. A ce titre, il vous est proposé de verser à cet organisme, dès le début de l'exercice, une avance par anticipation à l'attribution de sa subvention 2026.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départementale n°7/01 A du 18 décembre 2025, relative à l'ouverture de crédits par anticipation du Budget Primitif 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/08 en date du 5 avril 2024, approuvant la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et l'Agence Seine-et-Marne Attractivité 2024-2027,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/06

DÉCIDE

Article 1 : de verser à Seine-et-Marne Attractivité, début 2026 et par anticipation à la décision d'attribution de sa subvention, une avance du montant indiqué ci-après, à valoir sur la subvention qui lui sera attribuée au titre de l'exercice 2026, en application des délibérations de l'Assemblée départementale,

ORGANISME	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 en €	AVANCE à valoir sur subvention 2026 en €
Seine-et-Marne Attractivité (SMA)	**2 325 000**	**698 000**

Article 2 : de préciser que le règlement du solde de la subvention 2026 pour ce même organisme sera effectué en un ou plusieurs versements après déduction de l'avance accordée ci-dessus,

Article 3 : de prélever sur les crédits inscrits sur l'opération « Seine-et-Marne Attractivité subv (DF26) » du domaine « attractivité du territoire – promotion du territoire ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2026/02/20-7/06

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne